

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

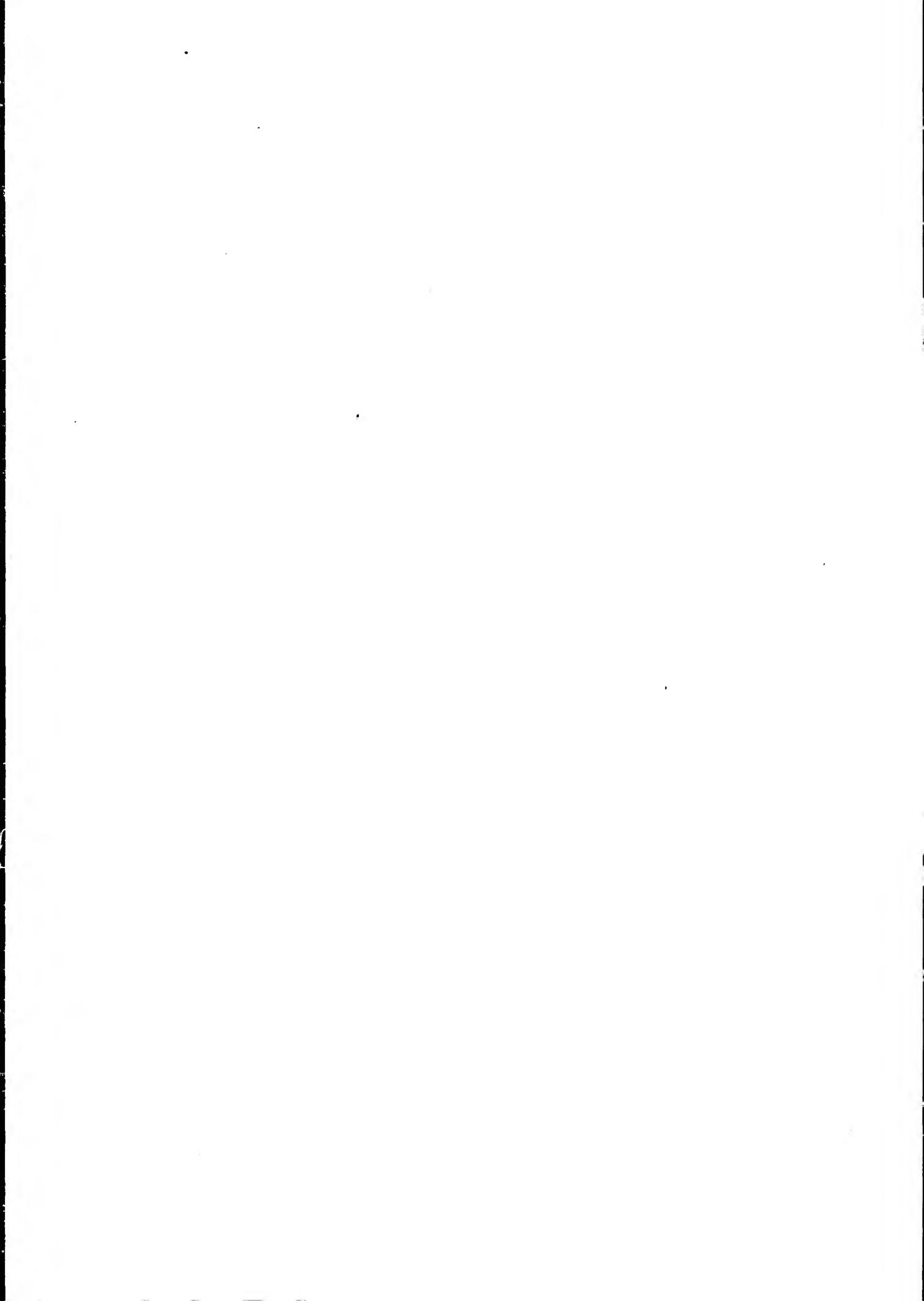


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	1925
2. – Questions écrites (du n° 3486 au n° 3849 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	1928
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	1932
Affaires étrangères .....	1938
Affaires européennes .....	1939
Affaires sociales, santé et ville .....	1940
Agriculture et pêche .....	1946
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	1950
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1950
Budget .....	1952
Communication .....	1954
Culture et francophonie .....	1955
Défense .....	1956
Économie .....	1957
Éducation nationale .....	1959
Enseignement supérieur et recherche .....	1963
Entreprises et développement économique .....	1964
Environnement .....	1966
Équipement, transports et tourisme .....	1967
Fonction publique .....	1970
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	1970
Intérieur et aménagement du territoire .....	1973
Jeunesse et sports .....	1976
Justice .....	1977
Logement .....	1978
Santé .....	1980
Travail, emploi et formation professionnelle .....	1981

### 3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1986
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1988
Premier ministre.....	1991
Affaires étrangères.....	1991
Affaires sociales, santé et ville.....	1992
Agriculture et pêche.....	2001
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2004
Budget.....	2006
Culture et francophonie.....	2007
Défense.....	2007
Économie.....	2009
Éducation nationale.....	2011
Enseignement supérieur et recherche.....	2016
Entreprises et développement économique.....	2019
Environnement.....	2019
Équipement, transports et tourisme.....	2020
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2024
Justice.....	2027
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	2029
Santé.....	2029
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2030
<b>4. – Rectificatifs.....</b>	<b>2034</b>



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 18 A.N. (G.) du lundi 10 mai 1993 (n° 651 à 854)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 667 Emmanuel Aubert ; 692 Marc-Philippe Daubresse ; 719 Jean Briane ; 727 Pierre-André Wiltzi ; 728 Georges Mesmin ; 749 Christian Kerr ; 768 Arnaud Lepercq.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 800 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 835 André Berthol.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 660 Louis Guédon ; 656 Emmanuel Aubert ; 677 Didier Julia ; 699 René Carpentier ; 712 René Carpentier ; 718 Jean-Gilles Berchommier ; 753 Jean-François Chossy ; 764 François Grosdidier ; 771 Germain Gengenwin ; 772 Cermain Gengenwin ; 779 Michel Terrot ; 780 Jean-Marie Demange ; 782 Jean-Marie Demange ; 786 Jean-Claude Beauchaud ; 788 Emmanuel Aubert ; 805 Denis Jacquat ; 806 Denis Jacquat ; 810 Denis Jacquat ; 816 André Berthol ; 819 Guy Drut ; 821 Alain Roçet ; 834 André Berthol ; 836 André Berthol ; 839 Bernard de Froment ; 851 Denis Jacquat ; 852 Denis Jacquat.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 663 Paul Vergès ; 668 René Garrec ; 695 Rémy Auchède ; 696 Rémy Auchède ; 697 Rémy Auchède ; 734 Jacques Godfrain ; 762 Henri de Gastines ; 763 Henri de Gastines ; 765 François Grosdidier ; 777 Gilbert Meyer ; 822 Alain Madalle ; 833 André Berthol ; 854 Denis Jacquat.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 773 Jean-Paul Fuchs ; 840 Bernard de Froment ; 846 Jean Rossetot.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 743 Dominique Dupilet ; 837 Jean-Michel Couve.

## BUDGET

N° 658 Jean-Louis Masson ; 692 Jean Valleix ; 683 Jean Valleix ; 693 Gérard Vignoble ; 708 Jean Valleix ; 710 Louis Pierna ; 720 Philippe Vasseur ; 729 Emmanuel Aubert ; 730 Mme Marrine Aurillac ; 738 Michel Péricard ; 747 Charles Ehrmann ; 757 Bruno Bourg-Broc ; 787 Jean-Claude Beauchaud ; 791 Augustin Bontepaux ; 802 Arnaud Cazin d'Honincthun ; 838 André Durr.

## COMMUNICATION

N° 667 Patrick Balkany.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 756 Bruno Bourg-Broc ; 760 Gérard Cherpion ; 825 Robert Cazale.

## ÉCONOMIE

N° 670 Michel Noir ; 685 Jean Valleix ; 744 Gérard Vignoble ; 759 Philippe Briand ; 823 Jean Roatta.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 651 Charles Miossec ; 653 Bernard de Froment ; 674 Jacques Godfrain ; 845 Robert Pajjade.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 733 Michel Bouvard ; 797 Pierre Ducout.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 707 Maxime Gremetz ; 723 Didier Migaud ; 752 Jean-François Chossy.

## ENVIRONNEMENT

N° 652 Jean-Louis Masson ; 686 Alain Moyne-Bressand ; 841 André Berthol.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 673 Bernard Debré ; 703 Maxime Gremetz ; 704 Maxime Gremetz ; 711 Maxime Gremetz ; 717 Aloyse Warhouver ; 741 Charles Baur ; 742 Marc-Philippe Daubresse ; 758 Bruno Bourg-Broc ; 776 Jean-Louis Masson ; 799 François Sauvader.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 726 Marc-Philippe Daubresse.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 654 Bernard de Froment ; 661 André Durr ; 688 José Rossi.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 659 Jean-Louis Masson ; 676 Didier Julia ; 690 Robert Cazale ; 700 André Gérin ; 706 Jean-Claude Lefort ; 761 Jean-Pierre Delalande ; 767 Philippe Legras ; 775 Jean-Louis Masson ; 783 Jean-Marie Demange ; 784 Jean-Marie Demange ; 812 Denis Jacquat ; 829 André Berthol ; 842 Bernard de Froment.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 691 Charles Baur ; 774 Henri Lalaine ; 820 Pierre Mazzaud ; 827 Edouard Landrain.

**JUSTICE**

N° 664 André Durr ; 714 René Couanau ; 739 Alain Suguenot.

**LOGEMENT**

N° 698 Jean-Pierre Brard ; 705 Georges Hage ; 750 Christian Kert ; 850 Denis Jacquat.

**SANTÉ**

N° 701 Maxime Gremetz ; 702 Maxime Gremetz ; 722 Philippe Vasseur ; 737 Philippe Langenieux-Villard ; 796 Charles Baur ; 798 Dominique Dupilet ; 808 Denis Jacquat.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 669 Jean-Louis Masson ; 671 Louis de Breisia ; 716 Maurice Douset ; 748 Charles Ehrmann ; 755 Bruno Bourg-Broc ; 770 Germain Gengenwin ; 803 Denis Jacquat ; 817 Guy Drut ; 824 Aloyse Warhouver ; 849 Denis Jacquat.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 3659, Logement (p. 1979).  
**Arnaud (Henri-Jean)** : 3580, Santé (p. 1980).  
**Attilio (Henri d')** : 3642, Enseignement supérieur et recherche (p. 1963); 3643, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971).

### B

**Bachelet (Pierre)** : 3715, Justice (p. 1977); 3738, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1975); 3739, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1975).  
**Balkany (Patri-k)** : 3486, Équipement, transports et tourisme (p. 1967); 3487, Budget (p. 1952); 3694, Santé (p. 1981).  
**Barrot (Jacques)** : 3757, Budget (p. 1953).  
**Basco (André)** : 3623, Agriculture et pêche (p. 1947).  
**Baudis (Dominique)** : 3708, Agriculture et pêche (p. 1948).  
**Bédier (Pierre)** : 3660, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942); 3726, Budget (p. 1953); 3727, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972).  
**Berthol (André)** : 3714, Agriculture et pêche (p. 1948); 3804, Éducation nationale (p. 1962); 3805, Agriculture et pêche (p. 1949).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 3698, Affaires étrangères (p. 1938); 3711, Affaires étrangères (p. 1938); 3713, Environnement (p. 1966).  
**Birraux (Claude)** : 3553, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941); 3554, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941); 3555, Entreprises et développement économique (p. 1964); 3556, Environnement (p. 1966); 3793, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945).  
**Bois (Jean-Claude)** : 3581, Agriculture et pêche (p. 1947); 3596, Logement (p. 1978); 3636, Affaires européennes (p. 1939).  
**Boishue (Jean de)** : 3620, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1970).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 3502, Agriculture et pêche (p. 1946); 3503, Agriculture et pêche (p. 1946).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 3619, Entreprises et développement économique (p. 1964); 3723, Entreprises et développement économique (p. 1964).  
**Boucheron (Jean-Michel)** : 3639, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971).  
**Bourgasser (Aïphonse)** : 3674, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1983).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 3635, Agriculture et pêche (p. 1948).  
**Briand (Philippe)** : 3784, Culture et francophonie (p. 1956).  
**Briane (Jean)** : 3529, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982); 3530, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982); 3531, Éducation nationale (p. 1960); 3532, Agriculture et pêche (p. 1946); 3622, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971); 3668, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943); 3678, Agriculture et pêche (p. 1948); 3679, Éducation nationale (p. 1961); 3680, Culture et francophonie (p. 1955); 3681, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972).  
**Broissia (Louis de)** : 3520, Équipement, transports et tourisme (p. 1967); 3621, Éducation nationale (p. 1961); 3773, Agriculture et pêche (p. 1949); 3774, Agriculture et pêche (p. 1949); 3776, Agriculture et pêche (p. 1949); 3847, Santé (p. 1981).  
**Bussereau (Dominique)** : 3557, Agriculture et pêche (p. 1947); 3627, Défense (p. 1956); 3638, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1950).

### C

**Carré (Antoine)** : 3761, Justice (p. 1978); 3819, Éducation nationale (p. 1963).  
**Catala (Nicole) Mme** : 3756, Éducation nationale (p. 1962).  
**Cazalet (Robert)** : 3816, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1976); 3817, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).

**Cazin d'Honincthun (Arnaud)** : 3725, Affaires étrangères (p. 1938); 3728, Budget (p. 1953); 3750, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 3618, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942).  
**Charles (Bernard)** : 3791, Équipement, transports et tourisme (p. 1969); 3837, Environnement (p. 1967).  
**Chautet (Philippe)** : 3699, Économie (p. 1958); 3828, Économie (p. 1959).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 3640, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).  
**Chossy (Jean-François)** : 3528, Éducation nationale (p. 1960); 3574, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1974); 3722, Éducation nationale (p. 1962); 3742, Économie (p. 1958).  
**Colombani (Louis)** : 3792, Entreprises et développement économique (p. 1965); 3814, Défense (p. 1957); 3815, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945).  
**Colombier (Georges)** : 3579, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941); 3823, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945).  
**Couderc (Raymond)** : 3795, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).  
**Courson (Charles de)** : 3563, Justice (p. 1977).  
**Cousin (Alain)** : 3617, Enseignement supérieur et recherche (p. 1963).  
**Coussain (Yves)** : 3558, Équipement, transports et tourisme (p. 1968); 3559, Culture et francophonie (p. 1955); 3629, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 3495, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940); 3496, Justice (p. 1977); 3505, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940); 3506, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940); 3507, Éducation nationale (p. 1959); 3508, Justice (p. 1977); 3545, Justice (p. 1977); 3661, Éducation nationale (p. 1961); 3696, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1974).  
**David (Martine) Mme** : 3719, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944).  
**Debré (Bernard)** : 3614, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942); 3615, Agriculture et pêche (p. 1947); 3616, Santé (p. 1980); 3830, Entreprises et développement économique (p. 1966).  
**Dehaine (Arthur)** : 3613, Logement (p. 1979); 3849, Éducation nationale (p. 1963).  
**Delattre (Francis)** : 3751, Entreprises et développement économique (p. 1964).  
**Dell'Agnola (Richard)** : 3612, Équipement, transports et tourisme (p. 1968).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 3831, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).  
**Deniaud (Yves)** : 3790, Logement (p. 1979).  
**Deprez (Léonce)** : 3551, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982); 3552, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1973); 3576, Fonction publique (p. 1970); 3577, Affaires européennes (p. 1939); 3663, Communication (p. 1954); 3664, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942); 3665, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942); 3730, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972); 3731, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972); 3732, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1950); 3733, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1983); 3734, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944); 3735, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1974); 3736, Fonction publique (p. 1970); 3740, Logement (p. 1979); 3745, Culture et francophonie (p. 1955); 3747, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1975); 3806, Entreprises et développement économique (p. 1965); 3835, Budget (p. 1954).  
**Dhervin (Claude)** : 3846, Éducation nationale (p. 1963).  
**Dominati (Laurent)** : 3630, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1950).

**Drut (Guy)** : 3518, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982) ; 3519, Agriculture et pêche (p. 1946) ; 3667, Santé (p. 1980) ; 3686, Budget (p. 1953) ; 3764, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944) ; 3841, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).

**Duboc (Eric)** : 3682, Économie (p. 1957).

**Dubourg (Philippe)** : 3701, Défense (p. 1956) ; 3752, Entreprises et développement économique (p. 1964) ; 3754, Entreprises et développement économique (p. 1965) ; 3818, Affaires européennes (p. 1939).

**Dugoin (Xavier)** : 3542, Équipement, transports et tourisme (p. 1968).

**Dupilet (Dominique)** : 3582, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982) ; 3583, Affaires européennes (p. 1939) ; 3584, Éducation nationale (p. 1960) ; 3585, Éducation nationale (p. 1960) ; 3597, Agriculture et pêche (p. 1947) ; 3644, Équipement, transports et tourisme (p. 1968).

## E

**Ehrmann (Charles)** : 3803, Entreprises et développement économique (p. 1965).

## F

**Falala (Jean)** : 3687, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943).

**Fanton (André)** : 3609, Agriculture et pêche (p. 1947) ; 3610, Agriculture et pêche (p. 1947) ; 3611, Agriculture et pêche (p. 1947) ; 3766, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972).

**Favre (Pierre)** : 3717, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943) ; 3811, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945).

**Fèvre (Charles)** : 3794, Santé (p. 1981).

**Floch (Jacques)** : 3586, Affaires étrangères (p. 1938).

**Froment (Bernard de)** : 3652, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971) ; 3688, Éducation nationale (p. 1961).

**Fuchs (Jean-Paul)** : 3547, Éducation nationale (p. 1960) ; 3548, Agriculture et pêche (p. 1946) ; 3549, Équipement, transports et tourisme (p. 1968) ; 3550, Jeunesse et sports (p. 1976) ; 3626, Agriculture et pêche (p. 1948) ; 3743, Entreprises et développement économique (p. 1964).

## G

**Gaillard (Claude)** : 3527, Économie (p. 1957).

**Galy-Dejean (René)** : 3780, Logement (p. 1979).

**Gantier (Gilbert)** : 3760, Justice (p. 1978).

**Geney (Jean)** : 3700, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943) ; 3801, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945) ; 3802, Agriculture et pêche (p. 1949).

**Gheerbrant (Charles)** : 3741, Agriculture et pêche (p. 1948) ; 3813, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).

**Glavany (Jean)** : 3587, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1970) ; 3635, Défense (p. 1956) ; 3822, Défense (p. 1957).

**Godfrain (Jacques)** : 3769, Agriculture et pêche (p. 1949) ; 3770, Budget (p. 1953) ; 3789, Budget (p. 1954) ; 3812, Communication (p. 1954).

**Gonnot (François-Michel)** : 3499, Agriculture et pêche (p. 1946).

**Gremetz (Maxime)** : 3744, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).

**Guédon (Louis)** : 3607, Logement (p. 1978) ; 3608, Économie (p. 1957).

## H

**Hage (Georges)** : 3564, Jeunesse et sports (p. 1976) ; 3565, Éducation nationale (p. 1960).

**Hamel (Gérard)** : 3832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1976).

**Hanaoui (Michel)** : 3488, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940) ; 3489, Culture et francophonie (p. 1955) ; 3842, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).

**Hériasson (Pierre)** : 3498, Budget (p. 1952).

**Hubert (Elisabeth) Mme** : 3702, Économie (p. 1958) ; 3710, Économie (p. 1958) ; 3833, Éducation nationale (p. 1963).

**Huyet (Jean-Jacques)** : 3560, Éducation nationale (p. 1960) ; 3561, Éducation nationale (p. 1960) ; 3633, Culture et francophonie (p. 1955) ; 3748, Justice (p. 1978).

## I

**Imbert (Amédée)** : 3799, Budget (p. 1954).

**Isaac-Sibille (Bernardette) Mme** : 3707, Éducation nationale (p. 1962).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 3566, Éducation nationale (p. 1960) ; 3567, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1970).

**Jacquat (Denis)** : 3534, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940) ; 3535, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940) ; 3536, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941) ; 3537, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941) ; 3538, Santé (p. 1980) ; 3539, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941) ; 3540, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941) ; 3656, Santé (p. 1980) ; 3657, Santé (p. 1980) ; 3671, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943) ; 3672, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943) ; 3673, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943).

**Jacquemin (Michel)** : 3808, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1950).

**Janquin (Serge)** : 3637, Budget (p. 1953) ; 3646, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942).

**Julia (Didier)** : 3762, Éducation nationale (p. 1962) ; 3783, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1975).

## K

**Kerguéris (Aimé)** : 3562, Équipement, transports et tourisme (p. 1968) ; 3625, Économie (p. 1957).

**Kucheida (Jean-Pierre)** : 3523, Santé (p. 1980) ; 3647, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942).

## L

**Laffineur (Marc)** : 3834, Agriculture et pêche (p. 1949).

**Lalanne (Henri)** : 3705, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943).

**Langenicux-Villard (Philippe)** : 3690, Environnement (p. 1966).

**Legras (Philippe)** : 3599, Éducation nationale (p. 1961) ; 3600, Éducation nationale (p. 1961) ; 3798, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945) ; 3827, Budget (p. 1954).

**Lepeltier (Serge)** : 3771, Logement (p. 1979) ; 3786, Entreprises et développement économique (p. 1965).

**Le Pensec (Louis)** : 3648, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982).

**Le Vern (Alain)** : 3589, Affaires étrangères (p. 1938).

**Ligot (Maurice)** : 3782, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).

**Loos (François)** : 3546, Agriculture et pêche (p. 1946).

## M

**Madalle (Alain)** : 3706, Affaires étrangères (p. 1938).

**Mancel (Jean-François)** : 3490, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1981).

**Mandon (Daniel)** : 3724, Agriculture et pêche (p. 1948) ; 3800, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951) ; 3807, Affaires étrangères (p. 1939) ; 3836, Affaires étrangères (p. 1939).

**Marcellin (Raymond)** : 3655, Défense (p. 1956).

**Marchais (Georges)** : 3624, Éducation nationale (p. 1961).

**Mariani (Thierry)** : 3606, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1950).

**Marleix (Aïain)** : 3768, Santé (p. 1981).

**Martin (Philippe)** : 3631, Justice (p. 1977) ; 3632, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971).

**Masse (Marius)** : 3649, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).

**Masson (Jean-Louis)** : 3763, Entreprises et développement économique (p. 1965) ; 3844, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1952).

**Mathot (Philippe)** : 3721, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944).  
**Mathus (Didier)** : 3590, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1974) ; 3651, Affaires étrangères (p. 1938).  
**Mattei (François)** : 3541, Équipement, transports et tourisme (p. 1938) ; 3839, Économie (p. 1959).  
**Mercier (Michel)** : 3511, Équipement, transports et tourisme (p. 1967) ; 3796, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1973).  
**Mesmin (Georges)** : 3509, Santé (p. 1980) ; 3840, Équipement, transports et tourisme (p. 1969).  
**Meyer (Gilbert)** : 3767, Économie (p. 1959) ; 3787, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1950) ; 3788, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1975) ; 3843, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).  
**Meylan (Michel)** : 3746, Communication (p. 1954).  
**Migaud (Didier)** : 3658, Logement (p. 1979) ; 3685, Éducation nationale (p. 1961) ; 3824, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945) ; 3826, Santé (p. 1981).  
**Millon (Charles)** : 3838, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1976).  
**Miossec (Charles)** : 3602, Défense (p. 1956) ; 3603, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1950) ; 3604, Éducation nationale (p. 1961) ; 3605, Budget (p. 1952).  
**Mothron (Georges)** : 3753, Entreprises et développement économique (p. 1965).  
**Moyne-Bressand (Alain)** : 3504, Éducation nationale (p. 1959).  
**Murat (Bernard)** : 3692, Santé (p. 1981).

## N

**Nicolin (Yves)** : 3523, Entreprises et développement économique (p. 1964) ; 3524, Équipement, transports et tourisme (p. 1967) ; 3525, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1973) ; 3575, Équipement, transports et tourisme (p. 1968) ; 3653, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971) ; 3654, Économie (p. 1957) ; 3666, Affaires sociales, santé et ville (p. 1942) ; 3683, Éducation nationale (p. 1961) ; 3684, Budget (p. 1953).  
**Noir (Michel)** : 3716, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1974).  
**Novelli (Hervé)** : 3497, Économie (p. 1957).

## P

**Pascallou (Pierre)** : 3765, Éducation nationale (p. 1962) ; 3845, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1973).  
**Pasquini (Pierre)** : 3634, Agriculture et pêche (p. 1948).  
**Philibert (Jean-Pierre)** : 3713, Éducation nationale (p. 1962) ; 3810, Éducation nationale (p. 1962).  
**Piat (Yann) Mme** : 3578, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941) ; 3669, Jeunesse et sports (p. 1977).  
**Pierna (Louis)** : 3568, Agriculture et pêche (p. 1947) ; 3569, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982) ; 3570, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982).  
**Pihoué (André-Maurice)** : 3514, Justice (p. 1977) ; 3515, Éducation nationale (p. 1959) ; 3516, Jeunesse et sports (p. 1976) ; 3517, Enseignement supérieur et recherche (p. 1963) ; 3689, Affaires sociales, santé et ville (p. 1943).  
**Poniatowski (Ladislas)** : 3675, Santé (p. 1980) ; 3676, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971) ; 3677, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1971).  
**Pons (Bernard)** : 3572, Logement (p. 1978).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 3737, Affaires étrangères (p. 1939) ; 3749, Économie (p. 1958).  
**Poujade (Robert)** : 3513, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940) ; 3573, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941) ; 3775, Agriculture et pêche (p. 1949).  
**Préel (Jean-Luc)** : 3522, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1970).  
**Pringault (Claude)** : 3777, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944).  
**Proriol (Jean)** : 3729, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972).

## Q

**Quillet (Pierre)** : 3601, Affaires sociales, santé et ville (p. 1941).

## R

**Raimond (Jean-Bernard)** : 3709, Affaires étrangères (p. 1938).  
**Rzout (Eric)** : 3492, Équipement, transports et tourisme (p. 1967).  
**Reymann (Marc)** : 3533, Équipement, transports et tourisme (p. 1967).  
**Richemont (Henri de)** : 3491, Budget (p. 1952) ; 3493, Budget (p. 1952) ; 3512, Jeunesse et sports (p. 1976) ; 3772, Budget (p. 1954) ; 3781, Culture et francophonie (p. 1955).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 3829, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945).  
**Roques (Marcel)** : 3494, Budget (p. 1952).  
**Roques (Serge)** : 3628, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1982) ; 3670, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).  
**Rosselot (Jean)** : 3785, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1975).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 3598, Entreprises et développement économique (p. 1964) ; 3641, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1951).

## S

**Saint-Sernin (Frédéric de)** : 3848, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1973).  
**Sarlot (Joël)** : 3526, Agriculture et pêche (p. 1946).  
**Sarre (Georges)** : 3591, Équipement, transports et tourisme (p. 1968) ; 3592, Culture et francophonie (p. 1955) ; 3593, Culture et francophonie (p. 1955) ; 3594, Communication (p. 1954) ; 3595, Logement (p. 1978) ; 3650, Affaires étrangères (p. 1938).  
**Sauvadet (François)** : 3720, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944).

## T

**Tardito (Jean)** : 3571, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1970).  
**Thomas (Jean-Pierre)** : 3510, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1981) ; 3797, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1973).  
**Trémège (Gérard)** : 3691, Économie (p. 1958).

## U

**Urbanik (Jean)** : 3703, Affaires européennes (p. 1939) ; 3704, Environnement (p. 1966) ; 3755, Affaires sociales, santé et ville (p. 1944) ; 3820, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1983) ; 3821, Économie (p. 1959).

## V

**Vachet (Léon)** : 3544, Budget (p. 1952).  
**Van Haecke (Yves)** : 3778, Environnement (p. 1966) ; 3779, Environnement (p. 1967).  
**Vasseur (Philippe)** : 3758, Environnement (p. 1966) ; 3759, Agriculture et pêche (p. 1949).  
**Vernier (Jacques)** : 3712, Équipement, transports et tourisme (p. 1968).  
**Voisin (Gérard)** : 3825, Affaires sociales, santé et ville (p. 1945).

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 3500, Éducation nationale (p. 1959) ; 3501, Affaires sociales, santé et ville (p. 1940) ; 3662, Intérieur et

aménagement du territoire (p. 1974) ; 3693, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1972) ; 3697, Budget (p. 1953).  
Wiltzer (Pierre-André) : 3809, Éducation nationale (p. 1962).

**Z**

Zeller (Adrien) : 3521, Agriculture et pêche (p. 1946) ; 3543, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1973).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Abattage

Réglementation - *abattages familiaux clandestins*, 3499 (p. 1946).

### Administration

Structures administratives - *réforme - perspectives*, 3576 (p. 1970).

### Aéroports

Aérodrome du Polygone - *bruit - lutte et prévention - Strasbourg*, 3533 (p. 1967).

Aéroport de Paris-Orly - *bruit - lutte et prévention*, 3612 (p. 1968).

### Agriculture

Aides et prêts - *gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais*, 3526 (p. 1946).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *transport de marchandises - réglementation*, 3813 (p. 1969) ; 3831 (p. 1969).

Formation professionnelle - *centres de formation en milieu rural - financement*, 3678 (p. 1948).

Gel des terres - *friches - conséquences pour les exploitations voisines*, 3714 (p. 1948) ; *prime à la jachère énergétique - montant*, 3776 (p. 1949).

### Agro-alimentaire

Huile d'olive - *aide à la production - conditions d'attribution - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 3634 (p. 1948).

### Aide sociale

Fonctionnement - *répartition des compétences*, 3734 (p. 1944).

### Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *entreprises et établissements publics - Finistère*, 3603 (p. 1950).

Zones rurales - *services publics - maintien*, 3662 (p. 1974).

### Ameublement

LAFA - *emploi et activité - Maizières-la-Grande-Paroisse*, 3567 (p. 1970).

Manuest - *indemnisation des salariés - Châtenois*, 3510 (p. 1981).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 3640 (p. 1951) ; 3641 (p. 1951) ; 3670 (p. 1951).

Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 3638 (p. 1950).

Internés en Espagne - *revendications*, 3630 (p. 1950).

Réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande - *revendications*, 3843 (p. 1951).

Résistants - *indemnisation*, 3844 (p. 1952).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 3800 (p. 1951) ; *financement*, 3750 (p. 1944).

### Animaux

Refuges - *fonctionnement*, 3626 (p. 1948) ; 3805 (p. 1949).

### Architecture

Maîtres d'œuvre - *exercice de la profession*, 3795 (p. 1969).

### Armée

Fonctionnement - *permissions accordées aux militaires stationnés en Yougoslavie*, 3814 (p. 1957).

### Armement

GIAT-industries - *emploi et activité - Tarbes*, 3645 (p. 1956) ; 3822 (p. 1957).

Société nationale des poudres et explosifs - *emploi et activité - Pont-de-Buis-les-Quimerch*, 3602 (p. 1956).

### Associations

Politique et réglementation - *bénévolat - statut*, 3550 (p. 1976) ; *désignation d'un commissaire aux comptes - conséquences*, 3783 (p. 1975).

### Assurance invalidité décès

Pensions - *montant - revalorisation en fonction de l'évolution des prix*, 3705 (p. 1943).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 3801 (p. 1945) ; 3811 (p. 1945) ; *infirmiers et infirmières libéraux*, 3692 (p. 1981).

Régime de rattachement - *élus locaux - maires et adjoints de Paris, Lyon et Marseille*, 3716 (p. 1974).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais de cure - *dépenses de transport et d'hébergement*, 3505 (p. 1940).

Frais médicaux - *actes d'oxygénothérapie*, 3717 (p. 1943).

Frais médicaux et indemnités journalières - *artisans*, 3777 (p. 1944).

Frais pharmaceutiques - *médicaments homéopathiques*, 3689 (p. 1943) ; 3694 (p. 1981) ; 3829 (p. 1945) ; 3847 (p. 1981).

### Assurances

GAN - *gestion - activités de presse - résultats comptables*, 3749 (p. 1958).

### Audiovisuel

Politique et réglementation - *tournages à l'étranger*, 3781 (p. 1955).

### Automobiles et cycles

Commerce - *concessionnaires - voitures françaises vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées - concurrence déloyale*, 3571 (p. 1970).

Pièces et équipements - *emploi et activité - ferrailleurs indépendants*, 3727 (p. 1972).

## B

### Banques et établissements financiers

Barclays Bank - *emploi et activité*, 3570 (p. 1982).

CEPME - *emploi et activité*, 3569 (p. 1982).

### Baux d'habitation

Dépôt de garantie - *montant - baux anciennement régis par la loi de 1948*, 3780 (p. 1979).

Loyers - *montant - Paris*, 3595 (p. 1978).

Politique et réglementation - *personnes défavorisées*, 3607 (p. 1978).

### Bois et forêts

Emploi et activité - *exploitants - scieries - Bourgogne*, 3773 (p. 1949) ; 3774 (p. 1949) ; 3775 (p. 1949).

Politique forestière - *reboisement - agriculture de montagne - Vosges*, 3548 (p. 1946).

## C

**Cérémonies publiques et commémorations**

Cinquantième de la création du Conseil national de la Résistance - *hommage à Georges Bidault*, 3745 (p. 1955).

**Chambres consulaires**

Chambres de métiers - *création - Essonne - Val-d'Oise*, 3751 (p. 1964) ; 3753 (p. 1965).

**Chômage : indemnisation**

Allocations - *cumul avec pension militaire de retraite*, 3655 (p. 1956) ; *cumul avec une pension militaire de retraite*, 3627 (p. 1956) ; 3674 (p. 1983).

Conditions d'attribution - *handicapés privés de ressources*, 3518 (p. 1982).

**Commerce et artisanat**

Commerçants non sédentaires - *statut*, 3555 (p. 1964).

Petit commerce - *zones rurales*, 3598 (p. 1964).

**Commerce extérieur**

Exportations - *aides des régions - réglementation*, 3747 (p. 1975).

**Communes**

FCIVA - *réglementation*, 3808 (p. 1950).

Personnel - *agents affectés au traitement de l'information - rémunérations*, 3543 (p. 1973) ; *secrétaires de mairie - statut - zones rurales*, 3832 (p. 1976).

**Comptables**

Experts-comptables - *exercice de la profession*, 3760 (p. 1978).

**Construction aéronautique**

Dassault - *emploi et activité - commandes de l'Etat - exportations*, 3701 (p. 1956).

**Contributions indirectes**

Boissons et alcools - *montant - Cataroïse*, 3494 (p. 1952).

**Copropriété**

Travaux - *installation d'un ascenseur - majorité requise*, 3572 (p. 1978).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

Aménagement et protection - *perspectives*, 3556 (p. 1966).

## D

**Difficultés des entreprises**

Dépôt de bilan - *sociétés en nom collectif transformées en sociétés anonymes*, 3523 (p. 1964).

Redressement judiciaire - *publicité - réglementation*, 3761 (p. 1978).

**Divorce**

Fractions alimentaires - *impayés - recouvrement*, 3508 (p. 1977).

**DON:**

Réunion : enseignement - *postes de chefs d'établissement - affectation de personnels originaires du département*, 3515 (p. 1959).

Réunion : enseignement supérieur - *fonctionnement - ATOS - effectifs de personnel*, 3517 (p. 1963).

Réunion : jeunes - *opération : aménagement des rythmes de vie des enfants - financement*, 3516 (p. 1976).

Risques naturels - *cyclones - indemnisation*, 3699 (p. 1958).

**Drogue**

Trafic - *ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas de Calais*, 3636 (p. 1939).

## E

**Eau**

Politique et réglementation - *loi n° 92-3 du 4 janvier 1992 - application*, 3552 (p. 1973).

**Elections et référendums**

Vote par procuration - *personnes ayant changé de domicile pour des raisons professionnelles*, 3735 (p. 1974).

**Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 3643 (p. 1971) ; 3676 (p. 1971) ; 3677 (p. 1971) ; 3806 (p. 1965) ; 3830 (p. 1966) ; 3848 (p. 1973).

**Elevage**

Bovins et ovins - *promotion et sélection des races - financements*, 3769 (p. 1949).

Chevaux - *prime à la jument - création*, 3532 (p. 1946).

Pigeons - *colombophilie - réglementation*, 3597 (p. 1947).

Politique et réglementation - *élevages industriels géants*, 3581 (p. 1947) ; 3704 (p. 1966).

**Emploi**

Contrats empli solidarité - *maisons de retraite*, 3536 (p. 1941) ; *perspectives*, 3529 (p. 1982).

Emplois familiaux - *formalités - simplification*, 3530 (p. 1982).

Entreprises d'insertion - *bilan et perspectives*, 3578 (p. 1941).

Politique de l'emploi - *utilisation de la télévision*, 3746 (p. 1954).

**Energie**

Biocarburants - *perspectives*, 3519 (p. 1946) ; 3521 (p. 1946).

**Enfants**

Enfants accueillis - *familles d'accueil - statut*, 3495 (p. 1940).

Politique de l'enfance - *programme d'action national - bilan et perspectives*, 3537 (p. 1941) ; *protection judiciaire - réglementation*, 3496 (p. 1977).

**Enregistrement et timbre**

Mutations à titres onéreux - *cessions de parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions - droits - taux*, 3498 (p. 1952).

**Enseignement**

Fonctionnement - *établissements - liberté de choix des parents*, 3507 (p. 1959).

Manuels et fournitures - *prêt de livres - versement d'une caution*, 3765 (p. 1962).

Mobilier scolaire - *renouvellement - mobilier ergonomique*, 3528 (p. 1960).

Rythmes et vacances scolaires - *perspectives*, 3531 (p. 1960).

**Enseignement maternel et primaire**

Rythmes et vacances scolaires - *semaine de quatre jours - bilan*, 3722 (p. 1962).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Instituteurs - *intégration dans le corps des professeurs des écoles - conséquences - indemnité de logement - logement de fonction*, 3599 (p. 1961).

Ministères et secrétariats d'Etat - *élections aux commissions administratives paritaires - organisation*, 3560 (p. 1960).

**Enseignement : personnel**

Enseignants - *formation professionnelle*, 3707 (p. 1962).

Psychologues scolaires - *statut*, 3679 (p. 1961) ; 3683 (p. 1961) ; 3804 (p. 1962).

**Enseignements artistiques**

Écoles de musique - *programmes - orchestres de batterie-fanfane*, 3689 (p. 1955).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - documentalistes*, 3565 (p. 1960).  
 Programmes - *biologie - géologie*, 3624 (p. 1961); 3661 (p. 1961); 3685 (p. 1961); 3688 (p. 1961); 3819 (p. 1963); 3846 (p. 1963).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - *accès à la profession - titulaires d'un doctorat*, 3617 (p. 1963).  
 Maîtres auxiliaires - *statut*, 3600 (p. 1961).

**Enseignement supérieur**

CAPES - *langues régionales - alsacien - création*, 3500 (p. 1959); 3547 (p. 1960).  
 IUFM - *personnel - nomination d'inspecteurs pédagogiques régionaux*, 3849 (p. 1963).  
 Magistères - *financement*, 3642 (p. 1963).

**Enseignement technique et professionnel**

BTS - *opticiens-lunetiers - résultats - statistiques*, 3585 (p. 1960).  
 Élèves - *stages en entreprise - frais de chaussures et de vêtements - prise en charge*, 3566 (p. 1960).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

Personnel de direction - *rémunérations - provision en congé maladie*, 3718 (p. 1962).

**Entreprises**

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 3619 (p. 1964); 3723 (p. 1964); *paiement inter-entreprises - délais*, 3691 (p. 1958); 3752 (p. 1964); 3754 (p. 1965); 3786 (p. 1965).

**Environnement**

Protection - *financement*, 3778 (p. 1966).

**Épargne**

Livrets d'épargne - *livret défiscalisé - création - financement du logement social*, 3654 (p. 1957); 3821 (p. 1959); 3828 (p. 1959).  
 Politique et réglementation - *loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 3740 (p. 1979).

**Esotérisme**

Sectes - *politique et réglementation*, 3816 (p. 1976).

**Etrangers**

Reconduite aux frontières - *transports ferroviaires - utilisation*, 3591 (p. 1968).

**F****Finances publiques**

Politique et réglementation - *paiement par des autorités publiques - délais - rapport au Parlement - dépôt*, 3497 (p. 1957).

**Fonctionnaires et agents publics**

Hauts fonctionnaires - *départ vers le secteur privé - réglementation - commission de déontologie - conclusions*, 3736 (p. 1970).

**Fonction publique territoriale**

Contractuels - *recrutement - réglementation*, 3838 (p. 1976).  
 Filière culturelle - *professeurs de musique - titularisation*, 3784 (p. 1956).  
 Formation professionnelle - *fonctionnement*, 3787 (p. 1950).  
 Personnel - *filière sécurisée publique - création*, 3606 (p. 1950); 3696 (p. 1974).

**Formation professionnelle**

AFPA - *fonctionnement - compétences des régions*, 3733 (p. 1983).  
 DJEN - *financement*, 3504 (p. 1959).

**Français de l'étranger**

Politique et réglementation - *couverture sociale - gratuité de l'enseignement*, 3725 (p. 1938).

**Fruits et légumes**

Truffes - *production - régime fiscal*, 3770 (p. 1953).

**G****Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 3803 (p. 1965).

**H****Handicapés**

Appareillage - *prise en charge*, 3793 (p. 1945).  
 CAT - *financement - capacités d'accueil*, 3601 (p. 1941).  
 Emplois réservés - *application de la législation*, 3554 (p. 1941); *application de la législation - administration*, 3648 (p. 1982).  
 Politique à l'égard des handicapés - *perspectives*, 3553 (p. 1941).

**Hôpitaux**

Hôpital Henri-Dunant - *fermeture - Paris*, 3509 (p. 1980).

**Hôtellerie et restauration**

Aides et prêts - *perspectives*, 3791 (p. 1969); 3792 (p. 1965).

**I****Impôts et taxes**

Politique fiscale - *importation de matériel C.B.*, 3789 (p. 1954).  
 TIPP - *montant - entreprises de transports routiers*, 3841 (p. 1969).

**Impôts locaux**

Taxe d'habitation - *exonération - durée d'occupation*, 3772 (p. 1954).  
 Taxe professionnelle - *assiette - communication des matrices aux communes urbaines*, 3590 (p. 1974); *plafonnement - réglementation*, 3827 (p. 1954).

**Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - *calcul - évaluation des stocks*, 3611 (p. 1947).  
 Réductions d'impôt - *emploi d'un salarié à domicile - bilan et perspectives*, 3490 (p. 1981); *investissements immobiliers locatifs - location à un parent*, 3637 (p. 1953); 3799 (p. 1954).

**Infirmiers et infirmières**

Libéraux - *embauche de confrères ou consœurs - interdiction*, 3616 (p. 1980).  
 Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 3647 (p. 1942); 3815 (p. 1945); 3826 (p. 1981).

**Installations classées**

Autorisations - *silos*, 3758 (p. 1966).

## L

**Langue française**

Défense et usage - ONU - publications de l'APRONUC, 3589 (p. 1938).

**Langues régionales**

Politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France, 3818 (p. 1939).

**Logement**

Accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi, 3659 (p. 1979).  
Expulsions et crises - relogement des expulsés - réglementation, 3596 (p. 1978).  
Réhabilitation des cités minières - GIRZOM - financement, 3658 (p. 1979).  
Sociétés d'HLM - conseils d'administration ou de surveillance - représentants des locataires - nomination, 3613 (p. 1979).

**Logement : aides et prêts**

PAP - conditions d'attribution, 3790 (p. 1979).  
Participation patronale - taux, 3771 (p. 1979).

## M

**Magistrature**

Magistrats - rémunérations, 3563 (p. 1977).

**Marchés publics**

Passations - marchés résiliés - réglementation, 3767 (p. 1959).

**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - revendications, 3794 (p. 1981).

**Médicaments**

Syntex - emploi et activité - Essonne, 3620 (p. 1970).

**Mer et littoral**

Aménagement du littoral - loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application, 3738 (p. 1975), 3739 (p. 1975).  
Pollution et nuisances - algue *Caulerpa toxifolia* - littoral atlantique, 3713 (p. 1966); règlement de l'affaire de l'Amoco-Cadiz - indemnisation - régime fiscal, 3728 (p. 1953).

**Ministères et secrétariats d'État**

Affaires sociales : administration centrale - délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives, 3798 (p. 1945).  
Budget : personnel - receveurs des impôts - responsabilité - prescription, 3605 (p. 1952).  
Budget : services extérieurs - contributions indirectes - douanes - réorganisation - conséquences, 3544 (p. 1952); fonctionnement - mise en recouvrement de sommes infimes, 3726 (p. 1953).  
Culture : personnel - conservations régionales des monuments historiques - statut, 3633 (p. 1955).  
Économie : monnaies et médailles - organismes distributeurs - agrément, 3608 (p. 1957).  
Éducation nationale : personnel - élections aux commissions administratives paritaires - organisation, 3560 (p. 1960); 3762 (p. 1962); 3809 (p. 1962); 3810 (p. 1962); 3833 (p. 1963).  
Éducation nationale : services extérieurs - délégués départementaux de l'éducation nationale - financement, 3604 (p. 1961).  
Équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'État - statut, 3817 (p. 1969).  
Industrie et P et T : personnel - La Poste - France Télécoms - mutations - réglementation, 3522 (p. 1970).

**Mort**

Cimetières militaires - entretien - Saint-Quentin, 3744 (p. 1951).  
Pompes funèbres - régies communales - réglementation, 3525 (p. 1973).

**Mutualité sociale agricole**

BAPSA - taxe - taux - planteurs de betteraves, 3741 (p. 1948); 3759 (p. 1949).  
Cotisations - calcul, 3623 (p. 1947).  
Politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration, 3635 (p. 1948).  
Retraites - calcul - agriculteurs cédant leur exploitation sous forme de GAEC, 3610 (p. 1947); cotisations - calcul, 3609 (p. 1947); montant des pensions, 3802 (p. 1949).

**Mutuelles**

Politique et réglementation - assurance maladie - refus d'affiliation, 3614 (p. 1942).

## N

**Notariat**

Accès à la profession - conseils juridiques - dispense de diplôme et de stage - délais - prorogation, 3748 (p. 1978).

## O

**Organisations internationales**

GATT - volet culturel - perspectives, 3592 (p. 1955).

## P

**Papier et carton**

Emploi et activité - concurrence étrangère, 3845 (p. 1973).

**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives, 3545 (p. 1977).

**Patrimoine**

Monuments historiques - entretien - petites communes - aides de l'État, 3559 (p. 1955).  
Musée du Conservatoire national des arts et métiers - aménagement - conséquences - Paris, 3593 (p. 1955).

**Pêche fluviale**

Esturgeon - réglementation - Gironde, 3557 (p. 1947).

**Pensions de réversion**

Taux - revalorisation, 3664 (p. 1942).

**Personnes âgées**

Dépendance - politique et réglementation, 3539 (p. 1941); 3540 (p. 1941); 3629 (p. 1942); 3764 (p. 1944).  
Maisons de retraite - sections de cure médicale - budget - prise en charge des dépenses de fourniture de couches, 3535 (p. 1940); sections de cure médicale - fonctionnement - effectifs de personnel, 3534 (p. 1940).

**Plus-values : imposition**

Immeubles - exonération - bâtiments et terres agricoles vendus pour payer des dettes, 3708 (p. 1948).

**Politique extérieure**

Algérie - cimetières français - protection, 3706 (p. 1938).  
El Salvador - relations culturelles - bourses - conditions d'attribution, 3698 (p. 1938).  
Francophonie - sommets - absence d'Israël, 3489 (p. 1955).  
Inde - coopération technique - poste, 3730 (p. 1972); 3731 (p. 1972).

Irak - ressortissant français détenu à Bagdad, 3737 (p. 1939).  
 Koweït - déminage - participation de la France - bilan, 3711 (p. 1938).  
 Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 3625 (p. 1957); 3682 (p. 1957).  
 Russie - emprunts russes - remboursement, 3836 (p. 1939).  
 Tchad - droits de l'homme, 3650 (p. 1938); 3651 (p. 1938).  
 Turquie - Kurdes - droits de l'homme, 3586 (p. 1938).  
 Viet-Nam - ressortissants français - indemnisation des biens, 3709 (p. 1938).

### Politiques communautaires

Développement des régions - aides - perspectives - Pas-de-Calais, 3703 (p. 1939); PJC - perspectives, 3583 (p. 1939).  
 Équivalences de diplômés - B.T.S. d'opticien-lunetier, 3584 (p. 1960).  
 PAC - accords des 24, 25 et 26 mai 1993 - perspectives, 3724 (p. 1948); oltagineux - négociations du GATT, 3568 (p. 1947).  
 Transports maritimes - marins étrangers à la CEE - embauche - conséquences, 3577 (p. 1939).  
 Viandes - carcasses d'animaux non castrés, 3503 (p. 1946).

### Politique sociale

RMI - conditions d'attribution - commissions locales d'insertion - instruction des dossiers - anonymat, 3721 (p. 1944).

### Poste

Agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales, 3693 (p. 1972).  
 Budget - prélèvements de l'Etat - conséquences, 3587 (p. 1970).

### Presse

Macadam Journal - aides de l'Etat, 3663 (p. 1954).

### Prestations familiales

Allocations familiales - conditions d'attribution - parents séparés ayant chacun la garde d'un enfant, 3719 (p. 1944).  
 Conditions d'attribution - plafond de ressources - quotient familial - calcul, 3573 (p. 1941).  
 Cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire, 3666 (p. 1942); 3820 (p. 1983).

### Problèmes fonciers agricoles

Terres incultes ou abandonnées - reboisement - aides aux collectivités publiques, 3779 (p. 1967).

### Professions médicales

Exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature, 3660 (p. 1942).  
 Médecins - exercice de la profession - pharmaciens diplômés en médecine, 3768 (p. 1981).  
 Sages-femmes - rémunérations, 3779 (p. 1941); revendications, 3580 (p. 1980).

### Professions paramédicales

Aides-soignants - statut, 3656 (p. 1980); 3657 (p. 1980).  
 Psychopédagogue - accès à la profession, 3513 (p. 1940).

### Professions sociales

Travailleurs sociaux - formation - financement, 3646 (p. 1942).

### Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum, 3631 (p. 1977); 3632 (p. 1971).

### Publicité

Véhicules équipés de panneaux publicitaires - surface - réglementation, 3574 (p. 1974).

## R

### Récupération

Papier et carton - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère, 3837 (p. 1967); recyclage - politique et réglementation, 3690 (p. 1966).

### Retraites complémentaires

Montant des pensions - salariés devenus artisans, 3506 (p. 1940).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste - centres de tri, 3681 (p. 1972).  
 Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP !, 3621 (p. 1961); 3756 (p. 1962); La Poste et France Télécom, 3622 (p. 1971); 3639 (p. 1971); 3652 (p. 1971); La Poste et France Télécom - chefs d'établissement, 3653 (p. 1971).

### Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 3649 (p. 1951); 3842 (p. 1951); handicapés - retraite anticipée, 3672 (p. 1943); 3824 (p. 1945); 3825 (p. 1945).  
 Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 3665 (p. 1942); 3668 (p. 1943); 3687 (p. 1943).  
 Durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs, 3700 (p. 1943).  
 Paiement des pensions - mensualisation, 3823 (p. 1945).  
 Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 3673 (p. 1943).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Montant des pensions - conjoints d'artisans, de commerçants et d'exploitants agricoles, 3671 (p. 1943).

### Risques naturels

Gel - indemnisation - viticulture - Charente, 3491 (p. 1952).

### Risques professionnels

Cotisations - employeurs - calcul, 3618 (p. 1942).  
 Hygiène et sécurité - entreprises mobiles - réglementation, 3551 (p. 1982).

## S

### Salaires

Titres restaurant - restaurateurs - agrément, 3527 (p. 1957); 3710 (p. 1958); 3839 (p. 1959).

### Santé publique

Alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences économiques, 3720 (p. 1944).  
 Alcoolisme - lutte et prévention - financement, 3667 (p. 1980).  
 Hépatite C - indemnisation, 3675 (p. 1980).  
 Hygiène alimentaire - intoxications - lutte et prévention, 3588 (p. 1980).  
 Politique de la santé - mortalité - statistiques, 3538 (p. 1980).

### Sécurité sociale

Caisse - sociétés de secours minières - restructuration - conséquences - Nord - Pas-de-Calais, 3755 (p. 1944).  
 Cotisations - exonération - aides à domicile - personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans des résidences, 3488 (p. 1940); exonération - collectivités territoriales, 3732 (p. 1950); montans - producteurs de fruits et légumes, 3834 (p. 1949).  
 CSG - assiette - frais professionnels, 3493 (p. 1952); calcul - travailleurs frontaliers, 3501 (p. 1940).  
 Régime de rattachement - pluriactif, 3546 (p. 1946).

### Sports

Équitation - centres équestres - réglementation, 3669 (p. 1977).  
 Médecine du sport - perspectives, 3564 (p. 1976).  
 Politique du sport - régions - compétences, 3512 (p. 1976).

**Système pénitentiaire**

Personnel - *agents originaires des DOM-TOM - recrutement - mutation*, 3514 (p. 1977).

**T****Tabac**

Débites de tabac - *vente - agrément - instruction des dossiers - délais*, 3702 (p. 1958).

**Taxis**

Artisans - *licences - cession - réglementation*, 3785 (p. 1975).

**Télécommunications**

Bande CB - *utilisation - réglementation*, 3812 (p. 1954).

**Téléphone**

Carte tarifaire - *circonscription de Mézidon-Canon*, 3766 (p. 1972).

**Télévision**

Chaînes publiques - *commission de réflexion sur la télévision de service public - composition*, 3594 (p. 1954).

**Textile et habillement**

Dentelle - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 3729 (p. 1972).

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 3797 (p. 1973) ; *perspectives*, 3796 (p. 1973).

**Tourisme et loisirs**

Gîtes ruraux - *développement - conséquences - hôtellerie et restauration*, 3486 (p. 1967) ; 3487 (p. 1952) ; *revenus - plafond - disparités*, 3502 (p. 1946).

**Traités et conventions**

Traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie - *ratification*, 3807 (p. 1939).

**Transports aériens**

Air France - *emploi et activité*, 3492 (p. 1967) ; 3520 (p. 1967).  
Contrôle aérien - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 3524 (p. 1967).

**Transports ferroviaires**

Réservation - *système Socrate - perspectives*, 3644 (p. 1968) ; 3840 (p. 1969).

SNCF - *budget - commission d'enquête sénatoriale - rapport - perspectives*, 3558 (p. 1968).

Transport de marchandises combiné rail-route - *perspectives*, 3542 (p. 1968).

**Transports fluviaux**

Canal Rhin-Rhône - *perspectives - étude d'impact*, 3712 (p. 1968).

Voies navigables de France - *financement*, 3541 (p. 1968).

**Transports routiers**

Politique et réglementation - *exercice de la profession - sécurité*, 3562 (p. 1968).

Transport de voyageurs - *acquisition d'autocars - réglementation*, 3575 (p. 1968) ; 3742 (p. 1958) ; *services occasionnels - réglementation*, 3782 (p. 1969).

Transports scolaires - *financement - élèves de l'enseignement privé - Ile-de-France*, 3561 (p. 1960) ; *fonctionnement - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences*, 3511 (p. 1967).

**Travail**

Durée du travail - *réglementation - respect*, 3582 (p. 1982).

Médecine du travail - *associations - régime fiscal*, 3684 (p. 1953).

Travail à temps partiel - *perspectives*, 3628 (p. 1982).

**TVA**

Champ d'application - *indemnités de rupture de contrat versées aux agents commerciaux*, 3757 (p. 1953).

Déductions - *décalage d'un mois - suppression - détaillants en carburants*, 3686 (p. 1953) ; 3697 (p. 1953).

Taux - *horticulture*, 3835 (p. 1954).

**U****Urbanisme**

Contentieux - *recours abusifs*, 3715 (p. 1977).

Schémas directeurs - *révision - réemploi des sites militaires abandonnés*, 3788 (p. 1975).

**V****Ventes et échanges**

Démarchage téléphonique - *réglementation*, 3743 (p. 1964).

**Viandes**

Politique et réglementation - *entreprises de désossage et de parage - statut*, 3763 (p. 1965).

**Vin et viticulture**

Vins de pays et de table - *distillation - Pays-de-La-Loire*, 3615 (p. 1947).

**Voirie**

Pistes cyclables - *développement*, 3549 (p. 1968).

## QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure*  
(Turquie - Kurdes - droits de l'homme)

3586. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans laquelle vit le peuple kurde. A l'heure où l'on parle de plus en plus du respect des droits de l'homme, de la démocratie, le Kurdistan est devenu la cible d'assassinats sommaires et de massacres en tout genre commis par les forces armées turques. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités turques pour qu'enfin le peuple kurde puisse vivre dans le respect des droits de l'homme.

*Langue française*  
(défense et usage - ONU - publications de l'APRONUC)

3589. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'absence de textes rédigés en langue française dans les publications de l'APRONUC relatives aux élections législatives au Cambodge. La tradition francophone de ce pays aurait permis à bon nombre d'électeurs de disposer d'une véritable information dans les bureaux de vote. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour des publications à venir afin de remédier à ce manque ressenti par la population et par les observateurs.

*Politique extérieure*  
(Tchad - droits de l'homme)

3650. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique qui prévaut actuellement au Tchad. L'été dernier, plus d'une centaine de civils ont été tués à Doba, dans le sud du pays, lors d'affrontements avec l'armée régulièrement tchadienne. Lors de la conférence nationale qui s'est tenue à Ndjamena, de janvier à avril 1993, la création d'une commission d'enquête indépendante sur les circonstances de ce massacre avait été demandée par les participants. Or depuis, aucune suite n'a été donnée à ce souhait et la démission récente du ministre tchadien de la justice semblerait indiquer qu'il n'en sera rien. Compte tenu des relations privilégiées qu'elle entretient avec le Tchad, la France ne peut rester indifférente à de tels incidents. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de faire part au gouvernement tchadien de l'émotion de l'opinion française et de lier l'aide que la France lui accorde au respect des droits de l'homme au Tchad.

*Politique extérieure*  
(Tchad - droits de l'homme)

3651. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récentes exécutions extrajudiciaires survenues au sud du Tchad. Amnesty International vient de recevoir des informations préoccupantes concernant l'exécution extrajudiciaire d'au moins cent civils sans armes dans la préfecture du Logone oriental, au sud du Tchad. Ces massacres commis le 5 avril 1993 seraient le fait de membres de la garde républicaine, unité de l'armée nationale tchadienne (ANT). Ils font suite à d'autres exécutions et d'autres violations des droits de l'homme commises depuis février 1992, imputables aux forces armées de ce pays. Compte tenu des liens qui unissent la France et le Tchad, il lui demande quelles démarches pourrait entreprendre son ministère auprès du gouvernement tchadien pour qu'une commission indépendante puisse enquêter sur ces exactions et que les responsables de violations des droits de l'homme soient traduits en justice.

*Politique extérieure*  
(El Salvador - relations culturelles - bourses - conditions d'attribution)

3698. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bizeau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du lycée français de San Salvador, à El Salvador. Depuis l'année scolaire 1991-1992, cet établissement est centre régional pour l'examen du baccalauréat. Auparavant, les élèves de terminale devaient aller à Mexico subir les épreuves. Cette nouvelle réalité renforce la volonté des élèves de ce pays, longtemps marqué par la guerre et engagé aujourd'hui dans la construction de la paix, de poursuivre leurs études en France. Hélas, le nombre de bourses reste très faible. Il lui demande s'il est raisonnablement possible d'envisager une augmentation de ce quota pour l'année scolaire 1993-1994.

*Politique extérieure*  
(Algérie - cimetières français - protection)

3706. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dégradations, dépredations et profanations constatées dans les cimetières chrétiens et israéliens d'Algérie, où reposent de nombreux Français. Il lui signale à cet égard que l'Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie (ASCA) s'est une nouvelle fois rendue dans ce pays au printemps de 1993. Force lui a été de constater que l'état de délabrement de nombreuses tombes devient préoccupant. Il semble que la seule solution pour mettre fin à cette situation, comme le préconise l'ASCA, soit le regroupement des sépultures les plus menacées vers des cimetières importants et mieux gardés. Dans un avis publié au *Journal officiel* le 26 mars 1993, le ministère des affaires étrangères l'envisage pour dix cimetières civils français. Quand on sait que le total des cimetières s'établit à près de 600, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire l'effort financier nécessaire pour atteindre un tel objectif.

*Politique extérieure*  
(Viet-Nam - ressortissants français - indemnisation des biens)

3709. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Bernard Raimond** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français détenant des avoirs bloqués au Viet-Nam depuis 1975. Il souhaiterait savoir où en sont les négociations entre les gouvernements français et vietnamien et dans quelle mesure il est possible de parvenir à un règlement équitable sur ce dossier.

*Politique extérieure*  
(Koweït - déminage - participation de la France - bilan)

3711. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bizeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'état d'avancement des opérations de déminage conduites au Koweït par des entreprises françaises qui se sont vu confier ce travail dès la fin de la guerre du Golfe.

*Français de l'étranger*  
(politique et réglementation - couverture sociale - gratuité de l'enseignement)

3725. - 12 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des difficultés que rencontrent parfois les ressortissants français qui vivent à l'étranger et y travaillent. Contrairement à ce qui se passe en France pour les étrangers qui s'y installent et y ont un emploi, ces Français perdent les avantages sociaux qui existent sur notre territoire et peuvent ainsi être confrontés à des problèmes financiers dans leur vie quotidienne, qu'il s'agisse de leur affiliation au régime de sécurité sociale, ou de l'éducation de leurs enfants. A titre d'exemple, les employeurs ne sont pas dans l'obligation d'affilier leurs employés à la CFE (la caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger). Ce sont

très souvent ces derniers qui doivent le faire, s'ils veulent garder une couverture sociale. En ce qui concerne les frais de scolarité dans les établissements français de l'étranger, ils sont à la charge des parents et grèvent parfois lourdement leur budget. Des bourses peuvent être accordées, mais elles sont distribuées avec parcimonie. Pourquoi ne pas imaginer que les enfants des Français de l'étranger puissent bénéficier, comme cela est le cas pour ceux des ressortissants étrangers vivant en France, d'un enseignement gratuit pour tous, quelle que soit l'origine ou la nationalité de l'élève ? Des conventions pourraient être passées avec les pays dans lesquels existent des établissements d'enseignement français. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faciliter la vie des Français de l'étranger et, notamment, pour assurer effectivement la gratuité de l'enseignement dans les établissements français.

*Politique extérieure*

*(Irak - ressortissant français détenu à Bagdad)*

3737. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un citoyen français détenu dans une prison de Bagdad. Il aimerait savoir quelles sont les raisons de cette détention et quel type d'intervention pour sa libération a été effectuée par le Quai d'Orsay. D'autre part, il est fait état régulièrement dans la presse française d'une poursuite de la politique du précédent gouvernement socialiste visant à rétablir des relations diplomatiques normales avec le régime irakien de Saddam Hussein. Qu'en est-il exactement ? Quelle est, à ce sujet, la position de l'actuel ministre des affaires étrangères ?

*Traité et conventions*

*(traité d'amitié, d'entente et de coopération entre la France et l'Arménie - ratification)*

3807. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du peuple d'Arménie et notamment du Haut-Karabakh. Les populations de cette région vivent dans un état de guerre permanent sous la pression d'un blocus imposé par l'Azerbaïdjan depuis plusieurs années. Il souhaiterait connaître la nature des différentes démarches qu'il envisage d'effectuer auprès de la communauté internationale, pour favoriser une solution politique acceptable et sauver un pays et un peuple aujourd'hui en danger. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend soumettre rapidement au Parlement la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération signé entre la République française et la République d'Arménie.

*Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

3836. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les titulaires d'emprunts russes. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, quel est l'état des négociations avec le gouvernement russe en vue de définir, d'un commun accord, les conditions d'une éventuelle indemnisation des porteurs français de ces titres et, d'autre part, s'il est envisageable de réactiver ce dossier.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires*

*(transports maritimes - marins étrangers à la CEE - embauche - conséquences)*

3577. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur une récente décision de la Cour de justice européenne autorisant l'emploi sur des bateaux européens de marins du tiers monde « au salaire du pays d'origine ». Cette décision est préoccupante puisqu'elle facilite le recours aux pavillons de complaisance. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer à la commission européenne de nouvelles dispositions tendant à maintenir, à l'égard de l'activité maritime européenne et singulièrement française, des conditions normales et équitables de fonctionnement et de développement.

*Politiques communautaires*

*(développement des régions - PIC - perspectives)*

3583. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les programmes d'initiatives communautaires (PIC). Compte tenu de l'état d'avancement des négociations de la commission qui a retenu, suite au sommet d'Edimbourg, une augmentation des fonds de 7 à 14 milliards d'écus, ce qui aura pour conséquence de pérenniser l'excellent travail réalisé en coordination entre l'État, la région, le département et les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir préciser sa position et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que se réalisent les propositions de la commission.

*Drogue*

*(trafic - ouverture des frontières - conséquences - Nord - Pas-de-Calais)*

3636. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation alarmante de la région Nord - Pas-de-Calais face à la circulation de la drogue. Jusqu'à alors relativement préservé de ce dramatique phénomène de société, le Pas-de-Calais se voit depuis un an envahi par le phénomène de la toxicomanie du fait, à la fois, de la proximité des Pays-Bas, du très fort taux de chômage de la population, visant surtout les jeunes, et du nombre de policiers de terrain en nette insuffisance, situation régulièrement dénoncée par l'ensemble des élus locaux. La situation devient suffisamment grave pour que soient prises des mesures efficaces pour endiguer ce dramatique problème, mesures qu'il souhaite donc connaître.

*Politiques communautaires*

*(développement des régions - aides - perspectives - Pas-de-Calais)*

3703. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la récente décision d'étendre aux arrondissements d'Avesnes, Douai et Valenciennes le bénéfice des financements prévus au titre de l'objectif 1 du cadre communautaire d'aide aux régions. Sans remettre en cause les éléments d'appréciation qui ont conduit à faire bénéficier les bassins d'emplois contigus au Hainaut belge d'un concours accru des fonds structurels, il apparaît pour le moins surprenant qu'aucun arrondissement de l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais ne soit éligible aux mêmes dispositions. Outre sa proximité géographique avec le Douaisis, l'arrondissement de Lens avec un taux de chômage de 17 p. 100 rencontre en effet un retard de développement au moins comparable à celui des zones précitées et concentre les difficultés économiques, sociales, culturelles et environnementales liées à la disparition de l'industrie charbonnière. Les résultats de la reconversion de l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais se font dramatiquement attendre et les conditions d'un nouvel essor s'étiolent d'année en année, décourageant les espoirs de toute une population qui a tant donné à la nation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre, afin que l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais en général, et l'arrondissement de Lens en particulier, puissent prétendre au renforcement des actions communautaires menées en faveur des régions dites « en retard de développement ».

*Langues régionales*

*(politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

3818. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires établie à Strasbourg le 5 novembre 1992. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en a communiqué copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, invitant chacun d'eux à adhérer à la présente charte. Il semble que, à ce jour, douze États européens parmi lesquels l'Espagne et l'Allemagne ont signé cette charte dont la rédaction apparaît suffisamment souple pour que son application ne pose pas de problèmes constitutionnels dans notre pays. En effet ni l'article 2 de la Constitution, ni aucune autre disposition juridique essentielle ne s'opposent au statut qu'elle donnerait ainsi aux langues et cultures régionales. Il lui représente que de plus le groupe d'études « Langues et cultures régionales » de l'Assemblée nationale, auquel il appartenait alors qu'il était parlementaire, s'était clairement prononcé en son temps pour la signature de cette charte soulignant combien cet instrument devait permettre par sa souplesse

même « à chaque Etat de faire varier ses engagements en fonction de la situation particulière de chacune des langues régionales pratiquées sur son territoire ». M. le ministre de l'éducation nationale, dans une interview accordée au journal *Sud-Ouest* le jeudi 6 mai, se disait favorable « - par l'intermédiaire de " l'option langues régionales " au lycée - à l'enracinement... » manière qu'ont les êtres humains de répondre à l'anonymat du monde dans lequel nous vivons, ajoutant : ces langues régionales « sont des langues de France, des héritages. Elles doivent avoir à ce titre, leur dignité ». De nombreux conseils généraux et régionaux ont pris, avec des personnalités qualifiées, politiques ou de la société civile, des positions sans équivoque sur ce sujet. Il lui demande donc, compte tenu de tout ceci, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que la France à son tour ratifie cette charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale*  
(cotisations - exonération - aides à domicile -  
personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées  
dans des résidences)

3488. - 12 juillet 1993. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème des aides à domicile destinées aux employeurs de plus de soixante-dix ans. Il serait souhaitable, en effet, que les résidences avec services puissent être habilitées à aider des employeurs de plus de soixante-dix ans qui y demeureraient, à remplir toutes les formalités de gestion de leurs aides à domicile. Cela permettrait à ces employeurs de bénéficier sans difficultés des exonérations des cotisations patronales de sécurité sociale, comme toutes les autres personnes appartenant à la même catégorie d'âge. Il lui demande donc de bien vouloir, par voie réglementaire, remédier à ce qui apparaît à la fois comme une lourdeur administrative et une iniquité sociale.

*Enfants*  
(enfants accueillis - familles d'accueil - statut)

3495. - 12 juillet 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la précarité du statut des familles d'accueil des enfants abandonnés. Celles-ci n'ont qu'une reconnaissance marginale dans la loi de 1986. Pourtant, on sait combien il est important pour ces enfants de se trouver au sein d'une ambiance familiale chaleureuse indispensable à leur équilibre. Les liens qui se nouent entre les « parents d'accueil » et les enfants sont indiscutables. Or l'administration ne reconnaît à ces parents que le rôle de salariés en charge d'une sorte de gardiennage, ce qui n'est conforme ni à leur dévouement, ni à l'intérêt de l'enfant. Il semble indispensable d'accorder plus de droit à ces parents sur le devenir de l'enfant. Il lui demande donc ce que le Gouvernement peut envisager de faire en ce sens.

*Sécurité sociale*  
(CSG - calcul - travailleurs frontaliers)

3501. - 12 juillet 1993. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le traitement discriminatoire dont font l'objet les travailleurs frontaliers au regard en particulier, du régime de la contribution sociale généralisée (CSG). Il constate en effet que, non seulement cette catégorie de salariés qui constitue pourtant l'une des forces vives de notre pays, n'a pas profité dans les mêmes proportions que les autres de la baisse de cotisations vieillesse décidée lors de l'instauration de la CSG, mais qu'en plus, elle est exclue du bénéfice de l'abattement forfaitaire de 42 francs sur la quote-part salariale. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que soient tempérés, voire supprimés, les effets discriminatoires des dispositions pénalisant cette catégorie de salariés qui, à l'heure actuelle, subissent de plein fouet les effets de la crise.

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(frais de cure - dépenses de transport et d'hébergement)

3505. - 12 juillet 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les prises en charge des frais de transport des personnes se rendant en cure, ainsi que sur l'attribution des primes d'hébergement. De nombreuses fraudes peuvent être constatées dans les déclarations de revenus qui sont exigées pour se voir attribuer le droit à une prise en charge de ces frais et à la prime d'hébergement. En effet, nombre de personnes ne déclarent « sur l'honneur » qu'une partie de leurs ressources, pensions ou salaires du foyer. Un moyen très simple d'éviter ce type de fraude consisterait à exiger de ces personnes une copie de leur déclaration de revenus certifiée conforme par les services fiscaux. Compte tenu du nombre croissant de curistes dans notre pays et de la forte proportion de fraudeurs, une telle réforme entraînerait des économies non négligeables pour la collectivité. Il lui demande donc de prendre des mesures en ce sens.

*Retraites complémentaires*  
(montant des pensions - salariés devenus artisans)

3506. - 12 juillet 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les injustices engendrées par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. A la suite de cette ordonnance, les accords signés par les partenaires sociaux le 4 février 1983 et le 20 septembre 1990 prévoient que les salariés qui ont quitté en cours d'activité le régime général d'assurance vieillesse ne pourront obtenir une pension de retraite complémentaire à taux plein. Ainsi, un salarié qui, suite par exemple à un licenciement, crée une entreprise artisanale après des dizaines d'années de salariat, se verra lésé d'une part très considérable de sa retraite complémentaire alors qu'il aura cotisé comme tout le monde, sinon plus. Cette situation est parfaitement injuste et conduit à penser, que dans la perspective de la retraite, un salarié licencié après cinquante ans a plus intérêt à se laisser entretenir par les différentes aides sociales jusqu'à sa retraite, plutôt que de créer une entreprise artisanale pour ne plus être à la charge de la collectivité. On ne peut laisser ainsi en vigueur des réglementations qui, en plus d'être injustes, contribuent à faire des Français des assistés perpétuels. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour corriger cette situation préjudiciable aux individus, comme à la collectivité.

*Professions paramédicales*  
(psychorééducateurs - accès à la profession)

3513. - 12 juillet 1993. - M. Robert Poujade appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des psychomotriciens qui sont de plus en plus confrontés, dans l'exercice de leurs fonctions, à la concurrence notamment des masseurs-kinésithérapeutes, des psychologues, voire des instituteurs qui peuvent pratiquer cette activité après six mois de formation interne. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre concernant la réglementation de l'accès à cette profession.

*Personnes âgées*  
(maisons de retraite - sections de cure médicale - fonctionnement - effectifs de personnel)

3534. - 12 juillet 1993. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle entend prendre afin de renforcer les dotations en personnel des sections de cure médicale des maisons de retraite. On constate dans ce domaine un manque évident de personnel auprès des personnes âgées fréquemment dépendantes. Ainsi en Moselle le taux d'encadrement accepté est de 0,2. Il lui demande si elle entend prendre des mesures significatives permettant, face à un besoin important, d'améliorer la situation des établissements.

*Personnes âgées*  
(maisons de retraite - sections de cure médicale - budget - prise en charge des dépenses de fourniture de couches)

3535. - 12 juillet 1993. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème précis de gestion des maisons de retraite en Moselle : la non-prise en compte actuellement dans le bud-

get de cure médicale relevant de la compétence de l'Etat des dépenses relevant de la fourniture de couches. En effet, les forfaits de soins fixés ne prennent jamais ce type de dépenses en compte. Ces dépenses grèvent lourdement les budgets des établissements. Il lui demande si elle entend modifier cette position, compte tenu des situations fréquemment rencontrées dans les établissements accueillant des personnes âgées dépendantes.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - maisons de retraite)

3536. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'effort indispensable que doivent consentir les services de l'Etat afin de promouvoir partout où cela est possible les contrats emploi solidarité. Ainsi, actuellement, les DDASS n'autorisent pas l'imputation des dépenses relevant des contrats emploi solidarité dans le cadre des budgets de section de cure médicale de maison de retraite. Dans le contexte préoccupant en matière d'emploi, et par ailleurs compte tenu du niveau de dépendance des personnes âgées en établissement, il est nécessaire d'autoriser la possibilité de recruter des personnes relevant des catégories prioritaires (chômeurs de longue durée, bénéficiaires de RMI...) Il lui demande si elle entend réviser la position de l'Etat dans ce domaine, permettant d'apporter ainsi une réponse adaptée tant sur le plan sanitaire que sur le plan plus général de l'insertion et de la formation.

*Enfants*  
(politique de l'enfance - programme d'action national - bilan et perspectives)

3537. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la publication du rapport de l'UNICEF sur la situation des enfants dans le monde et, plus particulièrement, sur le sommet mondial pour les enfants de 1990, au cours duquel la France était représentée et s'est engagée à mettre au point un programme d'action national dont les objectifs ont été fixés pour l'an 2000. Or il semble qu'aucune disposition relative à ce projet ne soit intervenue. A cet égard, il souhaiterait connaître quelles sont les positions du Gouvernement et il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre rapidement des dispositions en la matière.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

3539. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions qu'elle entend prendre en matière de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les moyens attribués tant dans le domaine du maintien à domicile que dans celui des milieux institutionnalisés restent nettement insuffisants par rapport aux besoins. Aussi, lui demande-t-il s'il entre dans ses intentions de remédier à cette situation dont la résolution nécessite notamment des mesures de deux ordres : des mesures ponctuelles et urgentes pour satisfaire au mieux la demande actuelle ; des mesures progressives susceptibles d'évolution tant au niveau qualitatif que quantitatif.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

3540. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de mettre en œuvre des dispositions pour répondre aux problèmes que pose la dépendance des personnes âgées et tout particulièrement en matière de maintien à domicile, ce choix étant celui vers lequel s'orientent en majorité les personnes concernées. A cet égard, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'engager rapidement une réflexion approfondie sur ce sujet afin de prendre les mesures appropriées.

*Handicapés*  
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)

3553. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées face à l'application de la loi et ses nombreux silences. En effet, il apparaît de plus

en plus nécessaire de faire une distinction dans les texte de loi entre toutes les différentes formes de handicap (physique, mental, sensoriel) d'une part, et l'inadaptation d'autre part. Il s'agit, dans le premier cas, de personnes handicapées qui ont besoin d'une prothèse alors que les personnes inadaptées appellent des mesures de réinsertion. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à ces imprécisions.

*Handicapés*  
(emplois réservés - application de la législation)

3554. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le moyen d'insertion sociale que constitue le travail pour les personnes handicapées. La mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1987 devant se traduire par une embauche effective des travailleurs handicapés, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de favoriser l'alimentation, en priorité, du secteur protégé pour les travaux de sous-traitance de l'Etat ainsi que pour faciliter les embauches à temps partiel des travailleurs handicapés.

*Prestations familiales*  
(conditions d'attribution - plafond de ressources - quotient familial - calcul)

3573. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul du quotient familial. En effet, le quotient familial, dont le mode de calcul varie selon les caisses, est utilisé dans la majorité des cas pour évaluer le critère de ressources familiales qui sert dans l'attribution de nombreuses allocations versées par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre pour harmoniser ce dispositif.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - bilan et perspectives)

3578. - 12 juillet 1993. - A l'heure actuelle, un département moyen dépense 40 millions de francs au titre de l'insertion, ce qui représente 20 p. 100 des allocations dépensées par l'Etat dans le département. Quasi systématiquement, les départements ont recours au secteur associatif pour garantir leur politique d'insertion. Or, bon nombre d'associations font concurrence aux entreprises privées avec des fonds publics. On peut donc légitimement douter de la pertinence d'un tel système quand la France compte trois millions de chômeurs et que bien souvent aucun emploi stable ne se dégage à l'issue du stage d'insertion. **Mme Yann Piat** demande donc **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il ne serait pas plus opportun d'encourager les entreprises à procéder directement à l'insertion, afin que le RMIste se retrouve dans un véritable milieu économique, et non dans un milieu économique artificiel.

*Professions médicales*  
(sages-femmes - rémunérations)

3579. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des sages-femmes libérales. Leurs honoraires n'ont pas été révisés depuis quatre ans. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement a prévu en la matière.

*Handicapés*  
(CAT - financement - capacités d'accueil)

3601. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les compressions budgétaires depuis plusieurs années dont font l'objet les centres d'aide par le travail (CAT), établissements médico-sociaux qui contribuent à l'insertion professionnelle des handicapés. On constate également un abatement arbitraire sur les charges sociales obligeant les associations à faire l'avance des fonds que l'Etat devrait leur procurer, s'ajoutent à cela les retards fréquents de divers organismes payeurs et les restrictions dues à la non prise en compte sur l'enveloppe départementale des avenants 224-225 et 226 créant une situation désastreuse qui va sans doute conduire les établissements à licencier, voire à fermer leurs portes. Par ailleurs, le

nombre insuffisant de places, particulièrement en Seine-et-Marne, va conduire les familles à l'hospitalisation de la personne handicapée en milieu spécialisé occasionnant un coût plus élevé pour la collectivité que le placement en CAT. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour éviter de telles situations, notamment pour le centre de Villenoy « Les Marronniers » qui est devenu non conforme aux règles de sécurité et qui doit être réhabilité.

*Mutuelles*

(politique et réglementation - assurance maladie - refus d'affiliation)

3614. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** souhaite exposer à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le cas suivant : un jeune homme, étudiant, atteint par la maladie de Crohn, maladie pour laquelle il est pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ne trouve aujourd'hui aucune mutuelle qui veuille bien accepter de l'assurer, certaines lui ayant dit qu'il s'agissait d'une maladie grave, type cancer, et qu'elles ne prenaient que des patients en bonne santé. Or ce jeune homme fait son possible pour vivre normalement et souhaiterait être couvert pour les autres soins dont il peut avoir besoin et qui ne sont pas liés à sa maladie. Il apparaît tout à fait inadmissible qu'une personne, déjà handicapée par une maladie, ne puisse bénéficier par ailleurs d'une couverture sociale normale. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ce problème particulier qui non seulement porte atteinte à la situation financière de ce jeune homme, mais également constitue une mesure d'exclusion supplémentaire pour lui. Il lui demande également de lui indiquer quels sont les droits et les devoirs des mutuelles en la matière.

*Risques professionnels*

(cotisations - employeurs - calcul)

3618. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences que peut avoir dans certains cas l'application des textes relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et tout particulièrement de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976. Prévoyant notamment la prise en compte dans ce taux, déterminé annuellement, des capitaux représentatifs des rentes attribuées aux salariés d'une entreprise atteints d'une incapacité permanente, l'article 4 de cet arrêté peut conduire à la fixation pour ladite entreprise d'un taux de cotisation en croissance très sensible par rapport à l'année précédente. Il lui cite ainsi le cas d'une société de sa circonscription dont le taux « accidents du travail » s'élève pour deux de ses établissements, en application du texte précité, à 61,50 % pour l'année 1993, alors qu'il n'était que de 2,80 % en 1992. Les dirigeants de l'entreprise concernée ont été incités ainsi à contester devant la Commission régionale d'invalidité le niveau de l'incapacité permanente partielle consenti à leur salarié précédemment victime d'un accident du travail. Cette situation apparaissant particulièrement contestable, il lui demande son point de vue sur ce problème.

*Personnes âgées*

(dépendance - politique et réglementation)

3629. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. En effet, selon le recensement de 1990, huit millions de personnes ont plus de soixante-cinq ans, quatre millions plus de soixante-quinze ans et un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Les perspectives démographiques montrent que d'ici à vingt ans, près d'un tiers de la population aura plus de soixante-cinq ans et pourra donc être concerné par un problème de dépendance. Devant l'insuffisance du dispositif actuel de prise en charge, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage le dépôt d'un projet de loi sur ce sujet.

*Professions sociales*

(travailleurs sociaux - formation - financement)

3646. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les restrictions budgétaires actuellement subies par les centres de formation des travailleurs sociaux. Au mois de février 1993, les centres de formation des travailleurs sociaux ont été soumis à un gel de 15 p. 100 de l'ensemble des crédits votés pour la formation initiale et continue. Or par manque de moyens financiers,

le nombre de place en formation demeure limité et bien inférieur aux besoins constatés. De nombreux employeurs ne peuvent pas pourvoir les postes vacants, faute d'un nombre de diplômés suffisant. Un important gisement d'emplois pour les jeunes est inutilisé. Il lui demande donc de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour parer à ces préoccupations.

*Infirmiers et infirmières*

(politique et réglementation - structure professionnelle nationale - création)

3647. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la création, selon le ministre délégué à la santé, d'une « structure professionnelle nationale, proche des structures ordinales classiques », relative à la profession d'infirmière. En effet, si l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants est favorable à la mise en place d'une telle organisation, elle souhaite cependant que cette organisation réfère à un comité des sages qui serait chargé de : conseiller l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité de cette structure ; définir préalablement son champ de compétence qui doit être étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel ; soumettre ce projet à chaque infirmière. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion quant à cette proposition et des suites qu'elle pense y réserver.

*Professions médicales*

(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

3660. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant DMOS, en l'espèce sur l'article 47 qui crée un article L. 363-1 au code de la santé publique. Il lui demande si les dispositions de cet article s'appliquent aux revenus issus des brevets industriels déposés par les médecins et concédés, moyennant une redevance sur les prix de vente, à une entreprise fabricante.

*Pensions de réversion*

(taux - revalorisation)

3664. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conclusions de la « mission retraites » qui, dans un rapport rendu public le 14 janvier 1993, proposait une augmentation du taux de la pension de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100. Il s'agit d'une proposition de justice sociale, formulée depuis de nombreuses années et que les gouvernements précédents n'ont jamais satisfaite. Il souligne donc l'intérêt et l'importance, ce qui s'attache à un nouvel et bienveillant examen de cette proposition.

*Retraites : généralités*

(annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)

3665. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes qui, à l'issue de leurs études secondaires ou supérieures, effectuent immédiatement leurs obligations militaires sans avoir été salariés avant d'effectuer ces obligations militaires. Il apparaît que cette période du service militaire n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Il s'agit là d'un vide juridique qui semble domageable, d'autant que ces jeunes gens sont en général contraints d'effectuer immédiatement leur service militaire après leurs études, ne pouvant trouver immédiatement un emploi qui n'offre pas la durée nécessaire à l'éventuel employeur. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'envisager de nouvelles dispositions plaçant effectivement tous les jeunes Français à égalité devant la loi et singulièrement face au service national.

*Prestations familiales*

(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)

3666. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de loi sur la réduction du coût du travail par une exonération de tout ou partie des cotisations aux allocations familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC. Ce texte

exclut de son champ d'application les rémunérations des salariés du travail temporaire alors même qu'il s'applique aux contrats de temps partiel et aux contrats à durée déterminée. Une telle mesure, si elle était retenue, réduirait la flexibilité du travail et les possibilités d'accès au travail temporaire. En outre, elle engendrerait une discrimination entre les contrats à durée déterminée et les contrats de travail temporaire, pourtant régis par les mêmes dispositions législatives et réglementaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir élargir le champ d'application de ce texte aux rémunérations des salariés du travail temporaire.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

**3668.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de salariés qui, ayant effectué leur service militaire en Algérie et n'ayant pas cotisé auparavant, car aides familiaux dans le commerce, se voient exclus de la possibilité de racheter des points de retraite pour la période passée au service militaire et également pour la période précédente. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre à ces salariés de pouvoir librement racheter leurs points de retraite et, en particulier, pour les longues années au service de la France en Algérie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(montant des pensions - conjoints d'artisans, de commerçants  
et d'exploitants agricoles)*

**3671.** - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le faible montant des retraites actuellement perçues par les épouses des artisans, commerçants et exploitants agricoles. En effet, le montant moyen des retraites est égal à 50 p. 100 de l'allocation versée à une personne seule au titre du RMI. Or, si l'on considère les nombreuses heures de travail effectuées, à une époque où les garanties sociales n'étaient pas aussi étendues qu'aujourd'hui, cette situation peut apparaître injuste. A cet égard, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions plus appropriées.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

**3672.** - 12 juillet 1993. **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il ne serait pas souhaitable de prendre en considération la situation des personnes lourdement handicapées, afin de leur permettre une admission à la retraite au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)*

**3673.** - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le vœu que formulent plusieurs organisations représentatives de retraités non salariés d'être associés aux prochaines négociations sur le problème de retraite. En effet, les retraités non-salariés ne se reconnaissent pas dans les « annexes retraités » des grands syndicats salariés ; or ils souhaiteraient ne pas se voir exclus des débats prévus sur le sujet. En conséquence, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service national)*

**3687.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les jeunes gens qui effectuent le service national sans pouvoir justifier de leur affiliation au régime de la sécurité sociale au moment de leur incorporation ne peuvent obtenir la prise en compte de cette période dans le calcul de leur retraite. Il lui signale à cet égard la situation de jeunes gens qui ont effectué leur service national pendant les opérations de maintien de l'ordre en Algérie et qui ont été maintenus au-delà de la durée légale du service national

pendant un an ou plus. Ayant atteint l'âge de la retraite, ces anciens d'Afrique du Nord se voient refuser la prise en compte dans le calcul de leur retraite de ces périodes militaires. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable et c'est pourquoi il lui demande quelle solution elle envisage afin que ceux qui ont servi la patrie ne soient pas lésés au moment de leur reconstitution de carrière.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

**3689.** - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des professions de santé sur une éventuelle remise en cause du remboursement des médicaments homéopathiques prévue dans le cadre des mesures d'économie envisagées pour les dépenses de santé. Cette mesure n'est pas sans inquiéter tous les professionnels de ce secteur d'activité : les laboratoires fabricants, les pharmaciens ainsi que les médecins homéopathes qui ne comprennent pas toute l'efficacité d'un tel recul. Cette décision serait d'autant plus incomprise que l'homéopathie est une thérapeutique peu coûteuse et, par conséquent, son non-remboursement n'apparaît pas comme une source de réelles économies pour la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les orientations du ministère de la santé sur ce sujet.

*Retraites : généralités  
(durée d'assurance - réforme - conséquences - chômeurs)*

**3700.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant les conséquences des prochaines augmentations de trimestres nécessaires à l'obtention d'une retraite à taux plein dans le cas des préretraités, licenciés économiques, qui n'auront plus les trente-sept années et demie de cotisations à la fin de leurs droits et qui auront atteint l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire le seuil de prise en charge par les Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance invalidité décès  
(pensions - montant - revalorisation en fonction  
de l'évolution des prix)*

**3705.** - 12 juillet 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le danger que représente la revalorisation des prestations des pensions d'invalidité en fonction de l'évolution des prix à la consommation. En effet, les revenus de remplacement sont souvent les seuls revenus des handicapés ou accidentés du travail. Or les revenus les plus bas ont des aujourd'hui 29 p. 100 de retard sur les salaires horaires et 6 p. 100 sur les prix. Il lui demande donc si elle a l'intention de revaloriser ces pensions non pas sur l'évolution prévisionnelle des prix, mais bien d'instituer une revalorisation en fonction des prix réels et non supposés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - actes d'oxygénothérapie)*

**3717.** - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la tarification de l'oxygénothérapie hyperbare en structure privée. Une structure de ce type existe en Aquitaine depuis mars 1989 et les soins, étant soumis à entente préalable, ont toujours reçu un avis favorable. La CRAMA a refusé, alors qu'elle en reconnaît la nécessité, de fixer un forfait technique, au motif que la réglementation ne le prévoit pas. Il faut noter que ce forfait technique, de l'ordre de 50 francs, a été mis en place dans d'autres régions. La commission de la nomenclature ayant transmis ses conclusions, positives, au ministère de la santé, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en vue de l'adoption de ces conclusions, avec la mise en place éventuelle de mesures de tarification provisoires.

*Prestations familiales  
(allocations familiales - conditions d'attribution -  
parents séparés ayant chacun la garde d'un enfant)*

3719. - 12 juillet 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines inégalités constatées dans l'attribution des prestations familiales. En effet, un couple séparé dont chacun à la charge d'un enfant se voit suspendre les allocations familiales, la caisse d'allocations familiales jugeant qu'il n'y a qu'un seul enfant. Considérant qu'il s'agit là d'une fausse appréciation de la réalité, elle lui demande d'envisager une modification de la législation en vigueur pour remédier à cette mesure inéquitable.

*Santé publique  
(alcoolisme et tabagisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - applica-  
tion - conséquences économiques)*

3720. - 12 juillet 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences économiques dramatiques de l'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. La profession relevant de la vente d'objets publicitaires et de cadeaux d'entreprises, qui regroupe environ 1 200 professionnels réalisant un chiffre d'affaires de huit milliards de francs, est durement frappée par l'entrée en vigueur de cette loi, suite à la publication des décrets correspondants. Or, en ces temps où la priorité nationale est à la lutte contre le chômage, près de 3 000 emplois sont à plus ou moins brève échéance menacés. Nul ne saurait se satisfaire d'un tel constat. On ne peut certes pas nier la nécessité d'une politique de santé publique efficace. Cependant, il est permis de s'interroger sur le bien-fondé des orientations qui ont conduit à l'adoption de la loi « Evin » tant il paraît illusoire de vouloir contrôler, par la voie légale, des comportements qui relèvent strictement de la sphère privée. On ne peut que dénoncer l'infantilisation de nos concitoyens qui en résulte. L'expérience a d'ailleurs montré que la prohibition est souvent bien plus pernicieuse qu'une liberté bien gérée. A titre de comparaison, serait-on prêt à interdire la publicité pour Renault ou Peugeot sous prétexte qu'il y a chaque année près de 10 000 morts sur les routes ? Chacun sait que ce n'est pas la voiture qui tue, mais l'utilisation qui en est faite. Il en va de même pour les substances tabagiques et alcooliques. L'alcoolisme est, en effet, une pathologie liée à une détresse personnelle, à la misère, aux conditions de travail ou, plus généralement, à l'environnement social. La publicité pour telle ou telle boisson alcoolisée, si elle a une incidence sur le choix du consommateur, ne saurait être accusée d'inciter à l'alcoolisme ou de le provoquer, d'autant que les règles issues de la loi de 1987 l'encadrent déjà. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'adapter les dispositions de la loi du 10 janvier 1991, afin d'en réduire les distorsions, eu égard aux conséquences désastreuses pour les professionnels de la vente d'objets publicitaires et aux autres législations en vigueur dans la Communauté économique européenne, tout en demeurant attentifs aux nécessités de la santé publique.

*Politique sociale  
(RMI - conditions d'attribution - commissions locales d'insertion -  
instruction des dossiers - anonymat)*

3721. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Mathor** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'anonymat des dossiers d'insertion lors de leur présentation en commission locale d'insertion. En effet, la fonction d'une commission est de prendre les décisions les mieux appropriées aux cas dont elle a à connaître. Or, en matière d'insertion, l'anonymat prive la CLI des moyens permettant d'approfondir la validité des dossiers, et la confine dans un rôle de chambre d'enregistrement administratif. La levée de l'anonymat permettrait aux membres des CLI de contribuer à gérer au mieux l'effort public en matière de solidarité en faisant échec à la fraude. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer l'anonymat des dossiers en CLI.

*Aide sociale  
(fonctionnement - répartition des compétences)*

3734. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport (n° 248) de la mission d'information du Sénat sur la décentralisation (27 mars 1991) proposant

notamment de « clarifier la répartition des compétences en matière d'aide sociale ». Cette disposition n'étant pas, à ce jour, entrée en vigueur, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - financement)*

3750. - 12 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honinchtun** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser si elle envisage de demander dans le projet de loi de finances pour 1994 une majoration des crédits concernant la mutualité des anciens combattants, qui n'ont fait l'objet, fin 1992, que d'une très faible hausse.

*Sécurité sociale  
(caisses - sociétés de secours minières - restructuration -  
conséquences - Nord - Pas-de-Calais)*

3755. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émoi que suscite parmi les ressortissants l'annonce d'une nouvelle vague de regroupements des sociétés de secours minières. La même opération pratiquée en 1989 a réduit le nombre de SSM de 12 à 5 pour l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais. Sans qu'aucun bilan clair ait été réalisé suite à cette précédente restructuration, il serait envisagé de procéder à la fusion des SSM de l'Artois, de la Gohelle et de la Haute-Deûle ainsi qu'au regroupement des SSM de Valenciennes et du Douaisis. Les 160 000 ayants droit du régime de sécurité sociale dans les mines du Nord - Pas-de-Calais nourrissent les plus vives inquiétudes sur les conséquences d'une telle restructuration en terme de maintien des centres de soins de proximité et de sauvegarde de leur système de protection sociale spécifique, auxquels ils demeurent historiquement et culturellement attachés. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin que tout projet de regroupement fasse l'objet d'une concertation la plus large possible avec les élus, les syndicats mineurs et les gestionnaires de la CANSSM pour que la diminution des coûts des charges administratives et l'optimisation du système de soins des SSM ne s'opère pas au détriment du service de santé de proximité rendu aux ayants droit du régime minier.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

3764. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes de la dépendance des personnes âgées et des veuves. Les deux tiers des personnes âgées sont des femmes, les trois quarts d'entre elles sont veuves et 5 p. 100 sont dépendantes, atteintes de handicaps physiques ou mentaux graves. Quelle que soit la solution choisie, maintien à domicile ou entrée dans un établissement spécialisé, le coût financier est très élevé et souvent difficilement supportable par la veuve ou les personnes tenues à l'obligation alimentaire. La fédération de Seine-et-Marne des associations de veuves civiles chefs de famille réclame la reconnaissance de la dépendance comme un risque social et l'institution d'une couverture spécifique pour permettre aux personnes âgées dépendantes et à leurs familles de faire face à ce grave problème. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour améliorer cette situation.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et indemnités journalières - artisans)*

3777. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisante couverture des artisans par leur régime d'assurance maladie. Deux traits de ce régime sont particulièrement significatifs : alors qu'ils versent des cotisations élevées, la prise en charge ou le remboursement des frais médicaux ne s'élève qu'à 50 p. 100. Par ailleurs, les artisans de même que les autres travailleurs non salariés, lorsqu'ils sont hospitalisés, ne perçoivent aucun revenu pour compenser l'interruption de leur activité, alors qu'ils continuent à verser leurs cotisations pendant toute la durée de l'hospitalisation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable désormais, au-delà de l'harmonisation des régimes sociaux entreprise depuis plusieurs années entre salariés et non-salariés, d'assurer l'égalité de tous les Français devant la protection sociale.

*Handicapés  
(appareillage - prise en charge)*

3793. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui exercent une activité professionnelle lors de la prise en charge de leur appareillage. En effet, la réglementation accepte la prise en charge de nouvelles prothèses selon des délais calculés en fonction de leur usure. Mais ce calcul, basé sur l'activité normale d'une personne handicapée, ne tient pas compte d'une éventuelle activité professionnelle qui, bien évidemment, provoque une usure plus rapide du matériel. Le travailleur handicapé se voit dans l'obligation de demander une prise en charge plus fréquente. Il se heurte alors à un refus et ne peut faire appel à des technologies plus performantes, plus solides, mais très onéreuses et dont le remboursement n'est pas assuré. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les personnes handicapées, de plus en plus nombreuses dans le monde du travail, ne soient plus pénalisées du fait de leur volonté d'insertion.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : administration centrale -  
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -  
suppression - perspectives)*

3798. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les rumeurs relatives à la suppression de la délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale. Les mouvements coopératifs, mutualistes et associatifs attachent une très grande importance au maintien de cette délégation, de nature interministérielle, qui a été rattachée à ses services. Cette délégation a rempli, au cours des dix dernières années, une mission importante dans les divers domaines de sa compétence. Son éventuelle disparition serait donc très fortement ressentie par les organisations précitées, qui tiennent un rôle très important dans le tissu économique et social français.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3801. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, concernant l'application de la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes de janvier 1991. En effet, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire des chirurgiens-dentistes 6 p. 100 depuis plus de cinq ans soit 1,2 p. 100 par an alors que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre - 1,5 p. 100 et + 1,5 p. 100 et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Le syndicat dentaire a décidé d'appliquer unilatéralement cette convention et son annexe tarifaire qui avait été signée avec les trois caisses nationales d'assurance maladie mais non approuvée par le gouvernement précédent. La situation devient préoccupante puisque la direction de la CNAMTS incite les caisses primaires à poursuivre les praticiens qui appliquent unilatéralement cette convention par discipline syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

3811. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée en janvier 1991 entre les chirurgiens-dentistes et les trois caisses d'assurance maladie. En effet, cette convention n'a jamais été approuvée par le Gouvernement, alors qu'elle prévoit une revalorisation tarifaire très modérée sur cinq années. Les dépenses dentaires d'assurance maladie ayant une progression très modérée et le remboursement moyen étant très faible, il aimerait savoir quand le Gouvernement compte approuver cette convention.

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation - structure professionnelle nationale -  
création)*

3815. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des organisations représentatives d'infirmières et infirmiers, tant libéraux qu'exerçant leur activité au sein de structures privées ou d'Etat, et qui souhaitent voir créer une structure ordinaire spécifique. En effet, les décrets de déontologie des 16 février 1993 et 15 mars 1993 reconnaissent à l'activité d'infirmier une véritable autonomie professionnelle. Il convient donc, par ailleurs, de la reconnaître sur les plans social et juridique. A cette fin, il apparaît nécessaire, et ce pour répondre à l'attente de cette catégorie paramédicale, de mettre en œuvre la création d'une structure ordinaire spécifique, véritable comité des sages, qui soit à même de statuer sur l'aspect disciplinaire que sur les problèmes touchant à l'environnement de la profession. Cet ordre devra être indépendant de autres corporations de santé. Il la sollicite donc afin qu'elle lui fasse connaître ses conclusions quant à cette affaire, de même que de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de parvenir à la réalisation de cet objectif particulièrement important pour cette profession.

*Retraites : généralités  
(paiement des pensions - mensualisation)*

3823. - 12 juillet 1993. - La trimestrialisation des retraites engendre des difficultés de gestion pour bon nombre de ses bénéficiaires. **M. Georges Colombier** est très souvent sollicité sur cette question et demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si des mesures sont actuellement à l'étude.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3824. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question des retraites des handicapés. Beaucoup de handicapés ne peuvent atteindre l'âge de la retraite dans des conditions normales. Après avoir tenu un emploi pendant de longues années, la personne handicapée se voit confrontée à des réalités de plus en plus pénibles pour assurer son activité professionnelle. Elle doit faire face à de nombreuses dépenses liées à son handicap. La mise en invalidité lorsqu'elle est possible ne peut être une solution que si un régime de prévoyance complète l'indemnité. Dans le cadre de la solidarité nationale se pose la question de la possibilité d'une retraite anticipée pour certains handicapés. Il lui demande si elle envisage de faire modifier le code de la sécurité sociale pour que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans, à la demande expresse du travailleur handicapé, titulaire de la carte d'invalidité au taux maximum de 80 p. 100 et pour que soit appliqué aux trimestres validés un coefficient majoré (par exemple de 1,30) tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

3825. - 12 juillet 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés qui sont soumis en matière de retraite au régime de droit commun. Or ceux-ci, qui ont choisi de travailler malgré leur état de santé, subissent plus que d'autres la fatigabilité liée à l'exercice d'une activité professionnelle et rares sont ceux qui arrivent à soixante ans avec les 150 trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités d'aménagement des conditions générales du départ à la retraite pour cette catégorie de travailleurs.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3829. - 12 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les remboursements des médicaments homéopathiques. Une restriction de tels remboursements ne pourrait se traduire que par un transfert vers des thérapies plus coûteuses et iatrogènes. De plus, les laboratoires pharmaceutiques français, fortement

exportateurs et compétitifs, seraient mis à mal par une telle mesure. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles décisions vont être prises par son ministère et s'il n'y a pas possibilité de reconsidérer le projet de réduction des remboursements des médicaments homéopathiques.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

### Abattage

(réglementation - abattages familiaux clandestins)

3499. - 12 juillet 1993. - **M. François-Michel Gonnot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** s'il ne juge pas opportun de faire interdire la vente aux particuliers d'animaux vivants destinés à la consommation, afin de faire cesser les abattages familiaux clandestins.

### Tourisme et loisirs

(gîtes ruraux - revenus - plafond - disparités)

3502. - 12 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la différence de traitement concernant les gîtes ruraux selon qu'ils sont tenus par des agriculteurs ou par des salariés à la retraite. Alors que ces derniers peuvent cumuler les revenus des gîtes et leur retraite, le montant des locations doit être déduit du montant des retraites, au-delà d'un plafond vite atteint, dans le cas des agriculteurs. Cette différence se justifie d'autant moins que, si un agriculteur ne loue pas ses gîtes pendant un an après sa retraite, il retombe dans le régime salarié. Dans un souci d'aménagement du territoire et de maintien des populations et des activités en zone rurale, il serait souhaitable, en ce qui concerne la location des gîtes ruraux, que les agriculteurs puissent bénéficier des mêmes avantages que les salariés.

### Politiques communautaires

(viandes - carcasses d'animaux non castrés)

3503. - 12 juillet 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un fait grave pénalisant l'activité des producteurs de porcs bretons. Pour produire une viande de meilleure qualité et malgré un coût plus élevé, les porcs sont traditionnellement castrés en Bretagne. Or, la Commission européenne a autorisé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la commercialisation de carcasses provenant d'animaux non castrés. Cette décision est inquiétante et dommageable pour notre production française. En effet, des publications scientifiques récentes montrent que les conditions imposées par la Commission pour garantir la qualité des produits ne sont pas suffisantes. D'autre part, les producteurs danois en profitent pour exporter de grandes quantités de carcasses de mauvaise qualité qui déprécient un marché déjà fragile. L'administration allemande a réagi rapidement en interdisant la commercialisation des produits. Il serait souhaitable et urgent que des mesures similaires soient prises par l'Etat français.

### Energie

(biocarburants - perspectives)

3519. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des conséquences que va avoir l'accord sur les oléagineux, signé ces derniers jours par la France, sur l'avenir des biocarburants. En effet, en limitant les surfaces de colza cultivées, même si les productions ne sont pas contingentées, le Gouvernement met un frein à l'extension de cette culture indispensable à la production de diester. Il lui demande donc s'il n'y a pas contradiction, d'une part, à multiplier les déclarations encourageantes au développement des biocarburants et, d'autre part, à se résigner à l'accord sur les oléagineux qui rend ce développement aléatoire.

### Energie

(biocarburants - perspectives)

3521. - 12 juillet 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** les mesures qu'il entend prendre afin de développer, comme le recommande de manière explicite le rapport de **M. Raymond H. Levy** sur les biocarburants, la production et l'usage de la biomasse, non seulement comme carburant,

mais surtout comme combustible. L'utilisation intelligente des terres disponibles, des cultures et des boisements à pousse rapide dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune devrait en effet permettre la valorisation des ressources agricoles et forestières de la France, qui dispose d'un très fort potentiel dans ce domaine.

### Agriculture

(aides et prêts - gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais)

3526. - 12 juillet 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la modification de la gestion financière des exploitations agricoles due à la mise en place de la réforme de la PAC. En effet, le chiffre d'affaires des agriculteurs ne repose plus sur le prix de vente des produits pour les cultures ; il dépend aussi des aides compensatoires liées aux surfaces et versées directement aux exploitants. Sachant que les prix de vente des cultures vont baisser, l'enjeu se situe dans le délai de versement des aides compensatoires pour assurer la trésorerie des exploitants. Aussi, lui demande-t-il quelle suite il entend donner à la proposition formulée par la FRSEA et le CRJA des Pays de la Loire, à savoir le versement d'un premier acompte compensant la totalité des primes compensatoires pour « gel des terres » et 50 p. 100 du montant des aides compensatoires aux cultures, avant fin août.

### Elevage

(chevaux - prime à la jument - création)

3532. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la production de chevaux de trait qui connaît depuis des années une crise profonde due à une concurrence effrénée de pays tiers (USA, Canada, Amérique du Sud, Pays de l'Est...) et à une filière fragile et inorganisée, alors que cette production présente un intérêt pour l'agriculture et les zones difficiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre la prime, actuellement servie aux vaches allaitantes, aux juments de trait.

### Sécurité sociale

(régime de rattachement - pluriactifs)

3546. - 12 juillet 1993. - **M. François Loos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les règles applicables aux pluriactifs salariés non agricoles et non salariés agricoles et relatives à la détermination de leur activité principale. Ces règles ont une incidence sur l'affiliation des intéressés à l'assurance maladie, sur la caisse versant les prestations et sur le montant des cotisations applicables. Alors que les lois n° 90-85 du 23 janvier 1990 et n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ont transféré l'assiette de la plupart des cotisations sociales des exploitants agricoles sur le revenu professionnel ou sur un revenu forfaitaire, le critère de l'activité principale repose encore sur le revenu cadastral de l'exploitation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter ces règles à la nouvelle assiette des cotisations sociales agricoles.

### Bois et forêts

(politique forestière - reboisement - agriculture de montagne - Vosges)

3548. - 12 juillet 1993. - Le maintien des paysages ouverts est fondamental pour préserver la vie dans les Vosges. Il faut éviter un boisement abusif et soutenir l'agriculture de montagne. Déjà, certaines vallées se ferment, le reboisement en « timbres-poste » progresse dans d'autres, favorisé par l'exonération trentenaire liée au reboisement, par les primes du Fonds forestier national et, bientôt, par les aides prévues dans le cadre de la P.A.C., même si le niveau de ces aides est pour le moment moins élevé en France que dans d'autres pays. La réglementation des boisements, qui permet aux communes de maîtriser l'aménagement du terroir, est totalement inadaptée par sa lourdeur. Par ailleurs, le maintien d'exploitations viables, productives et dynamiques est absolument nécessaire, malgré des conditions d'exploitation souvent difficiles. Aussi **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite-t-il savoir comment **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** peut mettre en œuvre une politique qui empêche le reboisement abusif, qui favorise l'agriculture de montagne, permettant ainsi de préserver la vie et le patrimoine naturel et culturel du Massif vosgien.

*Pêche fluviale*  
(esturgeon - réglementation - Gironde)

3557. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les méfaits de la pêche excessive de l'esturgeon dans l'estuaire de la Gironde, qui va à l'encontre de tous les efforts déployés par les différents intervenants pour sauvegarder cette espèce rare. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre en œuvre pour renforcer la police des pêches et améliorer la diffusion de l'information sur le programme de restauration de l'esturgeon.

*Politiques communautaires*  
(PAC - oléagineux - négociations du GATT)

3568. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'acceptation par la France du panel oléagineux. En cédant sur cette question, notre pays s'engage dans un engrenage qui va aggraver la situation de l'agriculture. Le prix est lourd à payer pour les agriculteurs, et pour l'ensemble de notre pays. Ainsi, 10 à 15 p. 100 des 5 200 000 hectares concernés vont disparaître. Il lui demande, en conséquence, d'exercer son droit de veto et d'engager un débat sur ces questions devant la représentation nationale.

*Elevage*  
(politique et réglementation - élevages industriels géants)

3581. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de limiter par la loi les implantations d'élevages industriels géants. Ces derniers nuisent de manière catastrophique à l'environnement, que ce soit au niveau de la pollution des cours d'eau et de la nappe phréatique ou au niveau de la santé publique par la dévalorisation des produits de consommation courante, et contribuent à la disparition de nos petits exploitants agricoles. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour limiter la taille des élevages industriels et soutenir ainsi les agriculteurs français.

*Elevage*  
(pigeons - colombophilie - réglementation)

3597. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des sociétés colombophiles qui sont régies par la loi n° 57-724 du 27 juin 1957. En raison, notamment, de la réalisation de l'acte unique européen ainsi que d'un besoin d'allègement et de simplification de la réglementation actuellement en vigueur, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux souhaits de nombreuses associations colombophiles.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - cotisations - calcul)

3609. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la charge des cotisations sociales des agriculteurs doit être progressivement portée au même niveau et selon le même principe de calcul que celle supportée par les entreprises des secteurs secondaires et tertiaires. Elle devrait être calculée sur le revenu et correspondre à 37 p. 100 de son montant. Toutefois, avant d'atteindre ce seuil, un système transitoire de calcul a été mis en place par la Mutualité sociale agricole. Il tient compte à la fois des anciennes bases de calcul (le revenu cadastral) et des nouvelles bases (le revenu d'exploitation). Or, pour un certain nombre d'agriculteurs, ce système a pour effet d'augmenter les cotisations dans des proportions très importantes et, parallèlement, de diminuer le nombre de points de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir au même niveau le nombre de points de retraite à partir du moment où une hausse de cotisations est générée par le nouveau mode de calcul.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - calcul - agriculteurs cédant leur exploitation sous forme de GAEC)

3610. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la retraite mensuelle d'un agriculteur se calcule sur la base des dernières années de cotisations. Or, lors de la cession d'une exploitation aux descendants sous la forme d'un GAEC, les cotisations sociales et les points de retraite se trouvent divisés par autant d'associés que compte l'exploitation. Un agriculteur qui a donc cotisé au maximum du taux durant toute sa carrière et capitalisé ainsi un maximum de points retraite chaque année se voit amputer d'une part importante du montant de sa retraite. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas raisonnable de faire en sorte que le calcul de la retraite soit accordé sur la totalité de la carrière professionnelle ou sur les meilleures années de cotisations.

*Impôt sur le revenu*  
(bénéfices agricoles - calcul - évaluation des stocks)

3611. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'en fiscalité agricole la valeur comptable de la variation des stocks « animaux et végétaux » sur l'année écoulée doit être incluse au revenu d'exploitation. Or, en fin d'année, les stocks sont comptabilisés et réactualisés à la valeur du moment, ce qui génère une hausse de revenu totalement artificielle et inexistante en trésorerie. Il lui demande, compte tenu du fait que la prise en compte des variations de stocks dans le calcul du revenu agricole pénalise les agriculteurs (notamment les agriculteurs spécialisés) et dans la mesure où l'on se dirige de plus en plus vers une agriculture spécialisée, s'il ne lui semblerait pas raisonnable d'abolir cet élément dans le calcul du revenu.

*Vin et viticulture*  
(vins de pays et de table - distillation - Pays-de-la-Loire)

3615. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que posent la législation en matière de distillation des vins de table et des vins de pays. La commission européenne vient de fixer, pour la campagne 1992-1993, les pourcentages de la production des vins de table à livrer à la distillation obligatoire. Le seuil de la distillation obligatoire est passé de 90 hl/ha à 81 hl/ha. Jusqu'à présent, les vins de pays du Val de Loire étaient peu concernés par ces mesures car le seuil de production fixé à 90 hl/ha, nécessaire pour obtenir l'agrément, équivalait au seuil de déclenchement de la distillation obligatoire. Or, sans pour autant contester la distillation obligatoire, il faudrait pourtant tenir compte des particularités régionales, et notamment en Indre-et-Loire. Le gel de 1991 a fortement affecté la situation financière de nos viticulteurs, gel qui n'a fait l'objet d'aucune ou d'une faible indemnisation. La récolte 1991 a donc été très déficitaire avec une perte de production de l'ordre de 90 p. 100. La récolte 1992 est de rendement normal, ainsi la moyenne entre les récoltes de ces deux dernières années s'établit à 37 hl/ha. C'est pourquoi les syndicats des vigneronniers, producteurs de vins de table et des vins de pays, demandent l'exonération de distillation obligatoire pour les viticulteurs du Val de Loire ayant subi plus de 50 p. 100 de perte en raison du gel 1991, sachant que les recettes de leurs entreprises doivent déjà supporter une diminution importante des prix de vente alors que les charges ne cessent d'augmenter. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre des mesures dans ce sens sachant combien la production des vins de pays de Touraine constitue, avec l'ensemble de la viticulture, l'un des fleurons de l'économie régionale et ayant à l'esprit que, si ces produits rencontrent beaucoup de succès auprès des consommateurs et à l'export, ils n'en sont pas moins livrés à la concurrence sévère de certains pays qui développent des produits similaires.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - calcul)

3623. - 12 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les souhaits de la présidente de la mutualité sociale agricole des Pyrénées orientales qui demande : 1° Que dès 1993, l'intégralité des cotisations soit fixée selon la logique de la loi du 23 janvier 1990, c'est-à-dire en appliquant un taux de cotisations équivalent à celui des autres régimes de sécurité sociale, au revenu professionnel des exploitants. Cet objectif

se heurtant à de fortes réticences de la part de producteurs d'autres régions, l'évolution devrait être : le passage à 100 p. 100 sur revenu professionnel de la cotisation individuelle ; le passage à 50 p. 100 de la part de la cotisation AMEXA calculée sur le revenu professionnel. 2° Que le coefficient d'adaptation soit calculé par seule référence au revenu professionnel en sachant que les incidences pour les départements resteront limitées, puisque fonctionnent, chaque année, un mécanisme d'écrêtement à la hausse et à la baisse. En effet, le revenu brut d'exploitation, comme le revenu net, ne représente pas la capacité contributive réelle. 3° Que les exploitants agricoles puissent opter, comme les artisans et les commerçants, pour une assiette fiscale annuelle au lieu de la moyenne triennale, fixée par la loi du 23 janvier 1990. Ce principe de l'assiette annuelle a été partiellement accepté par la loi du 31 décembre 1992, mais le Parlement n'a pas l'intégralité de cette proposition, de l'assiette proposée et celle de l'année antérieure. Quand on connaît les fluctuations considérables des revenus agricoles individuels d'une année sur l'autre, on peut constater que ce mécanisme fonctionne souvent à contretemps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Animaux  
(refuges - fonctionnement)*

3626. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la multiplication des chiens-chénils où survivent des centaines de chiens affamés et misérables. Aussi, il lui demande que des mesures soient prises pour que l'élevage et le gardiennage d'animaux familiers fassent l'objet d'un certificat de capacité afin de moraliser cette profession.

*Agro-alimentaire  
(huile d'olive - aide à la production - conditions d'attribution -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

3634. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des oléiculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui signale que les dispositions régissant le droit à l'aide à la production de l'huile d'olive ont été modifiées dans le cadre des règlements CEE n° 2261-84 et n° 3061-84. Elles prévoient notamment le versement de cette aide aux membres des groupements de producteurs reconnus de la façon distincte suivante : versement des aides sur la base de la production réelle lorsque les droits antérieurs reconnus sont supérieurs à 500 kilogrammes ; versement de l'aide de manière forfaitaire aux producteurs lorsque les droits antérieurs reconnus sont inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; mise en application du régime des aides qui passe aujourd'hui par la notion de QMG avec une garantie se situant à 1 350 000 tonnes par campagne ; application du double système de paiement qui se traduit par un montant unitaire de l'aide en kilogramme d'huile d'olive supérieur pour les producteurs ayant des droits antérieurs reconnus inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes. Du fait que le régime en vigueur prévoit une obligation faite aux unités de transformation agréées de tenir une « comptabilité matière » identique pour tous les apporteurs, puisque la sélection forfait réel échappe à leur compétence ; que les travaux à la charge des organisations de producteurs ou de leur union permettent, pour tous les membres, de s'assurer de l'exactitude des quantités d'huile réellement produites ; que la finalité du traitement se traduit par des versements d'aide qui pénalisent le producteur ayant des droits antérieurs reconnus supérieurs à 500 kilogrammes d'huile d'olive, il lui demande que le principe du double système de paiement sur la reconnaissance des droits antérieurs reconnus soit abandonné, au profit du principe d'aide basé exclusivement sur la production réelle d'huile d'olive, et ce pour les membres adhérents à une organisation de producteurs reconnue.

*Mutualité sociale agricole  
(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

3635. - 12 juillet 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés qu'auront les vigneronnes à respecter totalement les modalités d'application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 faisant obligation à tout employeur d'adresser dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse de la MSA. Compte tenu du contexte particulier des vendanges et de l'embauche du personnel à cette période, le recrutement se faisant au jour le jour, le viticulteur risque de se trouver dans l'impossibilité

de remplir ces nouvelles obligations. En 1992, la région viticole de Champagne a déclaré à l'aide du formulaire « déclaration nominative du personnel occasionnel » dans les 72 heures de l'embauche 80 000 personnes dont 56 000 dans la Marne. Il lui demande en conséquence de bien vouloir adapter les formalités administratives à l'embauche durant cette période des vendanges.

*Agriculture  
(formation professionnelle -  
centres de formation en milieu rural - financement)*

3678. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation engendrée par la suppression des crédits relatifs au programme d'action en milieu rural qui concerne des formations professionnelles innovantes ou spécialisées avec un recrutement national. La suppression de ces crédits aurait des conséquences sur le maintien des centres de formation professionnelle, sur le ralentissement de l'innovation et sur la non-réponse à des besoins spécifiques des branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder ces formations.

*Plus-values : imposition  
(immeubles - exonération - bâtiments et terres agricoles vendus  
pour payer des dettes)*

3708. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agriculteurs contraints de vendre du foncier du fait des difficultés financières qu'ils rencontrent sur leur exploitation. Les intéressés souhaitent que la part de la plus-value servant au remboursement de leurs dettes soit totalement exonérée de l'impôt sur les plus-values. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

*Agriculture  
(gel des terres - friches - conséquences pour les exploitations voisines)*

3714. - 12 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dommages causés par les terres agricoles en friches. Etant donné que la multiplication de ces cas provoque un dommage économique aux exploitations voisines et, souvent, accroît les risques d'incendie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne pourra aller qu'en s'aggravant en raison du système de l'arrachage et parfois de l'abandon pur et simple de ces parcelles par leur propriétaire.

*Politiques communautaires  
(PAC - accords des 24, 25 et 26 mai 1993 - perspectives)*

3724. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les accords des 24, 25 et 26 mai derniers relatifs à certains aménagements de la politique agricole commune. Ces mesures ne répondent que partiellement aux attentes des agriculteurs français ; il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne : la durée de rotation de la jachère ; la poursuite de l'amélioration de la prime à la jachère ; une revalorisation plus substantielle de la prime à l'herbe ; l'amélioration du poids des carcasses à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ; l'aménagement des organisations de marché des productions indirectement touchées par la réforme de la PAC en vue de renforcer la préférence communautaire : bovins, fruits et légumes, vins, horticulture...

*Mutualité sociale agricole  
(BAPSA - taxe - taux - planteurs de betteraves)*

3741. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le taux de la taxe BAPSA sur les betteraves : les deux réductions de taux qui ont eu lieu en 1989 et 1993 sont loin de suffire à respecter un véritable parallélisme entre la réduction de la taxe et le basculement de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels, comme l'engagement en avait été pris lors du vote de la réforme des cotisations sociales agricoles. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rattraper le retard pris dans le démantèlement de la taxe BAPSA sur les betteraves.

*Mutualité sociale agricole  
(BAPSA - taxe - taux - planteurs de betteraves)*

3759. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des représentants des planteurs de betteraves quant au démantèlement de la taxe BAPSA. En effet, bien que la loi du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social ait prévu le démantèlement des taxes sur les produits parallèlement à la mise en place de la réforme, les planteurs de betteraves ont vu leurs cotisations augmenter sans une réduction équivalente de la taxe BAPSA. Le démantèlement cumulé a atteint cette année 21,4 p. 100, or d'autres productions ont obtenu en 1993 un démantèlement cumulé de l'ordre de 60 p. 100 de leurs taxes. Les planteurs de betteraves ne retiennent pas en cause le principe de la réforme, mais ils souhaiteraient, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1994, pouvoir obtenir un rattrapage de la réduction de la taxe BAPSA au moins équivalent à la mise en place de la réforme. C'est pourquoi, il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Élevage  
(bovins et ovins - promotion et sélection des races - financement)*

3769. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation relative à la sélection et à la promotion de la race ovine et bovine et notamment concernant la régulation budgétaire. Le Gouvernement a retenu de préserver l'encadrement des programmes et la collecte de données et de faire porter toute la réduction sur les autres actions, dont le financement est en conséquence réduit de 26 p. 100. Or, il apparaît que les unités nationales de sélection et de promotion de la race ovine (et notamment celle de Lacaune à Rodez) ne sont plus considérées comme des organismes d'encadrement nationaux, alors que pourtant cela correspond à leur mission première. Il lui demande en conséquence sa position sur cette modification de statut des UPRA qui risque de marginaliser ces organisations au profit d'une structure centralisée.

*Bois et forêts  
(emploi et activité - exploitants - scieries - Bourgogne)*

3773. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière bois de Bourgogne. Il lui rappelle que celle-ci regroupe 2 700 entreprises employant 18 900 salariés et constitue une des principales richesses de cette région. L'exploitation du bois permet de maintenir une activité et un tissu social, notamment dans les zones rurales défavorisées. Elle doit connaître, dans les années à venir, une forte croissance du fait de l'effort réalisé depuis trente ans par l'installation de peuplements résineux qui arrivent aujourd'hui à maturité. Or l'approvisionnement de cette filière est assuré par 510 entreprises de bûcheronnage et de débardage qui rencontrent, du fait de la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole institué par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, de graves difficultés. En deux ans, ces entrepreneurs ont vu leurs charges sociales doubler. Ils demandent qu'un sursis soit accordé à l'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole et qu'un étalement puisse être envisagé en concertation avec la profession jusqu'au terme fixé à 1999. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui contribuent à la vie de toute une région.

*Bois et forêts  
(emploi et activité - exploitants - scieries - Bourgogne)*

3774. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière bois de Bourgogne, des métiers de l'abatage manuel et mécanisé, du débardage et du transport des bois. Ceux-ci souffrent de l'importation des bois résineux scandinaves et du fait que la politique du franc fort a contribué à réduire leur compétitivité. Ils souhaitent : un report des échéances des emprunts en cours, une taxe professionnelle apparentée à celle des agriculteurs, un soutien à la mobilisation des bois d'industrie feuillus et résineux de 40 francs du mètre cube alloué aux entreprises mobilisatrices, la mise en place de prêts à taux bonifiés pour l'acquisition et le renouvellement de leur matériel et une augmentation des tonnages autorisés pour le transport des bois de 4 à 60 tonnes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa posi-

tion sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces professionnels.

*Bois et forêts  
(emploi et activité - exploitants - scieries - Bourgogne)*

3775. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la gravité de la situation actuelle que connaît la filière bois en Bourgogne, concernant les métiers de l'abatage manuel et mécanisé, du débardage et du transport des bois. En effet, cette interprofession, qui représente 2 000 emplois, subit l'importation des bois résineux scandinaves à des prix pénalisant fortement le marché français. En conséquence, il lui demande si M. le ministre envisage de prendre des mesures d'aides et de soutien afin de préserver l'emploi menacé de ce secteur rural.

*Agriculture  
(gel des terres - prime à la jachère énergétique - montant)*

3776. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude ressentie par les organisations professionnelles agricoles au sujet du montant de la prime à la jachère énergétique. Il semble qu'une prime inférieure à 1 000 francs à l'hectare ne soit pas acceptable. Or, aujourd'hui, elle atteint un montant de 600 francs. De plus, alors que le colza est expressément prévu, une incertitude pèse sur le tournesol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin que le montant de la prime à la jachère énergétique atteigne un montant acceptable pour les agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

3802. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le très faible niveau des retraites agricoles des anciens exploitants et de leurs épouses ainsi que sur les très grandes inégalités et injustices qui en résultent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage à ce sujet et sur la possibilité d'aligner au moins le montant des retraites sur l'allocation du RMI.

*Animaux  
(refuges - fonctionnement)*

3805. - 12 juillet 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation critique à laquelle est confrontée depuis des années l'ensemble de la protection animale. La surpopulation canine et féline et la saturation de tous les refuges rendent la mission de la Société protectrice des animaux quasiment impossible. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre devant la gravité de la situation, afin de désengorger les grands refuges et promouvoir le développement de nouveaux centres d'accueil.

*Sécurité sociale  
(cotisations - montant - producteurs de fruits et légumes)*

3834. - 12 juillet 1993. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de fruits et la mise en place de la déclaration préalable à l'embauche dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin. Chaque producteur de fruits emploie, pour une courte durée, plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de personnes, et ne peut faire face à l'ensemble des formalités avant le premier jour de la cueilte. De même près de 40 p. 100 des saisonniers inscrits auprès des producteurs de fruits, et donc déclarés, selon la nouvelle réglementation, ne se présentent pas. Ainsi il lui demande les mesures envisageables pour assouplir cette réglementation justifiée mais inapplicable pour certaines professions.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation -  
entreprises et établissements publics - Finistère)*

3603. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le désengagement de l'Etat en Finistère des établissements publics et d'entreprises dont il est actionnaire. Un plan social prévoit ainsi de réduire de 316 à 238 en fin d'année 1995 le nombre d'emplois à l'usine de la société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis-les-Quimerch. Le plan de restructuration des armées envisage une diminution d'effectif de plusieurs centaines d'emplois en 1993 et en 1994 à la direction des constructions navales de Brest. La direction générale de la SNCF étudie une réorganisation de ses services qui se traduirait par un regroupement sur les Côtes-d'Armor et le Morbihan des directions départementales exploitation et équipement. De même, le projet de cession de la société Morlaix électronique, filiale du groupe Thomson-CSF, et la privatisation de la SEITA font craindre des pertes d'emploi sur la région de Morlaix. Ces différentes mesures risquent de fragiliser encore un peu plus l'économie du Finistère, soit directement, soit à travers les inévitables répercussions qui en résulteront sur la sous-traitance. C'est pourquoi il lui rappelle la mission dévolue à l'Etat de veiller à un aménagement harmonieux du territoire national. Il lui appartient donc de montrer l'exemple en préservant, autant que faire se peut, l'emploi ou, à défaut, en recherchant des solutions susceptibles de favoriser véritablement la reconversion des sites menacés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour rappeler aux entreprises, dont il est l'actionnaire principal, leurs obligations en ce domaine.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique - création)*

3606. - 12 juillet 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'inquiétude des policiers municipaux et ruraux en raison de l'absence de statut particulier portant sur l'organisation de leur carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la création prochaine d'un statut particulier pour la police municipale et rurale.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération - collectivités territoriales)*

3732. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le rapport (n° 248) de la mission d'information du Sénat sur la décentralisation (mars 1991) proposant notamment de « dispenser de charges sociales pendant deux ou trois ans la collectivité qui recruterait un agent pris en charge ». Il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre de son action ministérielle, la mise en œuvre de cette disposition de bon sens dont il était l'auteur.

*Fonction publique territoriale  
(formation professionnelle - fonctionnement)*

3787. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière technique des collectivités territoriales prescrivent une formation théorique et pratique sous forme de cycles et de stages sous l'égide du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour les administrateurs territoriaux, les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les secrétaires de mairie et les techniciens territoriaux. Pour chaque fonctionnaire stagiaire recruté dans l'un de ces cadres d'emplois, la titularisation ne peut être prononcée qu'au vu du rapport établi par le président du CNFPT sur le déroulement de la formation initiale d'application. Cette formation soulève d'une façon continue interrogation et scepticisme en raison des difficultés qu'elle entraîne dans la gestion des personnels. L'argument le plus souvent relevé se rattache au coût de la formation initiale, sans contrepartie immédiate pour la collectivité ou l'établissement. Les autorités territoriales ne sont pas habituées à recruter des agents qui ne peuvent être employés immédiatement ; elles ne sont pas persuadées aussi de la nécessité et des avantages de la

formation initiale. Ce double handicap se traduit d'ailleurs par un bouleversement de la hiérarchie des modes de recrutement, le concours et la promotion interne viennent maintenant après la mutation et le détachement. En astreignant également les bénéficiaires des promotions internes à un stage de formation, pour partie à l'extérieur de la collectivité ou de l'établissement, les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ont restreint sérieusement les espoirs de promotion de ce personnel. Cette contrainte, outre ce qu'elle a de gênant pour certains bénéficiaires chargés de famille, conduit à une réelle remise en cause de l'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination, alors que celle-ci connaît parfaitement le potentiel de travail et de compétence du personnel qu'elle souhaite promouvoir. En effet, si le collaborateur est proposé pour une promotion interne, il le doit à sa capacité professionnelle déjà prouvée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que ces stages puissent avoir lieu, comme pour les autres cadres d'emplois, au sein même de la collectivité ou de l'établissement employeur.

*Communes  
(FCTVA - réglementation)*

3808. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le préjudice causé aux communes du fait de l'application des dispositions de la loi de finances pour 1991 concernant le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA). En effet, les équipements construits par les collectivités locales et mis à disposition de tiers non éligibles au FCTVA (Etat, associations, personnes physiques), moyennant un loyer, sont exclus du bénéfice du Fonds. Il demande si le Gouvernement, à l'occasion de la prochaine loi de finances, envisage de revenir sur ces dispositions pénalisantes pour les investissements des collectivités locales.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés en Espagne - revendications)*

3630. - 12 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère restrictif des dispositions de la loi du 6 avril 1948, qui imposent une durée minimale de détention de trois mois en Espagne, entre 1943 et 1945, pour l'attribution de la carte d'interné résistant aux personnes évadées de France pour rejoindre les Forces alliées ainsi que de celles du décret du 18 décembre 1947 refusant ce même document aux étrangers anciens combattants des armées alliées après avoir fui la France et subi également un internement en Espagne. Il indique, sur chacun de ces deux points, que, pour n'avoir pas, dans tous les cas, duré trois mois, la rigueur du régime concentrationnaire n'en fut pas moins extrême et, que, d'autre part, les résistants étrangers, ayant comme leurs camarades français, subi le traitement rigoureux des camps espagnols ne sauraient pâtir d'une mesure de discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les dispositions qui, cinquante ans après ces tragiques événements, apporteraient aux survivants d'épreuves subies pour la libération du pays, un témoignage de la considération nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

3638. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés que rencontrent certains anciens combattants d'Afrique du Nord pour bénéficier de la carte de combattant en raison de la non-reconnaissance de leur compagnie comme unité combattante, notamment la 701<sup>e</sup> compagnie de transmissions. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, en raison des circonstances particulières de cette « guerre » principalement axée sur le maintien de l'ordre, d'étendre ce titre à cette unité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

3640. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 établit, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Depuis cette date, si des progrès ont été réalisés, ils n'ont pas encore permis de parvenir à une situation de parité entre toutes les générations du monde combattant. Les anciens combattants d'Afrique du Nord ont eu confiance dans leur enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale et ont souvent sacrifié leur jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord. Certains se trouvent aujourd'hui confrontés à des conditions matérielles difficiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour se rapprocher rapidement de l'objectif fixé par la loi du 9 décembre 1974.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

3641. - 12 juillet 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. En effet, contrairement à ce principe, ils ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge de la retraite et de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. En raison de l'âge des intéressés, et de la situation du marché du travail, ils se trouvent souvent confrontés à des conditions matérielles critiques. C'est pourquoi elle lui demande, dans le souci d'une reconnaissance de leurs mérites, et pour répondre à leurs préoccupations légitimes, de leur accorder le bénéfice de l'âge de la retraite et l'attribution de la carte du combattant.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

3649. - 12 juillet 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord dont les problèmes essentiels ne sont, hélas, toujours pas réglés, trente et un ans après la fin de la guerre d'Algérie. Compte tenu de l'âge de ceux qui ont servi en Algérie, Maroc ou Tunisie et qui en sont revenus profondément marqués par la douloureuse épreuve qu'ils ont vécue, il est absolument nécessaire que des mesures soient prises très rapidement sur certains points comme la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 100 et plus. Cette mesure permettrait de satisfaire largement une partie des revendications et surtout redonner espoir à ceux qui ont tant donné pour la France. Il lui demande si une telle mesure est envisagée dans un proche avenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

3670. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, qui établit, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe de l'égalité des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord avec les autres générations. Contrairement à ce principe, dans les faits, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas : de l'anticipation de l'âge de la retraite, en particulier pour ceux touchés par le chômage ; de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Cette génération de combattants, qui a eu à souffrir dans son enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale et qui a sacrifié sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, se trouve aujourd'hui confrontée une nouvelle fois à des conditions matérielles critiques. En raison de l'âge des intéressés, la nation s'honorerait et reconnaîtrait aussi leurs mérites en leur accordant ces droits. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour établir l'égalité effective entre les générations d'anciens combattants.

*Mort*

*(cimetières militaires - entretien - Saint-Quentin)*

3744. - 12 juillet 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mauvais état d'entretien des cimetières militaires, et en particulier sur celui de Saint-Quentin, dans l'Aisne. Alors que s'est achevé l'an passé un plan quinquennal de rénovation des cimetières de la guerre 14-18, le monde des anciens combattants de Saint-Quentin et de sa région ne peut que s'indigner de l'état déplorable du cimetière militaire français de Saint-Quentin dont les tombes sont mal entretenues et le mur de clôture entièrement à refaire. Le département de l'Aisne et particulièrement la région de Saint-Quentin ont payé un lourd tribut à la nation lors des deux dernières guerres. Il est juste que soit honoré, avec tout le respect qui leur est dû, le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la France. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites soient enfin tenues.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

3800. - 12 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** deux revendications anciennes du monde combattant : à savoir : le maintien et un niveau satisfaisant de revalorisation du plafond de la retraite majoré par l'Etat ; le délai de dix ans, qui pourrait être accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant, pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il aimerait qu'il lui précise sa position à l'égard de ces deux revendications.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants  
d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

3842. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Hännoué** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'octroi possible d'une retraite anticipée aux anciens combattants de l'Afrique du Nord, pour la période 1952-1962. Depuis la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les décrets d'application qui l'ont suivie, il est possible, en effet, aux anciens combattants de prendre leur retraite à 60 ans dans les mêmes conditions qu'à l'âge légal de 65 ans. Or, depuis que le droit à la retraite à 60 ans a été reconnu à toutes les catégories de citoyens, ce qui apparaissait comme un régime particulier est devenu un droit commun. Il serait donc souhaitable, afin de maintenir le principe de ce régime particulier, d'abaisser l'âge de la retraite des anciens combattants à 55 ans, au moins pour les plus démunis d'entre eux. Compte tenu de la moyenne d'âge actuelle des anciens combattants, il va de soi que cela devrait profiter surtout aux anciens combattants de l'Afrique du Nord, pour la période 1952-1962. Seulement, l'interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 portant application de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, donnant droit à la double campagne et aux majorations d'ancienneté, ne permet pas aujourd'hui de faire bénéficier les anciens combattants d'Afrique du Nord d'un tel régime. La reconnaissance du titre de combattant pour tous ceux qui ont pris part aux opérations effectuées en Afrique du Nord, pendant la période 1952-1962, et l'instauration d'un régime de stricte égalité entre ceux-ci et les autres catégories d'anciens combattants ont pourtant été prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures qui permettraient de rétablir un régime particulier pour les retraites des anciens combattants et de faire appliquer, par là même, un régime d'égalité entre toutes les catégories d'anciens combattants, devant profiter notamment à ceux de l'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande -  
revendications)*

3843. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande et qui ont fui leur unité de la Wehrmacht ou des Waffen-SS, ou bien qui se sont évadés d'Alsace et de Lorraine pour échapper à cette incorporation de force. A ce jour, ces évadés ont obtenu le titre de « réfractaire ». Ils ne peuvent prétendre à l'attribution de la médaille et du titre des évadés, et ne sont admis au bénéfice du statut

des combattants volontaires de la Résistance que s'ils ont rejoint les rangs de cette même Résistance ou encore les effectifs des unités combattantes des armées alliées, et ce avant le 6 juin 1944. Eu égard aux sacrifices qu'ils ont dû consentir, ainsi qu'aux brimades qu'ont eu à subir leurs familles, il serait opportun de revoir les textes concernés et de supprimer cette condition d'engagement ci-dessus expliquée, en rapport avec les armées alliées et les réseaux de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(résistants - indemnisation)*

3844. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (PRO). Il lui rappelle que le budget 1993 des anciens combattants et victimes de guerre a fixé à la hauteur de 6,5 millions de francs la première inscription d'indemnisation des PRO. Les associations patriotiques reçues le 16 février 1993 à Strasbourg par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin et de la Moselle ont proposé le versement de 2 000 francs à 3 250 titulaires de la carte de PRO. Il lui signale pourtant qu'à ce jour le texte de l'application fixant le montant total de l'indemnisation, le montant du versement de la première attribution et les modalités d'exécution n'ont toujours pas été publiés. En ce qui concerne la préparation du projet de loi de finances pour 1994, les associations patriotiques espèrent obtenir du Gouvernement une deuxième inscription au titre de l'indemnisation des PRO d'un montant conséquent, afin qu'en trois ans le contentieux des PRO puisse être réglé sur la base des « Malgré Nous » réactualisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quel délai interviendra le versement de la première attribution et quelles sont ses intentions en ce qui concerne le projet de loi de finances pour 1994.

## BUDGET

*Tourisme et loisirs  
(gîtes ruraux - développement -  
conséquences - hôtellerie et restauration)*

3487. - 12 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence entre les hôtels et restaurants, d'une part, et les gîtes ruraux et demeures d'hôtes d'autre part. Depuis plusieurs années, l'hôtellerie et la restauration connaissent une crise très aiguë, caractérisée par une baisse importante de la fréquentation, et conduisant à des faillites et compressions de personnel nombreuses. Or le phénomène des demeures d'hôtes et des gîtes ruraux se développe de manière croissante, favorisé par un statut particulièrement bienveillant. Il s'ensuit une concurrence déséquilibrée, certains bénéficiant d'avantages fiscaux interdits aux établissements classiques. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette différence nuisible au développement économique de toute une activité.

*Risques naturels  
(gel - indemnisation - viticulture - Charente)*

3491. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence d'indemnisation, après les gels de 1991 intervenus en Charente qui endommagèrent très gravement les vignobles de cette région. Il en est résulté une perte de récolte catastrophique et, actuellement, les viticulteurs connaissent une situation financière très difficile. Il lui demande s'il entend effectuer, au plus vite, le règlement des indemnisations liées à ce sinistre, ce qui offrirait la possibilité, à ce secteur d'activité, d'entamer une nouvelle phase de développement.

*Sécurité sociale  
(CSG - assiette - frais professionnels)*

3493. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. En effet, il est prévu dans la loi de finances rectificative pour 1993 que les sommes, reconnues comme frais professionnels non imposables dans la limite de 50 000 F, sont incluses dans l'assiette servant de base de calcul à la CSG. Ainsi, les représentants se voient obliger d'acquitter la CSG sur des sommes

correspondant aux frais professionnels qu'ils ont avancés eux-mêmes pour exercer leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les représentants ne soient pas pénalisés.

*Contributions indirectes  
(boissons et alcools - montant - Cataroïse)*

3494. - 12 juillet 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de taxation des vins de liqueur. Il lui rappelle que cette taxation a été augmentée par l'ancien gouvernement sans concertation aucune depuis le 1<sup>er</sup> février 1993. Or le syndicat des producteurs de Cataroïse dans la région de Béziers (Hérault) demande à ses adhérents de garder leurs produits trois années au minimum avant la vente, ce qui augmente inévitablement le prix de revient par rapport aux vins doux naturels considérés pourtant comme le même genre de produit. Il n'est donc pas normal que les producteurs de la Cataroïse, qui n'utilisent que des eaux de vie de vins et non des alcools neutres susceptibles de provenir d'alcools de betterave, soient taxés à 1 200 francs l'hecto, alors que les vins doux sont taxés à 300 francs. Etant donné la situation difficile de la région Languedoc-Roussillon et la mauvaise image de marque - injustifiée - de certains vins de cette région, il lui demande d'accorder une dérogation aux producteurs de Cataroïse de Béziers, qui subissent déjà les conséquences de la loi Evin.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titres onéreux - cessions de parts de sociétés  
dont le capital n'est pas divisé en actions -  
droits - taux)*

3498. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Hérisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité du régime fiscal applicable aux cessions d'actions et aux cessions de parts sociales de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.). Alors que les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires sont désormais soumises à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 avec un plafond d'impôt de 20 000 francs, les cessions portant sur les parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (SARL, sociétés de personnes, sociétés civiles, etc.) restent taxées beaucoup plus lourdement, puisqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion notamment de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, de proposer une mesure visant à unifier à 1 p. 100 (plafonné à 20 000 francs par cessions) le taux de cession de droits de toutes sociétés et, à tout le moins, des sociétés de capitaux, qu'elles soient sous forme de SA comme de SARL pour exploiter une entreprise. Dans une adaptation aux entreprises individuelles, il paraîtrait important que ce même régime fiscal bénéficie également aux cessions de leurs fonds de commerces et immeubles.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs - contributions indirectes -  
douanes - réorganisation - conséquences)*

3544. - 12 juillet 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'ouverture des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993, qui a entraîné une profonde mutation du service des contributions indirectes et des douanes, obligeant les instances responsables à une redistribution des compétences. Cette restriction s'est traduite dans les mairies, en revanche, par un volume des travaux qui ne cesse de croître, ce qui n'est pas sans irriter profondément les agents municipaux quand ceux-ci se voient affectés à des tâches qui relèvent normalement des attributions d'une autre administration et notamment de celle des impôts. L'exemple des déclarations de récolte de vins est significative. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier l'éventualité du retour dans son administration des tâches qui lui reviennent de droit.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : personnel - receveurs des impôts -  
responsabilité - prescription)*

3605. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le contrôle juridictionnel de la Cour des comptes sur la gestion des receveurs des impôts. Un décret du 1<sup>er</sup> septembre 1977 fixe à trente ans la durée de leurs responsabilités.

Au décès du comptable, cette responsabilité peut, si elle n'est pas arrivée à son terme, s'appliquer à ses ayants droit. Il lui demande les raisons qui justifient une telle durée alors que la responsabilité des trésoriers ne s'étend que sur quatre années. Un régime similaire ne pourrait-il pas s'appliquer aux receveurs des impôts ?

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -  
location à un parent)*

3637. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pense pas souhaitable de rétablir, dans le cadre des dispositions en faveur du logement, l'octroi de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du CGI aux contribuables qui achètent ou réhabilitent un logement en vue de le louer à un enfant majeur ayant un foyer fiscal distinct de celui de ses parents.

*Travail  
(médecine du travail - associations - régime fiscal)*

3684. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les services de médecine du travail de l'instruction du 23 février 1993 de la législation fiscale. Le titre premier de ce texte concerne l'assujettissement de ces associations loi de 1901 à la TVA, conformément aux arrêtés du Conseil d'Etat du 20 juillet 1990 et du 1<sup>er</sup> mars 1991. Le titre second, en son premier alinéa, les soumet à l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle. Cette disposition assimile les services médicaux du travail à des organismes à but lucratif, et est donc contraire à l'article R 241-12 du code du travail qui reconnaît aux services de la médecine du travail le statut d'« organisme à but non lucratif ». En outre, elle met en place un nouveau prélèvement fiscal indirect pour les entreprises qui sont tenues d'assumer le financement de ces associations. Enfin, la date de publication de l'instruction, le 8 mars 1993, interdit aux services qui ont adopté un appel unique de cotisation en début d'année d'équilibrer leur budget 1993. Il lui demande de bien vouloir suspendre ou abroger le titre second de cette instruction.

*TVA  
(déductions - décalage d'un mois - suppression -  
détaillants en carburants)*

3686. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines difficultés liées à la suppression de la règle de décalage d'un mois de paiement des créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA. Il en souligne l'importance pour les détaillants en carburant. Dans le souci du maintien de l'emploi et des services de proximité de qualité auprès des consommateurs, il demande au Gouvernement s'il est possible pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant de permettre le remboursement sans délai des créances détenues par l'Etat et ce à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

*TVA  
(déductions - décalage d'un mois - suppression -  
détaillants en carburants)*

3697. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 tendant à supprimer la règle de décalage d'un mois pour les créances détenues par l'Etat au titre de la TVA. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, sont visées par cette mesure les entreprises imposées au régime normal ou forfaitaire dont le montant déclaré de la TVA déductible est inférieur à 10 000 F. Cependant, les détaillants en carburants acheteurs fermes de produit ne pourront bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par les taxes hors TVA (63 p. 100 du CA). Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte faire bénéficier du remboursement immédiatement de la TVA, ces entreprises qui constituent un réservoir de proximité primordial au maintien des activités en milieu rural.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs - fonctionnement -  
mise en recouvrement de sommes infimes)*

3726. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la transmission d'un document administratif le 13 juin 1993 par la perception de Gargenville (Yvelines) à destination du maire d'une commune avoisinante, demandant à celui-ci de faire parvenir au receveur municipal un mandatement de 0,04 centime et un bordereau URSSAF afin d'effectuer le versement annuel auprès de cet organisme. Au regard du caractère exagéré et parfaitement ridicule de cette requête, dont le coût excède celui de 0,04 centime, il souhaiterait savoir s'il s'agit là d'une pratique courante au sein de cette administration.

*Mer et littoral  
(pollution et nuisances - règlement de l'affaire de l'Amoco-Cadiz -  
indemnisation - régime fiscal)*

3728. - 12 juillet 1993. - Lors du procès de l'Amoco-Cadiz aux Etats-Unis, les parties concernées n'avaient pu obtenir entièrement réparation par le tribunal de Chicago et le syndicat mixte, chargé du procès, avait alors décidé de leur verser des indemnités complémentaires, faisant ainsi jouer la solidarité à l'égard des victimes. Cette solidarité perdrait de sa portée si les crédits perçus à ce titre devaient être imposables. C'est l'interprétation actuelle des services fiscaux. Toutefois, le ministre du budget a considéré, en réponse à une question écrite (réponse n° 9724 du 8 mai 1989) que « les indemnités pour perte d'exploitation (...) sont soumises au régime des plus-values professionnelles et peuvent être exonérées dans les conditions prévues à l'article 151 *septies* du CGI ». Il s'agissait en l'espèce d'une perte d'exploitation à la suite d'une expropriation. Ne serait-il pas possible de considérer qu'en l'espèce les indemnités versées pour compenser les préjudices nés de la pollution des côtes bretonnes sont destinées à compenser la perte d'un élément d'actif et ne sont passibles, à ce titre, que de l'impôt sur les plus-values et non de l'impôt sur le revenu ou les sociétés. Compte tenu de ces données, **M. Arnaud Cazin d'Honnin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer sa position sur le régime fiscal des indemnités dont ont bénéficié les victimes de l'Amoco-Cadiz.

*TVA  
(champ d'application -  
indemnités de rupture de contrat versées aux agents commerciaux)*

3757. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement systématique des agents commerciaux à la TVA pour les indemnités de rupture de contrat en cas de contrôle fiscal. En effet, si les indemnités versées à des titres divers entrent dans la base d'imposition à la TVA lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme correspondant exclusivement à la réparation d'un préjudice et ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts, il a été jugé à plusieurs reprises que les indemnités de rupture de contrat des agents commerciaux ne ressortissent pas à cette espèce. Leur versement est prévu par la disposition d'ordre public de l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 régissant la profession d'agent commercial aux termes duquel la résiliation du contrat « par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi » ; qu'ainsi, le versement de ces indemnités - indépendamment de l'usage commercial fixant leur montant par référence à la valeur de deux années de commissions - est sans lien direct avec les opérations de prestations de services réalisées par la société bénéficiaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Fruits et légumes  
(truffes - production - régime fiscal)*

3770. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la trufficulture et la plantation de chènes à vocation truffière dans les régions sensibles des Causses, des Cévennes, des préalpes, des collines de Provence, de Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine ou de Poitou-Charentes ou encore du Limousin, qui peut être un élément de réponse au problème de désertification et de protection de l'espace rural et de son entretien. En effet, l'entretien de la truffière permet d'offrir aux habitants et visiteurs de ces régions le spectacle d'une nature défendue,

entretenu et protégée. De plus, la production de truffes nobles et noires *Tuber melanosporum*, étant par ailleurs déficitaire, donc sans problèmes d'écoulement, elle permet d'économiser des devises à l'importation et d'en recueillir à l'exportation, ce qui est bon pour notre balance commerciale. L'établissement de truffières sur des terrains communaux permet aux collectivités propriétaires desdits terrains de mettre, au moment de la production, ceux-ci en adjudication pour le « lavage » des truffes et permet ainsi pour ces collectivités la rentrée de recettes supplémentaires. Il lui demande en conséquence s'il envisage un allègement de la fiscalité au niveau de l'établissement annuel des bénéfices forfaitaires agricoles afin de faciliter cette activité.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération - durée d'occupation)*

3772. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la taxe d'habitation dans le cas d'une occupation d'un logement sur une durée limitée. Il lui rappelle la situation d'une personne qui, à la suite d'un licenciement économique, a été contrainte de quitter au mois de mars 1991 un logement qu'elle occupait depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990. Sans remettre en cause le principe de l'annuité attaché à la taxe d'habitation, il lui demande si dans le cas d'une occupation très courte d'un logement en raison d'un licenciement, un dégrèvement ne pourrait pas être accordé.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - importation de matériel CB)*

3789. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système de taxe visant les importateurs de matériel CB et pénalisant les revendeurs contraints à effectuer des avances de trésorerie. La Fédération française de la citizen band libre a déjà eu l'occasion de solliciter un régime plus équilibré ne provoquant pas une telle distorsion financière. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier ce système fiscal.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs - location à un parent)*

3799. - 12 juillet 1993. - **M. Amédée Imbert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 5 de la loi de finances 1993 qui suppriment la possibilité de réduction d'impôt en cas de locations à des membres du foyer fiscal. Précédemment, l'avantage fiscal était possible, sous certaines conditions, si le logement était loué à un enfant majeur du propriétaire. Désormais la loi « Méhaignerie » ne s'applique plus pour les locations aux membres du foyer fiscal, ascendants ou descendants. Compte tenu de la différence de traitement ainsi créée sur les avantages fiscaux, auxquels peuvent de ce fait prétendre des concubins, mais non plus les familles, et du fait que, dans une période où la nécessité de relancer la construction est évidente à chacun, il paraît opportun d'y inciter au moyen d'avantages particuliers, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'article 5 de la loi de finances afin de rétablir une mesure d'équité pour les familles et d'incitation à la construction.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - plafonnement - réglementation)*

3827. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations de nombreux chefs d'entreprise devant certaines dispositions fiscales introduites par la loi de finances pour 1993, s'agissant du plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des répercussions désastreuses que ne manquera pas d'entraîner sur la trésorerie des entreprises le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter lorsque l'écrêtement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas simple, n'est pas plus juste et s'avère, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, tel que le soulignent en substance les conclusions du rapport Richard. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre rapidement pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées.

*TVA  
(taux - horticulture)*

3835. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des horticulteurs et pépiniéristes consécutive à la décision prise, en juillet 1991, faisant passer le taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sans concertation ni préavis. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder à un nouvel et bienveillant examen de ce dossier tendant à permettre aux horticulteurs et pépiniéristes d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions fiscales plus satisfaisantes.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(chaînes publiques -  
commission de réflexion sur la télévision de service public -  
composition)*

3594. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les inquiétudes suscitées par l'annonce de la composition de la commission de réflexion sur la télévision de service public. Il est en effet regrettable que cette commission ne comprenne aucun parlementaire de l'opposition, au détriment du respect d'un élémentaire pluralisme. En outre, il est pour le moins paradoxal qu'à cette commission, officiellement chargée de réfléchir à l'avenir du secteur public, aucun professionnel du secteur concerné n'ait été invité à participer. Ainsi constituée, cette commission ne présente donc aucune garantie d'objectivité, et ses conclusions ne sauraient, dans ces conditions, avoir auprès des professionnels du secteur public toute la crédibilité nécessaire. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'en modifier la composition dans un sens plus équilibré.

*Presse  
(Macadam Journal - aides de l'Etat)*

3663. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'incerté social qui s'attache à la diffusion du périodique *Macadam Journal* dont les produits de la vente bénéficient exclusivement aux sans domicile fixe. Il lui demande s'il est envisagé une aide de l'Etat à l'égard de cette publication aussi originale que digne d'intérêt.

*Emploi  
(politique de l'emploi - utilisation de la télévision)*

3746. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Meylan** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** alors que la lutte contre le chômage doit mobiliser l'ensemble de nos concitoyens et faire appel à des idées novatrices, du peu d'enthousiasme manifesté par les pouvoirs publics envers le projet de l'Association pour la promotion de l'emploi en France qui se propose d'organiser un grand événement médiatique, s'inspirant du Téléthon, en faveur de l'emploi. Il lui demande, compte tenu de la puissance et de l'impact de la télévision, si le Gouvernement a l'intention d'utiliser ce moyen comme outil à part entière de la politique de lutte contre le chômage.

*Télécommunications  
(bande CB - utilisation - réglementation)*

3812. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'inquiétude croissante des cibistes face aux perspectives négatives qui obscurcissent l'avenir immédiat de la radiocommunication CB. Premièrement, lors de la séance des questions d'actualité du 12 mai dernier, il a bien voulu rassurer les cibistes sur l'éventualité d'un projet de loi visant à interdire l'utilisation de la CB. Or, les cibistes connaîtraient l'existence de notes préalables susceptibles d'aboutir à un texte réglementaire. Deuxièmement, un code de déontologie de la pratique de la CB tarderait à se concrétiser dans le temps. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage réellement d'adopter comme mesure afin de rassurer les praticiens de la CB.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure  
(francophonie - sommets - absence d'Israël)*

3489. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'absence d'Israël aux sommets de la francophonie. Alors que l'on compte près de 500 000 francophones en Israël, originaires pour la plupart de l'ancienne Afrique du Nord française, ce pays a toujours été, jusqu'à présent, mis à l'écart des sommets de la francophonie. Ce fait est d'autant plus regrettable que le cadre de ces sommets devrait normalement permettre de ne pas mêler les problèmes culturels à des enjeux politiques. Il lui demande donc si, dans la perspective du prochain sommet de la francophonie qui se tiendra à l'île Maurice, il ne serait pas possible de revenir sur la mise à l'écart systématique d'Israël, dommageable à la francophonie elle-même.

*Patrimoine  
(monuments historiques - entretien - petites communes - aides de l'Etat)*

3559. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour aider les petites communes à entretenir et mettre en valeur leur petit patrimoine architectural.

*Organisations internationales  
(GATT - volet culturel - perspectives)*

3592. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la politique de la Commission européenne concernant le volet culturel du GATT. Dans le cadre des rencontres préalables à la réunion du G7 à Tokyo, la Commission s'approprierait, selon des informations publiées dans la presse, à brader l'audiovisuel européen, et surtout français, pour obtenir des garanties sur le transport maritime. Ce ne serait plus du libre-échange mais du troc ! **M. le ministre de la culture** avait, à diverses reprises, affirmé qu'il ne céderait rien concernant le secteur culturel. Mais le document préparatoire à la conférence du G7 ne fait aucunement mention d'une « exception culturelle » que les auteurs et scénaristes américains et européens réclament. Quelles observations ont été faites à la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale ? Quelle est la position du gouvernement français à quelques jours de la réunion du G7 ? Tienra-t-il les promesses faites aux parlementaires français à diverses reprises de ne céder en rien concernant le secteur des biens culturels ? Face aux prétentions américaines, le choix est clair. Ce devrait être le renoncement ou l'intransigeance quant à la défense de nos intérêts nationaux et de notre identité.

*Patrimoine  
(musée du Conservatoire national des arts et métiers - aménagement - conséquences - Paris)*

3593. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le projet d'aménagement de l'ancienne église Saint-Martin-des-Champs, à Paris, abritant les collections du musée du Conservatoire national des arts et métiers. Une structure métallique de trente mètres sur douze, avec escalier et ascenseur hydraulique, viendrait défigurer l'intérieur d'un édifice déjà occupé aux limites de ses possibilités. Il lui demande si cette installation, qui endommagerait une église fort intéressante pour son architecture, à la jonction des styles roman et gothique, lui paraît judicieuse. L'encombrement de l'actuel musée est tel que seul un transfert en un lieu adapté permettrait de résoudre les difficultés. L'aménagement envisagé, outre les graves inconvénients soulignés, se révélera en effet très vite insuffisant. Il lui demande donc s'il entend veiller au respect de cet édifice classé au titre des monuments historiques.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture - personnel - conservations régionales  
des monuments historiques - statut)*

3633. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la volonté de reconnaissance et de gratification d'une catégorie de personnel des conservations régionales des monuments historiques. Ces conservations régionales ont la charge de l'immense patrimoine français, soit plus de 40 000 monuments protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. C'est sur elles que reposent « l'invention », la conservation et la pérennisation des monuments historiques : véritable animatrice des COREPHAE (commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique). Pourtant, les conservations régionales sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Le personnel à vocation de recherche travaillant au service de cette structure demande que leur compétence scientifique, déjà largement utilisée dans leur pratique quotidienne, soit enfin reconnue et gratifiée. Il souhaite savoir s'il serait possible de réévaluer leur statut et de leur obtenir l'accès véritable au corps de conservateurs du patrimoine par voie d'intégration ou de détachement.

*Enseignements artistiques  
(écoles de musique - programmes - orchestres de batterie-fanfare)*

3680. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'absence de diplôme d'Etat pour l'enseignement dans les orchestres de batterie-fanfare ou dans les écoles associatives de musique liées aux batteries-fanfars. L'orchestre de batterie-fanfare est composé d'instruments transpositeurs à sons naturels, sans mécanismes. Il n'y a pas de classes instrumentales pour ces instruments dans les conservatoires. Cependant, la confédération des batteries-fanfars a élaboré une progression pédagogique originale et mis en place un plan de formation qui débouche sur des diplômés nationaux de chef de pupitre, puis de répétiteur. Il lui demande si, compte tenu du nombre de batteries-fanfars en France, il ne serait pas opportun de mettre en place, en lien avec les professionnels, un diplôme d'Etat permettant une meilleure reconnaissance par les collectivités territoriales et les organismes employeurs.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire de la création du Conseil national de la Résistance -  
hommage à Georges Bidault)*

3745. - 12 juillet 1993. - Ayant noté avec intérêt l'hommage qu'il vient de rendre à Jean Moulin lors des cérémonies commémoratives du cinquantenaire de la création du Conseil national de la Résistance (CNR), **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le fait historique que le CNR a connu successivement deux présidents : Jean Moulin et Georges Bidault. Il lui demande si, dans un souci d'unité nationale, il ne lui apparaît par opportun d'associer dans un même hommage les deux présidents du Conseil national de la Résistance, dont le second était aux côtés du général de Gaulle, lors de la libération de Paris et de la France.

*Audiovisuel  
(politique et réglementation - tournages à l'étranger)*

3781. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème des coproductions cinématographiques et télévisuelles avec les pays étrangers. Le système mis en place permet de faire appel à des équipes de techniciens étrangers, moins onéreuses que les équipes françaises et rémunérées par les subventions accordées par le Centre national du cinéma. Ainsi, le quai des Orfèvres pour la série des « Maigret » est totalement reconstitué plus ou moins bien par les studios de Barendoff en Tchécoslovaquie, studios dans lesquels il est actuellement en projet de tourner une reconstitution du musée du Louvre avec des prises de vues prévues dans le château de Prague. Il paraît regrettable qu'un patrimoine comme le nôtre soit sacrifié sur l'autel du rendement et de l'économie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour favoriser les techniciens français.

*Fonction publique territoriale  
(filière culturelle - professeurs de musique - ritualisation)*

3784. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences des décrets du 2 septembre 1991 relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale, portant sur les statuts du personnel enseignant. Ces décrets, élaborés conjointement par le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur, ont suscité une vive polémique lors de leur parution étant donné qu'ils remettent en cause la légalité des recrutements antérieurs de beaucoup d'enseignants musiciens. Ainsi, ces derniers ne peuvent plus aujourd'hui espérer une titularisation s'ils ne répondent pas aux nouveaux critères de sélection, qui sont particulièrement draconiens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis du personnel déjà en fonctions avant l'application de ces décrets.

## DÉFENSE

*Armement  
(Société nationale des poudres et explosifs - emploi et activité - Pont-de-Buis-les-Quimerch)*

3602. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'avenir de l'usine de la société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis-les-Quimerch dans le Finistère. Un récent plan social prévoit de ramener, d'ici à la fin 1995, les effectifs de ce site à 238 salariés. Ils étaient 376 en juillet 1992. Cette réduction régulière du nombre d'emplois conduit à s'interroger sur le maintien en activité, à terme, de cette usine, qui a perdu 198 emplois depuis 1986. Alors que **M. le Premier ministre** a, voici quelques semaines, décidé le gel de toute suppression d'emplois publics, il lui demande de s'assurer qu'en sa qualité de principal actionnaire de la SNPE, l'Etat veille à ce que cette société ne remette pas en cause la pérennité de ce site et recherche au maximum le maintien de l'emploi, ainsi qu'une diversification des activités susceptibles de compenser sur place les conséquences de ce nouveau plan social. Il lui rappelle que toute diminution d'effectif est très durement ressentie par ce secteur de la Bretagne, puisque pas moins de 52 communes sont concernées par les emplois au sein de cette usine.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3627. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation dans laquelle se retrouvent les anciens militaires titulaires d'une pension et allocataires des Assedic. En effet, la spécificité voulue de la carrière militaire qui impose des limites d'âge particulièrement basses et le mouvement de réorganisation lancé dans le cadre du plan Armée 2000 sont les causes de nombreux départs chaque année de personnels jeunes et qualifiés. Dans le contexte économique actuel les anciens militaires sont aussi touchés par le chômage que les autres salariés mais ne bénéficient pas du même traitement qu'eux. Alors que la pension qui leur est versée par l'Etat est définie à l'article 1<sup>er</sup> du code des pensions civiles et militaires comme étant « une allocation pécuniaire personnelle et viagère, accordée aux fonctionnaires et aux militaires... en rémunération des services qu'ils ont accomplis... ». Les sommes perçues ne sont qu'une juste récompense des sacrifices personnels consentis par les intéressés qui servaient la nation. Il est extrêmement regrettable que les partenaires sociaux lors de discussions portant sur le régime d'indemnisation du chômage aient pu réaliser un amalgame abusif entre pension de retraite et avantage vieillesse acquis à partir de soixante ans. De plus la convention relative à l'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1990 approuvée par le ministre du travail stipule dans son article 20 (règlement annexe) que les dossiers des allocataires âgés de plus de cinquante-sept ans et demi bénéficiaires d'une pension de retraite à caractère viager sont soumis à examen par la commission paritaire de l'Assedic. Cette disposition laisse aux commissions des différentes Assedic entière liberté pour apprécier les droits des anciens militaires ce qui est une atteinte au principe de l'égalité face au travail et à ses conséquences. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui frappe ceux qui ayant servi notre pays mériteraient notre reconnaissance.

*Armement  
(GIAT-industries - emploi et activité - Tarbes)*

3645. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation préoccupante de Giat Industries à Tarbes (Hautes-Pyrénées). La baisse brutale des budgets de la Défense (3,79 p. 100 du PIBN en 1987, 3,13 p. 100 en 1993) et plus particulièrement celle concernant les équipements fait craindre des conséquences dramatiques pour l'entreprise. En effet, la diminution de la commande Leclerc, l'arrêt des AMX 30 B 2 et VOA ainsi que la suppression brutale de commandes munitionnaires notifiées, sont autant d'exemples qui font peser de lourdes menaces sur l'emploi au Giat Industries. Il lui demande d'une part quelles mesures il compte prendre pour éviter autant que faire se peut le chômage partiel annoncé officiellement par le président-directeur général et d'autre part quelle suite il pense donner au plan social déposé par Giat Industries auprès de son ministère, sachant qu'un tel plan ne saurait être acceptable, dans le département des Hautes-Pyrénées, que s'il se limitait aux seuls départs à cinquante-cinq ans ainsi qu'aux mobilités interministérielles et départs volontaires.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec pension militaire de retraite)*

3655. - 12 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences entraînées pour les anciens militaires exerçant une profession civile par l'arrêté du 17 juillet 1992 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990, relative à l'assurance chômage. La délibération n° 5 du comité paritaire de l'Unedic, incluse dans ce document, stipule en effet que le travailleur privé d'emploi dans le cas où il bénéficie d'un avantage vieillesse, verra l'allocation de base du régime d'assurance chômage auquel il pourrait normalement prétendre diminué de 75 p. 100 de cet avantage. Il lui demande préalablement s'il estime opportun de persister à considérer la pension militaire de retraite comme un avantage vieillesse alors que de nombreux officiers, sous-officiers ou hommes du rang quittent le service actif après vingt-cinq ans ou quinze ans de service et donc à un âge où ils doivent assurer des responsabilités familiales et où les qualifications acquises peuvent être précieuses pour les entreprises ainsi que pour l'activité générale du pays ou si, au contraire, il ne lui semblerait pas justifié de reconnaître, aux termes de l'article 68 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972, que la retraite militaire est une position statutaire, la pension attribuée l'étant alors au titre des services rendus et des sujétions particulières. Il lui fait secondement observer que la déflation continue des effectifs de l'armée ne permet plus à tous ceux qui participent à son encadrement de mener à terme la carrière qu'ils pouvaient légitimement ambitionner à l'origine, et que dès lors, il est équitable qu'ils puissent en exercer une deuxième, comme ils s'y sont d'ailleurs incités depuis plusieurs années, tout en se garantissant contre les risques d'une perte d'emploi. Il lui fait enfin remarquer qu'il ne lui semble exister aucun fondement légal à une décision ayant pour objet de spolier l'assuré dont les cotisations à l'Assedic ont été régulièrement prélevées sur son salaire du versement de la majeure partie et dans bien des cas de la totalité des allocations qui auraient dû être accordées à celui-ci. Pour ces différentes raisons, il le prie d'intervenir fermement auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pour que l'arrêté susvisé, mis en application par la directive 41-92 du 24 novembre 1992 de l'Unedic, soit rapidement rapporté.

*Construction aéronautique  
(Dassault - emploi et activité - commandes de l'Etat - exportations)*

3701. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les répercussions qu'entraînerait, sur l'ensemble du territoire national, la perte de marchés militaires pour le groupe Serge Dassault. Il lui représente que ceci serait tout à fait dommageable pour la région Aquitaine, un des premiers bassins d'emploi aéronautique et spatial européen (32 000 emplois concernés), déjà très touchée par un chômage de longue durée affectant toutes les catégories de salariés, comme toutes les tranches d'âge. De plus, de nombreuses entreprises de sous-traitance indispensables à l'ensemble du tissu économique de la région seraient appelées à disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre au secteur aéronautique et spatial de développer son activité, liée pour une large part aux marchés réalisés tant avec l'Etat qu'à l'exportation.

*Armée*  
(fonctionnement - permissions accordées  
aux militaires stationnés en Yougoslavie)

3814. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la défense**, sur les actuelles préoccupations des membres des forces françaises engagées en territoires d'opérations extérieures sous les plis du drapeau de l'ONU et plus précisément en Croatie et en ex-Yougoslavie, lorsque ces personnels, obtenant une permission, souhaitent rejoindre la France. La plupart des contingents étrangers faisant partie des forces des Nations unies peuvent en effet bénéficier de transports aériens militaires pour rejoindre leur territoire national d'origine. Par contre, les forces françaises sont astreintes à utiliser les lignes aériennes commerciales civiles, devant par là même s'acquitter de frais de transport importants qui viennent grever sensiblement les ressources des familles concernées. Il sollicite qu'il lui indique s'il serait possible, et sous quel délai, de modifier cet état de choses, compte tenu des très grandes difficultés auxquelles sont confrontés nos soldats ainsi que leur encadrement en ex-Yougoslavie. Il souhaite par ailleurs que tout soit mis en œuvre pour que, au travers des mesures de cette nature et à chaque fois que faire se peut, tout soit mis en œuvre pour soutenir le moral de nos troupes alors que le climat régnant sous ces latitudes les place souvent en des positions extrêmement ingrates.

*Armement*  
(GIAT-industries - emploi et activité - Tarbes)

3822. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la défense**, sur l'avenir de GIAT-Industries à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Il s'avère que les menaces de chômage partiel se font de plus en plus précises. En effet, la direction de GIAT-Industries semble projeter la mise en place d'une mesure d'application de chômage partiel à hauteur de 3,5 ou 6,5 jours pour la quasi-totalité des salariés à Tarbes. Il va sans dire qu'une telle mesure serait catastrophique pour l'emploi dans les Hautes-Pyrénées. De plus, les réels ou éventuels transferts de charge de Tarbes vers d'autres sites ne font que renforcer les inquiétudes des salariés de GIAT-Industries qui appréhendent d'être les victimes d'une délocalisation, l'avenir de ce site ne pouvant reposer sur la seule et hypothétique diversification. La lutte contre le chômage semblant être la priorité du Gouvernement, il est regrettable que des entreprises du secteur public montrent le mauvais exemple rendant par là-même la situation de l'emploi plus inquiétante encore. Il lui demande s'il pense intervenir rapidement et, si oui, de quelle façon, auprès de la direction de GIAT-Industries pour faire en sorte de maintenir à niveau l'emploi dans cette entreprise à Tarbes.

## ECONOMIE

*Finances publiques:*  
(politique et réglementation - paiement par des autorités publiques -  
délais - rapport au Parlement - dépôt)

3497. - 12 juillet 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions prévues par la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises. Il est en effet prévu à l'article 7 de cette loi que le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 31 mai 1993, un rapport relatif au délai de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser selon une procédure légale. Une commission, constituée pour moitié de représentants nommés par le Gouvernement et pour moitié de députés et sénateurs en nombre égal, devait contribuer à l'élaboration de ce rapport. La présentation de ce rapport devait précéder l'entrée en vigueur du texte, prévue le 1<sup>er</sup> juin 1993. Compte tenu de l'aspect crucial de ce problème dans la vie des entreprises, il demande si des dispositions peuvent être prises afin que cette commission soit constituée dans les meilleurs délais.

*Salaires*  
(titres restaurant - restaurateurs - agrément)

3527. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin d'accélérer l'instruction, par le secrétariat de la commission des titres restaurants, de la demande d'assimilation à restaurateur d'un charcutier-traiteur ; il s'agit bien sûr d'un professionnel qui propose chaque jour à la vente des préparations alimentaires

répondant aux exigences du décret du 29 décembre 1988. Il est étonnant et dommageable, surtout en cette période économique difficile, que l'instruction puisse durer plusieurs mois ; ceci l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit de repreneurs d'entreprises qui étaient agréés et qui doivent néanmoins reprendre tout un circuit administratif. Il lui sait gré de bien vouloir prendre en compte cette requête qui émane d'artisans soucieux de se développer, malgré le contexte actuel, en vue de mieux répondre encore aux attentes de leur clientèle.

*Ministères et secrétariats d'État*  
(économie : monnaies et médailles -  
organismes distributeurs - agrément)

3608. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** signale à **M. le ministre de l'économie** que les organismes reconnus distributeurs de la monnaie de Paris bénéficient d'une remise de 40 p. 100 sur les articles achetés au service de la Monnaie, à l'exception de certains articles ayant un taux de remise limité. Pour être distributeur de la Monnaie de Paris, il faut, entre autres documents, fournir un extrait du registre du commerce. Or, certaines associations, régies par la loi de 1901, vendent à leurs membres, exclusivement, des médailles du travail ou des médailles sportives, par exemple, en acquittant la TVA sur leurs achats. Il y a ainsi une distorsion entre les associations considérées comme des distributeurs agréés de la Monnaie de Paris et les autres. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que toutes les associations bénéficient des mêmes avantages, et il lui serait reconnaissant de lui indiquer ce qu'il entend faire en ce sens.

*Politique extérieure*  
(relations financières - Banque mondiale -  
prêts pour la construction de barrages -  
conséquences - environnement)

3625. - 12 juillet 1993. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Épargne*  
(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création -  
financement du logement social)

3654. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la proposition de la fédération du Crédit Agricole et de l'association française des banques de créer un nouveau livret d'épargne défiscalisé, en complément du Livret A. Ce nouveau produit financier mériterait un terme au monopole des réseaux distributeurs du Livret A. En outre, il apporterait un complément de ressources affectées au logement social, dont le financement actuel est insuffisant au regard du pays. Le nouveau livret attirerait une clientèle nouvelle et sa mise en place n'engendrerait donc aucun transfert significatif de l'épargne du Livret A. Il lui demande de lui faire connaître sa position en la matière.

*Politique extérieure*  
(relations financières - Banque mondiale - prêts  
pour la construction de barrages - conséquences - environnement)

3682. - 12 juillet 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds, compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Entreprises*  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

3691. - 12 juillet 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations exprimées par l'union syndicale professionnelle de l'industrie hôtelière des Hautes-Pyrénées, à l'égard de l'application de la loi n° 92-1142 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et sur le cas particulier des achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques concernant les hôteliers, restaurateurs et cafetiers. Les nouvelles dispositions réduisent en effet sensiblement les délais prévus à l'article 35 de l'ancienne ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Elles imposent en outre des délais obligatoires, précédemment librement négociés entre acheteurs et fournisseurs, pour de nouvelles catégories d'approvisionnement. Elles prévoient, enfin, une aggravation sensible des amendes relatives à un non-respect des dispositions de la loi. Il est fort probable qu'une application rigide de ce dispositif, en particulier au niveau des pénalités prévues, risquerait d'entraîner de nombreux dépôts de bilans dans un secteur de l'économie vital pour des zones dépendant par ailleurs, en grande partie, de l'activité et de la fréquentation touristique : ceci indépendamment de la complexification administrative de la tenue des échéanciers pour des entreprises de petite taille dans lesquelles le responsable d'exploitation doit assumer de multiples tâches. Aussi il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître - à défaut du maintien en vigueur, dans ce cas précis, de l'article 35 de l'ordonnance sus citée - les directives qui pourront être données aux administrations compétentes pour leur permettre d'apprécier, au cas par cas, les difficultés qui seront soulevées par l'application de cette nouvelle loi.

*DOM*  
(risques naturels - cyclones - indemnisation)

3699. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Chautet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'application de la loi n° 905-09 du 25 juin 1990 qui a étendu aux départements d'outre-mer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. En effet, les dommages découlant de tempêtes, ouragans et cyclones sont aujourd'hui couverts par une clause anticyclones qui, cependant, ne peut être effective que par arrêté ministériel spécifique. Aussi, un arrêté déclarant une catastrophe naturelle n'entraîne pas la mise en application de la clause anticyclones. Cette dualité pose donc des problèmes de couverture pour l'assuré. Il serait donc souhaitable d'assimiler cette clause à la clause catastrophes naturelles de manière à permettre à l'assuré d'être mieux couvert pour ce risque et d'avoir aussi la garantie d'un remboursement l'indemnifiant de manière équitable. Par ailleurs, la prime versée à l'assureur et gérée par la Caisse centrale de réassurance permettrait de mettre en place un système de mutualisation du risque cyclonique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le point de vue du Gouvernement sur cette question.

*Tabac*  
(débts de tabac - vente - agrément -  
instruction des dossiers - délais)

3702. - 12 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent certains particuliers, acquéreurs ou vendeurs de fonds de commerce de tabac-presse-bimbeloterie pour obtenir l'agrément indispensable à la transaction définitive. Cet agrément (après enquête Banque de France, vérification du casier judiciaire, etc.) est délivré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 par les services des douanes et non plus par les services fiscaux, la compétence géographique des premiers étant passée du département à la région. Cette nouvelle attribution et extension géographique de compétence pose des problèmes en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes d'agrément. En effet, ce délai, bien que fixé à deux mois suite au dépôt du dossier, la réponse devant intervenir au moins quarante-cinq jours avant la prise de possession des locaux, n'est, dans un certain nombre de cas, pas respecté. Cette situation engendre d'énormes difficultés pour les acquéreurs des fonds de commerce et parfois de véritables drames humains, ceux-ci se trouvant dans l'attente et sans rien, parce qu'ayant parfois déménagé suite à la signature du compromis de vente. Ces personnes se trouvent donc parfois dans l'obligation de renoncer à la transaction, le délai de réponse pour l'agrément ainsi que la date d'acquisition des locaux fixée dans le compromis de vente se trouvant dépassés. Elle lui demande donc de lui faire connaître les mesures susceptibles de remédier à la paralysie des administrations concernées afin d'améliorer le service dû aux usagers.

*Salaires*  
(titres restaurant - restaurateurs - agrément)

3710. - 12 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves dysfonctionnements du secrétariat de la Commission nationale des titres restaurant. Le délai d'instruction des dossiers de demande d'agrément ne cesse d'augmenter et pénalise lourdement les entreprises et commerçants remplissant par ailleurs les conditions requises pour l'obtention de cet agrément. De surcroît de jeunes professionnels ayant repris des affaires qui étaient agréées mais n'ayant pas encore obtenu le renouvellement de l'agrément connaissent d'importantes difficultés financières. En effet, les agréments provisoires pour deux mois ne peuvent même plus être traités dans le délai normalement imparti de deux mois. Le titre restaurant, avec un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992, est pourtant devenu un indéniable facteur de développement économique pour un nombre croissant de PME commerciales dans les secteurs de la restauration et de l'alimentation. Or, en raison de l'inadéquation des moyens administratifs, notamment en personnel, mis à disposition, le développement du système est totalement bloqué. Il ne permet non seulement plus de répondre aux demandes d'adhésions mais encore moins d'effectuer les indispensables contrôles pour éviter les dérapages relatifs aux conditions d'utilisation de ces titres-restaurant. Elle lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent afin de remédier à l'allongement des délais d'instruction des dossiers et aux tensions entre le secrétariat général et les entreprises ou organisations professionnelles qui s'en suivent.

*Transports routiers*  
(transport de voyageurs - acquisition d'autocars - réglementation)

3742. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dispositions de la loi n° 93-122 du 26 janvier 1993 en ce qui concerne les transporteurs routiers, et plus particulièrement ceux dont l'activité se concentre sur le transport scolaire et les lignes régulières de voyageurs. La loi ne prend pas en compte les spécificités de la profession alors que son type d'activité, considéré comme une délégation de service, ne peut être comparable à un marché public. Par ailleurs, ces entreprises redoutent une dépréciation de leur fonds de commerce du fait de la précarité dans laquelle elles risquent de se trouver si la loi leur est appliquée. Elles auront ainsi à faire face à des difficultés pour réaliser leurs investissements en raison de l'incertitude de l'utilisation du matériel sur le long terme. Il lui demande en conséquence, alors que cette profession, constituée d'un grand nombre de PME familiales, contribue à une meilleure politique d'aménagement du territoire, s'il ne juge pas nécessaire de reconsidérer ce texte en tenant compte de ces spécificités.

*Assurances*  
(GAN - gestion - activités de presse - résultats comptables)

3749. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le rapport de la Cour des comptes concernant la gestion du groupe d'assurances GAN et pose les questions suivantes : est-il bien dans la fonction d'un groupe d'assurances de financer le lancement d'un mensuel, qui plus est à travers une société ne comportant aucun professionnel de la presse ? Cette opération ayant entraîné plus de soixante millions de francs de pertes a été dissimulée dans le tableau des filiales et participations de GAN S.A., en infraction avec toutes les règles juridiques et comptables, et ce sous le seul contrôle du président et du directeur de la communication. Le système actuel de fonctionnement de la Cour des comptes ne permettant pas de poursuivre les responsables, il est demandé à **M. le ministre** s'il est dans son intention de laisser ces responsables à leur poste, dans l'attente de la prochaine privatisation. Enfin, la Cour des comptes constate que le président du GAN, « en contravention avec le droit des sociétés, a augmenté sa rémunération mensuelle pour la porter de vingt-sept mille cinq cent francs en septembre 1989 à cinquante mille francs en avril 1990, sans solliciter l'accord du conseil d'administration... ». Il lui demande également quel est le pouvoir du ministre de tutelle pour sanctionner de tels agissements d'un haut fonctionnaire et quelles mesures il compte prendre pour empêcher la répétition d'égarements de ce genre.

*Marchés publics  
(passations - marchés résiliés - réglementation)*

3767. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Meyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait qu'en vertu des dispositions du code des marchés publics, un marché résilié suite au dépôt de bilan d'une entreprise ne peut être repris, fût-ce au même prix, par une autre entreprise sans que le maître d'ouvrage n'ait procédé préalablement à une nouvelle consultation négociée. Cette obligation entraîne un retard dans l'exécution du marché et par conséquent des frais supplémentaires et une livraison différée de l'ouvrage. De plus le résultat de cette remise en consultation publique fait souvent apparaître des prix supérieurs par rapport à ceux qui étaient précédemment sous marché. Il propose donc d'ajuster les dispositions du code des marchés publics de telle sorte qu'une entreprise désireuse de s'aligner sur le prix de l'entreprise défaillante puisse être retenue sans que le maître d'ouvrage ait à s'acquitter des formalités relatives à une nouvelle procédure de consultation. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si le CMP ne pourrait pas être corrigé dans ce sens.

*Épargne  
(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création -  
financement du logement social)*

3821. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le dispositif de financement du logement social. L'intégralité du produit du livret A, qui représente 650 milliards de francs, finance actuellement le logement social pour l'essentiel sous forme de prêts locatifs aidés. Il semblerait que certaines institutions financières aient suggéré la création d'un livret *bis*, spécifique aux banques AFB et au Crédit agricole, pour lequel la centralisation des fonds affectés au logement social ne devrait être que de l'ordre de 50 p. 100, les banques ayant le libre emploi de la quotité restante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions concernant la proposition de création de livret *bis* et les mesures qu'il envisage de prendre pour conserver l'équilibre global du système de financement du logement social.

*Épargne  
(livrets d'épargne - livret défiscalisé - création -  
financement du logement social)*

3828. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Chaulet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les menaces qui pèsent sur le livret A. En effet, certains organismes bancaires, prétextant que le catalyseur de fonds pourvoyant au financement du logement social est défaillant, concluent qu'il conviendrait de créer un nouveau livret, selon le principe du CODEVI, en affectant une partie de cette réserve au logement social. Or ce produit, susceptible d'introduire une importante distorsion dans le cadre de l'épargne, ne pourrait conduire qu'à un affaiblissement du financement du logement social. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement à l'égard du livret A et du financement du logement social.

*Salaires  
(titres restaurant - restaurateurs - agrément)*

3839. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés de fonctionnement de la commission des titres restaurant et plus particulièrement sur le délai d'instruction des demandes d'agrément pour recevoir ces titres. De tels délais pénalisent les entreprises qui remplissent les conditions fixées pour l'obtention de la demande. Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer le fonctionnement de cette commission.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement supérieur  
(CAPES - langues régionales - alsacien - création)*

3500. - 12 juillet 1993. - La mise en place d'un CAPES d'allemand, langue régionale d'Alsace (comme c'est désormais le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque), a été annoncée par le précédent ministre de l'éducation nationale. Cette décision répondait à une demande conjointe des germanistes de l'université de Stras-

bourg soutenus par les collectivités locales alsaciennes et le conseil d'administration de l'UUFM d'Alsace. Les arrêtés correspondants qui doivent permettre de définir le programme des candidats n'ont pas été publiés. Cet état de fait risque de retarder d'une année l'organisation des cours et des épreuves de ce concours. Aussi, **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que soient rapidement pris ces arrêtés, afin d'améliorer les possibilités offertes aux élèves de recevoir un enseignement de langue locale dans le premier et second degré.

*Formation professionnelle  
(DIJEN - financement)*

3504. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des acteurs du dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (DIJEN) concernant une éventuelle diminution des crédits budgétaires dont ils disposent. Le DIJEN fait partie de la formation initiale et à ce titre accueille les jeunes de plus de seize ans, sortis du système scolaire sans formation professionnelle ou avec de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle. Sur le bassin de formation Nord-Isère, pour l'année scolaire 1992-1993 le dispositif a accueilli et contribué à trouver des solutions pour 328 jeunes (au 15 décembre). 260 jeunes ont intégré des actions de formation (cycle d'insertion professionnelle par alternance, module de reprogrammation d'examen, aide à la recherche d'emploi, itinéraire d'accès à la qualification). L'ensemble de ces formations se déroule en alternance avec des entreprises et donne la chance au public le plus en difficulté de retrouver la voie de la formation (contrat d'apprentissage, de qualification, d'orientation ou de retour en formation initiale). Il paraîtrait que le budget académique du DIJEN passerait de 24 MF en 1992-1993 à 13 MF pour 1993-1994. Dès lors beaucoup d'actions ne seraient pas reconduites, ce qui risque d'entraîner des problèmes pour l'accueil des jeunes et des suppressions de postes de formateurs. Il souhaite donc savoir si ces craintes sont fondées et connaître l'importance et les moyens que le Gouvernement entend consacrer aux jeunes qui sont en situation difficile à la sortie du système scolaire.

*Enseignement  
(fonctionnement - établissements - liberté de choix des parents)*

3507. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de rétablir la liberté de choix d'établissement scolaire par les parents. L'obligation d'inscrire son enfant dans l'établissement scolaire dont il dépend de par la carte scolaire conduit souvent à des situations absurdes auxquelles tous les élus ont été confrontés. Trop souvent, pour remédier à ces situations, les parents sont conduits à demander des dérogations pour des motifs de complaisance. Outre l'inégalité que cela introduit entre ceux qui en ont la possibilité et les autres, il n'est pas sain de laisser subsister une telle situation. Il lui demande donc sous quel délai le Gouvernement entend rétablir la liberté de choix d'inscription dans les établissements scolaires.

*DOM  
(Réunion : enseignement - postes de chefs d'établissement -  
affectation de personnels originaires du département)*

3515. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affectation définitive des personnels de direction stagiaires originaires de la Réunion sur des postes de chefs d'établissement dans l'académie de ce département. Ces affectations optimiseraient les moyens d'action de cette académie et mettraient surtout en place des chefs d'établissement au fait de la réalité de l'école réunionnaise et donc à même de répondre à ses besoins particuliers (exercer dans un milieu créolophone). En outre, comme certains élèves du département sont en situation d'échec, ces chefs d'établissement sauront valoriser leur vécu et contribuer à la constitution d'une véritable identité. Ces éléments sont des présupposés indispensables à toute insertion et plus que nécessaires à toute forme d'épanouissement. Par ailleurs, le fait de retenir des départementaux à des postes de direction favoriserait à terme un véritable équilibre qui, politiquement, est indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte, dans un avenir proche, faire en sorte que les critères retenus pour le recrutement de chefs d'établissement prennent en compte l'origine départementale, le profil, la compétence et la motivation des candidats.

*Enseignement**(mobiliier scolaire - renouvellement - mobilier ergonomique)*

**3528.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prendre en compte, dans les écoles, les besoins en matériel ergonomique scolaire. Il serait souhaitable que le ministère de l'éducation nationale participe aux efforts de prévention dans ce domaine. Les problèmes de dos, dans le monde d'aujourd'hui, sont responsables d'un taux non négligeable d'absentéisme, mais également de nombreux actes médicaux ou chirurgicaux coûteux, voire de déclarations de handicaps. Ce mal nécessite des mesures de prévention qu'il convient de prendre en compte dès l'école. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour que l'Etat participe financièrement, comme c'est le cas pour les collectivités locales, à l'acquisition de mobilier ergonomique scolaire, sachant que, dans le domaine de la santé, la prévention est un facteur d'économie important.

*Enseignement**(rythmes et vacances scolaires - perspectives)*

**3531.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le calendrier des vacances scolaires qui confirme pour les prochaines années la prise en compte du rythme favorable à l'enfant, à savoir sept semaines d'école et deux semaines de repos, avec la reproduction des effets négatifs des précédents calendriers qui ont concentré les vacances d'été sur huit semaines utiles entraînant ainsi des nuisances pour les familles, pour l'emploi et le bon étalement des vacances. Il lui demande si le principe des zones de vacances en hiver et printemps ne pourrait pas être étendu aux autres périodes de vacances et en toute priorité aux vacances d'été.

*Enseignement supérieur**(CAPES - langues régionales - alsacien - création)*

**3547.** - 12 juillet 1993. - La mise en place d'un CAPES d'allemand-langue régionale d'Alsace (comme c'est déjà le cas pour le corse, le breton, l'occitan, le catalan, le basque) a été annoncée le 7 janvier 1993 par le précédent gouvernement. Cette décision répondait à la demande formulée par les germanistes de l'université de Strasbourg, soutenus par les collectivités alsaciennes et le conseil d'administration de l'UFM d'Alsace. Les arrêtés correspondants qui doivent permettre de définir le programme des candidats n'ont toujours pas été publiés. Cet état de fait risque de retarder d'une année l'organisation des cours et des épreuves de ce concours. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que soient pris sans tarder ces arrêtés qui permettront d'améliorer considérablement les possibilités offertes aux élèves de recevoir un enseignement de langue locale dans les premier et second degré.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(éducation nationale : personnel -**élections aux commissions administratives paritaires - organisation)*

**3560.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales et locales uniques, communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, qui auront lieu le 2 décembre 1993. Tout en se réjouissant de la concertation mise en place, il conviendrait toutefois de réviser le décret n° 90-770 du 31 août 1990 avec une modification des articles 3, 4 et 9 conduisant à la suppression des « deuxièmes suppléants ». En effet, ce principe n'existait pas dans le projet de décret soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990. C'est pourquoi il lui demande la possibilité de réétudier ce décret en tenant compte de ces revendications.

*Transports routier**(transports scolaires - financement - élèves de l'enseignement privé - Ile-de-France)*

**3561.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du subventionnement des élèves fréquentant des établissements scolaires du secondaire actuellement régis par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Ce décret n'est, semble-t-il, plus adapté, à la fois, à la spécificité de la région d'Ile-de-France et du département de Seine-et-

Marne. En effet, depuis plusieurs années, une grande liberté a été accordée aux familles pour le libre choix des établissements. Malheureusement, si un enfant fréquente un collège privé plus éloigné du domicile que l'établissement public, le transport ne sera pas subventionné. Ce système est encore aggravé par le fait que le département ne subventionne que si l'élève est reconnu subventionnable par l'Etat. Si les dispositions de ce décret peuvent être considérées comme logiques et acceptables dans la petite couronne de la région parisienne, elles sont mal adaptées pour les habitants du Sud Seine et Marnais. Dans le domaine de l'internat, le problème est le même, car un enfant interne empruntant un transport seulement le lundi et le vendredi soir ou samedi midi n'est pas subventionnable. Pour tous ces cas, il lui demande la possibilité de revoir les dispositions de ce décret.

*Enseignement secondaire**(fonctionnement - effectifs de personnel - documentalistes)*

**3565.** - 12 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle pédagogique toujours plus important des CIO et des documentalistes. La rénovation de lycées nécessite un plan important de création de postes de certifiés documentalistes. Il constate que, pour la rentrée 1993, des centaines de personnels vont être titulaires académiques alors que les besoins en postes sont très importants, et que beaucoup de collèges sont toujours sans postes ou avec des demi postes et que, dans la plupart des lycées et dans les collèges, il n'existe toujours qu'un poste de documentaliste, ce qui est très insuffisant. Il souhaiterait savoir si la nécessaire programmation de créations de postes de certifiés documentalistes est envisagée et connaître la situation actuelle quant à la couverture des établissements pour cette discipline? (Nombre de postes par type d'établissement, dans chaque académie, répartition par catégorie de personnels de documentation, nombre d'établissements scolaires dépourvus d'un poste de documentaliste.)

*Enseignement technique et professionnel**(élèves - stages en entreprise -**frais de chaussures et de vêtements - prise en charge)*

**3566.** - 12 juillet 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : l'étude par le conseil d'administration d'un I.E.P. des documents budgétaires de l'établissement met en évidence un excédent de crédits concernant la prise en charge des frais à la charge des élèves qui participent à des stages en entreprise. Or, dans le même temps, les frais que les élèves ont à acquitter pour l'achat de matériel personnel nécessaire à ces stages, tels des chaussures de sécurité ou des vêtements de travail, ne sont pas remboursés. Aussi lui demande-t-elle de lui préciser les modalités précises d'utilisation de ces crédits et, éventuellement, les modifications qu'il entend apporter pour que ces frais professionnels puissent être pris en charge.

*Politiques communautaires**(équivalences de diplômes - B.T.S. d'opticien-lunetier)*

**3584.** - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'harmonisation au niveau européen du brevet de technicien supérieur opticien-lunetier. En effet, alors que dans la plupart des pays de la Communauté européenne ce diplôme se prépare en trois ans, ce qui permet d'offrir un enseignement complet tant dans le domaine technique que dans l'aspect commercial de la profession d'opticien, il se prépare en France en deux ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le cadre de l'harmonisation européenne des diplômes pour porter le B.T.S. opticien-lunetier de deux à trois ans.

*Enseignement technique et professionnel**(BTS - opticiens-lunetiers - résultats - statistiques)*

**3585.** - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats obtenus au brevet de technicien supérieur opticien-lunetier depuis 1980. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus par les deux lycées d'Etat qui préparent ce B.T.S. ainsi que ceux des différents organismes privés.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs - intégration dans le corps des professeurs des écoles -  
conséquences - indemnité de logement - logement de fonction);*

3599. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en matière de droit au logement ou d'indemnité représentative de logement, créée par le décret n° 90-680, du 1<sup>er</sup> août 1990 instituant le corps des professeurs des écoles. En effet, les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs d'école perdent le droit au logement ou à l'indemnité représentative. Cependant, compte tenu des modalités de reclassement de ces instituteurs dans le corps des professeurs d'école et des pertes de revenus qui pourraient résulter de cette intégration, ceux-ci peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle compensatoire. Il lui expose à cet effet que, en raison de l'application étalée sur dix ans du décret instituant le corps des professeurs d'école à raison de 10 p. 100 d'intégration chaque année, cette situation est source d'injustices en matière de logement ou d'indemnité de logement, auxquelles il conviendrait de mettre un terme afin de placer sur un plan d'égalité tous les instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

3600. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires qui, n'étant pas encore titulaires du DEUG, ne peuvent être admis en IUFM afin de devenir professeurs d'école. Les intéressés, qui se trouvent dans une situation précaire, sont inquiets à l'approche de chaque rentrée scolaire dans la mesure où ils ne sont pas assurés de retrouver un poste. Il lui demande s'il n'estime pas possible de leur offrir une garantie d'emploi, tout du moins pendant le temps qui est nécessaire à la préparation du DEUG.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : services extérieurs -  
délégués départementaux de l'éducation nationale - financement)*

3604. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'étonnement d'un maire d'une commune de sa circonscription d'avoir été sollicité pour l'attribution d'une subvention pour le financement des activités de délégués départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande si une telle pratique est courante et s'il n'appartient pas plutôt à l'Etat de prendre en charge de tels frais.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel -  
PLP 1)*

3621. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs retraités de l'enseignement technique qui se sentent écartés de toute revalorisation indiciaire. Il semble, en effet, que leur intégration dans le corps des PLP2 leur a été promise mais qu'elle est subordonnée au passage de tous les PLP1 en PLP2. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces enseignants à la retraite qui souhaiteraient vivement obtenir cette revalorisation attendue depuis longtemps.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

3624. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude manifestée par les professeurs de biologie-géologie face à ses décisions concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre en classe terminale et donc de leur place au baccalauréat. Selon l'association des professeurs de biologie-géologie, ces mesures conduiraient à diminuer les heures d'enseignement de ces matières ou à remettre en cause leur statut face aux autres disciplines scientifiques. Cela provoquerait pour les lycéens un risque de handicaps culturels et scientifiques en particulier dans les domaines de l'éducation à la santé, de l'environnement et de l'éthique. En conséquence, il lui demande de revoir ce projet.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

3661. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application de la rénovation des lycées. La suppression de l'égalité des coefficients au baccalauréat scientifique entre la physique-chimie et la biologie-géologie, et la réduction d'une demi-heure de l'horaire obligatoire sont des mesures envisagées qui brisent l'équilibre qui s'était instauré entre ces matières et menacent de redonner une hégémonie aux sciences mathématiques. Dans d'autres sections, la biologie-géologie connaît également de telles amputations. Pourtant, de nombreux emplois d'avenir seront liés à la biologie et aux sciences environnementales. Il semble donc pas opportun de réduire l'importance de cet enseignement. Il lui demande donc de reconsidérer cette partie de ses réformes.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

3679. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de doter les psychologues de l'éducation nationale d'un statut identique à celui des psychologues de la fonction publique. Il lui demande sa position en la matière.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

3683. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. La loi n° 85-772 du 26 juillet 1985 a voulu l'unité de professionnels de la psychologie en reconnaissant leur très haut niveau de qualification. Or, à l'heure actuelle, les psychologues, reconnus dans les secteurs de la santé, de la justice ou du travail, ne jouissent d'aucun statut au sein de l'éducation nationale et ces derniers n'ont pas bénéficié de la nouvelle bonification indiciaire, dans l'attente de ce statut. En outre, la création en 1990 d'un diplôme dérogatoire autorisant les instituteurs à enseigner la psychologie pénalise les psychologues diplômés après cinq années d'études, et a de graves conséquences sur la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

3685. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'enseignement de la biologie et de la génologie dans la nouvelle organisation des classes terminales et du baccalauréat. En effet, les textes récents conduisent à ne plus reconnaître la biologie-géologie, ni comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie, alors que la plus grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une part de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de la biosphère. Il lui demande donc s'il compte modifier ces textes pour éviter de démanteler l'enseignement de la biologie-géologie.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

3688. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre. Il note que cet enseignement a pris une importance particulière alors que la prise de conscience de la fragilité de notre environnement se développe en France. Il constate que cet enseignement semble n'être plus reconnu comme une discipline de culture générale ni comme une discipline scientifique à part entière dans les projets de rénovation des lycées. Il cite, à cet égard, la suppression de l'égalité des coefficients de base au baccalauréat (série scientifique) entre les mathématiques, la physique-chimie d'une part et la biologie-géologie d'autre part. Il cite, également dans la série ES, la suppression de cet enseignement obligatoire en première ainsi que la perte relative d'importance, au vu des coefficients dans la série L. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - formation professionnelle)*

3707. - 12 juillet 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des enseignants. Elle lui demande s'il envisage d'abroger la note de service du 2 juin 1992 qui prive de toute formation les « personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels » ayant réussi aux concours de recrutement de l'éducation nationale. « quelles que soient la durée et la qualité du service effectivement accompli ».

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(personnel de direction - rémunérations - proviseur en congé maladie)*

3718. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il estime normal qu'un proviseur de lycée professionnel voit son salaire amputé de l'indemnité de sujétions spéciales et que celle-ci soit versée à sa suppléance lors d'un congé maladie au cours duquel la sujétion de son établissement est constante et s'exerce, inévitablement, malgré ce congé. Est-ce à ce proviseur ou à l'Etat qu'incombe la charge financière de cette suppléance.

*Enseignement maternel et primaire  
(rythmes et vacances scolaires - semaine de quatre jours - bilan)*

3722. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quel bilan peut être fait de l'expérience, menée dans plusieurs départements, de la semaine de quatre jours, avec raccourcissement des vacances, dans l'enseignement primaire. Il souhaiterait savoir également si ce rythme scolaire est susceptible d'être étendu à tout le territoire.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions -  
enseignement technique et professionnel - P.L.P. 1)*

3756. - 12 juillet 1993. - **Mme Nicole Catala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités qui existent dans le mode de calcul des retraites des professeurs de l'enseignement technique. Ainsi, les professeurs recrutés par concours interne ne peuvent-ils pas bénéficier de la bonification « accordée aux professeurs de l'enseignement technique, égale - dans la limite de 5 ans - à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie, dont ils ont dû justifier pour se présenter au concours de recrutement ». Compte tenu de l'augmentation du nombre d'années nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, il serait souhaitable que tous les professeurs de l'enseignement technique, quel que soit leur mode de recrutement, puissent faire valoir les années qu'ils ont passées dans le secteur privé, pour le calcul de leur retraite. Elle lui demande, en accord avec le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce propos.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - élections aux commissions  
administratives paritaires - organisation)*

3762. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires nationales et locales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles doivent avoir lieu le 2 décembre 1993. La direction des écoles vient de communiquer aux organisations professionnelles les projets d'arrêtés et de note de service relatifs à l'organisation de ces élections. Ces organisations se félicitent de la concertation ainsi mise en place, mais elles souhaitent vivement une révision urgente du décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif à la composition des commissions administratives paritaires, particulièrement une modification des articles 3, 4 et 9 qui ont introduit la notion de « deuxième suppléant ». Le principe de « deuxième suppléant » n'existait pas dans le projet de décret soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990. Il a été introduit à la demande d'une seule organisation syndicale. Cette notion de « deuxième suppléant » empêche le développement du pluralisme syndical en augmentant de 50 p. 100 le nombre de candidats nécessaires, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne une éventuelle modification du décret précité.

*Enseignement  
(manuels et fournitures - prêt de livres - versement d'une caution)*

3765. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il serait possible pour les collèges et lycées de demander aux parents une caution en début d'année scolaire dans le cadre de prêt de livres. En effet, on assiste à une augmentation sensible du nombre de dégradations d'ouvrages dans les établissements et à une quasi impossibilité d'obtenir réparation financière auprès des parents. La mise en place d'une caution demandée aux parents serait une des seules réponses adaptées à ce problème.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

3804. - 12 juillet 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires dont le corps est mal défini et le statut inexistant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et dans quel délai pourrait voir le jour une solution promise depuis très longtemps.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - élections  
aux commissions administratives paritaires - organisation)*

3809. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de modifier les conditions de propagande des élections aux commissions paritaires dans l'éducation nationale, telles que définies dans la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987. En effet, en 1987, l'administration a limité la transmission des professions de foi des différentes listes aux seuls électeurs votant par correspondance (c'est-à-dire pour le second degré, environ 5 à 10 p. 100 du corps électoral), les autres n'étant informés que par simple affichage. Outre le fait qu'un tel affichage a peu de portée (compte tenu de la surface moyenne des panneaux électoraux par rapport au nombre de CAP et de listes en présence, ce nouveau système équivalait à privilégier les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants pour faire connaître leur programme. C'est pourquoi, en vue d'assurer le respect des principes d'équité et de représentativité lors de ce scrutin, il lui demande s'il serait disposé à reconsidérer les dispositions de la note de 1987 de façon à ce que, à l'instar des élections politiques, tous les électeurs reçoivent désormais en même temps que les bulletins de vote correspondants, les professions de foi de chacune des listes de candidats aux élections aux commissions administratives paritaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - élections  
aux commissions administratives paritaires - organisation)*

3810. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la diffusion des professions de foi lors des prochaines élections aux commissions paritaires des personnels enseignants, qui doivent se dérouler lors du dernier trimestre 1993. En effet, pour les élections des représentants des personnels aux diverses commissions, la possibilité de professions de foi des différentes listes a été introduite en 1987 mais sous une forme de demi-mesure inefficace et coûteuse : au lieu du principe retenu à l'origine « une profession de foi pour un bulletin », la diffusion des professions de foi a été limitée aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance, c'est-à-dire 5 à 10 p. 100 dans le second degré, et remplacée pour les autres par un simple affichage. Ce système a une efficacité quasiment nulle en raison du nombre des CAP et des listes. Compte tenu du gaspillage qu'a constitué cet affichage inefficace (dans le second degré, ce sont 200 000 professions de foi qui ont été demandées par le ministère pour 300 000 électeurs), il s'agit là d'une question d'égalité des listes : seules les organisations puissantes disposant de moyens financiers importants peuvent réellement se faire connaître des électeurs par une propagande large et onéreuse qu'elles sont seules à pouvoir organiser efficacement dans un créneau extrêmement étroit qui n'est connu que de ceux qui disposent d'informateurs dans les rectorats (les électeurs sont autorisés à voter par correspondance dès réception du matériel de vote dont la date d'envoi dépend des rectorats). Il lui demande, en conséquence, si une simple remise directe aux 90/95 p. 100 d'électeurs en question ne pourrait être réalisée par les chefs d'établissement et lui précise, par ailleurs, que cette pratique est déjà en usage auprès du ministère des postes et télécommunications.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

**3819.** - 12 juillet 1993. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes modalités d'application de la rénovation de lycées relatives à l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. En effet, bien que la biologie-géologie prenne une part de plus en plus importante aux niveaux de la personne humaine, de la société et de l'environnement et qu'elle donne aux élèves la possibilité d'apprendre les bases qui pourront leur ouvrir de nouvelles carrières liées aux biotechnologies, elle n'est plus reconnue comme une discipline de culture générale fondamentale et scientifique. Cette réduction de l'enseignement expérimental s'oppose à l'évolution de la société. Il lui demande quelles modifications peuvent être apportées afin de reconnaître plus largement ces matières.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - élections  
aux commissions administratives paritaires - organisation)*

**3833.** - 12 juillet 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des prochaines élections aux Commissions administratives paritaires (CAP) nationales et académiques dans l'Éducation nationale et plus particulièrement sur la diffusion des professions de foi. Dans un double souci d'efficacité et d'équité, il serait souhaitable que soit étendu à chaque électeur le principe de transmission d'une profession de foi de chaque liste, système actuellement limité aux seuls électeurs votant obligatoirement par correspondance. Un tel mode de fonctionnement est d'ailleurs fréquent dans d'autres administrations telles que les P et T. Cette nouvelle modalité de diffusion des professions de foi, au maximum, doublerait le poids des bulletins que les académies envoient de toute façon aux établissements et n'entraînerait qu'un surcoût d'à peine 25 p. 100 pour les syndicats et dérisoire pour l'administration (tarif dégressif des envois en masse). Les établissements transmettraient ensuite les bulletins aux 90 à 95 p. 100 d'électeurs concernés. Cette nouvelle disposition répondrait en revanche à un véritable souci d'équité et d'égalité entre les listes. En effet, actuellement seules les organisations syndicales les plus puissantes sont à même d'effectuer une propagande importante et cela au détriment des plus petites. Elle contribuerait également à empêcher le gaspillage que constitue l'affichage à outrance, qui est de surcroît totalement inefficace en raison du nombre de listes et de CAP (8 m<sup>2</sup> d'affichage lorsque celui-ci est effectué correctement). En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir s'il serait possible de modifier en ce sens le titre I-E (alinéas 1-6-7) de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987.

*Enseignement secondaire  
(programmes - biologie - géologie)*

**3846.** - 12 juillet 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part l'Association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public concernant les propositions qu'il a faites à propos des sciences de la vie et de la terre. Il semblerait en effet que la biologie-géologie ne serait plus reconnue ni comme une discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme une discipline scientifique à part entière comme le sont les mathématiques et la physique-chimie. Dans la série scientifique (S), l'égalité des coefficients de base au baccalauréat entre les mathématiques, la physique-chimie et la biologie-géologie serait supprimée. De même, l'horaire de biologie-géologie obligatoire serait amputé d'une demi-heure, ce qui réduirait d'autant l'enseignement expérimental. Les élèves qui opteraient pour une section technologique ne pourraient plus choisir la biologie et ceux de la série ES qui disposent aujourd'hui d'un enseignement obligatoire de deux heures en première et dont 75 p. 100 d'entre eux poursuivent celui-ci en option en terminale en seraient quasiment privés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle place il entend réserver à l'enseignement de la biologie-géologie et s'il envisage de réexaminer ses propositions dans ce domaine.

*Enseignement supérieur  
(IUFM - personnel - nomination d'inspecteurs  
pédagogiques régionaux)*

**3849.** - 12 juillet 1993. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mouvement des inspecteurs régionaux pédagogiques, inspecteurs d'académies, des directeurs adjoints des établissements techniques et des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie en IUFM pour la rentrée scolaire 1993/1994. Il lui indique que les instructions de son prédécesseur font qu'en l'état actuel des choses, les candidats à des postes IUFM ne peuvent être nommés qu'avec l'accord du directeur de l'IUFM. Cette disposition a entraîné un blocage de la part des directeurs d'IUFM, qui ont le plus souvent choisi de laisser vacants dans leurs établissements des postes d'IRP/IA pourtant demandés par des IPR/IA. Il lui rappelle que cette situation est dénoncée par les IPR/IA qui voient ces postes, publiés au *BOEN* (n° 7 du 18 février 1993), attribués, hors commission paritaire, à de simples professeurs. Il lui demande quelles directives seront enfin données pour que ces pratiques cessent, tant elles lui paraissent mettre en cause le fonctionnement équitable et efficace du service public.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*DOM*

*(Réunion : enseignement supérieur - fonctionnement -  
ATOS - effectifs de personnel)*

**3517.** - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les prévisions restrictives de dotation en emplois d'ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de services (I.A.T.O.S.). Ces prévisions à la baisse auront, il lui semble, des conséquences fâcheuses pour l'université, en particulier pour celle de son département (La Réunion) qui accueille près de 7 000 étudiants et qui, selon les dernières estimations devrait en recevoir près de 12 000 à l'horizon 2000. C'est pourquoi, il serait préjudiciable de ne pas réviser à la hausse ces dotations. Il en va de la qualité de notre enseignement supérieur. Il lui demande donc quelles vont être les décisions envisagées par la ministère pour parer à cet état de fait.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - accès à la profession - titulaires d'un doctorat)*

**3617.** - 12 juillet 1993. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation de jeunes titulaires d'un doctorat qui, ne trouvant pas d'emploi dans l'industrie, se tournent vers l'enseignement. Pour enseigner en lycée ou au collège, il faut être titulaire d'un CAPES, qui ne s'obtient qu'après deux années d'IUFM. Ces jeunes se retrouvent donc avec des élèves en possession d'une licence ou d'une maîtrise alors que le doctorat s'obtient cinq ans après la licence. Afin d'éviter des découragements compréhensibles, ne serait-il pas possible d'envisager une voie particulière pour les jeunes en possession d'un doctorat ?

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

**3642.** - 12 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des magistères dont le financement national vient d'être supprimé sans aucune justification. Les magistères, au nombre de soixante actuellement, ont pour fait la preuve de leur vitalité et de leurs capacités. Enseignement de pointe, ils couvrent des domaines spécifiques souvent inaccessibles aux formations traditionnelles plus lourdes, telles que les écoles d'ingénieurs et, *a fortiori*, les maîtrises, et ceci dans l'ensemble des disciplines scientifiques, juridiques et littéraires. Cette année, plus de 1 100 diplômés sont sortis des magistères et ce chiffre devrait s'accroître dans les années à venir. On note en effet une augmentation du nombre moyen d'étudiants par magistère, voire son doublement dans certains secteurs comme la physique, où près de 95 p. 100 des étudiants font une thèse pour se diriger ensuite vers la recherche fondamentale ou appliquée dans les laboratoires publics ou privés. Le taux d'échec en cours de formation est très faible du fait des motivations, de l'encadrement et des méthodes pédagogiques et, de plus, de nombreux débouchés existent pour ces forma-

tions. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre à cette formation professionnelle d'excellence de continuer à fonctionner dans des conditions supportables pour les équipes qui l'ont maintenue et développée au prix de grands efforts.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Difficultés des entreprises  
(dépôt de bilan - sociétés en nom collectif  
transformées en sociétés anonymes)*

3523. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les pratiques de certaines sociétés en nom collectif en difficulté consistant à adopter le statut de société anonyme avant de déposer le bilan. Les anciens associés de la société en nom collectif devenus actionnaires d'une société anonyme encourent une responsabilité moindre au montant de leurs apports, et utilisent le dépôt de bilan comme véritable mode de gestion de leurs dettes. En déposant le bilan, et donc en n'assurant pas le règlement de leurs commandes, ces entreprises entraînent le dépôt de bilan de leurs créanciers, ce qui entraîne de graves conséquences sur l'activité et l'emploi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

*Commerce et artisanat  
(commerçants non sédentaires - statut)*

3555. - 12 juillet 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants non sédentaires. Cette profession réclame un véritable statut prévoyant une revalorisation du système de retraite (actuellement inférieure au SMIC, voire souvent au RMI) ainsi qu'une diminution des charges sociales. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de promouvoir cette forme de commerce essentiel dans nos villes et nos bourgs.

*Commerce et artisanat  
(petit commerce - zones rurales)*

3598. - 12 juillet 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontre le petit commerce à domicile en milieu rural, en particulier dans les zones les plus fragiles. Ces commerces, malgré des chiffres d'affaires parfois tout à fait convenables ne peuvent pas dégager les marges suffisantes pour financer les amortissements, et un revenu pour le commerçant. Cette situation se traduit par des fermetures successives et la disparition d'un service essentiel auprès des personnes âgées en particulier, que d'un côté on incite par le maintien à domicile, à rester dans les zones rurales, et qui de l'autre côté, y sont de plus en plus isolées du fait de la disparition des tournées, perdant à la fois les possibilités de ravitaillement et les contacts humains. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pérenniser ces commerces, indispensables au maintien d'une vie et d'un lien social en milieu rural.

*Entreprises  
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

3619. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Boncarrère** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, si figure parmi ses projets la mise au point d'une déclaration unique, notamment pour les entrepreneurs individuels. Cette déclaration unique permettrait d'informer les caisses sociales obligatoires et complémentaires, les services des impôts, voire les organismes financiers. Un bon exemple est à cet égard le système pratiqué par les employeurs des travailleurs à domicile.

*Entreprises  
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

3723. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Boncarrère** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, à quelle date la commission de simplification des documents administratifs est susceptible de rendre ses conclusions. Il lui demande également de lui préciser si un bilan de l'action expérimentale menée depuis quelques années dans certains départements a été établi.

*Ventes et échanges  
(démarchage téléphonique - réglementation)*

3743. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de la loi Scrivener qui prévoit un délai de résiliation de commandes faites par le particulier en cas de démarchage à domicile. Actuellement, certaines grandes surfaces emploient de plus en plus la technique de l'appel téléphonique aux particuliers, en leur annonçant qu'ils sont les heureux gagnants d'un superbe lot à venir chercher au magasin, et cela dans le seul but de leur faire signer un bon de commande avec le versement d'un chèque d'acompte. Cette technique empêche, semble-t-il, l'application de la loi Scrivener puisque la signature du contrat intervient alors au magasin. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation devrait être adaptée, de sorte que le consommateur soit, dans ce cas précis, protégé et ait également une possibilité de se rétracter dans un délai semblable à celui pris en compte pour le démarchage à domicile.

*Chambres consulaires  
(chambres de métiers - création - Essonne - Val-d'Oise)*

3751. - 12 juillet 1993. - **M. Francis Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la structure anachronique de la chambre de métiers interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui, à l'inverse de l'ancienne chambre de métiers interdépartementale de Paris élargie dès 1975 en quatre nouvelles chambres de métiers (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ne correspond pas dans sa compétence géographique à la structure administrative des trois départements considérés. La très faible participation au scrutin du 18 novembre 1992 en vue du renouvellement triennal des membres de chambres de métiers (Essonne 15,98 p. 100, Val-d'Oise 17,60 p. 100, Yvelines 18,25 p. 100), alors que la moyenne nationale a été de 26,4 p. 100, traduit incontestablement le manque d'intérêt des artisans des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise pour une chambre de métiers éloignée d'eux et des autorités départementales auprès desquelles ils ont à effectuer leurs démarches administratives. La création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise apparaît indispensable pour que la représentation institutionnelle des artisans de ces départements soit plus proche d'eux, conformément aux orientations tracées par le Premier ministre en vue du rapprochement des électeurs et des élus lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 8 avril. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de prendre cette mesure qui répond à la légitime attente des chefs d'entreprise intéressés.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3752. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises et qui entrerait théoriquement en application le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Dans le cadre d'activités de négoce relevant de l'article 438 du code général des impôts, en l'absence d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, l'article 5 de la loi précitée, dans son dernier alinéa, fait obligation à tous les opérateurs de respecter des délais de paiement de 75 jours net à la date de livraison. Il lui demande donc s'il faut entendre par date de livraison le transfert effectif des marchandises ou le transfert de propriété qui peut être la date de mise à disposition du bien ? Il lui demande également si cette

loi peut exceptionnellement avoir des effets rétroactifs ou bien si elle ne s'appliquera qu'aux contrats signés à dater du 1<sup>er</sup> juillet. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur de la loi à la date prévue il souhaite savoir si les accords de règlement échelonnés - 30, 60, 90, 120 jours - doivent être de facto considérés comme caducs.

#### *Chambres consulaires*

*(chambres de métiers - création - Essonne - Val-d'Oise)*

3753. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Mothron** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la structure anachronique de la chambre de métiers interdépartementale des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui, à l'irverse de l'ancienne chambre de métiers interdépartementale de Paris écartée dès 1975 en quatre nouvelles chambres de métiers (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), ne correspond pas dans sa compétence géographique à la structure administrative des trois départements considérés. La très faible participation au scrutin du 18 novembre 1992 en vue du renouvellement triennal de membres de chambres de métiers (Essonne 15,98 p. 100, Val-d'Oise 17,60 p. 100, Yvelines 18,25 p. 100), alors que la moyenne nationale a été de 26,4 p. 100, traduit incontestablement le manque d'intérêt des artisans des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise pour une chambre de métiers éloignée d'eux et des autorités départementales auprès desquelles ils ont à effectuer leurs démarches administratives. La création d'une chambre de métiers dans chacun des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise apparaît indispensable pour que la représentation institutionnelle des artisans de ces départements soit plus proche d'eux, conformément aux orientations tracées par le Premier ministre en vue du rapprochement des électeurs et des élus lors de sa déclaration à l'Assemblée nationale du 3 avril. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quel délai il envisage de prendre cette mesure qui répond à la légitime attente des chefs d'entreprise intéressés.

#### *Entreprises*

*(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3754. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et devant entrer en application au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il lui demande à quelle date sont parus les décrets d'application de la loi permettant son entrée effective en vigueur. En outre le texte de la loi fait mention en son article 6 d'un rapport que le gouvernement devait présenter au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire, rapport sur les conditions d'application de la présente loi et sur les éventuelles modifications à y apporter. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a rendu ce rapport et dans cette éventualité si celui-ci a été rendu public.

#### *Viandes*

*(politique et réglementation - entreprises de désossage et de parage - statut)*

3763. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le vide juridique qui existe en ce qui concerne les entreprises de travail à façon de la viande. Bien qu'elles soient rattachées à la convention collective des entreprises de l'industrie et des commerces en gros viandes, elles sont en effet trop souvent assimilées - par les inspecteurs du travail eux-mêmes - à des entreprises de travail temporaire ou accusées de faire des prêts de main-d'œuvre illégales. En outre, les services fiscaux voudraient leur faire appliquer une TVA à 18 p. 100 au lieu de 5,5 p. 100 applicables à la matière première. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de donner une véritable reconnaissance, juridique et morale, à cette profession.

#### *Entreprises*

*(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

3786. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur certaines dispositions de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 sur la réduction des délais de paiement entre les entreprises. En effet, la loi généralise la pratique de l'escompte afin d'inciter à la réduction des délais de paiement ; ainsi, selon la loi, à côté de la date de règlement, la facture doit préciser les conditions d'escompte applicable en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur le risque d'effet pervers résultant de cette disposition, qui pourrait inciter les clients à appliquer l'escompte sans respect du délai de paiement lié à cette condition.

#### *Hôtellerie et restauration*

*(aides et prêts - perspectives)*

3792. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation et le devenir de l'industrie hôtelière et de restauration en France. Il est indéniable que ce secteur d'activité, toutes branches confondues, participe largement aux résultats tout à fait positifs du tourisme français. En effet, évalué à quelque 58 milliards de francs en 1992, l'excédent de la balance touristique a ainsi quintuplé en dix ans. Par ailleurs, les consommations touristique et para-touristique participent à hauteur de 9 p. 100 au produit intérieur brut de notre pays. Enfin, au sein des activités dépendant du tourisme, le seul secteur des cafés-hôtels-restaurants (CHR) est générateur de quelque 800 000 emplois. Toutefois, l'avenir des CHR semble dangereusement menacé par la conjoncture économique et les effets néfastes qu'elle engendre sur l'équilibre de leur gestion. Les statistiques qui sont communiquées par les observatoires économiques indiquent un recul sensible du taux d'occupation de ces établissements qui se répercute sur le volume de leur chiffre d'affaires. Il sollicite qu'il lui précise les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'assurer la sauvegarde de ce secteur d'activité, que ce soit au titre d'éventuelles aides fiscales, de mesures relatives au développement et à la qualité des prestations servies par l'industrie hôtelière et de restauration ou accrues d'un assainissement du marché.

#### *Grande distribution*

*(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

3803. - 12 juillet 1993. - Les représentants du monde commercial et plus particulièrement la coordination des associations commerciales, artisanales et industrielles de la rive droite du Var des Alpes-Maritimes constatent que la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence économique et des procédures publiques ne réserve aux professionnels dans le cadre des commissions départementales d'équipement commercial que 2 sièges sur 7, alors que celles-ci sont appelées à déterminer l'évolution des modes de distribution. **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, d'envisager des mesures pour obtenir une modification de cette loi sur cette question.

#### *Electricité et gaz*

*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3806. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les vives préoccupations des entreprises privées, de plus en plus concurrencées par Electricité et Gaz de France qui multiplient les activités de diversification. Si l'on ne peut que se féliciter du dynamisme d'EDF et GDF, il convient de souligner qu'une telle concurrence n'est pas conforme à l'esprit des textes relatifs aux nationalisations (1946 et 1949) et que ces actions de diversification constituent une nationalisation « rampante » dont le récent achat par GDF de la société lyonnaise Danto Rogeat constitue une récente et nouvelle illustration. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, en s'inspirant notamment des principes retenus par les partenaires

économiques et sociaux dans un récent rapport du conseil économique et social, de définir clairement les règles et les limites des interventions des entreprises nationalisées et singulièrement d'Electricité de France et de Gaz de France.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

**3830.** - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les préoccupations de la chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment d'Indre-et-Loire relatives aux diversifications des activités d'EDF-GDF qui viennent directement concurrencer les entreprises privées. Ces nouvelles activités risquent de mettre en péril beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux des consommateurs et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Cette concurrence ne leur apparaît conforme ni à l'esprit des textes de nationalisations ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. La CAPEB souhaiterait qu'un réel débat s'instaure sur ce sujet et que les futures initiatives de cet ordre soient prises en concertation avec eux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

## ENVIRONNEMENT

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(aménagement et protection - perspectives)*

**3556.** - 12 juillet 1993. - Préoccupé par l'actuelle détérioration du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences du développement économique et touristique. En effet, dans de nombreux départements, l'urbanisation galopante, la création de zones industrielles ou de loisirs empiètent souvent sur le lit des cours d'eau et imposent des obligations qui, si elles ne sont pas rapidement prises en compte, sont des sources de pollutions importantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre face à ce problème fondamental de l'utilisation des cours d'eau à des fins touristiques ou économiques.

*Récupération  
(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)*

**3690.** - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes répercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recyclé y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Cette distorsion de concurrence s'ajoute à celle subie par l'industrie papetière française et qui résulte des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo, sous-évaluation du dollar et du mark finlandais) en sous-évaluant le prix des produits étrangers. Il lui demande dans quel délai le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des déchets, sera publié. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

*Elevage  
(politique et réglementation - élevages industriels géants)*

**3704.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par les implantations d'élevages industriels surdimensionnés. Il lui cite le projet de création dans le département de la Marne d'un poulailler destiné à contenir 8 millions de poules en batteries dont les déjections sont estimées à 200 000 tonnes par an. Outre les méfaits sur l'environnement des nuisances générées qui nécessiteront un épandage sur 40 000 hectares, la concentration excessive des animaux pour une intensification du rendement est de nature à dévaloriser les produits d'origine animale, tout en déséquilibrant les marchés concernés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à limiter les dimensions et les capacités des élevages industriels.

*Mer et littoral  
(pollution et nuisances - algue *Caulerpa toxifolia* -  
littoral atlantique)*

**3713.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la progression constante de l'algue *Caulerpa toxifolia* en Méditerranée, qui présente le maximum de sa toxicité en été. Elle a gagné plus de 4 millions de mètres carrés en quelques années. Il lui demande si des cas de propagation ont été constatés sur la côte atlantique et plus particulièrement dans les parcs à huîtres de Gironde, auquel cas il souhaiterait savoir si un plan d'action est défini pour lutter contre ce type d'algues.

*Installations classées  
(autorisations - silos)*

**3758.** - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que dans l'état actuel de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en place de silos et d'installations de stockage de céréales dont le volume est au moins égal à 15 000 mètres cubes est nécessairement soumise à la procédure d'autorisation prévue par le titre II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. La complexité de cette procédure implique un délai d'instruction des dossiers qui peut difficilement être inférieur à 10 mois et dont la longueur soulève de réelles difficultés au regard de la nécessité de faire face rapidement aux importants besoins de stockage des produits considérés susceptibles de se manifester comme c'est par exemple le cas cette année. Si la procédure d'autorisation se justifie pleinement pour les installations et silos à axe vertical qui ont été à l'origine d'accidents relativement nombreux, elle paraît moins évidemment s'imposer pour les installations et silos à axe horizontal dont la dangerosité est nettement moindre. Le commentaire de l'annexe de l'arrêté du 11 août 1983, fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire l'ensemble de ces silos et installations, précise au demeurant que « certaines prescriptions pourront être moins contraignantes ou adaptées dans le cas des silos à axe horizontal ». Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que l'implantation de cette catégorie de silos fasse l'objet d'une procédure allégée permettant d'accélérer le délai de traitement des dossiers y afférents.

*Environnement  
(protection - financement)*

**3778.** - 12 juillet 1993. - **M. Yves Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les moyens de relance des actions dans le domaine de l'environnement prévus dans la plateforme UDF-RPR. Le déblocage de crédits nouveaux pour des travaux d'environnement est une nécessité pour nos régions. Le département de l'Yonne a une forte ambition en matière d'environnement. Celle-ci nécessite une mobilisation financière et humaine, créatrice d'emploi, notamment pour les personnes manquant de qualification. En matière de réhabilitation des rivières, des travaux importants sont à prévoir, et plusieurs syndicats intercommunaux d'aménagement sont demandeurs. Dans le domaine de l'assainissement, les formules individuelles ne sont pas adaptées au sol de certaines régions tel que le Morvan, mais l'assainissement collectif y est particulièrement coûteux. Les nombreuses demandes dépassent largement les possibilités actuelles des collectivités locales et de l'agence de l'eau ; les prix de l'eau qui résulteraient de ces travaux risquent, par conséquent, d'être dissuasifs. Enfin, il faut absolument nettoyer nos paysages des quelques déchets qui s'y trouvent encore, en application d'un ambi-

rieux plan départemental d'élimination des déchets. Des aides ont été annoncées. Il lui demande des précisions sur les moyens dont il dispose et par quelle voie il pourra les mettre en œuvre au bénéfice des collectivités locales et des associations.

*Problèmes fonciers agricoles  
(terres incultes ou abandonnées -  
reboisement - aides aux collectivités publiques)*

3779. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'évolution des structures de l'agriculture accentuée par les réformes de 1992. Ces modifications peuvent accélérer la tendance à délaissé les parcelles et les terroirs les moins adaptés à une exploitation rationnelle et productive. Le boisement volontaire d'exploitations entières, aussi bien que le reboisement spontané de parcelles laissées en friches, risquent d'avoir des conséquences négatives sur les exploitations agricoles et forestières environnantes. Il serait, dès lors, opportun d'inciter les collectivités publiques à acquérir ou louer les terres et à réaliser elles-mêmes les boisements en faisant application des aides prévues par les textes communautaires. Les communes ou leurs syndicats, ayant les moyens de pratiquer des échanges amiables ou de participer à des opérations de remembrement, pourraient ainsi contribuer à un boisement organisé et maîtrisé. Il s'agit, en effet, de favoriser le tourisme et une exploitation forestière optimale, tout en protégeant le territoire agricole des exploitations dont il faut assurer l'avenir. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions d'étendre aux collectivités publiques les aides au boisement prévues par les textes communautaires.

*Récupération  
(papier et carton - recyclage - emploi et activité -  
concurrence étrangère)*

3837. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des récupérateurs de vieux papiers et cartons. La profession, 7 000 personnes, s'inquiète, à juste titre, d'une situation équivoque où les prix des vieux papiers sont trop faibles pour couvrir le coût de transport et de tri mais trop forts sur le marché européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est prévu de prendre pour soumettre les livraisons allemandes à autorisation et faire en sorte que les préfets fassent respecter la législation en vigueur. Enfin, il lui demande si la rencontre entre les représentants du ministère de l'environnement et leurs homologues allemands à Bonn a permis de dégager des solutions effectives pour l'avenir concernant ce problème.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Tourisme et loisirs  
(gîtes ruraux - développement - conséquences -  
hôtellerie et restauration)*

3486. - 12 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement des gîtes ruraux et des demeures d'hôtes. Cette forme d'hébergement connaît dans notre pays une forte expansion, qui ne va pas sans causer des difficultés à l'hôtellerie et la restauration classiques, qui sont confrontées à une crise majeure. Le statut plus favorable des demeures d'hôtes et gîtes ruraux a conduit à un déséquilibre inquiétant. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour améliorer les conditions de concurrence qui se sont instaurées dans ce secteur.

*Transports aériens  
(Air France - emploi et activité)*

3492. - 12 juillet 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation économique et sociale du groupe Air France et de plusieurs de ses filiales, notamment en restauration aérienne. Devant l'inquiétude des personnels et de leurs syndicats, devant la multiplication des plans de rigueur au sein du groupe, il conviendrait de mettre en place rapidement un audit ministériel sur cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Transports routiers  
(transports scolaires - fonctionnement -  
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences)*

3511. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'application, dans le cadre de son chapitre IV relatif aux délégations de service public, de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 concernant la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », aux services réguliers publics de transport non urbain créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Les articles 38, 43 et 44 de ladite loi concernant la procédure de publicité et son déroulement sont parfaitement incompatibles avec la création rapide de services réguliers à l'intention des élèves permettant d'adapter le réseau de transport scolaire. Il lui demande, en conséquence, si des procédures d'urgence ne devraient pas être prévues afin que les départements puissent organiser les transports scolaires dans des délais compatibles avec les nécessités du service public à assurer pour les élèves.

*Transports aériens  
(Air France - emploi et activité)*

3520. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à la Compagnie Air France, fleuron de nos couleurs sur tous les ciels du Monde, d'affronter la compétitivité des autres compagnies aériennes européennes, en particulier britanniques. Il lui demande, en outre, de lui confirmer que les charges sociales payées par Air France sont d'un niveau très supérieur à celles payées par British Airways. N'y a-t-il pas là un handicap difficilement surmontable alors-même que le transport aérien est en pleine crise, en raison, entre autres, de la guerre des tarifs ?

*Transports aériens  
(contrôle aérien - fonctionnement - effectifs de personnel)*

3524. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions de travail des agents AFIS, employés dans les aéroports comme agents d'exécution de l'Etat sous la responsabilité directe du chef du district aéronautique. En raison des réductions budgétaires, les bureaux de pistes sont fermés sans que des moyens techniques soient mis en place pour pallier la suppression du personnel. Les agents AFIS doivent assurer le suivi des plans de vol et le service d'alerte des avions fréquentant les aéroports sans réception des messages de vols par les tours de contrôle. Cette situation peut causer des retards substantiels sur les vols, engendrer des incidents techniques et retarder le déclenchement des recherches en cas d'accident. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Aéroports  
(aérodrome du Polygone - bruit - lutte et prévention - Strasbourg)*

3533. - 12 juillet 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir de l'aérodrome du Polygone à Strasbourg. Cette structure aéroportuaire située en plein milieu urbain (quartiers d'habitat social) génère en ce qui concerne ses activités de loisirs en matière de vol à voile des nuisances sonores particulièrement fortes en week-end à cause de son avion-remorqueur de type Pilatus. Il s'agit bien d'orienter les activités aériennes vers l'Est de l'agglomération, c'est-à-dire vers le Rhin. Par ailleurs, il paraît particulièrement utile et opportun de maintenir les activités aéroportuaires d'affaires qui ne gênent pas la population. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre avec la direction générale de l'aviation civile et les gestionnaires de l'aérodrome du Polygone à Strasbourg pour, d'une part, limiter les nuisances sonores de l'avion-remorqueur en transférant le cas échéant ces activités de loisirs sur un site non urbain et, d'autre part, pour promouvoir et développer les atouts de cet aéroport dans le cadre d'un développement des activités d'affaires et de tourisme d'affaires à Strasbourg, métropole européenne, siège des institutions parlementaires de l'Europe.

*Transports fluviaux  
(Voies navigables de France - financement)*

3541. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Mattei** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** l'importance des voies navigables pour le développement de notre pays et de son économie. Il souligne plus particulièrement la nécessité d'achever la liaison Rhin-Rhône afin de faciliter les communications entre les pays méditerranéens et l'est et le nord de l'Europe et de relier la mer du Nord, la mer Noire et la mer Méditerranée. La réforme en cours de voies navigables de France (VNF) apparaît à cet égard primordiale. Elle ne saurait néanmoins se concevoir sans financement complémentaire. Le ministre ayant évoqué la possibilité d'accorder plus de souplesse dans le financement de VNF, il lui demande de quelle façon il entend modifier le mode de financement de cet organisme et notamment s'il envisage l'éventualité pour VNF de procéder à des emprunts.

*Transports ferroviaires  
(transport de marchandises combiné rail-route - perspectives)*

3542. - 12 juillet 1993. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement du transport combiné fer-route. A l'heure où l'on prévoit un accroissement important du transport de marchandises sur les routes en France et en Europe, le système dit du « combiné » apparaît comme une réponse adaptée pour faire face à cette augmentation. Ce type de transport présente de nombreux avantages parmi lesquels : le désengorgement des grands axes routiers et autoroutiers déjà fortement encombrés du nord au sud ; l'amélioration des conditions de circulation implique nécessairement un renforcement de la sécurité, et enfin, le respect de l'environnement avec une baisse sensible de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores. Ce moyen complémentaire n'absorbe actuellement que 7 p. 100 du trafic de marchandises pour les distances supérieures à 500 km. Il souhaiterait savoir si le gouvernement à l'intention d'encourager le développement du transport combiné fer-route.

*Voirie  
(pistes cyclables - développement)*

3549. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** ce que le Gouvernement compte faire pour multiplier d'une manière significative les pistes cyclables.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - budget - commission d'enquête sénatoriale - rapport - perspectives)*

3558. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les suites qu'il donnera aux propositions contenues dans le rapport rendu par la commission d'enquête sénatoriale chargée d'examiner l'évolution de la situation financière de la SNCF.

*Transports routiers  
(politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité)*

3562. - 12 juillet 1993. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le respect des règles afférentes au transport routier. La diminution du volume entraîne une baisse de tarif et une concurrence de plus en plus féroce, et met les sociétés de transport dans une situation très difficile. Cette concurrence est d'autant plus aggravée qu'elle se fait dans bien des cas au détriment des règles de sécurité et des conventions collectives, mettant ainsi les sociétés qui respectent la loi dans des situations très difficiles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, afin que les règles de repos, de salaire, et de temps de travail soient effectivement respectées par tous et sanctionnées.

*Transports routiers  
(transport de voyageurs - acquisition d'autocars - réglementation)*

3575. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences pour les transporteurs routiers de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 sur la lutte contre la corruption dans les procédures publiques. En assimilant l'activité des transporteurs à une délégation de service et en ne la distinguant pas des marchés publics ou des autres commandes des collectivités, cette loi ne tient pas compte des spécificités de la profession reconnues dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs. Ce texte prévoit l'obligation pour les entreprises de transport désireuses d'acquiescer des autocars, d'apporter à leurs banquiers un engagement à long terme sur l'utilisation du matériel. Il constitue donc un frein à l'investissement et pourrait entraîner la dépréciation du fonds de commerce de ces entreprises dont l'activité est cependant indispensable aux communes où elles sont installées. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

*Etrangers  
(reconduite aux frontières - transports ferroviaires - utilisation)*

3591. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** si le Gouvernement envisage d'utiliser les chemins de fer pour reconduire à la frontière les étrangers en situation irrégulière. L'utilisation des trains pour effectuer des transports d'un type particulier est susceptible de nuire à l'image de la SNCF et du TGV, tant en France qu'à l'étranger. Que se passera-t-il en cas d'opposition de la part des cheminots et des organisations syndicales ? Faut-il lui rappeler que dans la mémoire collective de notre peuple il y a légitimement le souvenir de ce qui a été « la bataille du rail », mais aussi celui des trains aux wagons plombés qui circulèrent en France, emportant enfants, femmes et hommes pour une destination sans retour.

*Aéroports  
(aéroport de Paris-Orly - bruit - lutte et prévention)*

3612. - 12 juillet 1993. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly. Il rappelle que depuis le 20 décembre 1989, date à laquelle les élus municipaux ont été informés de ce projet, ceux-ci n'ont jamais manqué de faire valoir leur opposition. C'est également le cas des populations concernées qui se sont mobilisées soit en se regroupant en association, soit en signant des pétitions pour bien marquer leur refus. Pour sa part, il a recueilli plusieurs milliers de signatures des habitants de la ville de Thiais et a sollicité de nombreux rendez-vous avec les ministres qui se sont succédé aux transports et avec leurs collaborateurs, sans avoir pu obtenir de véritables réponses sur les problèmes qui se posent. C'est pourquoi aujourd'hui, il lui demande son avis sur ce point sensible, en soulignant que cette modification paraît peu appropriée dans les zones Est proches d'Orly, déjà fortement urbanisées et a en outre pour effet de pénaliser ses habitants, notamment en ce qui concerne la valeur de leur patrimoine. Il lui demande également si ce projet va être réactif et dans ce cas, que soient dissociés par un aménagement législatif, les secteurs déjà construits et complètement aménagés.

*Transports ferroviaires  
(réservation - système Socrate - perspectives)*

3644. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le remplacement du directeur responsable du système de réservation « Socrate » à la SNCF. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette décision signifie que le système « Socrate » est abandonné et qu'un retour à un service en adéquation avec la notion de service public de la SNCF est envisagé.

*Transports fluviaux  
(canal Rhin-Rhône - perspectives - étude d'impact)*

3712. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Vernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de canal Rhin-Rhône à grand gabarit, dont la réalisation, quinze ans après sa déclaration d'utilité publique, n'a toujours pas été clairement décidée et financée. Cet ouvrage coûtera plusieurs milliards à la collectivité. Or personne n'a plus de vision globale des

impacts du projet, tant les changements ont été nombreux dans tous les domaines : la connaissance de la vie des fleuves et des écosystèmes, la situation économique et sociale des zones traversées, ou la réglementation encadrant ce type d'ouvrage. Dans ces conditions, aucune décision ne peut raisonnablement plus se fonder sur la seule étude globale des impacts du canal, qui date de 1976. Cette étude, qui n'était à l'époque ni obligatoire ni contraignante, puisque antérieure aux décrets d'application de la loi du 10 juillet 1976 sur les études d'impact, est aujourd'hui largement périmée. Il lui demande donc de faire un geste politique en commandant une nouvelle étude d'impact, qui prendrait en compte l'ensemble des conséquences du canal Rhin-Rhône et son intégration future dans l'organisation française et européenne des transports. Cette étude serait alors une base rigoureuse pour une décision définitive de réalisation ou d'abandon de ce projet.

*Transports routiers*

*(transport de voyageurs - services occasionnels - réglementation)*

3782. - 12 juillet 1993. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 85-891 du 16 août 1985. La rédaction ambiguë de l'article 32 de ce décret permet la création d'un nombre croissant d'entreprises qui offrent au public des services équivalents aux prestations des taxis, sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité s'appliquant à la fois au véhicule et au chauffeur. Cet article autorise pour des véhicules occasionnels « le transport d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ». Il lui demande s'il ne faudrait pas simplement déplacer la virgule et la mettre après « plusieurs groupes », car telle qu'elle est placée, elle autorise le transport de deux personnes.

*Hôtellerie et restauration*  
*(aides et prêts - perspectives)*

3791. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation économique des professionnels de l'hôtellerie. Il lui demande quelles réponses il entend apporter aux revendications et propositions formulées par le président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière, à savoir : les moyens pour lutter contre de nouvelles disparitions d'entreprises, la révision des délais de paiement pour les dettes fiscales et sociales, la remise de toutes pénalités de retard par les banques, l'aménagement de l'assiette des cotisations sociales et le rééchelonnement des échéances de prêts. Par ailleurs, il souhaite connaître sa position concernant le plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante et les problèmes posés par la surcapacité hôtelière provoquée par le système actuel de défiscalisation.

*Architecture*

*(maîtres d'œuvre - exercice de la profession)*

3795. - 12 juillet 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des agrées en architecture (maître d'œuvre) titulaires d'un récépissé (selon l'article 37.2 de la loi du 3 janvier 1977) et qui peuvent, en vertu de la circulaire 92-76 du 4 décembre 1992, exercer toutes les missions d'un architecte. En effet, la délivrance de ce récépissé n'était qu'une attestation provisoire d'inscription aux tableaux de l'ordre des architectes, en attendant que des commissions régionales donnent leur avis sur les compétences professionnelles des candidats à l'agrément en architecture. Ces commissions se sont réunies en 1978 et 1979 et ont rejeté nombre de candidatures. Or, aujourd'hui, la circulaire mentionnée tend, d'une part, à transformer en situation définitive une situation qui n'était que provisoire et, d'autre part, à permettre à une catégorie de professionnels reconnue non compétente par les commissions l'exercice, sans limitation, des mêmes activités que les architectes sans qu'aucun élément nouveau d'appréciation de leur compétence n'ait été apporté depuis quatorze ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer les garanties de moralité et de compétence de tous les professionnels qui exercent des missions d'architecte.

*Agriculture*

*(entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation)*

3813. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 qui exige des transporteurs routiers qu'ils remplissent des conditions d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle. Les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux du Nord-Pas-de-Calais s'inquiètent qu'une application rigoureuse ait des conséquences néfastes ; c'est plus de 1 500 emplois qui seraient menacés. Les difficultés économiques engendrées par l'interdiction d'exercer à l'aide de matériels onéreux entraîneront inévitablement la fermeture d'entreprises agricoles. Ces entrepreneurs ne peuvent bénéficier de la possibilité dérogatoire d'attester de leurs capacités professionnelles par une expérience professionnelle de cinq ans car ils ne sont pas transporteurs routiers. Il lui demande s'il serait envisageable que soient assouplies les règles relatives à cette possibilité de dérogation en faveur des entrepreneurs agricoles et ruraux.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

3817. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des techniciens des TPE. Ces personnels sont dans l'attente d'un nouveau statut de technicien supérieur de l'équipement dont les bases avaient été élaborées en 1989. Depuis cette date et malgré les promesses successives, ce projet n'a toujours pas abouti. Ce corps de techniciens est pourtant appelé à jouer un rôle déterminant dans la mise en place de la politique appliquée par les directions départementales de l'équipement. Ils interviennent dans les domaines aussi divers que l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'urbanisme, le logement, les transports, les travaux publics et le bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage l'adoption d'un nouveau statut correspondant à l'attente des techniciens des TPE.

*Agriculture*

*(entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation)*

3831. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, qui modifie la réglementation des transports applicable aux entreprises des travaux agricole et forestiers. En effet, en vertu de cette nouvelle réglementation, les transporteurs agricoles routiers sont désormais soumis aux obligations des entreprises de transport routier qui leur imposent, notamment, d'obtenir une attestation de capacité sous la forme d'un examen du niveau BTS de gestion, au même titre que toute personne désirant effectuer du transport international. Ce texte est lourd de conséquences pour les entreprises de travaux agricoles car les travaux de terrassement pour l'agriculture, de transport de terre ou de gravats pour les entreprises représentent une partie importante et indispensable de leur activité. Ce sont plus de 1 500 emplois, principalement en milieu rural, qui se trouvent ainsi menacés dans le Nord - Pas-de-Calais. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assouplir cette réglementation dans un sens qui soit plus favorable aux entreprises.

*Transports ferroviaires*

*(réservation - système Socrate - perspectives)*

3840. - 12 juillet 1993. - Saisi de nombreuses plaintes de voyageurs sur le fonctionnement du système de réservation Socrate mis en place par la SNCF, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** à quelle date sera rendu public le rapport de la commission désignée pour enquêter sur ce dossier et les suites qu'il compte donner aux conclusions de la commission.

*Impôts et taxes*

*(TIPP - montant - entreprises de transports routiers)*

3841. - 12 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par l'Union des transporteurs routiers de Seine-et-Marne à l'égard de l'augmentation sensible de la taxe inté-

rière sur les produits pétroliers envisagée dans la loi de finances rectificative pour 1993. En effet, celle-ci obérerait considérablement le prix de revient du coût des transports, alors qu'un très grand nombre d'entreprises de transport éprouvent les plus grandes difficultés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant à éviter la disparition d'un certain nombre de ces entreprises, ce qui ne manquera pas de peser défavorablement sur le niveau de l'emploi.

## FONCTION PUBLIQUE

*Administration  
(structures administratives - réforme - perspectives)*

3576. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le rapport sur les orientations budgétaires à moyen terme annexé au projet de loi d'orientation quinquennale de redressement des finances publiques, présenté par le Conseil économique et social, proposant une forte réduction de la progression des dépenses publiques et « d'importantes réformes des structures administratives permettant d'améliorer leur efficacité et leur productivité », réformes devant être mises en œuvre dès 1994 et poursuivies les années suivantes. Ce rapport propose de profondes réorganisations de certains services administratifs et, le cas échéant, la redéfinition de leurs missions. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui trace, à juste titre, des perspectives d'avenir susceptibles d'être rapidement mises en œuvre.

*Fonctionnaires et agents publics  
(hauts fonctionnaires - départ vers le secteur privé - réglementation - commission de déontologie - conclusions)*

3736. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de lui préciser les conditions de fonctionnement de la commission de déontologie chargée d'émettre un avis sur la compatibilité entre les futures responsabilités dans le secteur privé et les précédentes missions dans l'administration des fonctionnaires quittant la fonction publique. Cette commission de déontologie a été créée en janvier 1991. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre et la nature de ses interventions et les conclusions de ses investigations.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T; personnel - La Poste - France Télécom - mutations - réglementation)*

3522. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de nombreux Vendéens qui réussissent le concours d'entrée à La Poste ou France Télécom. La Vendée étant un département agréable, nombreux sont ceux qui, dès leur nomination, émettent le vœu d'y revenir. S'il est vrai que ces listes de vœux correspondent à une organisation juste dans la mesure où elles évitent des dérogations ou interventions intempestives, il semblerait cependant que des postes disponibles, soit à La Poste, soit à France Télécom, soient actuellement pourvus par appel à candidature dans le bassin d'emplois sans tenir compte des fiches de vœux. Il souhaite donc savoir si ces fiches sont tombées en désuétude ou si elles demeurent le mode normal de mutation.

*Ameublement  
(Lafa - emploi et activité - Maizières-la-Grande-Paroisse)*

3567. - 12 juillet 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du groupe Lafa, spécialisé dans la production de mobilier pour l'habitat et les collectivités, dont le siège est à Aurillac. Ce groupe vient en effet de décider de supprimer 160 emplois, soit 25 p. 100 de son effectif. Concrètement cette décision se traduirait par la fermeture de l'unité de production de Maizières-la-Grande-Paroisse dans l'Aube (86 emplois concernés) et la réduction de 74 emplois dans son unité d'Aurillac.

En 1992, l'activité principale du groupe était représentée par la gamme « collectivité », environ deux tiers du chiffre d'affaires. En 1993, cette gamme ne représente plus que la moitié. La raison de cette baisse est essentiellement due à la réduction des commandes provenant de l'éducation nationale, qui est le principal client de la gamme. Il apparaît, en effet, que l'éducation nationale aurait décidé de rechercher les prix les plus bas, cela au-delà des limites de la CEE, mesure qui se trouvera aggravée par la décision gouvernementale de diminuer le budget de ce ministère. La deuxième raison des difficultés évoquées provient de l'accroissement des importations, principalement en provenance de l'Italie. Or, ce pays tolère des pratiques condamnables (ateliers clandestins, travail des enfants). Comme la majorité des Français, nous pensons qu'il est du devoir du Gouvernement de favoriser la production en France des produits dont nous avons besoin. D'autant plus que les unités de fabrication Lafa sont des outils de production modernes et performants et que le personnel possède un savoir-faire reconnu. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les marchés d'Etat soient en priorité confiés à l'entreprise Lafa et pour limiter les importations afin de préserver l'unité de Maizières-la-Grande-Paroisse et conserver les emplois sur les deux sites.

*Automobiles et cycles  
(commerce - concessionnaires - voitures françaises vendues dans un pays membre de la CEE et réimportées - concurrence déloyale)*

3571. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes rencontrés par les concessionnaires de voitures françaises. La réglementation européenne visant à la distribution sélective en Europe pour tous les produits sélectifs favorise la réimportation dans notre pays, par mandataires, de voitures françaises vendues dans un pays de l'Europe des douze à des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par les concessionnaires, voire à ceux auxquels ils acquièrent ces véhicules. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures pour empêcher ou réglementer cette concurrence déloyale faite aux concessionnaires. Celle-ci prend de l'ampleur, en menaçant les concessionnaires, elle menace les emplois créés par ceux-ci au niveau local.

*Poste  
(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences)*

3587. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inéquités des salariés de La Poste inhérentes aux prélèvements de l'Etat dans le budget de leur entreprise. Il apparaît en effet que l'Etat ampute le budget de celle-ci d'environ 2 500 MF, détruisant par la même l'équilibre du budget prévisionnel 1993. Ces ponctions risquent de contraindre La Poste à comprimer toujours plus ses moyens de fonctionnement, d'une part en réduisant son réseau immobilier, d'autre part en diminuant le nombre d'emplois dans les services et les établissements. Ces restrictions budgétaires ne pourront qu'être préjudiciables à la qualité de service rendu aux usagers, et notamment en zone rurale où la présence de La Poste, partenaire presque indispensable pour l'aménagement du territoire, apparaît de plus en plus souvent menacée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces « emprunts » dans le budget de La Poste afin que celle-ci et ses salariés puissent accomplir les missions de service public qu'ils ont à cœur de mener à bien.

*Médicaments  
(SynTex - emploi et activité - Essonne)*

3620. - 12 juillet 1993. - **M. Jean de Boishue** interpelle **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** à propos de la fermeture d'établissements de la société SynTex implantés sur les communes de Brétigny et de Leuville-sur-Orge. Cette société vient d'informer son comité d'entreprise des fermetures prochaines de son centre de recherche de Leuville et de son centre de fabrication et de conditionnement de Brétigny qui emploient tous deux près de 200 salariés et représentent une source de revenus non négligeables pour ces communes. Cette fermeture, qui vise à délocaliser une partie des activités de ce groupe chez un de nos voisins européens, constitue un drame à la fois économique et humain pour ces deux communes de sa circonscription déjà touchées par la récession actuelle. Sachant que cette entreprise ne connaît ni difficultés financières ni problèmes de marché, il demande donc de tout

mettre en œuvre pour éviter cette délocalisation injustifiée et de prévoir une réglementation coercitive pour empêcher la multiplication de ses situations dramatiques.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3622. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT « au minimum de pension » dont l'évolution est bloquée du fait que ces retraités n'ont pu bénéficier des mesures de reclassement indiciaire. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir l'indice de référence.

*Propriété intellectuelle  
(politique et réglementation - appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum)*

3632. - 12 juillet 1993. - En égard à la réponse du ministre des entreprises et du développement économique à sa question orale du 24 juin 1993 sur le respect de la législation concernant les appellations d'origine contrôlées, **M. Philippe Martin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les appellations d'origines contrôlées. Plusieurs entreprises internationales, qui utilisaient de manière illicite le nom « Champagne » pour leur produit, ont perdu, encore récemment, leur procès. En France, Yves Saint Laurent envisage de lancer un parfum féminin nommé « Champagne » à l'occasion de sa fusion avec Elf-Sanofi. Il souhaite donc savoir quelles dispositions concrètes il prendrait pour dissuader et empêcher la société Yves Saint Laurent de sortir son parfum « Champagne ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3639. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des retraités des PTT. Le Comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990, suivi de l'accord social du 9 juillet de la même année, ont précisé l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT. Ces dispositions semblent tenues en cause par le ministre des finances concernant les situations des retraités ayant un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Le département budget a décidé, semble-t-il, en contradiction avec les règles qu'il s'est lui-même fixées, de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme. Cela a pour effet de reclasser les retraités sur l'indice le moins favorable. C'est le principe de l'ancienneté individuelle d'indice qui est remise en cause à La Poste et à France Télécom. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3643. - 12 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis plusieurs années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification, venant ainsi concurrencer les entreprises privées, notamment dans le secteur du bâtiment. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation de (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social. La situation de monopole d'EDF-GDF par l'intermédiaire de sociétés filiales ou associées, pénalise les entreprises locales déjà implantées et influence le consommateur par la vente à des prix plus bas que le prix de revient d'installations (par des transferts de primes, des crédits à taux bonifiés) réservés aux entreprises filiales ou associées, et, dans les domaines de l'entretien ou de la maintenance, par le transfert des coûts de ces prestations sur le prix de l'énergie. Cette politique de diversification risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à de telles pratiques.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

3652. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conclusions du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 et de l'accord social du 9 juillet 1990 concernant l'application aux retraités des mesures de reclassement dont ont bénéficié les actifs des PTT et plus précisément les situations où les retraités avaient un reclassement différent en fonction de l'ancienneté d'indice détenue au moment de leur cessation d'activité. Il note qu'il semble exister une certaine contradiction entre les règles en la matière fixées par le département Budget de son ministère le 23 mars 1970 et le fait de ne plus compter d'ancienneté pour les retraités ayant bénéficié par assimilation d'une réforme, ce qui a pour effet de reclasser les retraités selon l'indice le moins favorable. Il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce dossier et ses intentions en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom - chefs d'établissement)*

3653. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des chefs d'établissement retraités de La Poste. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, La Poste est un opérateur public sous la tutelle du ministère des postes et des télécommunications et sous le contrôle d'une commission parlementaire. Les chefs d'établissement ont participé efficacement à la mise en place de cette réforme et au bon fonctionnement de La Poste. Or, malgré les engagements pris par les responsables lors de la préparation de la réforme envers le personnel de La Poste, les chefs d'établissement retraités n'ont bénéficié ni d'une meilleure considération ni d'une amélioration de leur situation. En outre, cette catégorie de fonctionnaires de La Poste est particulièrement concernée par la non-application de l'article 16 du code des pensions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3676. - 12 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversifications venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949) ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport récent du Conseil économique et social (CES). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que des mesures précises soient prises afin d'éviter que puissent se poursuivre de telles pratiques de diversification.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3677. - 12 juillet 1993. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association sécurité-confort-France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Petrolgaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer pour les retraités leur sécurité, leur confort dans l'habitat. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. En fait, si le principe de cette démarche est louable, il convient de noter l'exclusion des entreprises PME et artisanales qui constituent le tissu de l'activité économique. En effet, il apparaît clairement que, sous le couvert de l'association sécurité-confort-France, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diver-

sification concurrençant directement ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics et perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande de prendre toutes dispositions de manière à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

3681. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions caduques, prévues dans les précédents décrets n° 76-8 et n° 76-9 du 6 janvier 1976. En effet, ces décrets de 1976 classaient en service actif certains services de tri des PTT afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service au tri puissent bénéficier, à cinquante-cinq ans, des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires et de mesures particulières de classement en catégorie B (service actif). Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure qui pénalise un certain nombre de fonctionnaires ayant consacré beaucoup d'années au service du tri.

*Poste  
(agents des brigades départementales de réserve -  
perspectives - zones rurales)*

3693. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes de l'Association nationale des brigades de réserve de La Poste quant au devenir de leur profession et des services de La Poste. Le rôle de brigadiers départementaux est de remplacer les receveurs des bureaux de poste en toutes occasions et circonstances. C'est un maillon d'importance dans la permanence du service public. Or, on constate de plus en plus une transformation des bureaux en guichet annexe entraînant la suppression du poste de receveur. Des restructurations des brigades départementales semblent également envisagées, ce qui impliquerait des réductions d'effectifs de ce service. Au moment où la baisse d'activité dans les communes se fait cruellement sentir, ils souhaiteraient connaître les intentions gouvernementales en la matière.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

3695. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Depuis quelques années, en effet, EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification venant ainsi concurrencer les entreprises privées. Les images de ces établissements sont systématiquement utilisées pour conduire cette politique commerciale. Une telle concurrence n'est conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation (1946 et 1949), ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un rapport du conseil économique et social (CÉS). Elle risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent aujourd'hui aux besoins locaux, et de compromettre ainsi les chances de création d'emplois. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, afin d'éviter que se poursuivent de telles pratiques de diversification.

*Automobiles et cycles  
(pièces et équipements - emploi et activité - ferrailleurs indépendants)*

3727. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences d'un accord passé par les constructeurs automobiles pour le recyclage des épaves de voitures avec la Compagnie française des ferrailles, au détriment des ferrailleurs indépendants et créant de fait une situation de monopole dans le secteur de la pièce détachée. Toutefois, il est bon de souligner l'import-

tance du maintien de l'activité des ferrailleurs indépendants qui contribuent à créer des emplois de main d'œuvre, à garantir la sécurité des véhicules pour un coût moindre que celui pratiqué par les concessionnaires et enfin à maintenir une présence à l'étranger, puisqu'ils exportent de nombreuses pièces détachées. Par ailleurs, il existe un risque certain pour l'environnement dans la mesure où la condamnation à terme des démolisseurs-récupérateurs entraînera la disparition d'un savoir faire et d'équipements performants pour traiter correctement les épaves, sans nuisance écologique. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position à l'égard de la situation du marché indépendant des pièces détachées et du risque qu'il y a de voir se développer une situation de monopole, réducteur d'emplois et d'innovation.

*Textile et habillement  
(dentelle - emploi et activité - concurrence étrangère)*

3729. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de la dentelle. En effet, depuis 1986, il n'y a plus obligation d'indiquer sur les textiles commercialisés leur provenance ou origine. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que, pour une meilleure information du consommateur, il soit précisé sur la dentelle main fabriquée en dehors de la France (et en particulier de la Haute-Loire) et de la CEE, la mention « dentelle d'importation ».

*Politique extérieure  
(Inde - coopération technique - poste)*

3730. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le protocole signé en novembre 1992 par son prédécesseur, tendant à relancer la coopération entre la France et l'Inde. Se référant notamment à une réponse ministérielle (question écrite 24811 - J.O. Sénat - 29 mars 1993), il lui demande de lui préciser, à l'égard de la formation du personnel indien, la concrétisation des « contacts approfondis destinés à identifier des actions précises susceptibles d'être engagées ».

*Politique extérieure  
(Inde - coopération technique - poste)*

3731. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le protocole signé en novembre 1992 par son prédécesseur, tendant à relancer la coopération entre la France et l'Inde. Se référant notamment à une réponse ministérielle (question écrite 24811, J.O. Sénat, 29 mars 1993) il lui demande de lui repositionner favorablement les solutions françaises à l'égard de l'automatisation des centres de tri.

*Téléphone  
(carte tarifaire - circonscription de Mézidon-Canon)*

3766. - 12 juillet 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** la situation pour le moins paradoxale des abonnés au téléphone de la circonscription téléphonique de Mézidon-Canon dans le Calvados. Cette circonscription (extrêmement restreinte puisqu'elle dessert environ 5 500 abonnés) ne concerne même pas l'ensemble du canton. Le résultat en est que ces abonnés, pour obtenir des communes immédiatement voisines, sont soumis à une tarification cinq fois plus élevée que celle dont ils bénéficieraient s'ils étaient rattachés à une circonscription plus importante. Cette inégalité est naturellement de nature à rendre encore plus difficile le redémarrage d'une zone sinistrée par le départ de la SNCF. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que cette inégalité disparaisse dans les plus rapides délais. Il rappelle, en effet, que les abonnés domiciliés dans la zone de circonscription de Caen peuvent obtenir 160 000 correspondant pour le prix d'une taxe de base, les abonnés de la circonscription de Lisieux peuvent en obtenir 40 000 alors que ceux du central de Mézidon ne peuvent en joindre, pour le même tarif, que moins de 5 000.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - perspectives)*

3796. - 12 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude grandissante ressentie par les professionnels de l'industrie textile et de l'habillement. Ce secteur d'activité est en valeur absolue celui qui a le plus souffert : en 1992, il comptait 340 000 actifs pour un chiffre d'affaires de 180 milliards de francs, dix ans plus tôt, il occupait 500 000 salariés. Le déficit de ce secteur est de 28 milliards, il représente la moitié de notre excédent agricole. L'industrie textile traverse une crise sans précédent, notamment dans sa circonscription où de nombreux emplois sont menacés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin que soient établies et respectées des règles imposant une législation qui permette de sauvegarder l'avenir de l'industrie textile.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3797. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'évolution difficile que traverse actuellement l'industrie textile française. En effet, l'industrie textile est victime des dévaluations de certains de nos partenaires européens qui tendent à améliorer leur compétitivité-prix, du déclin de la consommation due à une conjoncture maussade et, enfin, de la faible protection du marché européen en la matière. Sur ce dernier point, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de, non seulement remédier aux dépassements avérés des quotas d'importation de produits textiles, mais également de garantir la préférence communautaire dans ce domaine.

*Papier et carton  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

3845. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie papetière française. Malgré un outil de production très performant, notre industrie papetière est dans une situation délicate. Fragilisée par les bouleversements monétaires et subissant une concurrence due à l'absence de coordination communautaire sur le plan réglementaire, notre industrie subit une crise grave qui risque de remettre gravement en cause l'ensemble de l'amont forestier et provoquerait une perturbation durable dans la gestion des déchets et des vieux papiers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir notre industrie papetière et s'il est prêt à faire adopter des règles de concurrence équilibrées au niveau communautaire.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

3848. - 12 juillet 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la non-conformité à l'esprit et aux textes de nationalisation de la politique commerciale suivie par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle que, depuis quelques années, EDF et GDF ont développé des activités de diversification qui concurrencent les entreprises privées. Celles-ci subissent donc de lourdes difficultés en raison de cette concurrence, qu'elles ne considèrent pas comme loyale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces actions de diversification menées par EDF et GDF.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Mort  
(pompes funèbres - régies communales - réglementation)*

3525. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 28-1 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 sur le service public des pompes funèbres. La loi pose le

principe de la suppression du monopole prévu par la loi de 1904 au profit des régies communales ou intercommunales. Cependant, l'article 28-1 dispose que les régies existant à la date de publication de la loi (*Journal officiel* du 9 janvier 1993) peuvent assumer seules le service extérieur des pompes funèbres pour une durée maximale de cinq années. Pendant trois ans, les contrats de concession contenant une clause d'exclusivité continuent à produire effet jusqu'à leur terme. En outre, lorsque la commune de la mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'incinération ou de crémation, la régie ou le concessionnaire de l'une ou l'autre de ces communes peut assumer le service des pompes funèbres sur le territoire de celle-ci. En l'absence d'une régie ou d'un concessionnaire sur cette commune, seule peut intervenir une entreprise installée physiquement sur la commune du domicile ou sur celle du lieu d'inhumation ou de crémation du défunt. L'entreprise de pompes funèbres peut exercer son activité sur une autre commune que celle de son installation si elle a signé une convention de délégation du service extérieur des pompes funèbres. Or, bien que ce contrat ne donne droit à aucune exclusivité, la plupart des communes refusent de le signer. Cette mesure met en place un monopole de fait des régies et concessionnaires communaux et met en péril l'activité des entreprises de pompes funèbres, en réduisant considérablement leur champ d'action. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures correctives peuvent être mises en place.

*Communes  
(personnel - agents affectés au traitement de l'information - rémunérations)*

3543. - 12 juillet 1993. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'interprétation du décret n° 73-780 du 23 juillet 1973, en ce qui concerne la définition de la notion de « centre automatisé de traitement de l'information ». En effet, les personnels des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ainsi que les agents des mêmes collectivités soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale justifiant de la qualification requise ont vocation à être « affectés au traitement de l'information dans les centres automatisés de traitement de l'information » ; la conséquence directe du flou entourant la notion de « centre automatisé » étant que des délibérations de conseils municipaux instituant des primes pour les personnels affectés à ces tâches particulières et ayant les qualifications requises ont été rejetées par le contrôle de légalité, sans pour autant que ce soient des décisions systématiques et selon des critères précis. Compte tenu de l'évolution technologique dans le secteur informatique dans ces vingt dernières années, la notion même de « centres automatisés de traitement de l'information » n'a plus de pertinence réelle, au regard de la réalité de la micro-informatique et de la télématique et de leur utilisation. Aussi souhaite-t-il qu'il veuille bien préciser si de façon générale, en tenant compte de la situation actuelle mais en respectant l'esprit du texte de 1973, on doit considérer les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux de façon générale comme des « centres automatisés de traitement de l'information ». Le cas échéant, il souhaite savoir s'il envisage de modifier ou de remplacer le décret du 23 juillet 1973 par une réglementation adaptée aux réalités de notre époque et permettre ainsi à nos communes et établissements communaux et intercommunaux de pratiquer une politique du personnel en phase avec les réalités économiques et sociales.

*Eau  
(politique et réglementation -  
loi n° 92-3 du 4 janvier 1992 - application)*

3552. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (*Journal officiel* du 4 janvier 1992). Il apparaît en effet, plus d'un an après son adoption, que cette loi est encore largement inapplicable puisque seuls quatre décrets ont été publiés. Des dispositions fondamentales de la loi, concernant tant la police des eaux que les pouvoirs des collectivités locales, sont encore inapplicables. Il en est ainsi notamment : des compétences des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau (art. 31) des communautés locales de l'eau dans lesquelles les collectivités territoriales intéressées peuvent se regrouper (art. 7), des obligations des communes dans le domaine de l'assainissement (art. 35), des nouvelles règles de tarification des consommations d'eau et d'information des usagers (art. 13), des règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des usagers de

l'eau, définies par l'Etat (art. 8), des plans de surfaces submersibles (art. 16) et des conditions dans lesquelles l'épandage des effluents agricoles pourra être autorisé (art. 37). En regrettant cette situation qui ne saurait être imputée à l'actuel gouvernement, il lui demande s'il envisage effectivement de mettre fin à un tel laxisme, déploré par les élus locaux.

*Publicité  
(véhicules équipés de panneaux publicitaires -  
surface - réglementation)*

**3574.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 pris en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité. Ce décret concerne les conditions d'utilisation des véhicules équipés de supports publicitaires. Il est notamment précisé que la surface totale des publicités apposées ne peut excéder 16 mètres carrés. Le format standard des panneaux étant de 12 mètres carrés (4 mètres x 3 mètres), ces véhicules, généralement équipés de deux panneaux latéraux se trouvent donc en infraction. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret précité en étendant la surface autorisée à 2 fois 12 mètres carrés, compte tenu que la surface à laquelle il est fait référence ne correspond pas aux normes habituelles des panneaux publicitaires.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - assiette -  
communication des matrices aux communautés urbaines)*

**3590.** - 12 juillet 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés que rencontrent les communautés urbaines pour mettre en place la taxe professionnelle de zone, instituée par la loi d'administration territoriale de la République du 6 février 1992. La communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines a ainsi décidé de réaliser une étude pour apprécier les conséquences financières de la mise en œuvre de l'article 96 de la loi précitée. Pour cette étude, la condition première est la connaissance des bases de taxe professionnelle des entreprises situées sur les zones de la CUCM. Les matrices de taxe professionnelle où figurent ces renseignements sont communiquées aux mairies par le centre départemental d'assiette. Or, le centre départemental d'assiette refuse de communiquer ces matrices à la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines, en se référant à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, relatif au secret professionnel, cet article ne leur permettant pas de communiquer des renseignements nominatifs autres que ceux prévus dans le cadre du vote des taux ou de la préparation des diverses délibérations concernant la fiscalité directe totale. Les communautés urbaines percevant les quatre taxes directes fiscales, il est tout à fait paradoxal et anormal qu'elles ne puissent avoir connaissance au détail des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande donc quelles modifications ou dérogations il pourrait apporter à la réglementation en vigueur pour permettre la bonne application de la loi d'administration territoriale de la République.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - services publics - maintien)*

**3662.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la fermeture de services publics en milieu rural, pénalisante, pour la population. Les schémas départementaux qui ont été mis en place visaient à développer et redéployer ces services. Il lui demande donc s'il entend donner une suite à cette initiative et prendre des mesures pour endiguer les fermetures de services publics, dont le rythme semble rester constant malgré le souhait public de **M. le Premier ministre** lors de la séance d'ouverture de la présente législature à l'Assemblée nationale.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière sécurité publique - création)*

**3696.** - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les décrets d'application de la loi portant statut de la fonction publique territoriale relatifs au

statut des policiers municipaux et ruraux ne sont toujours pas publiés après plus de dix ans. Il est urgent que ces décrets soient publiés, étant donné qu'ils sont prêts, qu'ils ont fait l'objet d'avis très favorables et que leur entrée en vigueur ne constituera pas un obstacle à la définition des missions respectives des polices qu'il tente d'instaurer dans la concertation. Devant le nombre croissant de policiers municipaux et ruraux, l'absence de ces textes se fait de plus en plus cruellement sentir. Il lui demande donc de bien vouloir faire paraître ces décrets au plus tôt.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(régime de rattachement - élus locaux -  
maires et adjoints de Paris, Lyon et Marseille)*

**3716.** - 12 juillet 1993. - Les articles L. 121-44 et L. 121-45 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 permettent l'affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité des élus qui cessent toute activité pour exercer un ou plusieurs mandats à temps plein. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation particulière au regard de ces dispositions des maires et adjoints d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille. Sont en effet seuls concernés par ces textes les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints aux maires des villes de 30 000 habitants et plus, à l'exclusion des maires et adjoints d'arrondissement. Cette catégorie d'élus est également pénalisée par les dispositions relatives à la fiscalisation « autonome et progressive, suivant un barème fixé par la loi de finances » des indemnités de fonction des élus locaux. La circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux instituée par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 précise les conditions dans lesquelles peut s'exercer l'option pour l'imposition des indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu des élus locaux ayant cessé toute activité professionnelle. Les maires et adjoints d'arrondissement des villes de Paris, Lyon et Marseille ne figurent pas dans la liste des élus locaux pouvant bénéficier de cette option. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions une situation particulièrement discriminatoire pour cette catégorie d'élus qui, s'ils cessent une activité professionnelle, se consacrent souvent pleinement et utilement à leur charge au service des habitants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ne soient ainsi doublement pénalisés les maires et adjoints d'arrondissement ayant cessé une activité pour exercer leur mandat.

*Elections et référendums  
(vote par procuration - personnes ayant changé de domicile  
pour des raisons professionnelles)*

**3735.** - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les propositions du Centre d'information civique relatives au vote par procuration. Le CIC estime que près d'un million d'électeurs inscrits n'ont pas participé, contre leur gré, aux derniers scrutins (référendum du 20 septembre 1992, élections législatives de mars 1993) faute de pouvoir exercer leur droit de vote par procuration. Il s'agit notamment de personnes qui ont déménagé en cours d'année ou qui travaillent loin de leur commune d'inscription et ne peuvent, actuellement, voter par procuration. En effet, la section III de l'article L. 71 du code électoral a été abrogée par la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988. Cette section accordait le droit de vote par procuration aux « électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouvent leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint ». Si l'alinéa 22, section I, de ce même article L. 71 précise que peuvent voter par procuration « les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin », un changement de domicile en cours d'année pour « des raisons professionnelles » n'empêche que très rarement la conviction de l'autorité chargée d'établir la procuration, obligeant l'électeur qui souhaiterait accomplir son devoir civique à un trajet aller-retour de sa nouvelle à son ancienne commune, souvent impossible pour des raisons évidentes de temps ou de coût. Soucieux de permettre à tous les citoyens de s'exprimer librement et dans des conditions d'égalité, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations du Centre d'information civique.

*Mer et littoral*  
(aménagement du littoral -  
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

3738. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur des imprécisions dommageables de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, cette loi fixe les règles d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe, signé à l'époque par neuf ministres, comporte des éléments imprécis de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte, lors de l'élaboration de leur P.O.S., les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Pour autant, on peut regretter que certaines associations de défense, liées parfois à des intérêts privés, usent et souvent abusent du flou de certaines dispositions en multipliant les recours devant les tribunaux. L'utilisation d'une terminologie susceptible d'appréciations diverses est toujours la source de nombreux contentieux. C'est ainsi que le législateur évoque « la portion du territoire communal proche du rivage » sur laquelle des exceptions à l'interdiction de construire sur une bande d'une largeur de 100 mètres peuvent être permises, sans par ailleurs la situer dans l'espace. La notion de proximité est de fait très subjective. Il en va de même du concept de « zones déjà urbanisées » sur lesquelles l'extension de l'urbanisation est limitée. Il lui demande donc, compte tenu de l'absence de parution des décrets d'application, de bien vouloir préciser ces deux éléments par trop obscurs.

*Mer et littoral*  
(aménagement du littoral -  
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

3739. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une contradiction de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, cette loi fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. L'application de la Loi Littoral s'est faite de façon tardive et inégale sur le littoral français. L'annulation de plusieurs opérations importantes en différents points du littoral a convaincu les aménageurs publics ou privés de la nécessité de bien analyser la portée de ce texte. De fait, ce dispositif législatif complexe comporte un élément éminemment contradictoire de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de leur POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Mais on ne peut que regretter la juxtaposition, dans cette loi, de deux objectifs difficilement conciliables : la protection du milieu côtier et son aménagement. Le texte énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Les collectivités locales devant cette contradiction ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire certainement indépendant de la volonté du législateur mais particulièrement préjudiciable pour tous.

*Commerce extérieur*  
(exportations - aides des régions - réglementation)

3747. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la confirmation par le Conseil d'Etat de l'illégalité d'une décision prise en septembre 1984 par la région Nord-Pas-de-Calais qui avait alors décidé d'accorder « une aide financière, sous forme d'avance, remboursable en cas de succès, pour le financement d'opérations ponctuelles liées à l'élaboration de projets d'exportation ». Puisque, selon cette récente décision, les aides directes accordées à des entreprises par les régions pour favoriser le développement économique sont limitativement énumérées par

l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982, le Conseil d'Etat a considéré (arrêts du Conseil d'Etat n° 73-137 et 82-320 du 15 février 1993) que la région ne tenait d'aucune disposition législative la faculté d'intervenir économiquement en attribuant des aides à l'exportation aux entreprises. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires, afin de permettre aux régions qui le souhaitent d'accompagner le redéploiement des entreprises dynamiques.

*Associations*  
(politique et réglementation -  
désignation d'un commissaire aux comptes - conséquences)

3783. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'obligation qui est désormais faite aux associations de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - décret n° 93-568 du 27 mars 1993). En effet, les organismes qui accordent en général les subventions - mairie, Conseil général, ... - refusent de prendre en charge ce surcroît de frais. Les associations seront donc obligées de procéder à une augmentation de leurs cotisations, déjà très lourdes. Aussi, à terme, c'est une véritable asphyxie du mouvement associatif que l'on risque d'aboutir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour gommer l'aspect pénalisant de cette obligation de contrôle, dont il souligne qu'elle est par ailleurs tout à fait justifiée et nécessaire dans son principe.

*Taxis*  
(artisans - licences - cession - réglementation)

3785. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des chauffeurs de taxi. Certains de ceux-ci font l'objet d'une discrimination, dans la mesure où ils ne peuvent céder leur licence. Dans certaines villes, en effet, les chauffeurs de taxi peuvent procéder à la cession de leur licence. Dans d'autres villes, non. Il semblerait que cette discrimination ressortisse tout autant à l'application du décret du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise, qu'aux politiques pratiquées par les exécutifs municipaux. Il lui cite comme exemple le cas de deux villes très proches géographiquement comme Montbéliard et Belfort. Dans la première, les taxis peuvent céder leurs licences, dans la seconde, non. Il lui demande de fournir une explication sur cette discrimination et de lui indiquer dans quel sens il faudrait légiférer ou réglementer pour y remédier.

*Urbanisme*  
(schémas directeurs - révision -  
réemploi des sites militaires abandonnés)

3788. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur un problème qui concerne de nombreuses communes de France : la mise en application du plan Armées 2000 avec le réemploi des sites militaires laissés vacants suite aux restructurations et dissolutions. A l'heure actuelle, la grande majorité de ces sites ne peut être réutilisée à des fins économiques, car les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme dont ils dépendent ont été élaborés sur la base d'analyses datant des années 70, qui aujourd'hui sont totalement obsolètes. La révision de ces SDAU peut être mise en œuvre ; il est pourtant vraisemblable qu'elle prendra du temps avant d'être applicable. Les investisseurs privés potentiels auront alors depuis longtemps fait le choix de s'installer ailleurs. Ce sont les communes concernées qui auront encore à pâtir des carences du système. A ce titre, il paraît urgent de modifier les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de façon à pouvoir inscrire d'office au schéma directeur *ad hoc* les projets de réemploi des sites militaires abandonnés dès lors que ces sites, avec leurs nouvelles destinations, auront trouvé place dans les POS concernés, soit à travers une révision, soit par la voie d'une modification, conformément aux règles d'urbanisme. Une telle adaptation entrerait de plus dans la philosophie développée par le Gouvernement lorsqu'il défend l'obtention de compensations face au désengagement militaire. La formule proposée serait très intéressante puisqu'elle ne suppose pas d'implication budgétaire de l'Etat. Il lui demande de vouloir bien lui préciser si la proposition faite est susceptible d'être retenue.

*Esotérisme  
(sectes - politique et réglementation)*

3816. - 12 juillet 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la multiplication des sectes en France et le danger que font courir ces organisations à l'intégrité de l'individu et à la société. Certains de ces mouvements conduisent les citoyens majeurs à la dépendance, grâce à une manipulation qui permet de manœuvrer et de dépouiller dans tous les sens du terme, les individus qui se laissent influencer. Il arrive fréquemment que les enfants soient également impliqués dans ces sectes, subissant le choix de leurs parents. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures contre les sectes dangereuses et d'adapter le cadre législatif à ce nouveau phénomène.

*Communes  
(personnel - secrétaires de mairie - statut - zones rurales)*

3832. - 12 juillet 1993. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairie, instituteurs. Cette catégorie de personnel est en effet exclue du champ d'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet ainsi que de la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. L'élaboration d'un statut particulier garantissant la double fonction de ces agents dans nos communes rurales apporterait une réponse concrète à leurs préoccupations. Il lui demande quelles mesures, il compte prendre dans ce sens.

*Fonction publique territoriale  
(contractuels - recrutement - réglementation)*

3838. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui apporter des précisions sur les modalités d'application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée. Aux termes des dispositions visées, « des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat ». L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que des agents contractuels peuvent être recrutés, notamment « lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ». Et l'article 4 de préciser également que « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de 3 ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ». Pour une meilleure appréhension de la question qu'il pose, il est amené à exposer plus précisément le problème qui préoccupe certains élus locaux de communes de plus de 2 000 habitants notamment. Dans ces communes, pour tenter de mieux maîtriser les problèmes de stationnement, au centre ville, il a été institué, dans les zones définies comme les plus sensibles, le stationnement payant, avec recours au système des horodateurs. A sa connaissance, dans nombre de ces communes, la surveillance du parc de stationnement payant a été confiée aux agents de la police municipale, investis du pouvoir de constater les infractions (défaut de paiement de la redevance) par la voie du timbre-amende. Cette tâche n'est pas particulièrement valorisante et les agents de la police municipale sont ainsi détournés de leur véritable mission. D'où l'intérêt incontestable qu'il y aurait, pour ces communes, de laisser les agents de police se consacrer à leur véritable vocation et, dans le même temps, de recourir au recrutement de contractuels (au sens juridique du terme) affectés précisément à la surveillance des aires de stationnement payant, et, parce que agréés et assermentés, habilités à constater les infractions par le moyen du timbre-amende. Cette activité qui requiert certaines qualités de base (tact, probité, impartialité, etc.) n'impose pas pour autant un niveau de qualification élevé et, parant, semble compatible avec un recrutement libre. Une telle activité ne relève d'aucune définition attachée à quelque emploi que ce soit. Dès lors, il n'y a pas dans la fonction publique territoriale de cadres d'emplois « de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ». En conséquence, les communes paraissent fondées à invoquer, en l'espèce, les dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, qui autorisent le recrutement d'agents contractuels. Dans le cas qui justifie plus précisément la question posée, la collectivité en cause, plutôt que d'avoir recours à un contractuel à plein temps, serait désireuse de recruter deux contractuels à mi-

temps, pour des raisons d'opportunité, voire d'émulation mais aussi pour des raisons ou des impératifs liés aux congés, qu'ils soient annuels ou de maladie notamment. Il lui demande si la collectivité concernée peut bien se prévaloir des dispositions susvisées pour recruter librement deux contractuels à mi-temps.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(politique du sport - régions - compétences)*

3512. - 12 juillet 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'application de la loi de décentralisation en matière de sport. En effet, la réglementation en vigueur, ne confère pas actuellement de compétences aux régions en matière de sport. Or le sport est aujourd'hui un outil indispensable à la qualité du tissu social puisqu'il contribue à l'éducation des jeunes, à la lutte contre la délinquance et contre l'exclusion. C'est pourquoi il conviendrait de donner la compétence nécessaire aux conseils régionaux pour assurer le développement des pratiques sportives. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures vont être prises en ce sens.

*DOM  
(Réunion : jeunes -  
opération : aménagement des rythmes de vie des enfants - financement)*

3516. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la récente suppression des crédits accordés à l'opération « Aménagement des rythmes de vie des enfants » (CATE.) Cette allocation autorisait par la création d'activités variées l'épanouissement de la jeunesse et permettrait de ce faire une réelle cohésion sociale. Cette décision prise dans un contexte économique et social difficile va, en tout état de cause, jeter au chômage plusieurs dizaines de jeunes à qui une formation d'animateur avait été donnée. En conséquence, et compte tenu de l'effet préjudiciable causé pour une bonne partie de la jeunesse réunionnaise, il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises pour résoudre ce problème. Il lui demande donc d'accorder à nouveau des crédits à cette opération afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités dans les meilleures conditions.

*Associations  
(politique et réglementation - bénévolat - statut)*

3550. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'importance du bénévolat dans le fonctionnement des associations. Il lui rappelle la qualité du développement des dirigeants des petites associations locales qui effectuent un travail primordial dans l'animation des petites communes rurales. Il lui demande si elle ne juge pas opportun d'envisager la mise en place d'un statut de l'élu associatif.

*Sports  
(médecine du sport - perspectives)*

3564. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que le décret n° 92-1471 du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports précise dans son article 2 que la direction des sports « prépare et met en œuvre la politique en faveur des activités physiques et sportives sous toutes leurs formes et pour tous les âges : sport de haut niveau, sport pour tous, pratiques individuelles ». D'autre part, l'arrêté du 31 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère précise, dans son article 2, que la sous-direction du sport de haut niveau et de la vie fédérale organise la médecine du sport. Il lui demande pourquoi la médecine du sport n'apparaît pas sur l'organigramme de la direction des sports et de la sous-direction du sport de haut niveau et de la vie fédérale. Par ailleurs, comment le ministère de la jeunesse et des sports compte-t-il organiser réellement la médecine du sport, en particulier dans ses missions incontournables de prévention dans les sports pour tous, de protection de l'enfance et de la jeunesse, de formation des médecins du sport, de recueil épidémiologique des données nationales sur les pathologies sportives, de coordination des actions de promotion de la santé par le sport, si la seule sous-direction du haut niveau a en charge, de manière apparem-

ment théorique, le suivi des questions de médecine du sport, comme il en est question dans l'article 2 du présent arrêté ? En conséquence, il lui demande quels sont les moyens de la médecine du sport à l'administration centrale, en particulier en personnel, et quelle en a été l'évolution depuis dix ans.

*Sports*  
(équitation - centres équestres - réglementation)

3669. - 12 juillet 1993. - Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer des promenades équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide du tourisme équestre, délivrés par la délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, garantissaient un niveau de compétence qui n'était toutefois pas exigé pour l'installation. Or les modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives (loi du 16 juillet 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1992) englobent désormais les activités de ces centres dans le même texte réglementaire. Aussi, est-il prévu que, pour encadrer, animer et enseigner l'équitation, il faut être titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. **Mme Yann Piat** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** pour savoir si ces dispositions seront applicables aux 3 000 établissements ne disposant pas de moniteur équestre ou si elles seront réservées aux centres qui débiteront leur activité à partir du 13 juillet prochain.

**JUSTICE**

*Enfants*  
(politique de l'enfance - protection judiciaire - réglementation)

3496. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées qui ont obtenu la garde des mineurs. En effet, l'aspect judiciaire de la protection de l'enfance n'est du ressort que d'un juge unique. Or, pour assurer une meilleure objectivité et une meilleure prise en compte des intérêts de l'enfant, il serait souhaitable que ces affaires ressortent d'une instance collégiale, assurant débat et pluralisme de point de vue. Il lui demande donc que le Gouvernement peut envisager de faire en ce sens.

*Divorce*  
(pensions alimentaires - impayés - recouvrement)

3508. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes divorcées qui ont obtenu la garde des enfants et dont l'ex-conjoint ne verse pas la pension alimentaire fixée par le juge. En règle générale, ce problème peut être réglé par voie judiciaire. Mais lorsque le mauvais payeur change régulièrement d'emploi, il devient impossible de faire opérer des saisies sur salaires. En effet, le temps nécessaire à la recherche et à la mise en œuvre de la procédure de saisie rend inapplicable une décision de justice qui survient alors que le contrevenant a déjà changé d'emploi. L'impossibilité de rendre effectives ces poursuites nuisent gravement aux parents qui ont les enfants à charge ainsi qu'aux intérêts des enfants. Etant donné que ce cas concerne essentiellement les contrevenants de mauvaise foi, il lui demande ce qu'il est envisageable de faire auprès des institutions bancaires, afin que les poursuites ne soient plus dépendantes de la recherche de l'employeur.

*Système pénitentiaire*  
(personnel - agents originaires des DOM-TOM - recrutement - mutation)

3514. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les personnels pénitentiaires originaires des DOM-TOM en matière de recrutement et surtout de mutation. En effet, les modalités de recrutement sont particulièrement contraignantes pour les personnes originaires de ces départements. Pour exemple, l'oral du concours des surveillants se passe en Métropole et les dédommagements dont ils peuvent bénéficier sont loin de compenser leurs frais réels. Par ailleurs, force est constatée qu'il n'existe pas à ce jour une structure d'accueil réelle à l'Enap. Pour ce qui est des mutations, la situation est assez paradoxale puisque très généralement la préférence départementale n'est pas systématiquement appliquée. En conséquence, il lui demande pour les personnels

pénitentiaires originaires des DOM-TOM une meilleure adaptation aux contraintes départementales, mais aussi de faire en sorte que les mutations dans les DOM-TOM se fassent, comme le prévoient les textes, au profit des seuls départementaux.

*Papiers d'identité*  
(carte nationale d'identité - détention obligatoire - perspectives)

3545. - 12 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rendre obligatoire la possession d'une carte nationale d'identité pour les personnes qui ne sont pas détentrices du permis de conduire. En effet, la loi prévoit que chaque citoyen doit pouvoir justifier de son identité lors d'un contrôle de police. Or, aucune loi ne prévoit qu'un citoyen est dans l'obligation d'être possesseur d'un titre d'identité. De ce fait, les personnes qui ne possèdent pas de permis de conduire peuvent ne détenir aucun papier justifiant de leur identité. Cet état de fait rend bien plus compliqué leur éventuelle identification, qui implique souvent une vérification au poste de police. Il serait bien plus simple que toute personne soit dans l'obligation de détenir un titre d'identité. L'efficacité d'une telle disposition sera, par ailleurs, encore renforcée par l'instauration de la carte d'identité infalsifiable. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette situation illogique et préjudiciable en rendant obligatoire la détention d'un titre d'identité pour chaque citoyen majeur.

*Magistrature*  
(magistrats - rémunérations)

3563. - 12 juillet 1993. - **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Les sujétions particulières occasionnées par la présence de ces magistrats au sein de nombreuses commissions ne font l'objet d'aucune contrepartie. Il lui demande s'il envisage d'inscrire au budget du ministère de la justice pour 1994 les sommes nécessaires à la rémunération de ces magistrats, conformément à l'engagement pris par son prédécesseur.

*Propriété intellectuelle*  
(politique et réglementation - appellation Champagne - utilisation pour désigner un parfum)

3631. - 12 juillet 1993. - Eu égard à la réponse du ministre des entreprises et du département économique à sa question orale du 24 juin 1993 sur le respect de la législation concernant les appellations d'origines contrôlées, **M. Philippe Martin** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les appellations d'origines contrôlées. Plusieurs entreprises internationales, qui utilisaient de manière illicite le nom « Champagne » pour leur produit, ont perdu, encore récemment, leur procès. En France, Yves Saint Laurent envisage de lancer un parfum féminin nommé « Champagne » à l'occasion de sa fusion avec Elf-Sanofi. Il souhaite donc savoir quelles dispositions concrètes il prendrait pour dissuader et empêcher la société Yves Saint Laurent de sortir son parfum « Champagne ».

*Urbanisme*  
(contentieux - recours abusifs)

3715. - 12 juillet 1993. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place un dispositif juridique de nature à dissuader et à sanctionner plus lourdement les recours abusifs en matière d'urbanisme. La possibilité d'ester en justice, laissée à l'appréciation des individus comme du mouvement associatif, est à l'évidence une liberté essentielle à laquelle nos concitoyens sont très attachés. Le contrôle de légalité, pour important et sérieux qu'il soit, n'en demeure pas moins imparfait sous certains aspects. Le juge peut avoir, dans bien des cas, à connaître d'affaires réglées de manière non satisfaisantes. L'environnement et la protection des sites constituent des préoccupations dont notre société ne peut aujourd'hui faire l'économie. Pour autant, il convient de réussir à concilier la protection de nos espaces naturels avec une nécessaire et indispensable activité économique. Nul ne conteste que le secteur du bâtiment et des travaux publics traverse une crise profonde. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que chacun s'accorde à reconnaître que notre pays n'a pas

construit, ces dernières années, les logements nécessaires à la satisfaction des besoins des Françaises et des Français. Parallèlement à la diminution de cette activité, on constate la multiplication des recours devant la juridiction administrative à l'encontre des projets immobiliers. L'encombrement des prétoires et la paralysie de certains chantiers en sont les conséquences. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer les sanctions existantes et rarement appliquées à l'encontre de recours abusifs présentés par certaines associations de défense en tout genre dont les motivations sont diverses et concourent parfois à la préservation d'intérêts particuliers.

#### Notariat

(accès à la profession - conseils juridiques - dispense de diplôme et de stage - délais - prorogation)

3748. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accès au notariat des anciens conseils juridiques, qui requiert une prorogation des délais. En effet, très largement amputé par une parution des décrets d'applications sur les SEL et les notaires salariés, intervenu seulement fin janvier 1993, ce délai ne permettra pas à un certain nombre de conseils juridiques qui le souhaitent de rejoindre le notariat en temps utile. Les conseils juridiques, aux termes de l'article 49 de la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour demander à devenir notaire. D'après l'article 50-XII de la même loi de 1971, ils n'ont que jusqu'au 31 décembre 1993 pour solliciter, du garde des sceaux, une dispense de diplôme et de stage. Il lui demande la possibilité de prolonger ce délai de prorogation à trois ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997), qui équivaut au délai dont disposent les ex-conseils juridiques pour demander une dispense de diplôme et de stage, et corrélativement de prévoir un délai supplémentaire d'un an (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998) pour leur installation après obtention de cette dispense.

#### Comptables

(experts-comptables - exercice de la profession)

3760. - 12 juillet 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la portée de l'article 59 de la loi n° 71-1130 modifiée du 31 décembre 1971 qui autorise désormais certaines professions réglementées, dont celles des experts-comptables, à donner des consultations juridiques « relevant de leur activité principale » et à rédiger des actes sous seings privés « qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie ». Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par ces termes et quelles sont leurs limites, notamment si, du fait qu'ils tiennent les livres comptables et établissent les documents financiers d'une société, les comptables agréés et les experts-comptables sont autorisés : à constituer des sociétés ou à les transformer ; à rédiger les procès-verbaux de leurs assemblées générales ordinaires et extraordinaires ; à accomplir toutes formalités de ce chef ; à réaliser les dossiers de leur fusion, scission ou dissolution ; à rédiger les actes de cession de droit au bail ou de fonds de commerce et à intervenir dans les conflits de travail.

#### Difficultés des entreprises

(redressement judiciaire - publicité - réglementation)

3761. - 12 juillet 1993. - **M. Antoine Carré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que les jugements d'ouverture des procédures de redressement judiciaire font l'objet d'une triple publicité : au registre du commerce et des sociétés, au BODACC et dans un journal d'annonces légales du siège de l'entreprise débitrice. L'insertion au BODACC est particulièrement importante, puisqu'elle détermine le point de départ du délai de deux mois imparti aux créanciers pour déclarer leurs créances. Or une telle formalité est, en pratique, tout à fait inopérante pour la préservation des droits des fournisseurs et prestataires de service et plus encore des clients qui n'ont aucun motif particulier de prendre une connaissance régulière de ce bulletin. Il arrive donc que des créanciers apprennent l'existence de la procédure collective par l'avis qui leur est adressé par le représentant des créanciers, voire le liquidateur, alors que le délai de déclaration de deux mois est sur le point de se clore. Sous peine de vider de tout sens une telle notification, il paraîtrait opportun de proroger dans un tel cas le délai de déclaration d'une courte période courant à partir de la date de la ou des insertions au BODACC qui servent de point de départ aux délais de déclaration fixés par les articles 66 et 119 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

## LOGEMENT

Copropriété  
(travaux - installation d'un ascenseur - majorité requise)

3572. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés qui peuvent se présenter dans un immeuble en copropriété, pour l'installation d'un ascenseur, compte tenu des exigences de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, en vertu de l'article 26 de cette loi, la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts de voix est nécessaire pour les décisions concernant tous travaux comportant transformation addition ou amélioration de l'immeuble. De plus, il est de tradition que, lors du vote de l'installation d'un ascenseur dans un immeuble en copropriété, les copropriétaires du rez-de-chaussée et du premier étage s'abstiennent ou votent contre un tel projet. Il est exact que plus l'immeuble est haut, moins l'importance du vote de cette catégorie de propriétaires non concernés joue un rôle prépondérant ; mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un immeuble de petite taille, justifiant toutefois l'installation d'un tel équipement. Dans le cas qui vient de lui être exposé, les copropriétaires « non concernés » rassemblent une minorité de blocage avec 381/1 000 et, de ce fait, les copropriétaires concernés ne peuvent plus obtenir le nombre de voix nécessaires à l'acceptation du projet. Il lui demande, s'agissant de l'installation d'un ascenseur, pouvant être considérée comme un investissement de commodité simple et non comme un luxe, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer au Parlement une modification de la loi du 10 juillet 1965 afin que la majorité simple (501/1 000) soit suffisante dans de tels cas. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

#### Baux d'habitation

(loyers - montant - Paris)

3595. - 12 juillet 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'inquiétude que suscite l'évolution actuelle des loyers dans l'agglomération parisienne. Dans le secteur privé, comme dans le secteur H.M., ceux-ci ont augmenté plus vite que l'inflation au cours de ces dernières années. Aussi la charge du logement pèse-t-elle d'un poids de plus en plus lourd dans le budget des familles modestes. Par ailleurs, la récente décision du gouvernement de geler les aides personnelles du logement (APL) ne peut qu'aggraver la situation des plus démunis. Elle suscite l'inquiétude légitime des locataires à revenu modeste. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à améliorer leur situation et, en particulier, s'il entend reconduire le décret d'application de la loi du 6 juillet 1989 limitant à l'indice de la construction les hausses des loyers du secteur privé dans l'agglomération parisienne, lors des renouvellements de baux.

#### Logement

(expulsions et saisies - relogement des expulsés - réglementation)

3596. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la dramatique situation des personnes menacées d'expulsion sans relogement. De telles pratiques n'apportent aucune solution aux difficultés de ceux qui les subissent et une évolution du droit doit être de fait et serait à l'honneur de notre société. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour répondre à ces situations douloureuses.

#### Baux d'habitation

(politique et réglementation - personnes défavorisées)

3607. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs à faible revenu pour se loger. En effet, l'accession à une location est onéreuse puisqu'elle représente, pour les futurs locataires, l'avance de plusieurs mois de loyers, ce que les « smicards » ne peuvent guère se permettre. D'autre part, les propriétaires sont peu disposés à accueillir dans leurs murs des locataires aux revenus jugés insuffisants. Pour résoudre ce problème, des mesures d'incitation pourraient être envisagées, mesures qui s'appliqueraient à de petits logements et qui concerneraient des chômeurs âgés de plus de vingt-cinq ans et vivant seuls. Il lui demande si une défiscalisation du loyer, qui serait pour les propriétaires une incitation intéressante, ainsi qu'une aide au cautionnement du loyer (par l'Etat ou, éventuellement, par les villes concernées), ne lui paraissent pas de nature à participer à une solution juste des problèmes actuels de logement. En conséquence, il serait heureux de savoir si de telles dispositions pourraient être envisagées.

*Logement*  
(sociétés d'HLM - conseils d'administration ou de surveillance -  
représentants des locataires - nomination)

3613. - 12 juillet 1993. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre du logement** que l'article L. 422-2-1 nouveau du code de la construction et de l'habitation (loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, art. 41-V) dispose : « Les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peut être porté à quatorze, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les représentants des locataires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Un décret au Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. » Les articles 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 visent essentiellement l'obligation pour les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance de détenir un nombre d'actions prévu par les statuts. Les administrateurs délégués des locataires sont donc exemptés de cette obligation, en application de l'article L. 422-2-1 susvisé. Mais ce texte ne fait pas mention de l'article 90 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales précitées, qui pose le principe général de la nomination des administrateurs par l'assemblée générale des actionnaires. Il apparaît ainsi que l'application des dispositions prévues à l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation se heurte au principe posé par l'article 90 de la loi sur les sociétés commerciales, en vertu duquel seuls les actionnaires d'une société anonyme détiennent le pouvoir de désigner les administrateurs de ladite société ; l'assemblée générale peut donc, dans sa liberté de choix, refuser la nomination d'administrateurs proposés par les locataires et, par là même, faire échec à l'application de l'article L. 422-2-1 du nouveau code de la construction et de l'habitation. Considérant que le décret à prendre en Conseil d'Etat ne pourra modifier la règle fixée par l'article 90 de la loi sur les sociétés commerciales, il demande à **M. le ministre** quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette contradiction juridique.

*Logement*  
(réhabilitation des cités minières - GIRZOM - financement)

3658. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité du maintien des crédits nationaux du GIRZOM 1993 (Groupe interministériel pour la restructuration des zones minières). En effet, la dotation de l'Etat serait réduite de 25 p. 100 en 1993. Ces crédits constituent un outil essentiel pour la restructuration des bassins miniers. L'effort à accomplir est encore immense. La rénovation des VRD de cités minières fait l'objet d'un plan quinquennal 1991-1995. Ces crédits GIRZOM peuvent être consommés très rapidement. L'impact positif serait immédiat en donnant du travail aux entreprises des travaux publics et en aval aux entreprises du bâtiment. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nationaux soient rétablis à hauteur de 166 millions de francs au titre du budget de l'Etat et de 40 millions au titre du FIAT.

*Logement*  
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

3659. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des accédants à la propriété clients de la société Carpi. Suite aux nombreux litiges nés entre les accédants et l'entreprise, dus notamment au manque de transparence de la société vendeuse, le rapport commandé par le Premier ministre au directeur de l'Agence nationale d'information sur le logement et remis au secrétaire d'Etat au logement en février 1992 préconise la « mise en œuvre, avec l'aide et sous le contrôle d'une instance neutre, d'un plan global clairement lisible et dont chaque accédant pourra estimer les conséquences éventuelles sur sa propre situation ». Il estime que le « rôle d'instance neutre pourrait être confié aux Fonds d'aide aux accédants ou à défaut aux directions départementales de l'équipement ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, grâce aux préconisations du rapport Vorms, faciliter le règlement de conflits qui pour certains durent depuis plus de quinze ans.

*Épargne*  
(politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)

3740. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les perspectives d'application de la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 relatives aux sociétés civiles de placements immobiliers, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créance. Il apparaît, en l'état actuel de ses informations, qu'un projet de décret restreindrait de façon excessive les dispositions d'assouplissement apportées par la nouvelle loi, notamment à l'égard des travaux sur le patrimoine et la revente des immeubles, en interdisant les travaux sur les immeubles détenus depuis moins de dix ans et en prévoyant, en cas de travaux, l'interdiction de cession pendant dix ans. Le projet de décret d'application prévoirait, par ailleurs, que ne peuvent être cédés que les immeubles détenus depuis plus de dix ans. Il lui demande toutes précisions sur les perspectives d'application de la loi précitée.

*Logement : aides et prêts*  
(participation patronale - taux)

3771. - 12 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences pour le logement social de l'utilisation qui est faite actuellement du « 1 p. 100 ». En effet, le « 1 p. 100 logement » a été créé après la guerre pour permettre aux salariés de se loger. Obligatoire depuis 1953 pour les entreprises privées non agricoles de 10 salariés et plus, le taux de participation des entreprises a été progressivement réduit de 1 p. 100 à 0,45 p. 100 en 1992. Les charges des entreprises n'en ont pas été réduites pour autant puisqu'en compensation elles versent 0,50 p. 100 qui vont aux aides à la personne par le fonds national d'aide au logement. Or, le « 1 p. 100 logement » devrait être essentiellement utilisé pour les prêts aux salariés et les versements aux constructeurs. Dans le cadre des efforts entrepris récemment par le Gouvernement afin de faciliter l'accès à la propriété, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rehausser la participation des entreprises de 0,45 p. 100 à 0,65 p. 100, c'est-à-dire au niveau qui existait en 1989.

*Baux d'habitation*  
(dépôt de garantie - montant - baux anciennement régis  
par la loi de 1948)

3780. - 12 juillet 1993. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le montant du dépôt de garantie lors de la signature d'un nouveau bail par un locataire sortant de la loi de 1948 et demeurant dans le même appartement depuis 1954. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, le dépôt de garantie est obligatoire. S'il en était ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le mode de calcul de ce dépôt de garantie.

*Logement : aides et prêts*  
(PAP - conditions d'attribution)

3790. - 12 juillet 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les préoccupations particulièrement dignes d'intérêt exprimées par la confédération française de l'encadrement (CGC) à l'égard des prêts à l'accession à la propriété. Tout en se déclarant favorables à l'augmentation du nombre de ces prêts, ainsi qu'à la diminution de leur taux d'intérêt, les organisations syndicales estiment que l'augmentation du plafond de ressources envisagée par le Gouvernement, aussi bien en Ile-de-France que dans les autres régions françaises, peut paraître insuffisante au vu de la cherté du marché du logement. Aussi souhaiterait-il que ce plafond augmente, non de 5 p. 100 mais de 20 p. 100 en Ile-de-France et dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, et de 25 p. 100 en zone 3. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

## SANTÉ

*Hôpitaux  
(hôpital Henri-Dunant - fermeture - Paris)*

**3509.** - 12 juillet 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'hôpital Henri-Dunant dans le XVI<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cet établissement de la Croix-Rouge, qui vient de faire l'objet d'une modernisation complète de son bloc opératoire, serait sur le point d'être fermé par son gestionnaire, la Croix-Rouge française, sous le prétexte d'un léger déficit apparu en 1992. Une telle décision paraît difficilement compréhensible et ne manquerait pas de soulever la légitime émotion des Parisiens et des médecins, qui sont très nombreux à y envoyer leurs malades. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rappelé à la Croix-Rouge la mission de service public de cet établissement et pour l'aider à surmonter ses difficultés financières actuelles.

*Santé publique  
(politique de la santé - mortalité - statistiques)*

**3538.** - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'état sanitaire de la population et il lui demande de bien vouloir lui indiquer le taux de morbidité ainsi que la fréquence des maladies constatées causes de mortalité.

*Professions médicales  
(sages-femmes - revendications)*

**3580.** - 12 juillet 1993. - **M. Henri-Jean Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession de sage-femme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réellement appliqué l'article L. 711-5 de la loi du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière, qui prévoit que les plateaux techniques doivent être ouverts aux sages-femmes libérales, au titre de professionnels de santé non hospitaliers. Il lui demande également de préciser les raisons justifiant le classement des sages-femmes praticiennes médicales hospitalières dans le cadre A de la fonction publique, celui du personnel paramédical, et non dans celui des praticiens médicaux hospitaliers, alors même que leur code de déontologie, le code de la santé publique et la loi du 19 mai 1992 assimilent leur profession aux professions médicales. Il lui demande enfin de lui indiquer quelles pourraient être les possibilités de revenir sur une disposition de la nouvelle convention collective de l'union hospitalière privée les classant parmi le personnel infirmier, cela en contradiction avec la législation en vigueur.

*Santé publique  
(hygiène alimentaire - intoxications - lutte et prévention)*

**3588.** - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème trop fréquent des intoxications alimentaires dans la restauration collective, notamment de celles dues à la salmonelle. En effet, on déplore chaque année en France 17 000 cas d'intoxications alimentaires d'origine microbienne, et des décès dus à ces intoxications ont déjà été déplorés chez des personnes âgées, plus vulnérables que d'autres à cette maladie. Il semblerait que les conditions actuelles de transport des aliments froids ne soient pas adaptées aux conditions caniculaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures d'intensification de formation à l'hygiène alimentaire du personnel afin de le sensibiliser à ces problèmes et de lui faire prendre, en cas de forte chaleur, des mesures d'exception.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - embauche de confrères ou consœurs - interdiction)*

**3616.** - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la convention infirmière passée en force par le Gouvernement précédent qui interdit aux infirmières libérales de salarier une consœur pour effectuer des soins (notamment dans les maisons de retraite et réseaux de soins), sachant que le soin aux personnes âgées est l'acte le plus rentable de la nomenclature infirmière. De cette situation résulte l'apparition de cabinets dont le titulaire est, par exemple, une sage-femme (statut médical et non paramédical) qui n'est d'ailleurs pas soumis aux quotas, un médecin ou un autre professionnel alors que ce n'est pas là

leur vocation. La législation permet donc à la profession dite médicale de salarier des infirmières alors qu'elle ne le permet pas aux infirmières pour exercer leur propre mission. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de remédier à cette incohérence.

*Professions paramédicales  
(aides-soignants - statut)*

**3656.** - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nombreuses préoccupations des aides-soignants quant à leur avenir et la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridisciplinaire hospitalière. Ils souhaiteraient notamment être reconnus en tant que professionnels de la santé étant donné qu'ils assurent, malgré le fait qu'ils ne bénéficient pas d'un rôle propre, leurs fonctions dans différents contextes médicaux avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins, le confort et le bien-être des personnes soignées. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions.

*Professions paramédicales  
(aides-soignants - statut)*

**3657.** - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une des principales préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'aides-soignantes à savoir la nécessité d'une réelle définition de la fonction d'aide-soignant étant donné le caractère ambigu des décrets et arrêtés du code de la santé publique. En effet, selon l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982 relatif au programme de formation, l'aide-soignant assure par délégation de l'infirmier diplômé d'Etat, sous sa responsabilité et sous son contrôle effectif, les soins relevant de sa compétence, en fonction de la formation reçue. Or, le décret du 17 juillet 1984 indique dans son article 3 que l'infirmier diplômé d'Etat peut, sous sa responsabilité, assurer les soins infirmiers avec la collaboration de l'aide-soignant qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ce dernier du fait de sa formation. Le premier texte attribue à l'aide-soignant un rôle par délégation alors que le second lui confère un rôle de collaboration. Dans ce contexte, les professionnels concernés se demandent où se situent leurs responsabilités. Cela plus particulièrement depuis qu'un jugement du tribunal de Grenoble (février 1992) a reconnu seule responsable l'aide-soignante dans une affaire de décès en affirmant que la collaboration exclut toute notion de délégation et donc que l'infirmière n'a pas lieu de contrôler l'acte. A cet égard, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour éclaircir la situation. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il compte donner au projet de refonte de la formation des aides-soignants déposé auprès du ministère.

*Santé publique  
(alcoolisme - lutte et prévention - financement)*

**3667.** - 12 juillet 1993. - **M. Guy Druat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la réduction préoccupante des crédits de lutte contre l'alcoolisme. Dans le cadre du dispositif national de lutte contre l'alcoolisme, une augmentation de cinq millions de francs en plus du taux directeur avait été annoncée par les autorités fin 1992. Or, début 1993, le ministère des finances a retiré six millions et gelé 15 p. 100 de l'enveloppe prévue, menaçant le fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, dont l'efficacité a été reconnue dans un rapport récent effectué à la demande de la direction générale de la santé. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour garantir le bon fonctionnement de ces centres.

*Santé publique  
(hépatite C - indemnisation)*

**3675.** - 12 juillet 1993. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des transfusés contaminés par l'hépatite C. En effet, aucune mesure n'a été prise pour les VHC hépatite C post-transfusionnelles alors qu'en faveur des hémophiles contaminés par le virus du sida il existe une loi d'indemnisation. Des associations se sont créées pour venir en aide aux malades atteints de l'hépatite C post-transfusionnelle afin qu'ils aient droit à une indemnisation pour les préjudices subis et dans le but d'obtenir la reconnaissance du droit d'indemnisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour le traitement de la maladie, le maintien dans l'emploi, le respect et l'information du malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser ce grave préjudice.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux)*

3692. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Murat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Plusieurs syndicats, dont la fédération des infirmiers libéraux, s'inquiètent des conséquences de l'application de la convention signée le 23 juillet 1992 entre la seule Fédération nationale des infirmiers et les Caisses nationales de sécurité sociale. Cette convention instaure une limitation de l'activité des infirmiers par fixation d'un plafond du nombre d'actes journaliers, fixe le montant de versements à effectuer en cas de dépassement de ce seuil, définit les sanctions qui en découlent. L'article 10 bis de la loi du 4 janvier 1993 valide cette convention. Or, dans un premier temps, cet article 10 bis de ce projet de loi avait été repoussé par l'Assemblée nationale, mais a été réintroduit par la suite et se trouve donc dans le texte définitif. En outre, cette loi a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1994 l'entrée en vigueur des sanctions financières pour non-respect du dispositif conventionnel de régulation. Or certaines caisses ont, à tort, engagé des procédures en vue de déconventionnement en appliquant la convention de façon prématurée. L'ensemble des associations représentatives concernées doivent être consultés lorsqu'il s'agit de textes aussi importants. Or cela n'a pas été le cas. Il lui demande donc s'il ne semble pas souhaitable, d'une part, de renégocier la convention avec l'ensemble des parties prenantes et, d'autre part, de reporter à nouveau l'entrée en vigueur des sanctions.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3694. - 12 juillet 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de remboursement des actes et médicaments d'orientation anthroposophique par l'assurance maladie. Par effet du décret du 12 juillet 1989, complété par l'arrêté du 12 décembre 1989, un certain nombre d'actes médicalisés entrant dans le cadre de cette pratique reconnue de longue date ne sont plus remboursés, lui portant gravement atteinte, sans qu'aucune concertation préalable ait été alors engagée. Depuis, ce type de médecine a été consacré en quelque sorte par la directive européenne n° 92/73/CE du 22 septembre 1992 sur l'homéopathie. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette carence, de manière que le devenir de cette forme de soins ne soit pas remis en cause et que les patients qui y font appel soient traités à égalité avec les autres.

*Professions médicales  
(médecins - exercice de la profession -  
pharmaciens diplômés en médecine)*

3768. - 12 juillet 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 569 du code de la santé publique qui interdit à une personne diplômée en pharmacie, exploitant une officine, d'exercer une autre profession, notamment celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si elle est titulaire des diplômes correspondants. Il lui demande si 1° une personne possédant les diplômes de pharmacien et de docteur en médecine et exploitant en association une officine de pharmacie située dans un département pourrait occasionnellement exercer la médecine en tant que remplaçante d'un médecin dans un autre département ; 2° une personne possédant les diplômes de pharmacien et de docteur en médecine et exerçant la pharmacie en qualité de salariée dans une officine de pharmacie située dans un département pourrait occasionnellement exercer la médecine en tant que remplaçante d'un médecin dans un autre département. L'article R. 5090 du code de la santé publique qui permettait de lever cette interdiction en faisant une demande au préfet ayant été annulée par l'article L. 569 du même code de la santé publique, il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas possibilité de revoir cette décision, étant entendu que l'intéressé serait toujours tenu d'exercer la médecine dans un département autre que celui où il exerce la pharmacie.

*Masseurs-kinésithérapeutes  
(statut - revendications)*

3794. - 12 juillet 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés de la profession des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les honoraires de ceux-ci sont bloqués depuis 1988, la nomenclature qui les régit date de 1972

et ne tient donc pas compte des nouvelles techniques de soins, leurs charges sont sensiblement plus élevées que celles des médecins, ils ne bénéficient de la retraite à taux plein qu'à soixante-cinq ans, enfin leur formation est reconnue à Bac+2 alors qu'elle est effectivement à Bac+4. Pour toutes ces raisons, compte tenu de l'importance de l'action des masseurs-kinésithérapeutes, ne serait-ce que pour maintenir les personnes âgées à leur domicile ou bien pour diminuer le temps d'hospitalisation de certaines catégories de malades, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer le statut de cette profession et le niveau des honoraires.

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

3826. - 12 juillet 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la création d'une structure professionnelle nationale, proche des structures ordinales classiques pour la profession d'infirmier-d'infirmière. Cette création envisagée par le ministre délégué recueille a priori un avis favorable de la part de plusieurs organisations d'infirmières et infirmiers, qui souhaitent cependant qu'elle ait lieu dans la plus grande clarté. C'est pourquoi il est demandé la nomination d'un comité des sages, chargé de consulter l'ensemble des organisations professionnelles sur la nécessité d'une telle structure, de définir son champ de compétences, qui ne saurait être restreint aux seuls aspects disciplinaires, mais étendu à l'ensemble de l'exercice professionnel, et de soumettre ce projet à chaque infirmière et infirmier à l'issue de son élaboration. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur cette structure professionnelle nationale qui ne devrait pas régir l'ensemble des professions paramédicales.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques - médicaments homéopathiques)*

3847. - 12 juillet 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le remboursement des produits homéopathiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur la réglementation en vigueur en la matière et lui indiquer la place qu'il entend donner, dans l'avenir, à cette médecine appréciée par un nombre croissant de nos concitoyens.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt -  
emploi d'un salarié à domicile - bilan et perspectives)*

3490. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les mesures en faveur du développement des emplois dits de proximité, adoptées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1991. Ces dispositions prévoient en effet une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des dépenses supportées par le contribuable, pour l'emploi d'un salarié à domicile dans une limite de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire part du bilan qui peut être tiré de l'application de ce dispositif en ce qui concerne la création d'emplois et de lui indiquer s'il est envisagé des mesures encore plus incitatives pour les employeurs potentiels, pouvant prendre la forme de déductions fiscales.

*Ameublement  
(Manuest - indemnisation des salariés - Châtenois)*

3510. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves préoccupations rencontrées par les salariés de l'entreprise Manuest, de Châtenois, dans les Vosges. Les intéressés, lorsque l'entreprise fonctionnait en Scop (pendant dix-huit ans), avaient versé une participation et avaient souscrit une assurance auprès de l'ASG. Plus de trois mois après le changement de statut, ils attendent toujours d'être remboursés, le délai de 90 jours étant dépassé. Ils seraient heureux que grâce à l'action du Gouvernement cette situation puisse être solutionnée afin que les salariés reçoivent rapidement ce qui leur est dû.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - handicapés privés de ressources)*

3518. - 12 juillet 1993. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certains handicapés qui se voient supprimer une ressource qui ne leur donne pas pour autant accès à une indemnisation au titre du demandeur d'emploi. En effet, lorsque la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou la commission régionale d'invalidité ne renouvelle pas le bénéfice d'une allocation aux adultes handicapés, ceux-ci se trouvent confrontés à une absence brutale de ressources. Cette nouvelle situation ne leur donne pas accès, du fait qu'ils n'étaient pas inscrits antérieurement comme demandeurs d'emplois, à une allocation Assedic. Aussi, avec le souci d'établir l'équité de traitement pour tout demandeur d'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune dans la couverture sociale de ces personnes.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - perspectives)*

3529. - 12 juillet 1993. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la récente décision de contingentement du nombre de conventions contrat emploi-solidarité exigé de chaque direction départementale, ce qui a pour effet d'imposer brusquement aux employeurs de nouveaux critères rendant souvent impossible la signature de conventions. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir ces nouvelles dispositions afin de permettre à certains demandeurs d'emplois, qui ont des difficultés à trouver une activité ou à rentrer dans le dispositif mis en place, de bénéficier encore des conventions CES.

*Emploi  
(emplois familiaux - formalités - simplification)*

3530. - 12 juillet 1993. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère encore compliqué des formalités à remplir par les employeurs « d'emplois familiaux » et sur les différences de taux de cotisations lorsque l'emploi familial relève de régimes sociaux différents. Afin d'encourager le nombre de déclarations d'emplois familiaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun de simplifier encore les calculs et d'harmoniser pour ces cas d'espèces les taux entre les différents régimes.

*Risques professionnels  
(hygiène et sécurité - entreprises mobiles - réglementation)*

3551. - 12 juillet 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il envisage effectivement le dépôt d'un projet de loi sur la sécurité du travail dans les entreprises mobiles (*La Lettre de l'Expansion*, n° 1159, du 24 mai 1993).

*Banques et établissements financiers  
(CEPME - emploi et activité)*

3569. - 12 juillet 1993. - M. Louis Pierna souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet de licenciement pour motif économique portant sur 300 emplois au siège de la direction générale du crédit d'équipement des PME. Cette mesure semble contradictoire avec les propos du Premier ministre qui priait « les entreprises publiques d'avoir un comportement exemplaire en matière d'emplois ». Le CEPME, dont les deux actionnaires principaux sont la Caisse des dépôts et consignations et l'Etat, doit-il faire exception ? Etablissement spécialisé dans le financement des PME, le CEPME peut assurer des missions au service de la sauvegarde du tissu industriel et de l'emploi. L'Etat doit disposer d'un tel outil alors que les faillites des PME se multiplient actuellement. La réduction des effectifs signifierait à terme la liquidation de l'établissement ? Aussi il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin que le CEPME puisse assurer et développer l'ensemble de ces missions et conserver ainsi les emplois menacés.

*Banques et établissements financiers  
(Barclays Bank - emploi et activité)*

3570. - 12 juillet 1993. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la décision de la Barclays Bank SA de supprimer 283 emplois, dont 222 licenciements. La Barclays Bank SA a déposé auprès du comité de crédit et de la SLF un dossier sur sa transformation en simple succursale de la maison mère anglaise, Barclays PLC. Ce dossier comporte un volet fiscal visant à faire bénéficier la maisonnière du report déficitaire accumulé en France. Les organisations syndicales avancent le chiffre de 817 millions de francs. Le comité d'entreprise a donné un avis défavorable à cette décision. Ainsi, le Gouvernement s'apprêterait à faire un cadeau de plusieurs centaines de millions de francs, qui ne serviraient qu'à financer des suppressions d'emplois en France. Cette pratique est contraire à la volonté affichée du Gouvernement de s'attaquer au problème du chômage. Aussi, il lui demande la nature et le montant des mesures fiscales qui devraient être accordés à la Barclays Bank PLC et les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que les emplois menacés à la Barclays Bank SA soient préservés.

*Travail  
(durée du travail - réglementation - respect)*

3532. - 12 juillet 1993. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fréquent non-respect de la réglementation relative à la durée du travail. Il lui demande en conséquence s'il envisage de renforcer les pouvoirs des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent effectuer un contrôle efficace, tenant compte de la situation d'infériorité dans laquelle se trouve les salariés en raison des menaces qui pèsent aujourd'hui sur la situation de l'emploi.

*Travail  
(travail à temps partiel - perspectives)*

3628. - 12 juillet 1993. - M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les perspectives de développement du travail à temps partiel. Cette forme de travail est de plus en plus souhaitée par un bon nombre de salariés, notamment des femmes, qui trouvent dans cette mesure la possibilité de concilier leurs obligations familiales et l'exercice d'une activité professionnelle. Elle a dans le même temps, en participant à une redistribution du travail, un caractère économique et de nature à créer des embauches supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement compte impulser en la matière, et notamment s'il envisage d'adopter des mesures incitatives pour faciliter son extension à ceux qui le souhaitent, sans pour autant pénaliser et désorganiser l'entreprise.

*Handicapés  
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

3648. - 12 juillet 1993. - M. Louis Le Penec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le rapport présenté au Parlement en 1992, pour l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, au titre de l'année 1990, qui présente un bilan clair pour ce qui concerne l'application de cette loi par les entreprises privées. Les mécanismes de suivi à l'échelon des départements et leur transparence permettent ainsi d'orienter au mieux les efforts pour atteindre les objectifs de ce secteur. En revanche, il expose que, dans le secteur public, ce rapport produit une approche approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représentent dans le Finistère. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre, par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution de cette loi dans la fonction publique, les collectivités et les établissements publics.

*Chômage : indemnisation**(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3674. - 12 juillet 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des anciens militaires dont l'allocation-chômage se voit diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension militaire de retraite. Il rappelle en outre, que cette situation est liée à la circulaire n° 92-14 du 7 août 1992 (mesure Unedic) qui a reçu l'agrément du ministre du travail de l'époque. Il tiens à souligner que cette décision est d'autant plus surprenante que durant leur carrière, les militaires ont cotisé aux caisses d'assurance-chômage et doivent pouvoir bénéficier de la plénitude de leurs droits. Il lui demande de quelle manière il compte réexaminer cette situation en apportant une solution favorable aux intéressés.

*Formation professionnelle**(AFPA - fonctionnement - compétences des régions)*

3733. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport (n° 248) de la mission d'information du Sénat sur la décentralisation, rendu public en mars 1991 et proposant de « réaffirmer la compétence de droit commun des régions en matière

de formation professionnelle, notamment en leur transférant les centres de l'AFPA ». Cette disposition n'étant pas, à ce jour, entrée en vigueur, il lui demande la suite qu'il envisage de lui réserver.

*Prestations familiales**(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

3820. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les activités concernées par l'exonération de tout ou partie de la cotisation d'allocations familiales portant sur les rémunérations du SMIC. En effet, le projet de loi visant l'abaissement du coût du travail semble exclure de son champ d'application les rémunérations versées aux salariés mis à disposition des entreprises par les agences de travail temporaire. Il apparaît pourtant que les 4 500 entreprises de travail temporaire constituent un réseau important d'accès à l'emploi, qui concerne quotidiennement plus de 30 000 salariés dont les conditions d'emploi sont régies par un dispositif réglementaire identique aux contrats à durée déterminée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir l'exonération de la cotisation d'allocations familiales pour les rémunérations proches ou égales du SMIC, sans discrimination entre le travail temporaire et les activités réalisées sous contrat à durée déterminée.



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Angot (André)** : 1493, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).  
**Annette (Gilbert)** : 913, Éducation nationale (p. 2013).  
**Auchédé (Rémy)** : 713, Agriculture et pêche (p. 2002) ; 961, Agriculture et pêche (p. 2003) ; 1138, Agriculture et pêche (p. 2004).

### B

**Bahu (Jean-Claude)** : 905, Affaires sociales, santé et ville (p. 1996).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 912, Économie (p. 2011) ; 1339, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994) ; 2183, Éducation nationale (p. 2015).  
**Baudis (Dominique)** : 1111, Défense (p. 2007) ; 2563, Premier ministre (p. 1991).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 785, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994).  
**Beaumont (René)** : 608, Défense (p. 2007).  
**Bédier (Pierre)** : 1091, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 2029).  
**Berthol (André)** : 636, Éducation nationale (p. 2012) ; 828, Enseignement supérieur et recherche (p. 2017) ; 831, Défense (p. 2008) ; 1793, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2033) ; 2376, Éducation nationale (p. 2016).  
**Bieffy (Gilbert)** : 1928, Éducation nationale (p. 2015).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 731, Culture et francophonie (p. 2007) ; 732, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2026) ; 1024, Enseignement supérieur et recherche (p. 2017).  
**Birraux (Claude)** : 929, Enseignement supérieur et recherche (p. 2017) ; 1709, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2033).  
**Blum (Roland)** : 332, Santé (p. 2029).  
**Bocquet (Alain)** : 201, Affaires étrangères (p. 1991).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 498, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2025) ; 790, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2004) ; 792, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2004) ; 793, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2004) ; 795, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005) ; 936, Éducation nationale (p. 2013) ; 1341, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993) ; 1345, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993).  
**Bourgasser (Alphonse)** : 1375, Éducation nationale (p. 2014).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 599, Économie (p. 2010).  
**Boutin (Christine) Mme** : 388, Enseignement supérieur et recherche (p. 2016) ; 687, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994) ; 724, Budget (p. 2006).  
**Bouvard (Michel)** : 1792, Justice (p. 2028).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 1585, Équipement, transports et tourisme (p. 2023).  
**Briand (Philippe)** : 1094, Affaires sociales, santé et ville (p. 1998).  
**Briane (Jean)** : 481, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994).  
**Bussereau (Dominique)** : 514, Équipement, transports et tourisme (p. 2021) ; 888, Agriculture et pêche (p. 2002) ; 1133, Affaires sociales, santé et ville (p. 1998).

### C

**Carpentier (René)** : 86, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2030) ; 88, Éducation nationale (p. 2011) ; 205, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2024) ; 519, Affaires sociales, santé et ville (p. 1995).  
**Carrez (Gilles)** : 1310, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005).  
**Charles (Serge)** : 1515, Éducation nationale (p. 2014).  
**Chossy (Jean-François)** : 2719, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2006).

**Colombani (Louis)** : 958, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005) ; 959, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).  
**Cornu (Gérard)** : 2355, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2033).  
**Couderc (Raymond)** : 1865, Affaires sociales, santé et ville (p. 1998) ; 1969, Justice (p. 2028).  
**Cousin (Bertrand)** : 1872, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).  
**Coussain (Yves)** : 2385, Premier ministre (p. 1991).  
**Cozan (Jean-Yves)** : 1086, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 431, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993).  
**David (Martine) Mme** : 2228, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2027).  
**Debré (Bernard)** : 302, Affaires sociales, santé et ville (p. 1992).  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 401, Économie (p. 2010).  
**Demange (Jean-Marie)** : 1630, Affaires sociales, santé et ville (p. 1999) ; 2277, Affaires sociales, santé et ville (p. 1995).  
**Deprez (Léonce)** : 46, Santé (p. 2029) ; 617, Agriculture et pêche (p. 2001) ; 618, Agriculture et pêche (p. 2001) ; 625, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993) ; 631, Entreprises et développement économique (p. 2019) ; 999, Budget (p. 2006) ; 1527, Affaires sociales, santé et ville (p. 1999) ; 1603, Justice (p. 2028) ; 1657, Premier ministre (p. 1991).  
**Descamps (Jean-Jacques)** : 1752, Santé (p. 2030).  
**Dubourg (Philippe)** : 1862, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005).  
**Dupilet (Dominique)** : 988, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2026) ; 991, Équipement, transports et tourisme (p. 2021) ; 992, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2026) ; 2176, Éducation nationale (p. 2015).

### E

**Ehrmann (Charles)** : 2568, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2006).

### F

**Falaïa (Jean)** : 437, Équipement, transports et tourisme (p. 2021).  
**Falco (Hubert)** : 1292, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).  
**Fanton (André)** : 1443, Entreprises et développement économique (p. 2019).  
**Fèvre (Charles)** : 1703, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2032).  
**Froment (Bernard de)** : 505, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994) ; 588, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993).  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 603, Équipement, transports et tourisme (p. 2021) ; 604, Entreprises et développement économique (p. 2019) ; 1019, Environnement (p. 2019).

### G

**Gaillard (Claude)** : 1130, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994).  
**Gascher (Pierre)** : 2598, Affaires sociales, santé et ville (p. 2000).  
**Gaysot (Jean-Claude)** : 1378, Affaires sociales, santé et ville (p. 1999).  
**Geoffroy (Aloys)** : 650, Agriculture et pêche (p. 2002).  
**Gérin (André)** : 366, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2031).  
**Girard (Claude)** : 1677, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2032).

**Gougy (Jean)** : 735, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994).  
**Grosdidier (François)** : 1036, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993).  
**Guédon (Louis)** : 2227, Éducation nationale (p. 2015).  
**Guellec (Ambroise)** : 1085, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).  
**Guillet (Jean-Jacques)** : 294, Économie (p. 2009).

## H

**Hage (Georges)** : 104, Éducation nationale (p. 2012) ; 121, Enseignement supérieur et recherche (p. 2016) ; 213, Éducation nationale (p. 2012) ; 215, Éducation nationale (p. 2012) ; 221, Éducation nationale (p. 2011).  
**Hannoun (Michel)** : 1864, Affaires sociales, santé et ville (p. 2000).  
**Hellier (Pierre)** : 1233, Éducation nationale (p. 2013).  
**Hermier (Guy)** : 1113, Enseignement supérieur et recherche (p. 2016).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 736, Santé (p. 2030).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 336, Équipement, transports et tourisme (p. 2020) ; 1628, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2032).

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 2181, Affaires sociales, santé et ville (p. 1995).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 145, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2024) ; 226, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2030).  
**Jacquat (Denis)** : 804, Affaires sociales, santé et ville (p. 1996) ; 807, Affaires sociales, santé et ville (p. 1996) ; 809, Affaires sociales, santé et ville (p. 1996) ; 811, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2031) ; 853, Agriculture et pêche (p. 2002) ; 962, Agriculture et pêche (p. 2003) ; 972, Agriculture et pêche (p. 2003) ; 1137, Agriculture et pêche (p. 2003) ; 1240, Affaires sociales, santé et ville (p. 1998) ; 1614, Économie (p. 2011) ; 1615, Défense (p. 2008) ; 1738, Défense (p. 2008) ; 1944, Affaires sociales, santé et ville (p. 2000) ; 2298, Affaires sociales, santé et ville (p. 2000).  
**Jambu (Janine) Mme** : 421, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2031).  
**Janquin (Serge)** : 1890, Affaires sociales, santé et ville (p. 1999).  
**Julia (Didier)** : 416, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2025) ; 675, Éducation nationale (p. 2013) ; 1255, Culture et francophonie (p. 2007).

## K

**Kerguéris (Arné)** : 2356, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2033).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 1329, Affaires sociales, santé et ville (p. 1999).

## L

**Lalanne (Henri)** : 689, Santé (p. 2029).  
**Landrain (Edouard)** : 297, Équipement, transports et tourisme (p. 2020) ; 1491, Affaires sociales, santé et ville (p. 1994).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 1416, Santé (p. 2030).  
**Lefebvre (Pierre)** : 1627, Affaires sociales, santé et ville (p. 1999).  
**Le Pensec (Louis)** : 1466, Affaires sociales, santé et ville (p. 1997).  
**Lequiller (Pierre)** : 296, Équipement, transports et tourisme (p. 2020).

## M

**Mancel (Jean-François)** : 1043, Équipement, transports et tourisme (p. 2022).  
**Marcellin (Raymond)** : 2021, Éducation nationale (p. 2015).  
**Marcus (Claude-Gérard)** : 1272, Affaires étrangères (p. 1992).  
**Martin (Christian)** : 1260, Éducation nationale (p. 2014).  
**Masse (Maris)** : 1114, Enseignement supérieur et recherche (p. 2016).

**Masson (Jean-Louis)** : 135, Affaires sociales, santé et ville (p. 1992) ; 465, Défense (p. 2007) ; 657, Affaires sociales, santé et ville (p. 1995) ; 1047, Défense (p. 2008) ; 1876, Équipement, transports et tourisme (p. 2023).  
**Mathot (Philippe)** : 612, Éducation nationale (p. 2012).  
**Mesmin (Georges)** : 40, Justice (p. 2027) ; 578, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2031).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 1421, Équipement, transports et tourisme (p. 2022).  
**Miossec (Charles)** : 556, Affaires sociales, santé et ville (p. 1995).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 450, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2004).

## P

**Papon (Monique) Mme** : 1102, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993).  
**Pascallon (Pierre)** : 1132, Affaires sociales, santé et ville (p. 1998) ; 1819, Défense (p. 2009) ; 1859, Défense (p. 2009).  
**Pinte (Etienne)** : 342, Économie (p. 2010).  
**Pons (Bernard)** : 1081, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2026).  
**Préel (Jean-Luc)** : 2022, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2027).

## R

**Roatta (Jean)** : 1309, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005).  
**Rochebloine (François)** : 173, Budget (p. 2006) ; 920, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005) ; 2757, Premier ministre (p. 1991).  
**Rodet (Alain)** : 1087, Défense (p. 2008).  
**Rossi (André)** : 1987, Justice (p. 2028).

## S

**Saint-Sernin (Frédéric de)** : 778, Équipement, transports et tourisme (p. 2020).  
**Sauvadet (François)** : 541, Économie (p. 2010).  
**Suguenot (Alain)** : 740, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2004).

## T

**Terrot (Michel)** : 456, Équipement, transports et tourisme (p. 2021).

## V

**Vachet (Léon)** : 679, Éducation nationale (p. 2013) ; 1634, Éducation nationale (p. 2014).  
**Vannson (François)** : 1306, Affaires sociales, santé et ville (p. 1998).  
**Vasseur (Philippe)** : 1278, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2006) ; 1280, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2005) ; 1281, Affaires sociales, santé et ville (p. 1993).

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 2174, Entreprises et développement économique (p. 2019).  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 1580, Équipement, transports et tourisme (p. 2022).

## Z

**Zeller (Adrien)** : 250, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2025) ; 476, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2025) ; 1788, Équipement, transports et tourisme (p. 2023).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Administration

Structures administratives - *rationalisation*, 1657 (p. 1991).

### Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *transport de marchandises - réglementation*, 1043 (p. 2022).

Indemnité d'attente - *conditions d'attribution*, 713 (p. 2002).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 450 (p. 2004) ; 2598 (p. 2000).

Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 1310 (p. 2005) ; 2568 (p. 2006) ; 2719 (p. 2006) ; *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 795 (p. 2005) ; 1280 (p. 2005) ; 1309 (p. 2005) ; 1862 (p. 2005).

Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 625 (p. 1993) ; 1036 (p. 1993) ; 1341 (p. 1993) ; *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 431 (p. 1993) ; 481 (p. 1994) ; 505 (p. 1994) ; 588 (p. 1993) ; 687 (p. 1994) ; 735 (p. 1994) ; 785 (p. 1994) ; 1108 (p. 1993) ; 1130 (p. 1994) ; 1281 (p. 1993) ; 1339 (p. 1994) ; 1491 (p. 1994) ; 2181 (p. 1995) ; *plafond majorable - revalorisation*, 1345 (p. 1993).

### Armée

Base aérienne 274 - *fonctionnement - Limoges*, 1087 (p. 2008).

États-majors interarmées - *transfert de Metz à Creil*, 1047 (p. 2008) ; 1738 (p. 2008).

Fonctionnement - *centre de paiement de l'armée de l'air - COMLOG - Metz*, 1615 (p. 2008).

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 465 (p. 2007) ; 608 (p. 2007) ; 1111 (p. 2007).

### Assurance maladie maternité : généralités

Politique et réglementation - *loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 1527 (p. 1999) ; *loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 1630 (p. 1999).

### Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - *montant - femmes médecins - congés de maternité*, 1416 (p. 2030) ; 1864 (p. 2000).

### Assurances

Activités - *politique et réglementation*, 912 (p. 2011).

Compagnies - *résultats financiers - publication annuelle*, 1614 (p. 2011).

## B

### Banques et établissements financiers

Comptes courants - *ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, 294 (p. 2009) ; 342 (p. 2010) ; 401 (p. 2010).

## C

### Chaussures

Bidegain - *emploi et activité - Pau - Mauléon*, 226 (p. 2030).

## Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 2355 (p. 2033) ; 2356 (p. 2033).

Conditions d'attribution - *chômeurs exerçant une activité bénévole*, 1677 (p. 2032) ; *Français de l'étranger*, 1793 (p. 2033) ; *travail à mi-temps*, 1628 (p. 2032) ; 1703 (p. 2032).

Financement - *contribution forfaitaire des employeurs*, 1709 (p. 2033).

## D

## DOM

Réunion : enseignement secondaire - *effectifs de personnel - personnel de surveillance - conseillers d'éducation*, 913 (p. 2013).

## E

## Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 2022 (p. 2027).

## Emploi

Chômage - *ex-bénéficiaires de contrats emploi solidarité*, 811 (p. 2031).

Offres d'emplois - *annonceurs exigeant une photographie du postulant*, 86 (p. 2030).

## Energie

Énergie solaire - *développement*, 929 (p. 2017).

## Enseignement

Fermeture de classes - *zones rurales*, 612 (p. 2012).

Fonctionnement - *logements de fonction - location à des tierces personnes*, 1260 (p. 2014).

Rythmes et vacances scolaires - *calendrier - conséquences - tourisme et loisir*, 2227 (p. 2015).

## Enseignement maternel et primaire

Comités et conseils - *projet d'école - élaboration - rôle des parents d'élèves*, 1634 (p. 2014).

École Sainte-Agathe - *fermeture de classes - Florange*, 1375 (p. 2014).

Élèves - *distribution de lait*, 1233 (p. 2013).

Fermeture de classes et d'écoles - *zones rurales*, 2021 (p. 2015) ; 2176 (p. 2015) ; 2183 (p. 2015).

Fermeture d'écoles - *zones rurales*, 936 (p. 2013).

Fonctionnement - *ouverture et fermeture de classes - réglementation*, 1928 (p. 2015).

Rythme et vacances scolaires - *horaire hebdomadaire - aménagement*, 679 (p. 2013).

## Enseignement maternel et primaire : personnel

Enseignants - *CCPE et CCSD - rémunérations*, 213 (p. 2012).

## Enseignement secondaire : personnel

Bibliothécaires-documentalistes - *rémunérations - heures supplémentaires*, 88 (p. 2011) ; 221 (p. 2011).

Enseignants - *rémunérations - paiement - délais - Val-de-Marne*, 215 (p. 2012).

PEGC - *carrière*, 675 (p. 2013) ; *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 2376 (p. 2016).

**Enseignement supérieur : personnel**

Enseignants - *carrière - prise en compte des services effectués en tant que vacataires*, 388 (p. 2016) ; 1113 (p. 2016) ; 1114 (p. 2016).  
 Maîtres de conférences - *personnels titularisés en 1984 et 1989 - carrière*, 828 (p. 2017).  
 Personnel administratif de recherche et de formation - *carrière*, 121 (p. 2016).

**Entreprises**

PME - *formation professionnelle - financement*, 578 (p. 2031).

**Environnement**

ADEMÉ - *programme d'action national - participation des collectivités territoriales*, 1019 (p. 2019).

**Esotérisme**

Sectes - *politique et réglementation*, 1792 (p. 2028).

**F****Famille**

Politique familiale - *achat d'un véhicule automobile - aides*, 1876 (p. 2023) ; *perspectives*, 657 (p. 1995).

**G****Gouvernement**

Structures gouvernementales - *ministère chargé de la consommation*, 2385 (p. 1991) ; *ministère chargé de la famille*, 2563 (p. 1991) ; 2757 (p. 1991).

**Grande distribution**

Autorisations d'ouverture - *statistiques*, 631 (p. 2019).

**H****Handicapés**

Aide forfaitaire à l'autonomie - *perspectives*, 804 (p. 1996) ; 807 (p. 1996).  
 Allocation aux adultes handicapés - *montant*, 809 (p. 1996).  
 Allocations et ressources - *revalorisation*, 959 (p. 1997) ; 1292 (p. 1997).  
 CAT - *capacités d'accueil - Bobigny - Drancy*, 1378 (p. 1999) ; *capacités d'accueil - Pas-de-Calais*, 1329 (p. 1999).  
 Politique à l'égard des handicapés - *établissements - ressources*, 135 (p. 1992) ; *victimes de traumatismes crâniens*, 1085 (p. 1997) ; 1086 (p. 1997) ; 1466 (p. 1997) ; 1493 (p. 1997) ; 1872 (p. 1997).  
 Réinsertion professionnelle et sociale - *politique et réglementation*, 1890 (p. 1999).

**I****Impôts locaux**

Taxes foncières - *immeubles non bâtis - dégrèvement - calamités agricoles*, 724 (p. 2006).  
 Taxe sur les réunions sportives - *réglementation*, 173 (p. 2006).

**J****Jeunes**

Fonds d'aide aux jeunes en difficulté - *aides - conditions d'attribution*, 656 (p. 1995) ; 2277 (p. 1995).

**Justice**

Tribunaux de grande instance - *fonctionnement - effectifs de personnel - Soissons*, 1987 (p. 2028).

**L****Licenciement**

Morif - *cas de force majeure*, 421 (p. 2031).

**M****Matériels électriques et électroniques**

ABB Moteurs - *emploi et activité - Décines*, 366 (p. 2031).

**Médecine scolaire**

Secrétaires - *statut*, 1515 (p. 2014).

**Mer et littoral**

Pollution et nuisances par les hydrocarbures - *lutte et prévention - pétroliers - circulation - réglementation*, 1585 (p. 2023).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Industrie et P et T : personnel - *ingénieurs des instruments de mesure - intégration dans le corps des ingénieurs des mines*, 205 (p. 2024) ; *personnel féminin ayant effectué le service national - carrière - La Poste et France Télécom*, 831 (p. 2008).

**Mutualité sociale agricole**

Assurance maladie maternité - *congé de maternité - indemnité de remplacement - montant*, 650 (p. 2002).  
 Retraites - *montant des pensions*, 853 (p. 2002) ; *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 618 (p. 2001) ; 961 (p. 2003) ; *salariés agricoles - cumul emploi retraite - réglementation*, 888 (p. 2002).

**O****Organisations européennes**

BERD - *fonctionnement*, 541 (p. 2010) ; 599 (p. 2010).

## P

**Patrimoine**

- Archéologie - fouilles - financement - réglementation, 1255 (p. 2007).  
Musée d'Orsay - atelier du service culturel - fonctionnement, 731 (p. 2007).

**Pensions militaires d'invalidité**

- Pensions des veuves et des orphelins - montant - revalorisation, 1278 (p. 2006).

**Permis de conduire**

- Auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle, 296 (p. 2020) ; 297 (p. 2020) ; 336 (p. 2020) ; 778 (p. 2020).

**Personnes âgées**

- Maisons de retraite - personnel - rémunérations - conséquences - prix de journée, 905 (p. 1996).  
Soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile - conditions d'attribution, 1944 (p. 2000) ; allocation de garde à domicile - création - conséquences, 2298 (p. 2000).

**Pétrole et dérivés**

- Elf Aquitaine - emploi et activité, 145 (p. 2024).

**Politique extérieure**

- Djibouti - droits de l'homme, 1272 (p. 1992).  
Palestine - expulsion de Palestiniens par Israël, 201 (p. 1991).

**Politique sociale**

- Conventions pauvreté-précarité - factures d'EDF - paiement - conditions d'attribution, 519 (p. 1995).

**Poste**

- Bureaux de poste - maintien - zones rurales, 498 (p. 2025).  
Central téléphonique de Strasbourg - fermeture les dimanches et jours fériés, 476 (p. 2025).  
Politique et réglementation - privatisation, 988 (p. 2026).

**Prétraitements**

- Agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 617 (p. 2001) ; 972 (p. 2003) ; 1137 (p. 2003) ; 1138 (p. 2004) ; conjoints associés d'une même société d'exploitation, 962 (p. 2003).

**Prestations familiales**

- Montant - revalorisation, 1240 (p. 1998).

**Procédure civile**

- Signification des jugements - avis de passage ou lettre simple en cas d'absence du destinataire, 40 (p. 2027).

**Professions judiciaires et juridiques**

- Avocats - accès à la profession - conditions - notaires, 1969 (p. 2028).

**Professions médicales**

- Exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature, 46 (p. 2029) ; 332 (p. 2029) ; 689 (p. 2029) ; 736 (p. 2030) ; 1094 (p. 1998) ; 1132 (p. 1998) ; 1133 (p. 1998) ; 1306 (p. 1998) ; 1752 (p. 2030) ; 1865 (p. 1998).

**Professions sociales**

- Travailleurs sociaux - formation - financement, 302 (p. 1992).

## R

**Rapatriés**

- Harkis - revendications, 1091 (p. 2029).

**Recherche**

- Énergie nucléaire - fusion froide - perspectives, 1024 (p. 2017).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 920 (p. 2005) ; 958 (p. 2005).  
Montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP I, 104 (p. 2012) ; enseignement technique et professionnel PLP I, 636 (p. 2012) ; La Poste et France Télécom, 2228 (p. 2027).

**Retraites : généralités**

- Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs - retraite anticipée, 793 (p. 2004) ; anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 740 (p. 2004) ; 790 (p. 2004).  
Calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, 792 (p. 2004).  
Politique à l'égard des retraités - ex-préretirés bénéficiaires des ASSEDTIC, 1627 (p. 1999).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

- Artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation, 604 (p. 2019) ; 2174 (p. 2019).  
Artisans : montant des pensions - perspectives, 1443 (p. 2019).

## S

**Sécurité routière**

- Contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement, 1788 (p. 2023).  
Politique et réglementation - film teinté posé sur les pare-brise et vitres, 1421 (p. 2022).  
Voitures - circulation - réglementation, 1580 (p. 2022).

**Service national**

- Durée - service de santé, 1819 (p. 2009).  
Report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants, 1859 (p. 2009).

**Système pénitentiaire**

- Établissements - modernisation - financement, 1603 (p. 2028).

## T

**Téléphone**

- Appareils Bi-Bop - perspectives, 732 (p. 2026).  
Cabines - carte pastel - conséquences - zones rurales, 416 (p. 2025).  
Carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives, 250 (p. 2025) ; 992 (p. 2026).

**Transports aériens**

- Sécurité - couloir aérien - Rhône, 456 (p. 2021).

**Transports ferroviaires**

- Ligne Amiens Calais - électrification, 991 (p. 2021).  
Réservation - système Socrate - perspectives, 514 (p. 2021) ; système Socrate - perspectives, 603 (p. 2021).  
Tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés, 437 (p. 2021).

**TVA**

- Exonération - locations meublées - conséquences, 999 (p. 2006).

## V

**Ventes et échanges**

- Démarchage téléphonique - réglementation, 1081 (p. 2026).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Administration  
(structures administratives - rationalisation)*

1657. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un récent rapport présenté au Conseil économique et social (CES) sur « l'image de la France à l'étranger et ses conséquences économiques ». Il apparaît notamment qu'en 1991, avait été créée une commission d'agrément des actions d'information gouvernementale en direction de l'étranger. Cette éphémère commission d'agrément, mise en place en 1991, avait été rapidement supprimée. Il lui demande, au-delà de cet exemple significatif, si le nouveau gouvernement envisage de mettre bon ordre dans tous ces comités, commissions, etc., qui n'ont cessé de proliférer depuis plusieurs années sans que l'on ait pu savoir, le plus souvent, quels étaient leurs buts et encore moins leur efficacité.

*Réponse.* - Au cours des vingt dernières années, l'Etat a créé plus d'instances consultatives (comités, conseils ou commissions) qu'il n'en a supprimé. La diversité des appellations de ces organismes et des procédés utilisés pour le instituer découragent toute tentative de dénombrement précis. On peut néanmoins estimer à environ 900 le nombre de ceux d'entre eux qui ont une existence législative ou réglementaire. Cette estimation illustre les inquiétudes de l'honorable parlementaire, qui parle, non sans raison, de prolifération. Elle recouvre cependant une réalité très disparate. La consultation de ces instances est tantôt obligatoire, tantôt facultative. Elle peut être très utile ou, au contraire, être devenue sans intérêt. Dans certains cas, elle peut également retarder, sans réel avantage pour la collectivité, le processus de décision. La plupart des organismes concernés n'ont pas de logistique propre. Certains, en revanche, disposent de moyens et sont donc une charge pour les finances publiques. Seule une étude minutieuse, de nature à la fois quantitative et qualitative, permettrait d'établir un bilan coûts/avantages de toutes ces consultations et d'en dresser une typologie exhaustive. La suppression des instances consultatives inutiles, a fortiori lorsque leur fonctionnement obère le budget de l'Etat, est à l'évidence un impératif pour le Gouvernement, comme le Premier ministre l'a rappelé dans son intervention du 8 avril à l'Assemblée nationale et dans celle du 15 avril au Sénat. Il est toutefois permis de penser que, parmi le millier d'instances recensées, très peu sont à la fois inutiles et coûteuses. En pareil cas en effet, leur suppression aurait été déjà décidée. En revanche, sont sûrement beaucoup plus nombreuses les instances sans moyens propres et dont l'intervention, facultative, a été mise en sommeil. Leur suppression relève d'un simple toilettage de textes, du type de celui réalisé par les décrets n° 82-685 du 3 août 1982 et n° 84-842 du 17 septembre 1984 portant suppression d'instances consultatives devenues inutiles. Le Gouvernement est tout disposé à poursuivre dans cette voie. L'opportunité du maintien des autres instances consultatives ne peut être examinée qu'au cas par cas. Le Gouvernement est tout disposé à poursuivre dans cette voie. L'opportunité du maintien des autres instances consultatives ne peut être examinée qu'au cas par cas. Le Gouvernement prendra l'initiative de supprimer toutes celles dont la consultation présente moins d'intérêt qu'elle n'implique de sujétions. Pour l'avenir, il veillera à limiter la création d'instances consultatives aux seuls cas où la consultation apparaît nécessaire à une prise de décision éclairée.

*Gouvernement  
(structures gouvernementales - ministère chargé de la consommation)*

2385. - 14 juin 1993. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quel est le membre du

Gouvernement qui a plus particulièrement la responsabilité de veiller à la défense des droits des consommateurs et d'être l'interlocuteur des principales organisations du mouvement consumériste.

*Réponse.* - Les attributions relatives à la consommation ont été confiées à M. le ministre de l'économie, par le décret n° 93-780 du 8 avril 1993 (publié au *Journal officiel* du 9 avril 1993), qui les exerce directement et est pour les organisations de consommateurs un interlocuteur particulièrement attentif.

*Gouvernement  
(structures gouvernementales - ministère chargé de la famille)*

2563. - 21 juin 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait des familles de connaître leur interlocuteur au sein du Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la structure ministérielle qui a en charge le dossier de la famille.

*Gouvernement  
(structures gouvernementales - ministère chargé de la famille)*

2757. - 21 juin 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives inquiétudes exprimées par les associations familiales au sujet du devenir de notre politique familiale. Il lui demande si, à défaut de la nomination d'un ministre de la famille, il n'estime pas devoir confirmer sans tarder que la promotion de la famille constituera l'une des constantes priorités de son gouvernement et créer une délégation interministérielle chargée de cet important dossier.

*Réponse.* - Les attributions relatives à la famille, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ont été confiées à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville par le décret n° 93-779 du 8 avril 1993, article 1° (1°). Le ministre d'Etat et les services placés sous son autorité sont associés ou consultés lors de l'élaboration de toute décision du Gouvernement, quelle que soit l'administration qui en a l'initiative, dès lors que cette décision a ou peut avoir un lien direct ou indirect avec les dossiers relatifs à la famille, les personnes âgées et/ou les personnes handicapées.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Palestine - expulsion de Palestiniens par Israël)*

201. - 26 avril 1993. - **M. Alain Bocquet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le bannissement de 399 Palestiniens, décidé le 17 décembre 1992 par le gouvernement israélien, et confirmé le 28 janvier dernier par la cour suprême de Jérusalem. Cette décision, si elle devait être définitivement adoptée, pourrait gravement compliquer le fragile processus de paix en cours. Aussi il lui demande ce que la France compte entreprendre, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, pour faire appliquer la résolution 799 qui exige le retour immédiat des déportés. Il en va de la crédibilité de l'action de la France dans cette partie du monde, de la crédibilité de l'ONU à l'heure où d'autres résolutions concernant d'autres pays connaissent un tout autre sort.

*Réponse.* - Le 17 décembre 1992, Israël a expulsé 399 Palestiniens des territoires occupés, en contravention des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève de 1949. Dès le lendemain, le Conseil de sécurité adoptait une résolution condamnant fermement Israël pour ces expulsions et exigeant « le retour immédiat et en toute sécurité » des expulsés dans les territoires occupés. 1. La France a voté cette résolution. Elle en soutient pleinement les objectifs et continue à demander son application. 2. La pression exercée sur Israël a porté quelques fruits : 126 expulsés ont été autorisés à retourner dans les territoires entre février et mai 1993. 3. Avec d'autres (Etats-Unis, Grande-Bretagne...), nous continuons à réclamer la pleine application de la résolution 799. L'attitude des autorités israéliennes a évolué et nous permet d'espérer un dénouement heureux à cette affaire. Nous poursuivons nos efforts pour convaincre Israël de se conformer au droit international, comme signe de leur volonté de parvenir à un règlement juste des problèmes de la région dans le cadre du processus de paix.

*Politique extérieure  
(Djibouti - droits de l'homme)*

1272. - 24 mai 1993. - **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de M. Ali Aref Bourhan, ancien chef de gouvernement des Afars et des Issas. Jugé par un tribunal d'exception en juillet 1992 et emprisonné depuis pour des raisons politiques, Amnesty International a attiré l'attention sur son cas, estimant que, durant son procès les droits de la défense ont été restreints et que de graves irrégularités ont été observées. Il souhaite savoir ce que la France a l'intention de faire pour obtenir la libération de M. Ali Aref Bourhan.

*Réponse.* - La France, qui est attachée à un règlement politique de la crise djiboutienne, a évoqué à plusieurs reprises, et récemment encore (le 19 avril) lors de la visite privée en France du Président Gouled, le cas d'Ali Aref Bourhan condamné le 12 juillet 1993 à 10 ans de réclusion, pour obtenir sa libération ainsi que celle de ses codétenus. Notre ambassade à Djibouti suit également de près cette affaire et intervient régulièrement en faveur de M. Ali Aref Bourhan, en particulier pour obtenir une amélioration de ses conditions de détention. Concernant le déroulement judiciaire du procès, un recours en cassation a été introduit et le jugement de la Cour suprême djiboutienne est attendu pour la fin du mois de juin. Le gouvernement français poursuit son action en faveur d'une libération de cet opposant, qui serait un signe encourageant d'ouverture politique.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés - établissements - ressources)*

135. - 19 avril 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les nombreuses mesures qu'il serait nécessaire de prendre en faveur des personnes handicapées et en particulier des personnes handicapées mentales. Ainsi, ceux programmes pluriannuels de création de places en centres d'aide par le travail (CAT) et en maisons d'accueil spécialisé (MAS) seraient nécessaires pour répondre au difficile problème de l'accueil des personnes handicapées. Il serait également souhaitable que les structures intermédiaires entre les CAT et les MAS, et qui n'ont pas actuellement de base juridique, soient enfin reconnues. Il appelle, d'autre part, son attention sur le problème des ressources des personnes handicapées qui, lorsqu'elles ne travaillent pas et résident dans des foyers d'hébergement financés par l'aide sociale, ne disposent, pour leurs besoins personnels, que d'une somme très faible, d'environ 380 francs par mois. L'augmentation des ressources minimales de ces personnes, afin de garantir leur dignité, paraît indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour répondre à ces différents problèmes et à l'attente des personnes handicapées.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très préoccupé par l'ensemble des problèmes qui se posent aux personnes handicapées et c'est, comme l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à partir de la loi d'orientation de juin 1975 qui, seront mises en œuvre les différentes actions en leur faveur. Pour ce qui concerne l'accueil dans les structures spécialisées, on constate actuellement une demande importante de places. Ce besoin trouve essen-

tiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant. Cette question est étudiée au sein des services du ministère, en liaison avec les associations de personnes handicapées. Cela devrait permettre de dégager les solutions possibles dans le cadre d'un nouveau plan pluriannuel de création de places. Il en est de même pour le développement des structures intermédiaires entre les CAT et les MAS, qui doit faire prochainement l'objet d'une initiative. Enfin, d'une manière générale, la question des ressources des personnes handicapées ne peut être dissociée de celle, plus vaste, de notre système de protection sociale, dont le Gouvernement entend bien assurer la pérennisation. Dans ce but, et dans une situation économique très difficile, des mesures de redressement ont déjà été engagées. Elle font appel à l'effort de chacun. Les actions existantes en direction des personnes handicapées représentent, dans ce contexte, un effort de solidarité nationale important qui sera poursuivi dans le même temps que la situation générale évoluera favorablement.

*Professions sociales  
(travailleurs sociaux - formation - financement)*

302. - 26 avril 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre l'institut du travail social de Tours, comme l'ensemble des centres de formation d'éducateurs de jeunes enfants, du fait des retards venant sans cesse reporter une réforme de la formation attendue depuis trois ans. La réforme devait porter la formation des éducateurs de jeunes enfants de 950 heures théoriques à 1 200 heures et se rapprocher ainsi de celle des éducateurs spécialisés (1 450 heures). Or son prédécesseur a informé les intéressés, au début du mois de mars, qu'un gel de la subvention de l'ordre de 15 p. 100 était envisagé. Ce gel risquerait d'entraîner la fermeture de plusieurs centres de formation, alors que les besoins en travailleurs sociaux ne sont pas satisfaits. Cette subvention concerne la formation d'éducateur spécialisé, de moniteur-éducateur, d'éducateur technique spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants. S'agissant plus particulièrement de l'institut de Tours, une nouvelle baisse de la subvention rendrait la situation telle que la mission de service public qui leur est confiée deviendrait très difficile, sinon impossible à exercer. L'application des avenants signés par l'ancienne équipe ministérielle a entraîné un déficit de l'ordre de 800 000 F en 1992, y compris les indemnités du licenciement économique que l'établissement tourangeau a dû effectuer. Il lui demande donc ce qu'il est aujourd'hui possible d'envisager pour aider les centres de formation de travailleurs sociaux.

*Réponse.* - Le montant global des crédits votés en loi de finances initiale 1993 consacrés à la formation initiale, continue et supérieure des travailleurs sociaux s'élève à 473,7 MF. En février 1993, une mesure d'annulation et de gel des crédits a été prescrite à hauteur de 70 MF, réduits ultérieurement à 11,9 MF, soit 2,5 p. 100 des crédits votés. Le montant des crédits effectivement annulés s'élève à 6,93 MF, soit 1,5 p. 100 des crédits du chapitre concerné. En dépit d'un contexte budgétaire particulièrement difficile, les crédits affectés au financement des formations initiales en voie directe ont été intégralement préservés. Les annulations de crédits ont été réparties sur les lignes de crédits affectés aux formations des intervenants de l'aide à domicile et à la formation permanente et supérieure des travailleurs sociaux. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, entend poursuivre les réflexions d'ores et déjà entreprises pour garantir le bon fonctionnement des centres de formation en travail social dans le cadre d'une réflexion sur le statut et le financement de ces établissements. L'agrément des avenants transposant les mesures des protocoles Durieux aux personnels du secteur social et médico-social est intervenu le 24 mars 1993 et a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 1993. Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes financiers qu'entraîne pour les établissements l'agrément tardif de cet avenant, qui rend applicable au secteur social et médico-social à but non lucratif l'augmentation de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Le paiement des indemnités représente en effet une charge immédiate qui n'avait pas été prévue par les établissements, du fait de l'historique de cette mesure. Ils n'ont donc pas provisionné cette dépense dans leur budget 1993. C'est pourquoi il est souhaitable que s'engage une négociation entre les différents partenaires concernés afin de rechercher les modalités d'un règlement de ce problème. Elles

pourraient consister en un paiement fractionné des rappels des sommes dues au titre de 1992, sur un ou deux exercices, de façon à étaler la charge financière.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

431. - 3 mai 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les engagements pris et non tenus par le précédent Gouvernement envers les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc en ce qui concerne leur retraite mutualiste. Le plafond majorable de ces retraites devait être porté à 6 500 francs et ne l'a finalement été qu'à 6 400 francs. Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 devait être prorogé de dix ans et ne l'a été que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Ces engagements n'ont pas été tenus par son prédécesseur. La situation économique et financière du pays se prête mal à une augmentation inconsiderée des charges de l'Etat. Toutefois, il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut envisager de prendre afin de remédier à un manquement à la parole de l'Etat. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

588. - 3 mai 1993. - M. Bernard de Froment attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Il note que deux éléments principaux restent contestés par les organisations syndicales à savoir le montant du plafond majorable et le délai pour se constituer la retraite mutualiste. Il souhaiterait connaître sa position sur ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

625. - 3 mai 1993. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt le souci du Gouvernement d'assurer la reconnaissance des droits du monde combattant, demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver, à propos de la retraite mutualiste, à la proposition tendant à accorder un délai de dix ans après la date de la délivrance de la carte du combattant pour bénéficier de la participation de l'Etat à 25 p. 100. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

1036. - 17 mai 1993. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les modalités de la retraite mutualiste attribuée aux anciens combattants et du système de forclusion, pour tenir compte d'un délai de dix ans, à compter de la délivrance des titres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement envisage de reporter cette forclusion au 31 décembre 1993. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1108. - 17 mai 1993. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les engagements pris par le précédent gouvernement envers les anciens combattants d'Afrique du Nord et qui n'ont pas été tenus. C'est ainsi que le plafond majorable a été porté à 6 400 francs au lieu des 6 500 francs initialement prévus; de même, le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, alors qu'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant devait être

accordé. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur ces deux dossiers. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1281. - 24 mai 1993. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la rente mutualiste majorée par l'Etat. En effet, s'agissant du plafond de ces rentes, il a été relevé lors du projet de loi de finances pour 1993, mais ce relèvement apparaît insuffisant compte tenu de l'évolution du coût de la vie. En ce qui concerne le délai de souscription de ces rentes, il apparaît nécessaire d'allonger ce délai en raison des délais d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution)*

1341. - 24 mai 1993. - Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995. M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les associations représentatives des anciens combattants et victimes de guerre souhaitent voir ce délai porté à dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant. Etant donné l'intérêt que les anciens combattants de toutes les générations, souvent de condition modeste, continuent d'accorder à la retraite mutualiste du combattant, il lui demande quelle suite il entend donner à cette revendication. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

1345. - 24 mai 1993. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le plafond de la retraite mutualiste majorable par l'Etat est passé de 2 500 francs en 1979 à 5 600 francs en 1988, pour atteindre 6 400 francs en 1993. En raison du caractère de réparation qui s'attache à la retraite mutualiste du combattant, il lui demande s'il envisage de relever ce plafond, afin de maintenir son pouvoir d'achat. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 francs, fait l'objet de relevements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, un décret en cours de signature prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

481. - 3 mai 1993. - **M. Jean Brianc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les engagements pris par le Gouvernement, lors de la précédente législature, en ce qui concerne la retraite mutualiste aux anciens combattants en Afrique du Nord, engagements qui n'ont pas été tenus. C'est ainsi que le plafond majorable a été porté à 6 400 F au lieu de 6 500 F et que le délai pour reconstituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995 alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant devait être accordé. D'autre part, il apparaît comme souhaitable que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales et les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas, eux non plus, un caractère obligatoire. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces différents points et les mesures envisagées pour apporter une solution à ces dossiers.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

505. - 3 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème crucial de la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord et notamment sur les points suivants: le montant du plafond majorable; le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant; l'éventuelle déductibilité des cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différents points. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

687. - 10 mai 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures qui auraient été accordées aux anciens combattants en Afrique du Nord, lors du budget 1993, à savoir: la revalorisation du plafond majorable de l'Etat pour la retraite mutualiste de 6 400 F à 6 500 F; qu'un délai de dix ans soit accordé à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et non prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995; que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre, afin que celles-ci soient effectivement accordées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

735. - 10 mai 1993. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que lors de la précédente législature, les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste aux anciens combattants en Afrique du Nord n'ont pas été tenus: le plafond majorable a été porté à 6 400 F au lieu de 6 500 F; le délai pour se constituer la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant devait être accordé. D'autre part, avait été évoquée, sans que cela se soit concrétisé, la possibilité que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas un caractère obligatoire eux non plus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

785. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les demandes exprimées par les anciens combattants d'Afrique du Nord: d'une part, que le plafond majorable de leur retraite mutualiste soit porté de 6 400 F à 6 500 F, d'autre part, qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant leur soit accordé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Par ailleurs, les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie. Il lui demande donc quelles solutions elle compte réserver à ces problèmes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1130. - 17 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Jusqu'à présent, le plafond majorable a été porté à 6 400 F au lieu de 6 500 F, et le délai pour se constituer la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant devait être accordé. Il demande donc de bien vouloir l'informer sur la progression de ces deux dossiers ainsi que sur la déductibilité du revenu imposable des cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1339. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. La caisse nationale mutualiste de la FNACA demande, d'une part, que le plafond majorable soit porté à 6 500 F et, d'autre part, qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant soit accordé pour se constituer la retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. Elle souhaite également que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, au même titre par exemple que les contrats d'assurance-vie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1491. - 31 mai 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet de la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Lors de la précédente législature, les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord n'ont pas été tenus. Le plafond majorable a été porté à 6 400 F au lieu de 6 500 F. Le délai pour se constituer la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, alors qu'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de cette carte devait être accordé. D'autre part, comme de nombreuses caisses mutualistes, nous demandons que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas un caractère obligatoire non plus. Il aimerait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement sur ces différents points pour répondre à l'attente des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

2181. - 14 juin 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les engagements pris par le précédent gouvernement en ce qui concerne la retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Le plafond majorable qui devait être porté à 6 500 F ne l'a été qu'à 6 400 F et le délai pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant, qui devait être prorogé de dix ans ne l'a été que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995. D'autre part, pour répondre aux légitimes revendications des nombreuses caisses mutualistes, il serait nécessaire que les cotisations versées aux mutuelles dans le cadre d'une couverture complémentaire soient déductibles des revenus imposables, comme le sont les cotisations syndicales ou les contrats d'assurance-vie qui n'ont pas un caractère obligatoire non plus. Elle lui demande donc quelles mesures elle envisage afin de prendre en compte les attentes des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

*Réponse.* - Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 en 1992). Depuis 1987, et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, un décret en cours de signature prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant. Par ailleurs, il n'est pas envisagé d'étendre aux cotisations versées aux mutuelles, les règles appliquées aux cotisations syndicales ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie, en matière de fiscalité. Les adhérents des mutuelles disposent déjà d'un avantage substantiel, à savoir l'exonération de la taxe de 9 p. 100 qui frappe les primes et cotisations relatives aux assurances dommages.

*Politique sociale  
(conventions pauvreté-précarité - factures d'EDF -  
paiement - conditions d'attribution)*

519. - 3 mai 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, depuis décembre 1992, les « conventions pauvreté-précarité » signées entre l'Etat et EDF permettant la prise en charge d'une partie des factures d'électricité des familles en très grande difficulté, ont permis dans de nombreux cas d'éviter les coupures de courant durant les mois d'hiver. Mais, depuis cette date, les barèmes d'attribution n'ayant jamais été actualisés, nombre de bénéficiaires du RMI sont exclus de ces conventions sans que pour autant leur situation se soit améliorée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre.

*Réponse.* - La loi du 29 juillet 1992 relative au revenu minimum d'insertion a prévu dans ses articles 43.5 et 43.6 la mise en place d'un dispositif national d'aide et de prévention en matière d'impayés d'énergie. Mais les modalités précises d'attribution des aides sont déterminées par convention au plan local entre le représentant de l'Etat, le représentant d'EDF-GDF et, le cas échéant, les représentants des collectivités territoriales, des CCAS et des organismes de protection sociale. Dans ce cadre la possibilité de réévaluer périodiquement les barèmes d'attribution dépend, dans une large mesure, du nombre et du niveau d'engagement des partenaires concernés au plan local. Toutefois il apparaît que la loi du 29 juillet 1992 et la convention nationale Etat - EDF-GDF signée le 9 décembre 1992 ont d'ores et

déjà sensiblement permis de renforcer et d'élargir les dispositifs départementaux. En ce qui concerne les crédits pauvreté-précarité, qui regroupent la contribution propre de l'Etat et d'EDF-GDF dans le domaine de la prise en charge des impayés d'énergie, 80 p. 100 de leur montant prévu pour 1993 ont d'ores et déjà été délégués dans les départements.

*Jeunes  
(fonds d'aide aux jeunes en difficulté - aides -  
conditions d'attribution)*

656. - 10 mai 1993. - **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les modalités d'intervention des fonds d'aide aux jeunes, créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, et dont la généralisation à l'ensemble des départements a été décidée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992. Il souhaiterait savoir quelle est la nature des aides pouvant être octroyées au titre de ces fonds, quels sont les jeunes concernés par ce dispositif et quelle autorité assure l'instruction des demandes.

*Jeunes  
(fonds d'aide aux jeunes en difficulté - aides -  
conditions d'attribution)*

2277. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 au sujet de l'intervention des fonds d'aide aux jeunes, généralisée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, à l'ensemble des départements. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'application actuel de ces lois, particulièrement la nature des aides à octroyer aux jeunes concernés au titre de ces fonds, par ce dispositif, ainsi qu'aux modalités d'instruction des demandes par les départements.

*Réponse.* - L'article 43-2 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée a institué dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes en difficulté. Les aides du fonds départemental sont accordées aux jeunes, français ou étrangers, en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée. Elles prennent la forme : de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents ; d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion ; d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion, notamment pour lui permettre de bénéficier des différentes mesures d'aide à l'insertion sociale ou professionnelle des jeunes. C'est le comité local d'attribution qui se prononce sur les demandes d'aides financières. Au vu de ces propositions, la décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil général.

*Famille  
(politique familiale - perspectives)*

657. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que les travaux récemment réalisés par le CERC (Centre d'étude des revenus et des coûts) révèlent que le niveau de vie des familles nombreuses est largement inférieur à celui des couples sans enfant. Ces familles, qui en aucun cas ne veulent être des « assistées », souhaitent qu'une distinction soit faite nettement entre la politique sociale et la politique familiale. Elles constatent la dégradation constante du pouvoir d'achat des prestations familiales et demandent un relèvement du niveau de celles-ci, l'indépendance financière de la branche « famille », le prolongement de la limite d'âge de versement des prestations, ainsi que la création d'une allocation spécifique pour le dernier enfant. Elles souhaitent également que la dimension familiale soit prise en compte dans l'organisation, la rémunération et les conditions du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre en faveur des familles.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute l'importance qu'elles méritent. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles qui

ont plusieurs enfants à charge. S'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, il est précisé que de la période allant de 1980 à la dernière revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, le pouvoir d'achat desdites prestations a été maintenu. Dans un contexte économique difficile, le taux de 2 p. 100 retenu lors de cette revalorisation traduit un effort important en faveur des familles. Par ailleurs, la loi de finances pour 1993 contient deux mesures en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. La première est une réduction d'impôt à hauteur de 400 francs pour un collégien, 1 000 francs pour un lycéen et 1 200 francs pour un étudiant. La deuxième est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif et s'adresse aux familles non imposables. C'est un effort très important à hauteur de 3,6 milliards qui a été entrepris. En outre, a été poursuivi en 1993 l'alignement du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui en vigueur en métropole. En ce qui concerne l'âge de versement des prestations familiales et de leur extension, il est précisé que les prestations familiales sont versées jusqu'à vingt ans pour les enfants étudiants, infirmes ou placés en apprentissage au sens du livre 9 du code du travail et ne percevant pas une rémunération supérieure à 55 p. 100 du SMIC. En 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Le versement de l'allocation de rentrée scolaire a été étendu aux familles d'un enfant percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés ; de plus, son service a été allongé de seize à dix-huit ans. Des mesures ont été également prises ces dernières années afin de mieux concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Ainsi, outre l'allocation parentale d'éducation mise en œuvre à partir de janvier 1985 et l'allocation de garde d'enfant à domicile créée par la loi du 29 décembre 1986, a été instituée à compter de janvier 1991 l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette aide a été complétée par le versement trimestriel d'une majoration qui s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 1 557 francs pour la garde d'un enfant de moins de trois ans et à 926 francs pour un enfant de trois à six ans. Le Gouvernement proposera, à l'automne, une loi cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. Dans un contexte financier particulièrement difficile, le Gouvernement veut, en premier lieu, sauver la protection sociale qui concerne l'ensemble des familles. La loi-cadre garantira sur cette base le maintien des moyens de financement de la politique familiale, définira les objectifs du Gouvernement dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la nation et proposera des avancées dans les secteurs les plus sensibles.

#### Handicapés

(aide forfaitaire à l'autonomie - perspectives)

**804.** - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis du projet de loi relatif à la création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile, concrétisé par la promulgation d'un arrêté en date du 29 janvier 1993 paru au *Journal officiel* le 31 janvier 1993 et dont l'entérinement par l'Assemblée nationale nécessite le vote d'un texte législatif dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1993.

#### Handicapés

(aide forfaitaire à l'autonomie - perspectives)

**807.** - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées à domicile, concrétisé par la promulgation d'un arrêté en date du 29 janvier 1993, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. Concernant notamment les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire, il est requis que les personnes doivent vivre seules ou en couple dans un logement indépendant, ce qui exclut tout lien de subordination, notamment envers les parents lorsque ceux-ci sont propriétaires du logement où réside leur enfant. Ce texte n'ayant pas encore de valeur législative, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - L'allocation forfaitaire d'aide à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées a été instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993. Celui-ci a été pris sur le fondement de l'article 54 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Dans le cadre de la réglementation relative à cette allocation, la condition de logement indépendant va tout à fait dans le sens de la mesure qui a été prise, celle-ci devant permettre,

en effet, de choisir librement son mode de vie d'une manière aussi autonome que possible. En effet, cette allocation en complément l'allocation aux adultes handicapés et une aide au logement, doit aider les personnes handicapées disposant d'un logement indépendant à prendre en charge le surcoût entraîné par ce logement. Toutefois, le Gouvernement réfléchit, avec la montée en charge de la mesure, à une transformation de cette aide forfaitaire en complément d'allocation aux adultes handicapés, ce qui supposerait que soient prises des dispositions d'ordre législatif.

#### Handicapés

(allocation aux adultes handicapés - montant)

**809.** - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation de l'Association des paralysés de France relative à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, il est estimé que le montant de cette allocation perd régulièrement de sa valeur par rapport au niveau du SMIC. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les positions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* - L'AAH évolue comme le minimum vieillesse (art. D.821-3 du code de la sécurité sociale). Depuis 1980 le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net avec des revalorisations particulièrement importantes jusqu'en 1985 puis à un rythme à peu près semblable à celui du SMIC net jusqu'en 1986. Dans la période récente depuis 1987 le minimum vieillesse a été revalorisé en fonction des prix alors qu'en raison d'une politique spécifique de revalorisation des bas salaires le SMIC connaissait une augmentation plus importante. Le rapport AAH-SMIC net, qui était de 62,26 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, est donc passé à 74,41 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1983 puis est retombé à 67,28 p. 100 avec une quasi-stabilité ces trois dernières années. Depuis 1980 l'AAH a également évolué plus vite que les prix (257,33 au 1<sup>er</sup> janvier 1993 contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix pour une base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980). Par ailleurs, il est précisé qu'une aide forfaitaire à l'autonomie d'un montant de 501 francs mensuels a été instituée par un arrêté du 29 janvier 1993 pour les personnes handicapées sans ressources titulaires de l'AAH et d'une aide au logement servie par la caisse d'allocations familiales (CAF) et qui disposent d'un logement indépendant avec les frais supplémentaires correspondants.

#### Personnes âgées

(maisons de retraite - personnel - rémunérations - conséquences - prix de journée)

**905.** - 17 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les maisons de retraite qui aujourd'hui sont aux prises avec d'énormes difficultés. D'une part, il leur est demandé de réaliser le maximum d'économies pour réduire le prix de la journée ; d'autre part, il leur est demandé d'insérer de nouveaux avenants à la convention de 1951, avenants agréés par le ministère de tutelle. Ces avenants concernent des augmentations de salaires et l'application des accords « Durieux » avec rappels rétroactifs. Aussi, il lui demande son sentiment sur ces questions urgentes et aimerait savoir ce que l'on peut envisager pour venir en aide à ces maisons de retraite qui ne savent pas aujourd'hui faire face à leurs obligations à l'égard des salaires et encore moins comment continuer à fournir cette qualité de vie tellement nécessaire.

*Réponse.* - L'agrément des avenants transposant les mesures des protocoles Durieux aux personnels du secteur social et médico-social régi par la convention collective du 31 octobre 1951, est intervenu le 24 mars 1993 et a été publié au *Journal officiel* du 6 mai 1993. Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes financiers qu'entraîne pour les établissements l'agrément tardif de cet avenant qui rend applicable au secteur social et médico-social à but non lucratif, l'augmentation de l'indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Le paiement des indemnités représente en effet une charge immédiate qui n'avait pas été prévue par les établissements, du fait de l'historique de cette mesure. Ils n'ont donc pas provisionné cette dépense dans leur budget 1993. C'est pourquoi, il est souhaitable que s'engage une négociation entre les différents partenaires concernés, afin de rechercher les modalités d'un règlement de ce problème. Elles pourraient consister en un paiement fractionné des rappels des sommes dues au titre de 1992, sur un ou deux exercices de façon à en étaler la charge financière.

*Handicapés**(allocations et ressources - revalorisation)*

959. - 17 mai 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'actualisation des rentes dont bénéficient les personnes handicapées. En effet, les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale de même que les rentes viagères des compagnies d'assurances, allouées en réparation d'accidents, font annuellement l'objet d'une revalorisation consentie sur décision du Gouvernement. Une enquête récente, réalisée par la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH) fait apparaître une dégradation de l'ordre de 13 p. 100 de la valeur de ces rentes depuis 1982. Il sollicite de Mme le ministre que soit pris en compte, puis, si possible, mis en application le principe d'une réactualisation visant à la résorption de cette érosion substantielle des ressources des accidentés du travail et handicapés. De même, il lui propose la mise à l'étude d'une éventuelle indexation sur le SMIC de ces rentes en règle générale très modestes.

*Handicapés**(allocations et ressources - revalorisation)*

1292. - 24 mai 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des associations représentatives des personnes handicapées à l'égard des ressources octroyées aux adultes handicapés. Le montant de l'allocation adulte handicapée perd régulièrement de son pouvoir d'achat par rapport au SMIC. De même les associations constatent une érosion des rentes d'invalidité de la sécurité sociale et des rentes viagères versées par les compagnies d'assurances en réparation d'accidents, dont la revalorisation annuelle est décidée par l'Etat. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour améliorer les conditions matérielles d'existence des adultes handicapés.

*Réponse.* - L'AAH évolue comme le minimum vieillesse (art. D. 821-3 du code de la sécurité sociale). La revalorisation est la même pour les pensions d'invalidité et pour les rentes d'accident du travail. Depuis 1980 le minimum vieillesse a évolué globalement plus rapidement que le SMIC net avec des revalorisations particulièrement importantes jusqu'en 1983 puis à un rythme à peu près semblable à celui du SMIC net jusqu'en 1986. Dans la période récente depuis 1987 le minimum vieillesse a été revalorisé en fonction des prix alors qu'en raison d'une politique spécifique de revalorisation des bas salaires le SMIC connaissait une augmentation plus importante. Le rapport AAH/SMIC net qui était de 62,26 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, est donc passé à 74,41 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1983, puis est retombé à 67,28 p. 100 avec une quasi-stabilité ces trois dernières années. Depuis 1980, l'AAH a également évolué plus vite que les prix (257,33 au 1<sup>er</sup> janvier 1993 contre 238,11 pour le SMIC net et 211,92 pour les prix pour une base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1980). Par ailleurs, il est précisé qu'une aide forfaitaire à l'autonomie d'un montant de 501 francs mensuels a été instituée par un arrêté du 29 janvier 1993 pour les personnes handicapées sans ressources titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'une aide au logement servie par la caisse d'allocations familiales (CAF) et qui disposent d'un logement indépendant avec les frais supplémentaires correspondants.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)*

1085. - 17 mai 1993. - **M. Ambroise Guillec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la suite donnée à la motion adressée à l'issue de son assemblée générale par l'Union nationale des familles de traumatisés crâniens, à propos du rapport établi sur sa demande par M. le professeur Held de l'hôpital Poincaré de Garches sur la situation des personnes handicapées victimes d'un traumatisme crânien grave et qui met en évidence l'absence de politique du handicap dans ce domaine spécifique. Il appelle son attention sur le fléau, silencieux et méconnu, que constitue ce handicap relativement nouveau. A titre d'exemple, dans un département comme le Finistère, ce handicap touche entre 600 et 800 personnes incapables d'autonomie. Ce chiffre s'accroît chaque année de 50 personnes environ. Problème de santé publique, ces atteintes spécifiques, qui touchent les fonctions dites « supérieures » de la personne humaine, n'ont pas en France de réponse institutionnelle à trois ou quatre exceptions près. Il signale que, à titre d'exemple, les Etats-Unis ont créé en quelques années des centaines d'institutions, passant d'une dizaine, il y a quelques années, à un millier actuellement.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)*

1086. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Yves Czran** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la suite qui a pu être donnée à la motion adressée à l'issue de son assemblée générale par l'Union nationale des familles de traumatisés crâniens, au rapport établi sur sa demande par Monsieur le professeur Held de l'hôpital Poincaré de Garches sur la situation des personnes handicapées, victimes d'un traumatisme crânien grave et qui met en évidence l'absence de politique du handicap dans ce domaine spécifique. Il rappelle que, dans le Finistère, ce handicap touche entre 600 et 800 personnes incapables d'autonomie. Ce chiffre s'accroît chaque année de cinquante personnes environ.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)*

1466. - 31 mai 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fléau, silencieux et méconnu, du traumatisme du crâne. Il expose que, dans le Finistère, ce handicap touche entre 600 et 800 personnes incapables d'autonomie. Ce chiffre s'accroît chaque année de cinquante personnes environ. Problème de santé publique, ces atteintes spécifiques, qui touchent les fonctions dites « supérieures » de la personne humaine, n'ont pas en France de réponse institutionnelle à trois ou quatre exceptions près. Il lui signale qu'à titre d'exemple les Etats-Unis ont créé en quelques années des centaines d'institutions passant d'une dizaine il y a quelques années à un millier actuellement. En conséquence, il lui demande la suite qu'elle envisage de donner à la motion adressée à l'issue de son assemblée générale, par l'Union nationale des familles de traumatisés crâniens, au rapport établi sur sa demande à M. le professeur Held de l'hôpital Poincaré de Garches sur la situation des personnes handicapées, victimes d'un traumatisme crânien grave et qui met en évidence l'absence de politique du handicap dans ce domaine spécifique.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)*

1493. - 31 mai 1993. - **M. André Angot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la suite donnée à la motion adressée à l'issue de son assemblée générale, par l'Union nationale des familles de traumatisés crâniens, à propos du rapport établi sur sa demande par M. le professeur Held de l'hôpital Poincaré de Garches sur la situation des personnes handicapées, victimes d'un traumatisme crânien grave qui met en évidence l'absence de politique du handicap dans ce domaine spécifique. Il appelle son attention sur le fléau, silencieux et méconnu, que constitue ce handicap relativement nouveau. Il rappelle que, dans le Finistère, ce handicap touche entre 600 et 800 personnes incapables d'autonomie. Ce chiffre s'accroît chaque année de cinquante personnes environ. Problème de santé publique, ces atteintes spécifiques, qui touchent les fonctions dites « supérieures » de la personne humaine, n'ont pas en France de réponse institutionnelle à trois ou quatre exceptions près. Il lui signale enfin, qu'à titre d'exemple, les Etats-Unis ont créé en quelques années des centaines d'institutions passant d'une dizaine il y a quelques années à un millier actuellement.

*Handicapés**(politique à l'égard des handicapés - victimes de traumatismes crâniens)*

1872. - 7 juin 1993. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conclusions du rapport du professeur Held sur la situation des personnes handicapées, victimes d'un traumatisme crânien et sur l'absence de politique du handicap dans ce domaine spécifique. Il l'informe que, dans le Finistère, ce handicap touche plus de 600 personnes incapables d'autonomie, dont les trois quarts à charge de leur famille, et que ce chiffre s'accroît chaque année d'une cinquantaine de personnes. Il rappelle que ces atteintes spécifiques, qui touchent les fonctions dites « supérieures » de la personne humaine, n'ont pas en France de réponse institutionnelle, à de rares exceptions près. Il lui demande quelles sont les suites qu'elle entend réserver à la motion de l'Union nationale des familles de traumatisés crâniens, adoptée lors de son assemblée générale des 22 et 23 janvier dernier, sur ce fléau méconnu que constitue un handicap relativement nouveau.

*Réponse.* – On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. D'une manière générale, le nombre actuel d'établissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, considère-t-il cette question comme prioritaire et a-t-il chargé ses services d'en faire une étude qui permettra de dégager les solutions possibles, en liaison avec les associations de personnes handicapées.

*Professions médicales*

*(exercice de la profession – avantages en espèces ou en nature)*

**1094.** – 17 mai 1993. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la loi du 27 janvier 1993 interdisant aux professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, émanant d'entreprises commercialisant des produits pris en charge par la sécurité sociale. Toutes infractions à ces dispositions font encourir aux professions médicales des peines pouvant aller de 500 000 francs d'amendes à deux ans de prison assorties d'une interdiction d'exercer de dix ans. Depuis l'application de ce texte, beaucoup de prestataires reçoivent des annulations de séminaires de la part des laboratoires pharmaceutiques. Cette disposition a des répercussions économiques non négligeables. De nombreux laboratoires étant en situation de proposer à l'extérieur de nos frontières des rencontres aux prescripteurs échappent alors à tout contrôle. Afin d'éviter un tel handicap à nos entreprises, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre.

*Professions médicales*

*(exercice de la profession – avantages en espèces ou en nature)*

**1132.** – 17 mai 1993. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes des restaurateurs français liés à l'application de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. L'article 47-1 interdit le fait pour les professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit d'entreprises commercialisant des produits remboursés par la sécurité sociale. De très lourdes peines sont prévues à l'article 47-6 pour punir ce type d'infraction. Or depuis cette loi, les restaurateurs français, qui subissent déjà la crise, perdent une partie importante de leur chiffre d'affaires réalisé avec les laboratoires pharmaceutiques. A terme, des emplois sont donc en jeu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assouplir les mesures prévues par la législation de janvier 1993 afin que les visiteurs médicaux et les laboratoires pharmaceutiques aient le droit d'organiser des repas ou séminaires dans le cadre de leurs activités professionnelles.

*Professions médicales*

*(exercice de la profession – avantages en espèces ou en nature)*

**1133.** – 17 mai 1993. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences, pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration (diminution sensible du chiffre d'affaires), de la loi du 27 janvier 1993 portant sur la limitation des sommes consacrées par les laboratoires aux réunions médicales. Il lui demande si elle envisage de revenir sur les aspects restrictifs de ce texte.

*Professions médicales*

*(exercice de la profession – avantages en espèces ou en nature)*

**1306.** – 24 mai 1993. – **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'article 47 de la loi n° 93-121 du 30 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du code de la santé publique sur l'activité des organisations de congrès. Les dispositions de l'article précité interdisant pour les professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations produisant ou commercialisant des produits pris en charge par des régimes obligatoires de sécurité sociale

entraînent de nombreuses annulations de congrès, sources de difficultés financières pour les palais des congrès concernés, et par conséquent pour les collectivités territoriales directement intéressées. Ainsi, pour une commune comme Virvel, le palais des congrès a déjà enregistré à ce jour douze annulations représentant un chiffre d'affaires de 1 310 MF pour près de 1 000 congressistes, alors que les congrès médicaux assurent 40 p. 100 de son activité. Ainsi, il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'instar des dispositions prévues pour le financement du sport, de mettre en place un fonds de compensation ou, plus simplement, de prévoir des dérogations pour les manifestations de cette nature dans les villes thermales ou les stations de cure.

*Professions médicales*

*(exercice de la profession – avantages en espèces ou en nature)*

**1865.** – 7 juin 1993. – **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 47-1°. En effet il est mentionné : « est interdit le fait, pour les membres des professions médicales de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit... par des entreprises produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». La profession hôtelière dans son ensemble a enregistré une annulation massive de repas et séminaires émanant des laboratoires pharmaceutiques. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour corriger les effets pervers sur l'industrie hôtelière, de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.

*Réponse.* – Les congrès médicaux comme les réunions professionnelles jouent un rôle essentiel dans la transmission et le développement des connaissances médicales. Aussi, l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, relatif à l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages en nature ou en espèces, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances médicales indispensables à la formation personnelle des médecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi des précisions sur l'interprétation de ce texte sont actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de l'économie. Elles font l'objet d'une concertation avec les professionnels concernés et pourraient être diffusées prochainement.

*Prestations familiales*

*(montant – revalorisation)*

**1240.** – 24 mai 1993. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations d'un certain nombre d'associations familiales concernant la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1993 des prestations familiales. Leur progression – de l'ordre de 2 p. 100 – est estimée à peine suffisante au maintien du pouvoir d'achat compte tenu que le taux d'inflation pour 1992 a été de 2,8 p. 100 et qu'un même chiffre est annoncé pour 1993. A cet égard, il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer la situation des familles.

*Réponse.* – S'agissant du pouvoir d'achat des prestations familiales, la dernière revalorisation de la base mensuelle a été de 2 p. 100, ce qui constitue un taux élevé dans le contexte économique actuel. En 1993, la loi de finances contient deux mesures nouvelles en faveur des familles ayant des enfants scolarisés. La première est une réduction d'impôt à hauteur de 400 F pour un collégien, 1 000 F pour un lycéen et 1 200 F pour un étudiant. La deuxième est une allocation pour dépenses de scolarité qui a le même objectif et s'adresse aux familles non imposables. C'est donc un effort budgétaire très important, à hauteur de 3,6 milliards, qui a été entrepris. Ces mesures s'ajoutent aux dispositions prises pour améliorer la compensation des charges familiales : la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992, complétant l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, par le versement d'une prestation de 519 F par mois par enfant de moins de 3 ans et de 312 F par enfant de 3 ans à 6 ans ; l'alignement du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui en vigueur en métropole ; l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant, porté de 17 à 18 ans ; le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de 16 à 18 ans et son bénéfice étendu aux familles

percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Dans un contexte économique difficile, et dans le cadre de la politique générale menée par le Gouvernement, la politique familiale s'inscrit dans une optique de solidarité envers les familles. S'agissant de la budgétisation de la branche famille, le Gouvernement a décidé de supprimer la cotisation patronale d'allocations familiales pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,1 fois le SMIC mensuel brut et de réduire de moitié cette cotisation pour les salaires supérieurs à ce seuil et inférieurs ou égaux à 1,2 fois le SMIC mensuel brut. Cette disposition qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain a pour but d'abaisser le montant des charges sociales supportées par les entreprises de manière à soutenir et développer l'emploi qui constitue la priorité absolue pour notre pays. Un crédit de 4,5 milliards de francs a été inscrit dans le projet de collectif budgétaire pour financer ses six premiers mois d'application. Cet allègement de charges a été conçu comme devant être neutre pour le financement de la caisse nationale des allocations familiales. Cette mesure constitue la première étape de la budgétisation de la branche famille du régime général de la sécurité sociale. Le champ des salariés concernés par la mesure progressivement étendu dès que l'état des finances publiques le permettra. La budgétisation ainsi engagée ne remettra pas en cause l'association des partenaires sociaux et de l'union nationale des associations familiales à la gestion de la caisse nationale des allocations familiales.

#### Handicapés

(CAT - capacités d'accueil - Pas-de-Calais)

1329. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance des places dans les centres d'aide au travail du Pas-de-Calais, chargés de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (CAT). Il faut savoir en effet que, même si ces dernières années, la situation s'est un peu améliorée, il n'en reste pas moins que près de deux mille jeunes du Pas-de-Calais sont en attente d'entrée dans ces structures, faute de places, et certains en sont à leur dixième année d'attente. Il n'est pas difficile, dès lors, de s'imaginer la détresse des familles face à cette situation qui aboutit le plus souvent à une hospitalisation de la personne handicapée en milieu spécialisé, occasionnant un coût plus élevé pour la collectivité que le placement en CAT. Par ailleurs, la situation financière de ces structures dans la région se dégrade jusqu'à atteindre des proportions énormes et risque, si l'Etat ne pallie pas l'insuffisance des crédits, de remettre en cause l'existence même de ces structures. Il lui demande, par conséquent, si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement concernant la création de postes en CAT et de lui faire savoir également si elle compte revoir le mode de fixation des budgets accordés par l'Etat à ces centres.

#### Handicapés

(CAT - capacités d'accueil - Bobigny - Drancy)

1378. - 31 mai 1993. - Lors du congrès de l'UNAPEI, le 15 mai 1993, à Nantes, le Gouvernement a annoncé « la création, d'ici à quatre ans, de 10 000 places supplémentaires dans les centres d'aide par le travail... ». **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de créer un centre d'aide par le travail en faveur des habitants des communes de Bobigny et Drancy en Seine-Saint-Denis (plus de 100 000 habitants). Actuellement, plusieurs Balbyniens et Drancéens sont accueillis dans des établissements très éloignés de leur domicile. Des dizaines d'autres sont en attente d'un accueil. Au vu de l'urgence des besoins, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend mettre en œuvre pour la réalisation rapide d'un centre d'aide par le travail, attendu depuis des années par de nombreuses familles drancéennes et balbyniennes.

#### Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale - politique et réglementation)

1890. - 7 juin 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées autorisées à occuper un emploi adapté par la COTOREP et pour lesquels il n'existe pas de structure d'accueil. Ces personnes ont souvent, dans la mesure de leur possibilité, épuisé les voies permettant d'avoir une activité, notamment les Contrats emploi solidarité dont la durée est déterminée. Aussi, elles n'ont pour unique solution que de s'inscrire à

l'ANPE dans l'attente, complètement vaine, de propositions d'emplois. Aussi, il lui demande si elle compte prendre de nouvelles mesures pour l'accueil de ces personnes dans des établissements spécifiques ou dans des dispositifs d'insertion.

*Réponse.* - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. Pour ce qui concerne les CAT, le nombre actuel d'établissements (environ 1 100) et de places (environ 70 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structure spécialisée. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, considère-t-il cette question comme prioritaire et a-t-il chargé ses services d'en faire une étude qui permettra de dégager les solutions possibles, en liaison avec les associations de personnes handicapées.

#### Assurance maladie maternité : généralités

(politique et réglementation - loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

1527. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie. Il apparaît que cette loi n'aurait, à ce jour, reçu aucun texte d'application. Il lui demande donc les perspectives d'application effective de cette loi.

#### Assurance maladie maternité : généralités

(politique et réglementation - loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

1630. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 concernant les relations entre les professions de santé et l'assurance maladie n'a à ce jour reçu aucun texte d'application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître l'application effective de cette loi.

*Réponse.* - Les textes d'application de la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 portant sur les relations entre les professions de santé ont commencé à être élaborés par les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. A ce jour, deux décrets d'application de cette loi ont déjà été publiés : le décret n° 93-673 du 27 mars 1993 relatif aux prestations en espèces maternité accordées aux infirmiers conventionnés et aux cotisations mises à leur charge, le décret n° 93-677 du 27 mars 1993 relatif au comité national paritaire de l'information médicale. Quatre autres décrets sont en préparation et devraient être publiés pour la fin de l'année 1993.

#### Retraites : généralités

(politique à l'égard des retraités - ex-préretirés bénéficiaires des ASSÉDIC)

1627. - 31 mai 1993. - **M. Pierre Lefebvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des préretraités sans qualification rouchant encore les Assedic. Au moment de la retraite, le droit aux Assedic disparaît, laissant à ces nouveaux retraités, ayant parfois des enfants à charge, une allocation telle qu'elle leur permettrait d'être pris en charge dans le cadre du RMI. Il lui demande si cette situation a été envisagée, voire chiffrée, et quelles seront les retombées pour les collectivités locales, qui doivent faire face à une situation de plus en plus difficile.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire pose la question du passage à la retraite des préretraités, et donc de l'articulation entre l'indemnisation des Assedic et les pensions de vieillesse, certains pouvant alors avoir des revenus faibles, voire en dessous du niveau du RMI. S'il est exact que le passage à la retraite peut entraîner une diminution du niveau des revenus, d'autant que le minimum vieillesse est accordé à l'âge de soixante-cinq ans, les situations de pensionnés dont les ressources globales sont inférieures au niveau du RMI sont peu fréquentes. Précisons que pour ceux qui ont encore des enfants à charge les prestations familiales s'ajoutent aux pensions de retraites alors qu'elles sont incluses dans le RMI. En tout état de cause, il n'y a pas

de limite d'âge supérieure, et ces personnes peuvent avoir droit au RMI si leurs ressources globales sont inférieures au niveau du RMI. Le RMI étant financé par l'Etat, il n'y a pas de retombée directe pour les collectivités locales. Toutefois, le département finance les crédits d'insertion à hauteur de 20 p. 100 de la dépense de RMI. Cependant, compte tenu des faibles effectifs concernés et du faible niveau de l'allocation RMI du fait de l'existence d'une pension de retraite, l'effet est marginal pour les départements.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - montant -  
femmes médecins - congés de maternité)*

**1864.** - 7 juin 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des congés maternité des femmes médecins libéraux. En effet, comme les femmes relevant du régime des travailleurs non salariés et non agricoles, celles-ci ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés maternité sur la base du SMIC, alors que leurs cotisations sociales déplaçonnées sont, elles, strictement proportionnelles à leurs revenus. Ainsi, parce qu'elles ne leur permettent pas d'être indemnisées en fonction de leur revenu réel, ces mesures interdisent aux femmes médecins libéraux, le bénéfice de congés maternité décentés. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'aligner les congés maternité de ces femmes médecins libéraux sur les dispositions du régime général.

*Réponse.* - Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionnées bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des médecins prévus à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations, par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations comparable avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celle perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il a été proposé au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification au sein des PAMC pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile - allocation de garde à domicile -  
conditions d'attribution)*

**1944.** - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la prestation garde à domicile servie par le régime général. Le dispositif de cette prestation instaurée dans le cadre des emplois familiaux a fait l'objet au cours de l'année 1992 de plusieurs modifications quant aux conditions d'accès qui donnent lieu à une confusion avec la prestation aide ménagère à domicile, dont les personnels assurent depuis de nombreuses années des missions quotidiennes parfois difficiles auprès de personnes âgées. En effet, cette nouvelle prestation bénéficie de financements spécifiques. C'est pourquoi il serait opportun que sur le plan national

puissent être dégagés des critères précis d'attribution de la garde à domicile au profit des personnes âgées et ce notamment par rapport au fonctionnement des services aides ménagères à domicile. Il lui demande si elle entend mener dans ce domaine une étude précise en ce sens.

*Personnes âgées  
(soins et maintien à domicile -  
allocation de garde à domicile - création - conséquences)*

**2298.** - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures relatives à la prestation « garde à domicile » en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992 qui ont notamment pour conséquence de créer une concurrence directe et cela dès la tranche B du barème des ressources du régime général. Or, ces personnes des tranches B et suivantes représentent les trois quarts de l'ensemble des bénéficiaires des associations. A cet égard, il se permet d'exprimer sa crainte de voir l'existence de la prestation « aide-ménagère », dont la fonction clairement définie diffère de celle de « garde à domicile », être fortement mise en péril par cette dernière. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Réponse.* - La prestation de garde à domicile est une aide temporaire qui a été créée en 1992 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), pour permettre aux personnes âgées et à leurs familles de faire face à une situation momentanément difficile. Elle visait à la fois un développement de l'emploi, à travers une progression des services aux personnes et une amélioration de l'aide apportée aux personnes âgées, complémentaire de celle assurée jusqu'alors par l'aide ménagère. A cet effet, 180 millions de francs ont été inscrits au budget de la C.N.A.V.T.S. Cette amélioration ne menace nullement les dispositifs actuellement en vigueur. Les moyens consacrés à l'aide ménagère par les organismes de sécurité sociale ont connu un développement indénié et les mesures prises par les pouvoirs publics, tant pour le régime général que pour la Cancava et l'Organic (260 MF supplémentaires en 1992 et 1993), ont permis une progression sensible du volume global de l'activité en 1992. Par ailleurs, les dispositions arrêtées par la C.N.A.V.T.S., permettant la prise en charge de 80 p. 100 de la dépense de garde à domicile, aboutissent à diminuer le coût, pour l'usager, de l'intervention des services associatifs, réduisant ainsi l'avantage conféré au système mandataire par l'exonération de cotisations sociales. Elles permettent ainsi à l'aide ménagère d'intervenir comme garde à domicile tout en conservant son statut. Il convient également de noter que les associations ou organismes d'employeurs d'aides ménagères peuvent bénéficier du dispositif d'exonération partielle des cotisations sociales prévues pour favoriser le développement du travail à temps partiel. Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, les rémunérations versées par des associations ou organismes d'aide à domicile agréés au titre de l'article L. 129-1 du Code du travail ou habilités au titre de l'aide sociale, ou encore ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale, seront exonérées à hauteur de 30 p. 100 des cotisations sociales patronales. Ces mesures devraient permettre un développement des services d'aide ménagère, pour autant que les financeurs actuels et notamment les départements consacreront à l'aide à domicile les moyens supplémentaires ainsi dégagés. L'action menée dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement traduit un attachement résolu au maintien à domicile grâce à des services de qualité, mis en œuvre par des professionnels reconnus, selon des modalités diversifiées, en complément bien souvent de l'aide apportée par l'environnement familial qui doit être conforté.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

**2598.** - 21 juin 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les légitimes revendications des anciens combattants d'AFN. Il lui demande de préciser sa position sur les questions suivantes : 1<sup>o</sup> l'attribution de la carte d'ancien combattant aux personnels des unités militaires stationnées en Algérie, au même titre que pour les personnels de la gendarmerie présents en Algérie durant cette période ; 2<sup>o</sup> la possibilité d'une retraite anticipée dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants actuellement chômeurs en fin de droits ou reconnus invalides à un taux supérieur ou égal à 60 p. 100 ; 3<sup>o</sup> la retraite anticipée en fonction du temps passé en Algérie pour les titulaires de la carte d'ancien combattant ou du titre de reconnais-

sance de la nation ; 4° la mise en place d'un délai de dix ans, à partir de la délivrance de la carte d'ancien combattant, pour la consultation d'une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100, et un relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste à 6 700 F pour l'année 1994. Il serait souhaitable qu'après plus de trente ans le dossier des anciens combattants AFN soit définitivement traité et dans ce sens il demande quand le Gouvernement entend en discuter avec la représentation nationale.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100, dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Avant soixante ans, les intéressés relèvent des dispositifs d'assurance chômage ou de préretraite (FNE) mis en place par les partenaires sociaux et l'Etat et, à défaut, du R.M.I. Le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants, dont le montant est actuellement de 6 400 F, fait l'objet de relèvements en fonction des crédits budgétaires éventuellement alloués à cet effet dans le cadre des lois de finances annuelles. L'augmentation des crédits s'élève à près de 39 MF cette année (228 MF contre 189,5 MF en 1992). Depuis 1987 et bien qu'aucune norme de progression ne soit prévue par les textes en vigueur, le montant du plafond majorable a été relevé de 28 p. 100, soit une évolution supérieure à celle des prix, telle qu'elle a été constatée sur la période. Il est par ailleurs précisé que le Gouvernement propose régulièrement, dans le cadre des lois de finances annuelles, la fixation d'un taux de revalorisation permettant le maintien du pouvoir d'achat des rentes viagères de toute nature au profit des anciens combattants, le taux de cette revalorisation a été fixé à 2,5 p. 100 en 1993. En ce qui concerne la date limite de constitution d'une rente mutualiste pour les combattants d'Afrique du Nord, le décret n° 93-483 du 24 mars 1993 proroge de deux ans le délai ouvert en 1972, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1995, ce qui permettra aux nouveaux titulaires d'une carte de combattant de se constituer une rente au taux plein. Quant aux militaires engagés dans des opérations de maintien de la paix, un décret en cours de signature prévoit qu'ils pourront se constituer une rente au taux plein dans les deux ans suivant la parution de l'arrêté déterminant les catégories de personnes pouvant prétendre à la carte du combattant. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions relatives à l'attribution des cartes d'anciens combattants relèvent de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Préretraites  
(agriculture - conditions d'attribution -  
conjoins d'exploitants agricoles)*

617. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des conjoints d'exploitants agricoles qui, en dépit de leur travail aux côtés de leur mari pour la bonne marche de l'exploitation, ne peuvent obtenir dans les mêmes conditions le bénéfice de la préretraite. Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 exclut en effet le versement d'une double allocation de préretraite à l'exploitant et à sa conjointe qui doit pourtant cesser en même temps son activité agricole. L'octroi à celle-ci de droits sociaux à titre gratuit (couverture du risque maladie, acquisition de droits à retraite, maintien du droit à l'assurance veuvage) ne saurait suffire à une réelle prise en compte de son travail sur l'exploitation. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités d'attribution de l'allocation de préretraite afin de supprimer les inégalités qui subsistent dans ce domaine.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de préretraite s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la préretraite les chefs d'exploitation

agricole à titre principal, qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule préretraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, tout en répondant à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une préretraite pour la libération des mêmes terres. De même l'obligation de restructuration ne serait pas satisfaite si le départ du préretraité se traduisait par l'installation à l'identique de sa conjointe, ce qui ne permettrait aucune amélioration des structures agricoles et transformerait la préretraite agricole en simple aide au revenu. C'est pourquoi la conjointe doit aussi quitter l'exploitation. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjointes du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce, gratuitement, pendant toute la durée du versement de l'allocation de préretraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de préretraite est versée. En ce qui concerne les époux agriculteurs qui ont fait le choix d'être, tous les deux, associés (d'un GAEC ou d'une EARL), si l'époux demande la préretraite, la conjointe peut rester au sein de la société, à la condition, toutefois, que le préretraité cède ses biens en faire valoir direct en dehors du GAEC. Dans le cas d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la préretraite, il pourra céder ses parts à son fils, sous réserve que son épouse ne reste pas membre du GAEC. En ce qui concerne les époux membres d'une société, tous deux chefs d'exploitation, et qui demandent à bénéficier chacun d'une préretraite, le calcul de l'allocation de chaque chef d'exploitation ne peut être effectué que sur la base de la moitié de la superficie de l'exploitation, par application de la régie dite « des parts viriles » utilisée dans le cadre sociétaire, c'est-à-dire que le calcul de la superficie exploitée par un associé du groupement, demandeur de l'allocation de préretraite, sera effectué en divisant la superficie agricole totale par le nombre des associés exploitant à titre principal. L'allocation de préretraite versée à deux époux membres d'une société est équivalente à celle qu'ils auraient obtenue en exploitant deux fonds séparés. En ce qui concerne les conditions d'exercice de durée de l'activité agricole lorsque la conjointe demande la préretraite, sans justifier des quinze années d'activité de chef d'exploitation à titre principal mais après le décès de son mari, les années pendant lesquelles elle a participé aux travaux de l'exploitation et où, à ce titre, des cotisations ouvrant droit à la pension de retraite ont été versées, sont considérées comme des années d'activité à titre principal. Il en est de même pour la conjointe qui a repris l'exploitation familiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit après le départ à la retraite de son conjoint ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail, soit après l'engagement d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, et qui a exercé cette activité à titre principal pendant une période minimale de six mois.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion - cumul  
avec un avantage personnel de retraite)*

618. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le droit à pension de réversion des conjoints d'exploitants agricoles. A la différence du régime général de sécurité sociale, la veuve d'un exploitant agricole ne peut, aux termes de l'article 1122 du code rural, cumuler une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite que pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de l'avantage personnel. La plupart des agricultrices ne pouvant bénéficier que de la retraite forfaitaire, dont le montant est de 16 010 francs par an après trente-sept annuités et demie d'activité, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revaloriser très sensiblement la situation sociale des agricultrices, et plus particulièrement d'aligner le régime agricole sur le régime général en matière de cumul de pensions.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce

ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de 60 ans puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt, contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole et des orientations qui se dégageront du débat sur l'avenir des retraites. Il doit cependant être rappelé que, en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi, par exemple, que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité - congé de maternité -  
indemnité de remplacement - montant)*

**650.** - 3 mai 1993. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes femmes, chef d'exploitation agricole, lors de leurs congés maternité. Il lui cite le cas d'une exploitante qui, dans le cadre de son remplacement, malgré l'indemnisation servie par la MSA et l'aide versée par une association de producteurs, conserve néanmoins à sa charge la somme de 280 francs par jour, soit à peu près 8 400 francs par mois. Il lui demande en conséquence de réexaminer les conditions d'indemnisation des jeunes femmes, chef d'exploitation.

*Réponse.* - L'allocation de remplacement maternité des agricultrices a été instituée pour permettre à ces dernières d'interrompre temporairement leur activité sur l'exploitation à l'occasion de la naissance d'un enfant. Depuis sa création, en 1977, le montant de cette prestation et sa durée de versement ont été régulièrement améliorés ; elle peut ainsi être actuellement servie pendant une durée de cinquante-six jours auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, des congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne ou naissances multiples, qui peuvent porter la durée totale de remplacement indemnisé à quatre-vingt-dix-huit jours. Dans le souci de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de cette prestation dans les mêmes conditions, le décret n° 91-607 du 24 juin 1991 a déjà permis de réduire des disparités constatées d'une région à l'autre dans le montant des frais restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement en prévoyant que les tarifs seront négociés chaque année entre la caisse de mutualité sociale agricole et les services de remplacement et en instituant un prix de journée de référence dont le montant est déterminé chaque année. L'arrêté du 27 juillet 1992 a ainsi fixé à 478,40 francs le montant du prix de journée de référence servant au calcul du remboursement des frais de remplacement dont le montant dépend des modalités et du coût du remplacement. Par ailleurs, cette prestation ayant été intégrée dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA), la cotisation qui en assurait le financement a été supprimée par la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et il n'apparaît pas souhaitable de faire peser des charges supplémentaires sur le régime d'assurance maladie et maternité des exploitants agricoles.

*Agriculture  
(indemnité d'attente - conditions d'attribution)*

**713.** - 10 mai 1993. - **M. Rémy Auedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de certains chefs d'exploitation agricole qui demandent à bénéficier de la préretraite. Lors de l'instauration de cette mesure, l'indemnité annuelle d'attente a été supprimée. Or, les conditions d'attribution, notamment en ce qui concerne la durée d'activité d'exploitant à titre principal, de ces deux prestations ne sont pas les mêmes et un exploitant qui aurait pu prétendre à l'indemnité annuelle d'attente ne peut pas avoir droit à la préretraite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ne soient pas pénalisés des milliers d'agriculteurs qui, aujourd'hui mis en faillite, le sont déjà par la suppression de l'indemnité annuelle d'attente.

*Réponse.* - Le décret du 27 février 1992 relatif à la mise en œuvre de la préretraite a prévu en effet la suppression de l'indemnité annuelle d'attente qui était une mesure spécifique destinée à apporter un revenu aux exploitants en difficulté âgés de plus de cinquante-cinq ans et contraints de cesser leur activité par suite de difficultés financières importantes. Pour bénéficier de cette indemnité, les demandeurs potentiels devaient justifier de quinze années d'activité agricole à titre principal, durée qui a été également retenue en vue de l'attribution de la préretraite. Par ailleurs, le décret du 27 février 1992 stipule que les exploitants en difficulté peuvent vendre leurs terres en faire valoir direct pour rembourser leurs dettes dans le cadre d'une des procédures judiciaires prévues par la loi du 30 décembre 1988. Ainsi, les exploitants en faillite qui pouvaient bénéficier de l'indemnité annuelle d'attente, peuvent depuis le 28 mars 1992 obtenir l'attribution de l'allocation de préretraite.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - montant des pensions)*

**853.** - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** quels sont les projets du Gouvernement vis-à-vis du niveau très faible des retraites agricoles par comparaison à celles du régime général.

*Réponse.* - La faiblesse des pensions qui sont actuellement servies à beaucoup de retraités agricoles s'explique souvent par un nombre limité d'annuités de cotisations, inférieur à celui de trente-sept ans et demi correspondant à une carrière pleine ; ainsi, de nombreux retraités ont été aide familial avant d'être chef d'exploitation, ils ont pu également effectuer une partie de leur carrière hors du secteur agricole et s'acquérir des droits à retraite à ce titre. Par ailleurs, les cotisations versées ont souvent été faibles du fait de la dimension réduite des exploitations que les intéressés avaient mises en valeur. Les situations sont donc très variées. Mais il faut souligner que, d'ores et déjà, le niveau des pensions s'améliore progressivement pour les agriculteurs arrivant maintenant à la retraite : en effet, ils ont pu cotiser au régime pendant plus longtemps et sur des bases leur ouvrant des droits plus importants, l'agrandissement de la dimension des exploitations fait également sentir ses effets. Les nouveaux retraités ont ainsi, en moyenne, un nombre de points de retraite proportionnelle double de celui de leurs prédécesseurs d'il y a une quinzaine d'années. Cette amélioration va se poursuivre à l'avenir car les agriculteurs s'acquiert dorénavant, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. En même temps, dans le cadre de cette harmonisation, le caractère largement redistributif du régime agricole a été préservé de manière à tenir compte du nombre important d'agriculteurs ayant de faibles revenus. Ainsi, les agriculteurs ayant cotisé sur un revenu compris entre 27 200 F et 71 900 F par an bénéficieront, moyennant des cotisations bien inférieures à celles d'un salarié payé au SMIC, d'une retraite égale à celle de ce salarié (soit 57 200 F par an). Par ailleurs, un régime de retraite complémentaire a été organisé par le décret du 26 novembre 1990 : les agriculteurs peuvent, s'ils le souhaitent, s'acquérir des droits à une retraite complémentaire, moyennant des cotisations bénéficiant de la déductibilité fiscale. Cela étant, la faiblesse de trop de pensions de retraite agricole servies actuellement n'est pas contestable. Mais, pour les revaloriser, il faudrait faire encore plus appel à la solidarité nationale, alors que la part de celle-ci dans le financement du régime social agricole est déjà importante. En effet, le BAPSA est financé à hauteur de 80 p. 100 par des ressources autres que les contributions versées par les agriculteurs actifs et inactifs. Aujourd'hui, les marges de manœuvre en ce domaine sont limitées et les évolutions du régime agricole ne peuvent être dissociées de celles de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse. Le ministre de l'agriculture et de la pêche recherche néanmoins comment cette solidarité peut aller plus loin, en dégageant des priorités permettant de remédier progressivement aux situations les plus difficiles. Cet examen sera mené par l'un des quatre groupes de travail dont le Premier ministre a décidé la mise en place lorsqu'il a reçu les organisations professionnelles agricoles le 7 mai dernier.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - salariés agricoles - cumul emploi retraite - réglementation)*

**888.** - 17 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait qu'un ouvrier agricole en retraite travaillant pour une rémunération limitée

au tiers du SMIC ne peut le faire que s'il change d'employeur sous peine de ne pas voir ses droits à la retraite reconnus. Il souhaiterait connaître son opinion sur la situation ainsi créée et savoir s'il envisage une modification de cette disposition.

*Réponse.* - Le service d'un avantage de vieillesse aux ressortissants du régime des salariés agricoles est subordonné à la cessation définitive de leur activité professionnelle. Ainsi le salarié agricole doit rompre tout lien professionnel avec son employeur, c'est-à-dire qu'il doit cesser, dans l'entreprise qui l'occupait, l'activité qu'il exerçait avant le point de départ de sa pension. Cette interdiction de poursuivre toute activité au titre de laquelle la pension est demandée s'impose à l'ensemble des assurés sociaux, quel que soit le régime dont ils relèvent. A titre exceptionnel, le salarié agricole qui exerçait, avant son départ à la retraite, une activité lui procurant un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré au SMIC et employé à tiers temps, peut poursuivre cette activité de faible importance. En revanche, le salarié retraité peut, tout en percevant sa pension, reprendre une activité de même nature ou de nature différente à la condition expresse que ce soit dans une autre entreprise. Cette interdiction de cumul emploi-retraite instaurée temporairement en 1983, a été reconduite périodiquement de l'année 1990 jusqu'au 31 décembre 1993. Saisi de l'évaluation de cette politique, le Conseil économique et social a mis en évidence les difficultés pour en établir un bilan. Le Conseil national de l'information statistique, le CNIS, a été chargé d'établir un diagnostic sur le sujet. C'est à partir de ses conclusions qui viennent d'être rendues publiques, que sera examinée par le Parlement, lors de la session d'automne, l'opportunité de maintenir le dispositif actuel ou de le faire évoluer définitivement.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

961. - 17 mai 1993. - **M. Rémy Auchédé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des veuves de chefs d'exploitation. A la différence du régime général de sécurité sociale, la veuve d'un exploitant agricole ne peut, aux termes de l'article 1122 du code rural, cumuler une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite que pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de l'avantage personnel. La plupart des agricultrices ne pouvant bénéficier que de la retraite forfaitaire dont le montant est de 16 010 francs par an après trente-sept annuités et demie d'activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces veuves d'exploitants et aligner les pensions de réversion du régime agricole sur celles du régime général.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1122 du code rural, les veuves d'exploitants agricoles ne peuvent prétendre à la pension de réversion de ces derniers que si elles ne sont pas elles-mêmes titulaires d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence leur est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture, il y a lieu de relever que le régime agricole est plus favorable que ceux-ci lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. L'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse. Une amélioration de la législation sur ce sujet devrait tenir compte de ses incidences sur le financement du régime social agricole et des orientations qui se dégageront du débat sur l'avenir des retraites. Il doit cependant être rappelé qu'en application de l'article 1122 susvisé, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurances celles acquises précédemment par l'assuré décédé. C'est ainsi par exemple que la retraite proportionnelle de l'intéressé est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Préretraites*

*(agriculture - conjoints associés d'une même société d'exploitation)*

962. - 17 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des retraites des agriculteurs. En effet, deux époux agriculteurs qui ont fait le choix d'être tous les deux associés d'une société (GAEC ou EARL) ne peuvent, dans le cas où l'un des deux demande à bénéficier de sa préretraite, céder leurs terres à l'un des autres associés qu'à la seule condition que le conjoint associé quitte la société. Ainsi, lorsque les associés sont : un père, une mère et un fils, si le père décide de partir en préretraite et envisage de céder ses terres à son fils, son épouse se trouve dans l'obligation de quitter la société. A cet égard, il aimerait connaître l'avis du ministre sur ce point et savoir si des mesures peuvent être envisagées afin d'améliorer la situation.

*Réponse.* - Dans le cadre du régime de la préretraite, lorsque deux époux agriculteurs ont fait le choix d'être tous deux associés d'une société (GAEC ou EARL) et lorsque l'un des époux demande ensuite la préretraite, la conjointe peut rester au sein de la société, à la condition toutefois que le préretraité cède ses terres en faire-valoir direct en dehors du GAEC, c'est-à-dire qu'il ne les cède ni au groupement ni à l'un de ses associés qui les mettrait à la disposition du GAEC. Ainsi, dans le cas d'un GAEC père-mère-fils, si le père demande la préretraite, il pourra céder ses parts à son fils, sous réserve que son épouse ne reste pas membre du GAEC. En effet, les dispositions de l'article 5 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 précisent que les terres libérées ne peuvent être reprises, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, par le conjoint du demandeur, que ce soit à titre individuel, en co-exploitation, en tant qu'associé-exploitant, ou gérant d'une exploitation sociétaire. Le maintien de cette mesure s'explique par une égalité de traitement entre les agriculteurs participant à une société et ceux qui ont un statut individuel.

*Préretraites*

*(agriculture - conditions d'attribution -  
conjoints d'exploitants agricoles)*

972. - 17 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des retraites des agriculteurs, et notamment concernant les difficultés d'application des textes relatifs en particulier à la condition de durée d'exercice de l'activité agricole. En effet, en cas de reprise de l'exploitation individuelle par le conjoint avant la retraite du chef d'exploitation, l'obtention de la préretraite par le conjoint est souvent impossible puisque les textes exigent quinze ans d'ancienneté. Ainsi, les femmes qui ont fait ce choix il y a moins de quinze ans ne peuvent y prétendre, leurs années d'activité, en tant que conjoint d'un chef d'exploitation, n'étant pas prises en compte. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions en faveur d'un assouplissement de la législation peuvent être envisagées en fonction de la situation des intéressés.

*Réponse.* - Le décret du 27 février 1992 relatif à la mise en œuvre de la préretraite prévoit que la conjointe qui a repris l'exploitation suite à la retraite de son mari ou de la reconnaissance de son invalidité aux deux tiers peut bénéficier de cette allocation dans la mesure où elle a repris l'exploitation ou des parts sociales de son mari pour les exploitations sociétaires au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Dans ces deux cas elle doit pouvoir justifier d'un minimum de 6 mois d'activité comme chef d'exploitation et de 14 ans et demi comme conjointe participant aux travaux. Pour la conjointe qui est devenue chef d'exploitation suite à la retraite de son mari ou de son invalidité, après le 1<sup>er</sup> janvier 1992, elle doit justifier de trois ans d'activité de chef d'exploitation et de douze ans comme conjointe participant aux travaux. L'ensemble du dispositif national de préretraite ayant été agréé par les services de la CEE le 16 avril 1992, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les modalités d'attribution.

*Préretraites*

*(agriculture - conditions d'attribution -  
conjoints d'exploitants agricoles)*

1137. - 17 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des retraites des agriculteurs. En effet, lorsque le chef d'exploitation demande le versement de sa préretraite, le conjoint pour lequel rien n'est prévu doit quitter l'exploitation et se retrouve donc sur le mar-

clité de l'emploi dans une situation délicate à de nombreux égards : étant une femme, dans la plupart des cas, avec une qualification professionnelle essentiellement agricole et à un âge qui peut sembler critique. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si des dispositions plus appropriées peuvent être envisagées.

*Réponse.* - La réglementation relative à la mise en œuvre de la préretraite prévoit qu'il ne peut être accordé qu'une seule allocation par ménage d'exploitants qui cesse son activité. Lorsque le chef d'exploitation obtient le bénéfice de la préretraite, il ne peut céder les terres qu'il exploite à son épouse. Si cette dernière âgée de plus de cinquante-cinq ans cesse toute activité, elle bénéficie de la prise en charge à titre gratuit de ses cotisations sociales et de ses points au titre de la retraite forfaitaire. Elle peut éventuellement reprendre une autre activité sans que cela fasse obstacle au règlement de la préretraite à son mari.

*Préretraites  
(agriculture - conditions d'attribution -  
conjointes d'exploitants agricoles)*

1138. - 17 mai 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des agricultrices, conjointes de chefs d'exploitation agricole demandant à bénéficier de la préretraite. Pour obtenir cette allocation, le chef d'exploitation doit cesser son activité, mais son épouse travaillant avec lui légalement, alors qu'elle ne perçoit rien personnellement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agricultrices puissent percevoir une allocation supplémentaire permettant au ménage d'avoir un revenu décent.

*Réponse.* - La réglementation relative à la mise en œuvre de la préretraite prévoit qu'il ne peut être accordé qu'une seule allocation par ménage d'exploitants qui cesse son activité. Lorsque le chef d'exploitation obtient le bénéfice de la préretraite, il ne peut céder les terres qu'il exploite à son épouse. Si cette dernière âgée de plus de 55 ans cesse toute activité, elle bénéficie de la prise en charge à titre gratuit de ses cotisations sociales et de ses points au titre de la retraite forfaitaire. Elle peut éventuellement toujours reprendre une autre activité sans que cela fasse obstacle au règlement de la préretraite à son mari.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Ancien. combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

450. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité de prendre des mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, il est légitime que l'état de guerre en Algérie soit reconnu avec tous les droits en découlant, en particulier les bénéfices de campagnes à égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Un hommage du pays doit être également rendu aux 30 000 militaires français tombés en Afrique du Nord et aux victimes civiles à la date anniversaire du cessez-le-feu ayant mis fin officiellement à la guerre en Algérie le 19 mars 1962. Il le remercie de prendre en considération ces revendications.

*Réponse.* - En tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu. A ce sujet, il tient à rappeler que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie soulève des problèmes juridiques et diplomatiques importants qui nécessitent un examen approfondi avec les ministres de la défense et des affaires étrangères. Mais, quelle que soit la terminologie retenue pour désigner le conflit en Afrique du Nord (opérations, événements, conflit), les droits à pension de ces anciens combattants sont identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. Certes, une difficulté subsiste pour l'extension en leur faveur des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations du feu. Le ministre est disposé à en étudier les modalités dès lors que seront traités

les dossiers concernant l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, et notamment les problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui constituent une priorité pour les associations regroupées au sein du Front uni.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants  
d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

740. - 10 mai 1993. - **M. Alain Suguenot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'âge de départ à la retraite des anciens combattants. Depuis l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui permet à tous un départ à la retraite à l'âge de soixante ans, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui offrait cette possibilité aux anciens combattants, a perdu son caractère exceptionnel. Il semble donc que la détermination de l'âge de la retraite des anciens combattants devrait continuer à faire l'objet de conditions particulières. Les anciens combattants plus directement intéressés par ces dispositions seraient, du fait de leur âge, les anciens combattants d'Afrique du Nord. C'est pourquoi il lui demande son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être prises en œuvre afin que les anciens combattants puissent anticiper leur départ à la retraite avant l'âge de soixante ans, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

790. - 10 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il envisage pour donner aux anciens combattants en Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation la possibilité de prendre leur retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Algérie, au Maroc ou en Tunisie.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord  
chômeurs - retraite anticipée)*

793. - 10 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants en Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ou pensionnés à 60 p. 106 et plus. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions il envisage de leur permettre de bénéficier d'une retraite professionnelle anticipée à 55 ans.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant avant d'aborder le problème de la retraite anticipée, il paraissait indispensable de traiter en priorité la situation des chômeurs de longue durée. Tel est l'objet du fonds de solidarité qui permet aux intéressés, âgés de cinquante-six ans et plus, de bénéficier d'une allocation leur garantissant des ressources mensuelles à hauteur de 4 000 francs. L'allocation du fonds de solidarité s'analyse comme une prestation individuelle permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée de percevoir un revenu décent jusqu'à leur réinsertion professionnelle ou la liquidation de leur retraite. Le Premier ministre a récemment rappelé la situation difficile de tous les régimes de retraite et les efforts nécessaires pour maintenir leur équilibre financier. Dans ce contexte, le ministre s'efforce néanmoins de trouver les solutions les plus équitables possible en concertation avec les représentants de la nation ainsi qu'avec les associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, qu'il reçoit le 6 juillet.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

792. - 10 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants en Afrique du Nord demandent la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie, avec tous les droits en découlant, en particulier les bénéfices de campagnes à égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

*Réponse.* - En tant que ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre attache une grande importance au respect du principe de l'égalité des droits entre les différentes générations du feu. A ce sujet, il tient à rappeler que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie soulève des problèmes juridiques et diplomatiques importants qui nécessitent un examen approfondi avec les ministres de la défense et des affaires étrangères. Mais quelle que soit la terminologie retenue pour désigner le conflit en Afrique du Nord (opérations, événements, conflit), les droits à pension de ces anciens combattants sont identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine. Leurs ayants cause bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. Certes une difficulté subsiste pour l'extension en leur faveur des bénéfices de campagne double accordés aux précédentes générations du feu. Le ministre est disposé à en étudier les modalités dès lors que seront traités les dossiers concernant l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, et notamment les problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant qui constituent une priorité pour les associations regroupées au sein du Front uni.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

795. - 10 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une étude devait être engagée pour déterminer dans quelles conditions l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord pouvait être accordée aux unités militaires stationnées dans la zone d'influence des compagnies et brigades de gendarmerie, en tenant compte des mêmes périodes d'unités combattantes que celles reconnues à ces dernières. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions de ces études et les décisions qu'il envisage de prendre pour placer tous les anciens combattants d'Afrique du Nord dans des conditions d'égal accès à la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1280. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. En effet, des études comparatives ont été menées sur les positionnements respectifs des unités de gendarmerie et des unités d'appelés ayant combattu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Algérie du Nord, à partir des archives du ministère de la défense. Sur ces bases, de nouvelles unités d'appelés pourraient être reconnues « combattantes ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'application aux formations d'appelés des critères qui ont été utilisés pour les unités de gendarmerie ayant opéré dans les mêmes zones afin d'élargir de façon équitable les règles d'octroi de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1309. - 24 mai 1993. **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, ne serait-il pas juste que les unités de l'armée soient reconnues combattantes au même titre et dans les mêmes conditions que les brigades ou compagnies de gendarmerie stationnées dans le même secteur et durant les mêmes périodes ? Le cœur essentiel de ces justes conditions d'attribution de la carte du combattant serait le versement de la retraite correspondante. Celle-ci étant versée à soixante-cinq ans, les anciens combattants les plus âgés ayant soixante et un ans, ils ne la percevront que dans quatre ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

1310. - 24 mai 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des civils mobilisés en temps de guerre dans des unités non combattantes et qui se voient refuser la carte d'anciens combattants. Il

lui demande quelles suites il souhaite donner aux travaux actuellement à l'étude qui définissent les nouvelles conditions d'attribution de la carte du combattant pour qu'il soit possible de prendre en compte les caractéristiques propres de chaque conflit dans lequel les militaires ont été ou seront engagés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

1862. - 7 juin 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants qui, ayant servi en Afrique du Nord dans des opérations de maintien de l'ordre et de la sécurité, n'ont pu à ce jour obtenir la carte du combattant. Il lui demande donc s'il envisage de mettre à l'étude cette question d'attribution de la carte du combattant aux soldats des unités de l'armée stationnées dans les mêmes secteurs et durant les mêmes périodes que les brigades ou compagnies de gendarmerie qui, elles, peuvent y prétendre.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au *Journal officiel* du 5 janvier 1993 a réduit de 6 à 5 le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaire pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Parallèlement, l'étude sur les archives de la gendarmerie menée en liaison avec le ministère de la défense et avec la participation active des anciens combattants d'Afrique du Nord a abouti. La comparaison entre les positionnements des unités du contingent et des unités de la gendarmerie a permis de modifier la liste des unités combattantes en intégrant l'ensemble des unités de soutien aux bataillons de service reconnus combattants. La liste ainsi modifiée a été publiée au *Bulletin officiel des armées*. En outre, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, afin d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourra-t-elle être étendue à un certain nombre de demandeurs dans des conditions incontestables de justice et d'équité, en veillant toutefois à préserver la valeur du titre de combattant. Le ministre sera particulièrement vigilant sur ce dernier point.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

920. - 17 mai 1993. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser le coût d'une mesure attendue depuis plus de trente ans et visant à accorder aux anciens combattants de la guerre d'Algérie, fonctionnaires et agents des services publics, le bénéfice de la campagne double, dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

958. - 17 mai 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'ouverture des droits à la « campagne double ». En temps de guerre, sur pied de guerre ou en zone des armées, certains services militaires ouvrent droit à des bonifications, les « bénéfices de campagne », reconnues lors de la liquidation des pensions de retraite ou d'invalidité. Celles-ci ne sont prises en compte que par les régimes spéciaux de retraite de la fonction publique, des travailleurs de l'Etat ou assimilés. Or, si le bénéfice de la campagne double est reconnu aux militaires de ces catégories et intéressés par les derniers conflits, guerre du Rif (1925), Seconde guerre mondiale, guerre de Corée et plus proche de nous la guerre d'Indochine, il n'est pas appliqué pour les fonctionnaires, travailleurs de l'Etat et assimilés ayant combattu en Afrique du Nord. Il sollicite de **M. le ministre** qu'afin que soit respecté le caractère égalitaire des droits entre toutes les catégories des générations de « feu », l'accès au bénéfice de la « campagne double » soit étendu aux carrières des anciens combattants en Afrique du Nord qui peuvent être intéressés par une telle mesure, reconnaissance légitime de leurs faits d'armes, engagement civique et patriotique sous les plis de notre drapeau tricolore.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour

les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Toutefois, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est disposé à en étudier les modalités dès lors qu'auront été examinées les revendications jugées prioritaires par les associations regroupées au sein du front uni, à savoir la retraite anticipée et les modalités d'attribution de la carte du combattant ; ces travaux seront menés en étroite concertation avec les représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des veuves et des orphelins - montant - revalorisation)*

1278. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves de guerre et lui demande ses intentions concernant la cinquième tranche du plan de revalorisation de leur pension.

*Réponse.* - L'article 120-I de la loi de finances pour 1993 a substitué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'indice 500 à l'indice de pension 493, achevant ainsi la revalorisation des pensions de veuves au taux normal. Le taux spécial et le taux de réversion sont respectivement fixés à 667 et 333 points.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

2568. - 21 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte assouplit les conditions permettant aux anciens combattants, notamment de l'armée des Alpes, de bénéficier de cette carte qu'ils espéraient depuis de nombreuses années et se voir ainsi reconnaître la qualité d'anciens combattants. A ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc si leur parution interviendra prochainement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

2719. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce texte nécessite des décrets d'application très attendus par les intéressés. Il lui demande en conséquence si toutes les dispositions ont été prises pour que cette loi soit rendue applicable dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Les décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 citée par l'honorable parlementaire, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, font actuellement l'objet d'un examen en Conseil d'Etat.

## BUDGET

*Impôts locaux  
(taxe sur les réunions sportives - réglementation)*

173. - 19 avril 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les obligations supportées par les organisateurs de manifestations sportives en matière d'impôt sur les spectacles. Les associations sportives sont tenues de déclarer vingt-quatre heures à l'avance toute réunion sportive aux services des impôts, lesquels exigent, en outre, la communication du bilan financier de chacune de ces réunions, alors même que, dans la plupart des cas, elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les spectacles en raison du faible montant de leurs recettes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de ne maintenir ces formalités que pour les seules associations redevables de l'impôt, ce qui permettrait aux innombrables petites associations fonctionnant grâce au dévouement de bénévoles d'être déchargées d'obligations qui semblent hors de propos.

*Réponse.* - Le contrôle de l'impôt sur les spectacles, dont il est rappelé qu'il est perçu au profit des communes, ne peut être effectué efficacement que si le service des douanes et droits indirects, à qui la gestion de cet impôt a été confiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, est informé au préalable de l'organisation d'une manifestation. La déclaration qui doit être déposée à cet effet permet de procéder aux constatations utiles et de demander le cas échéant des justifications lorsque l'organisateur revendique l'exonération. Il ne peut donc pas être envisagé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de dispenser les associations sportives de souscrire cette déclaration préalable ni de produire la comptabilité de leurs opérations, y compris lorsqu'elles peuvent bénéficier d'une exonération compte tenu du montant des recettes réalisées.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles non bâtis - dégrèvement - calamités agricoles)*

724. - 10 mai 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des agriculteurs. En effet, à propos des jachères, un certain nombre d'agriculteurs ont supporté des dégâts importants dans les cultures en place cet hiver à la suite d'une invasion de campagnoles. Les parcelles touchées par ce fléau vont subir des pertes de récolte. Les agriculteurs sinistrés pourront demander un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Or, le dégrèvement est opéré au bénéfice du propriétaire bailleur, à charge pour lui de le répercuter sur l'exploitant. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le dégrèvement bénéficie à l'exploitant avec certitude.

*Réponse.* - Le bénéficiaire du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordé en cas de perte de récolte ne peut être que le propriétaire de la parcelle puisque c'est lui qui est le redevable légal de la taxe. Cela dit, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 prévoit que les dégrèvements d'impôts obtenus par le bailleur, à la suite de calamités agricoles, bénéficient au fermier. L'administration fiscale n'a pas à connaître des difficultés d'application de ces dispositions mais elle met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'information des parties. Ainsi, il est fait mention, sur l'avis de dégrèvement adressé au bailleur, de l'obligation de reverser le dégrèvement au preneur. Par ailleurs, la liste des parcelles ayant fait l'objet d'un dégrèvement, avec l'indication pour chacune d'elles du dégrèvement accordé, est déposée en mairie pour assurer l'information des preneurs. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*TVA  
(exonération - locations meublées - conséquences)*

999. - 17 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés soulevées par le nouveau régime d'imposition applicable aux locations en meublé. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, ces locations sont, dans leur grande majorité, exonérées de TVA et soumises par voie de conséquence au droit de bail. Ce nouveau régime aboutit en pratique à accroître la pression fiscale puisque les loueurs en meublé ne peuvent plus récupérer la taxe ayant grevé leurs achats et leurs investissements. Il lui demande les mesures qu'il envisage de proposer pour compenser les effets négatifs d'un système qui pourrait mettre gravement en péril un secteur d'activité indispensable pour assurer un hébergement de qualité notamment dans les stations touristiques.

*Réponse.* - Les loyers courus, au titre d'un même bien loué en meublé, bénéficient de l'exonération du droit de bail si leur montant total est inférieur à 12.000 F pour une période annuelle d'imposition allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, quelle que soit la durée des locations au cours de la même période. En outre, lorsqu'un bien immobilier comporte plusieurs locaux, l'exonération s'applique à chacune des locations dont le prix annuel n'excède pas la limite d'exonération, c'est-à-dire appartement par appartement, studio par studio. Ces mesures paraissent de nature à limiter les effets évoqués par l'honorable parlementaire.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

## Patrimoine

(musée d'Orsay - atelier du service culturel - fonctionnement)

731. - 10 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** s'il entend appuyer l'atelier dernièrement créé par le service culturel du musée d'Orsay, chargé d'étudier, en utilisant le traitement informatique, les œuvres d'art qui sont exposées, réalisant par là-même un travail important autour de l'image.

*Réponse.* - Le musée d'Orsay a en effet mis en place, depuis juillet 1992, un atelier multimedia dans le cadre duquel sont expérimentées les nouvelles technologies numériques. L'objectif de cet atelier est d'évaluer ce que les futures applications multimedia pourront apporter au public des musées, soit sous forme de services rendus sur les sites-bornes, consultations documentaires et encyclopédiques, etc.) soit sous forme de produits éditoriaux (CD-1, CD-ROM, CD-photos). La démarche adoptée par le musée d'Orsay a plusieurs caractéristiques : elle est expérimentale pour une durée de trois ans, procédant par réalisation de maquettes et par évaluation systématique ; les résultats de ces travaux pourront servir à d'autres musées ; l'atelier multimedia comporte un contrat de recherche passé avec un industriel constructeur ; ce partenaire permet un financement à 50 p. 100 des travaux ; un comité de pilotage, où sont représentées les tutelles ministérielles et auquel participent des experts extérieurs suit l'ensemble du processus, et doit en valider les différentes étapes. Au terme d'une première année d'activité, une première maquette, intitulée « apprendre à voir » (analyse interactive d'œuvres des collections du musée) a été réalisée et présentée au comité de pilotage et à la presse. Les procédures d'évaluation conduites dans le cadre des travaux d'un groupe d'experts dont la direction des musées de France assure le suivi veilleront à la bonne maîtrise des coûts de maintenance et à l'impact de ce dispositif auprès de ses destinataires.

## Patrimoine

(archéologie - fouilles - financement - réglementation)

1255. - 24 mai 1993. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que le sous-directeur de l'archéologie a récemment déclaré aux organisations syndicales d'archéologues (CGT-SNAC-FEN et CFDT) « qu'il était naturel que les aménageurs (financiers) soient maîtres d'ouvrage des fouilles de sauvetage » (titre I de la loi de 1941) et qu'à partir du deuxième semestre 1993 la règle voudrait que ce soit eux qui deviennent titulaires des autorisations de fouille. Dans ce cas les aménageurs choisiraient qui effectueraient les fouilles et études scientifiques, mais selon certains critères. Ils deviendraient uniques propriétaires du mobilier découvert et de la documentation scientifique. Or, il faut rappeler que la vocation des promoteurs et aménageurs n'est pas de faire progresser la recherche archéologique. Le risque est patent pour l'activité scientifique car leur objectif premier sera de réduire au maximum les délais et les moyens financiers et humains affectés aux fouilles et études. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun au contraire de placer les fouilles archéologiques et les vestiges mis à jour sous la protection de l'Etat, ou à défaut, des collectivités locales (régions, départements ou communes) qui pourraient assurer ainsi leur préservation.

*Réponse.* - Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et particulièrement celles de son article 3, premier alinéa, indiquant que « les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité », ont jusqu'à présent toujours été interprétées comme s'appliquant à une personne physique nommément connue, autorisée comme telle à effectuer, compte tenu de sa compétence, des fouilles archéologiques. Ainsi, jusqu'à présent on n'a pas vu d'autorisation de fouille accordée à un groupe d'individus, à un laboratoire, aussi prestigieux soit-il, à une association, aussi respectable soit-elle, à une société. Il y a lieu de noter qu'il a été récemment demandé à **M. Marc Gauthier**, conservateur général du patrimoine, de proposer des orientations de principe quant à une réforme du cadre législatif de l'archéologie française ainsi qu'un projet de texte permettant d'engager cette rénovation. C'est à partir de ce document qu'une large concertation doit s'engager dans la perspective de mesures que la situation née du développement de l'archéologie de sauvetage tend nécessiter.

## DÉFENSE

## Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)

465. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, qu'au cours de l'année 1992, 2 960 curistes invalides de guerre ont fréquenté l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales). Cet établissement offre un traitement spécialisé de qualité indiscutable et parfaitement approprié aux séquelles des maladies et blessures des invalides de guerre. Malgré la satisfaction de tous les curistes, le précédent gouvernement a décidé la fermeture de cet établissement pour le 6 septembre 1993. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision et maintenir en activité l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains.

## Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)

608. - 3 mai 1993. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains. Il semblerait que la fermeture de cet établissement, qui accueille des mutilés des divers conflits, déportés et autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants bénéficiant des soins gratuits au titre de l'article L-115, soit programmée pour septembre 1993. Compte tenu des services éminents qu'il apporte à de nombreux handicapés, et de sa vocation sociale reconnue de tous, il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de surseoir à cette décision.

## Armée

(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)

1111. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la fermeture de l'hôpital thermal des armées « Victor de Castellane », à Amélie-les-Bains. Cet établissement, ouvert aux anciens combattants, résistants, déportés et victimes de la guerre, offre des traitements spécialisés et appropriés aux besoins des intéressés. Compte tenu de la décision de fermeture en 1993, les personnes concernées dont l'état de santé nécessite des soins spécifiques expriment leurs inquiétudes. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux besoins des intéressés.

*Réponse.* - Afin de concentrer les moyens du service de santé des armées vers les hôpitaux de court séjour, de développer des techniques de pointe et d'améliorer encore la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces, le service de santé des armées a engagé depuis plusieurs années une réorganisation et une restructuration progressives des établissements thermaux des armées. C'est dans ce cadre que l'hôpital thermal de Vichy a été transformé en centre thermal des armées comprenant une structure en personnels, et matériels qui permettra d'accueillir les curistes, d'effectuer les visites médicales et d'assurer le conventionnement avec la station thermale et l'hôtellerie. L'hôpital thermal de Bourbonne-les-Bains a été transformé en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en centre thermal des armées agréé. Cette structure permet d'offrir des prestations de qualité avec une prise en charge à cent pour cent des soins. Les huit centres thermaux militaires ont également été transformés en centres thermaux des armées agréés. Enfin, l'hôpital thermal des armées de Lamalou-les-Bains sera transformé en centre hospitalier des armées et spécialisé dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle. L'hôpital thermal des armées Castellane d'Amélie-les-Bains était le dernier établissement militaire dont l'activité était consacré exclusivement au thermalisme. Des sa prise de fonction, le ministre de la défense s'est préoccupé de ce dossier et en particulier de savoir si les droits des curistes seraient maintenus. Il s'est notamment assuré que les curistes militaires pourraient continuer à bénéficier de la même qualité de soins grâce à un mécanisme de conventionnement avec les thermes civils et les hôtels. Afin d'atténuer les effets de la réorganisation de cet établissement et d'assurer la continuité des prestations offertes aux curistes, il est enfin envisagé d'y créer pour une période incluant la saison thermale 1994 une structure transitoire qui sera chargée d'accueillir les curistes, de les orienter et de les aider dans leurs démarches administratives en assurant en particulier les relations avec l'hôtellerie locale.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : personnel - personnel féminin ayant effectué  
le service national - carrière - La Poste et France Télécom)*

831. - 10 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le cas des jeunes filles, ou jeunes femmes, qui ont effectué volontairement le service national actif de 12 mois. Or, cette période militaire n'est pas prise en compte dans le déroulement des carrières des agents concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin de corriger ces situations, les dispositions qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Réponse.* - Les jeunes Françaises souhaitant participer à l'effort de défense ont accès, depuis 1972, aux différentes formes du service national. Selon les dispositions des articles L. 63 et R\* 233 du code du service national, le temps du service actif est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour leur avancement et pour leur retraite.

*Armée  
(états-majors interarmées - transferts de Metz à Creil)*

1047. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que l'évolution rapide des rapports de forces en Europe et dans le monde justifie une réorganisation de l'armée française. C'est dans ce cadre que s'inscrit la décision de remplacer les structures traditionnelles par trois états-majors interarmées, l'un de ces EMIA ayant vocation à intervenir directement en Europe. Il serait cependant inacceptable que, agissant à contre-courant de l'histoire, le ministère de la défense en profite pour recentraliser tous les échelons de décision sur Paris. Une incertitude grave pèse en effet actuellement sur le principe même du maintien à Metz du siège de l'EMIA Europe, lequel est l'héritier de l'état-major de la première armée existant déjà auparavant à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la crédibilité qu'il convient d'apporter aux rumeurs selon lesquelles on envisagerait de transférer l'EMIA Europe de Metz à Creil. Dans l'hypothèse où une étude serait envisagée en ce sens, il souhaiterait qu'il lui indique quelles en sont les premières conclusions.

*Armée  
(états-majors interarmées - transfert de Metz à Creil)*

1738. - 31 mai 1993. - L'intérêt d'un regroupement des états-majors interarmées Europe et actions extérieures sur Creil étant, semble-t-il, actuellement à l'étude, **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir l'informer précisément sur ce point, tout en s'étonnant qu'une telle opportunité soit envisagée en raison de la création récente des EMIA qui suppose, par conséquent, une appréciation exacte des raisons justifiant leurs implantations respectives.

*Réponse.* - Les développements récents de la situation internationale font apparaître une grande imbrication entre les différents modes d'action militaires, mais aussi civils, ainsi que la nécessité de réagir rapidement à l'événement avec des délais souvent très réduits pour la planification. Ainsi se trouve confirmé le besoin de proximité entre les différentes autorités et organismes concernés par l'action. La transformation du centre opérationnel des armées en centre opérationnel interarmées et le regroupement à Creil des organismes travaillant en temps différé (recueil et traitement du renseignement technique, documentation et planification) répondent à des exigences d'efficacité et d'économie des moyens, ainsi qu'aux besoins de délocalisation en région parisienne. Dans cet esprit, l'installation des états-majors interarmés (EMIA Europe et Théâtres extérieurs) en un même lieu autorisera toutes les mises en commun souhaitables de moyens d'analyse et de soutien. Leur mise en place s'effectuera progressivement entre juillet 1993 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à Creil. Ainsi s'organisera, sur une unique base, dotée elle-même de toutes les infrastructures utiles de communication, une synergie de moyens de qualité permettant d'optimiser la préparation des décisions. Dès cet été, s'installera à Creil une « maquette » de l'EMIA Europe et des premiers soutiens appelés à une utilisation commune par les deux EMIA. Cet état-major verra ses personnels et ses compétences s'étoffer progressivement, notamment par un transfert étalé dans le temps des capacités de planification existant aujourd'hui à celui de la Première armée. Il sera rejoint au premier semestre de 1994 par l'EMIA Théâtres extérieurs, pris en charge dans l'immédiat à Maisons-Laffitte par l'état-major de la Force d'ac-

tion rapide. A l'été 1994, les deux EMIA devraient se trouver entièrement installés à Creil et fonctionner de manière optimale, avec un effectif total de l'ordre de deux cents officiers et sous-officiers. Simultanément, les attributions de la Première armée en matière d'entraînement des forces terrestres et d'élaboration de leur doctrine d'emploi sont reprises par le commandement de la doctrine et de l'entraînement, CDE, qui sera officiellement créé le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Ce nouveau commandement tirera ainsi parti des infrastructures existantes à Metz et de l'expérience des personnels de la Première armée qui lui seront attachés, soit une centaine de cadres. Il est, par ailleurs, précisé que les structures territoriales de commandement implantées à Metz, chef-lieu de région et de circonscription militaire de défense, ne sont pas affectées par les réorganisations en cours.

*Armée  
(base aérienne 274 - fonctionnement - Limoges)*

1087. - 17 mai 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de la base aérienne 274 de Limoges-Romanet (Haute-Vienne), menacée d'une réduction d'activité. Il lui rappelle que cet établissement où travaillent actuellement 600 personnes, dont 185 civils, participe de façon importante à l'économie de la capitale régionale du Limousin et que de nombreux facteurs plaident en faveur de son maintien : une position géographique centrale, des possibilités de transport de personnes ou de matériels par avion (y compris gros porteurs), par voie ferrée ou par route (A 20, proximité de l'A 10 et de l'A 89), une capacité de stockage importante et des performances reconnues en matière de gestion des matériels et réparation de l'armement. Il a pris note de sa volonté de conduire la réorganisation du dispositif de défense dans un esprit de concentration et de responsabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des études entreprises et les données à partir desquelles elles ont été menées. Il aimerait également savoir si, sans méconnaître les impératifs budgétaires et opérationnels, la nécessité d'un aménagement équilibré du territoire sera prise en compte.

*Réponse.* - Les restructurations menées au sein de nos forces armées obéissent à un souci de rationalisation de notre outil de défense en fonction des missions qui seront assignées aux forces armées dans le nouveau contexte international et des moyens dont elles auront besoin dans l'avenir. L'évolution du format de la flotte de combat comme la recherche d'une rationalisation de son dispositif conduisent l'armée de l'air à réorganiser ses bases et en particulier ses formations de soutien. Actuellement, le service du matériel de l'armée de l'air utilise sept établissements entrepôts ravitailleurs, chacun spécialisé dans une gamme de matériel. Ce dispositif, élaboré dans une période où les besoins en surface de stockage étaient importants et diversifiés, doit aujourd'hui être adapté. C'est pour cette raison qu'en 1992 la fermeture de la base de Toulouse Balma a été décidée pour 1994. L'activité de la base aérienne 274 de Limoges-Romanet a décliné au cours de ces dernières années, tandis que d'autres établissements qui permettent de regrouper diverses activités dans de meilleures conditions, en particulier de sécurité, se sont développés. L'adaptation du dispositif global des soutiens de l'armée de l'air rend indispensable la réorganisation de cette base. Soucieux d'atténuer les conséquences de cette restructuration sur l'activité économique et sur l'emploi, le Gouvernement a la volonté de prendre, en concertation avec l'ensemble des élus locaux et les partenaires concernés, sous l'égide du préfet, les mesures adaptées à la situation. Ainsi le département de la Haute-Vienne pourra bénéficier du concours du fonds pour les restructurations de la défense dont le montant vient d'être doublé pour atteindre 240 millions de francs et d'autres fonds, en particulier au niveau européen, en fonction des projets mis sur pied localement. Une mission interministérielle est d'ores et déjà appelée à déterminer les actions de revitalisation économique qui pourraient y être entreprises. L'ensemble des départements ministériels concernés soutiendra ces actions.

*Armée  
(fonctionnement - centre de paiement de l'armée de l'air -  
COMLOG - Metz)*

1615. - 31 mai 1993. - Des menaces pesant tant sur le COMLOG que sur le centre de paiement de l'armée de l'air, actuellement implantés sur la garnison militaire de Metz, **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir l'informer précisément à ce sujet.

*Réponse.* - La montée en puissance progressive des états-majors interarmées « Europe » et « Théâtres extérieurs » à Creil s'accompagne de la dissolution de l'état-major de la première armée à l'été 1993.

Toujours, le commandement qui est attaché à cet état-major continuera à exercer à Metz les missions qui lui sont actuellement confiées au profit de l'armée de terre. Par ailleurs, le nouveau commandement de la doctrine et de l'emploi de l'armée de terre, qui reprendra, en les systématisant et en les amplifiant, les fonctions déjà exercées en cette matière par la première armée, sera implanté dans les infrastructures existantes. En ce qui concerne le centre administratif territorial « air » (CATA) n° 851 de Metz, son centre de paiement sera transféré à Tours en 1994, dans le cadre de la centralisation de la fonction paiement de l'armée de l'air, au service de rémunération des personnels du commissariat de l'air. Ce transfert entre dans le cadre de la rationalisation des services de soutien annoncée le 27 mai dernier parmi les mesures de restructuration. Il est à souligner que le CATA de Metz continuera à assumer ses autres missions d'administration des personnels.

*Service national  
(durée - service de santé)*

**1819.** - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, s'il est possible de faire bénéficier du service à dix mois les étudiants du secteur de santé bénéficiant d'un report spécial jusqu'à vingt-sept ans et qui pour l'instant effectuent un service de douze mois.

*Réponse.* - Les jeunes gens qui se destinent à une carrière dans le secteur de la santé bénéficient du report spécial d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national et qui leur permet de poursuivre leur cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste. En application des dispositions de l'article L. 2 du même code, ces jeunes gens sont astreints à un service actif dont la durée est de douze mois. Le maintien à douze mois de service correspond au besoin du service de santé des armées en médecins pour le soutien des forces mais constitue également la contrepartie de la faculté accordée à ces jeunes gens d'achever leurs études avant d'être incorporés et d'effectuer un service leur permettant de mettre en pratique leur qualification.

*Service national  
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants)*

**1859.** - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des étudiants qui, pour cause d'études ou de stage obligatoire, n'ont pu effectuer une préparation militaire ou une préparation militaire supérieure. Ne pouvant donc prétendre à un nouveau report d'incorporation, ces jeunes étudiants sont contraints d'interrompre leurs études à vingt-trois ans, ce qui constitue un handicap incontestable dans le cadre d'une formation supérieure longue. Il lui demande, pour permettre à ces jeunes de poursuivre des études dans les meilleures conditions, s'il est possible d'envisager de généraliser le report spécial dont bénéficient les étudiants du secteur santé à l'ensemble des étudiants de second et troisième cycle.

*Réponse.* - Le report d'incorporation prévu par l'article L. 10 du code du service national dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année civile des vingt-sept ans, est destiné à permettre aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie-dentaire ou en spécialité vétérinaire de poursuivre jusqu'à l'âge de vingt-sept ans leurs études et d'effectuer un service national dans leur spécialité. Les besoins des armées pouvant être satisfaits sans faire appel à des diplômés des deuxième et troisième cycles en lettres, droit ou dans les disciplines scientifiques, ces étudiants relèvent, en matière de reports d'incorporation, des dispositions des articles L. 5 bis et L. 9. Ils peuvent obtenir, sur simple justification d'un certificat de scolarité, un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans, ou le cas échéant jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs études. Il convient de souligner qu'un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut leur être accordé s'ils obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile de leur vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept ans, voire huit ans. Les stages de préparation militaire sont organisés en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de séances d'instruction effectuées pendant les

fin de semaine entre octobre et mai, avec une période dite bloquée intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas général, la conciliation des études et de l'effort qui est demandé pour obtenir le brevet de préparation militaire peut être réalisée sans difficulté. Le ministre de la défense n'est pas favorable à un alignement de la durée des reports sur celle prévue à l'article L. 10. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait plus de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dépenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national. Toutefois, il est très sensible à la situation des étudiants qui éprouvent des difficultés en matière de reports d'incorporation et s'efforce, lorsqu'un cas particulier lui est signalé, de trouver une solution adaptée à la situation, qui peut être par exemple un report exceptionnel de quelques mois pour terminer une année d'étude ou une affectation rapprochée du lieu des études.

## ECONOMIE

*Banques et établissements financiers  
(comptes courants - ouverture -  
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

**294.** - 26 avril 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. Les établissements bancaires refusent de plus en plus souvent l'ouverture d'un compte aux intéressés. Quant à La Poste, de nombreuses réglementations font obstacle à l'ouverture d'un livret aux personnes privées de domicile. A l'heure où la France compte cinq millions de sans-emploi et de nombreux SDF, il demande que ces mesures discriminatoires soient immédiatement levées afin d'éviter d'enfoncer un peu plus les intéressés dans la marginalité.

*Réponse.* - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'un établissement de crédit résulte d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à respecter les obligations liées à l'usage d'un compte bancaire et la banque s'engage à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte bancaire est juridiquement un contrat de droit privé, qui exprime l'engagement des parties. Dans ces conditions, un établissement de crédit a toute liberté pour accepter ou refuser l'ouverture d'un compte. La Poste, de même, à toute latitude en vertu de l'article L. 99 du code des Postes et Télécommunications. Une charte des services bancaires de base a été établie en 1992, sous l'égide du comité consultatif du Conseil national du crédit institué par l'article 59 de la loi bancaire, en liaison notamment avec les représentants de la clientèle et ceux des établissements de crédit. Les principaux établissements de crédit ont adhéré à cette charte. Ce document vise à instaurer un service bancaire minimum, en particulier en faveur des catégories de clientèle les plus modestes, sans toutefois remettre en cause le principe de liberté contractuelle. Les établissements de crédit adhérant à la charte sont notamment invités à ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à l'apport d'une somme s'exprimant en pourcentage des ressources mensuelles de l'intéressé. Cependant, dans le cas où la banque accepte d'ouvrir un compte, elle peut le limiter à des opérations de remises (d'espèces ou de chèques) et de retraits, le cas échéant au moyen d'une carte de retrait. Cette charte n'est pas applicable à la Poste en raison de son statut particulier. Cependant, celle-ci a intégré par des dispositions du même type, la notion d'un « service bancaire de base » dans le contrat de chèques postaux qui sera généralisé à l'automne. La Poste n'a pas l'exclusive de vérifier préalablement à l'ouverture d'un compte le domicile et l'identité du postulant. En effet, l'article 33 du décret du 22 mai 1992 impose ces obligations à tout établissement tiré de chèques. Une jurisprudence récente a amené la Poste à s'entourer des mêmes précautions pour l'ouverture d'un livret d'épargne « pouvant servir à l'encaissement d'un chèque ». Néanmoins, comme pour les professionnels itinérants (qui font élection de domicile), les titulaires du RMI « sans domicile fixe » pourront sans problème justifier d'une telle condition grâce aux attestations de domicile délivrées par les associations habilitées à cet effet par arrêté préfectoral. Dans le cas où des personnes sans domicile fixe ne pourraient obtenir l'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, par les services financiers de la Poste ou par un comptable du Trésor, l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et l'article 5 du décret du 24 juillet 1984 permettent à toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit ou institutions et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte,

de demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit un bureau de Poste ou un comptable du Trésor qui devra lui ouvrir un compte. Lorsqu'un établissement de crédit ou d'une des institutions précitées oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, ce refus doit être formulé par écrit. L'avis de refus doit être adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui être remis directement. En conséquence, les personnes concernées doivent s'adresser au comptoir de la Banque de France de leur domicile ou, s'agissant de personnes sans domicile fixe, au comptoir le plus proche du lieu où elles vivent ou habitent provisoirement, en vue de demander l'ouverture d'un compte de dépôt. L'établissement désigné sera alors obligé d'effectuer au minimum les opérations de caisse, dont l'encaissement éventuel de chèques.

*Banques et établissements financiers  
(comptes courants - ouverture -  
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)*

342. - 26 avril 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes sans domicile fixe qui ne disposent que de faibles ressources. En effet, guidées sans doute par des considérations de précautions, mais aussi de coût de gestion, les banques acceptent de moins en moins d'ouvrir un compte à ces personnes. Il conviendrait pourtant que les personnes les plus démunies matériellement puissent déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par-devers elles de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses chaque mois d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agression. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un compte en banque.

*Banques et établissements financiers  
(comptes courants - ouverture - personnes défavorisées  
ou sans domicile fixe)*

401. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnes ayant de faibles ressources. En effet, guidées sans doute par des considérations de précautions, mais aussi de coût de gestion, les banques acceptent de moins en moins d'ouvrir un compte à ces personnes. Il conviendrait pourtant que les personnes les plus démunies matériellement puissent déposer en lieu sûr l'argent dont elles disposent. En effet, les conditions dans lesquelles vivent ces personnes rendent dangereuse la conservation par-devers elles de billets de banque. Au titre du revenu minimum d'insertion (RMI), beaucoup de ces personnes sont porteuses, chaque mois, d'une certaine somme qui peut leur faire courir des risques d'agression. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à permettre aux personnes concernées de disposer d'un compte en banque.

*Réponse.* - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'un établissement de crédit résulte d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à respecter les obligations liées à l'usage d'un compte bancaire et la banque s'engage à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte bancaire est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des parties. Dans ces conditions, un établissement de crédit a toute liberté pour accepter ou refuser l'ouverture d'un compte. Le Comité consultatif du Conseil national du crédit institué par l'article 59 de la loi bancaire a établi en 1992 une charte de services bancaires de base, en liaison notamment avec les représentants de la clientèle et ceux des établissements de crédit. Les principaux établissements de crédit, à l'exception des établissements spécialisés dans des domaines autres que les opérations courantes, ont adhéré à cette charte. Ce document vise à instaurer un service bancaire minimum, en particulier en faveur des catégories de clientèle les plus modestes, sans toutefois remettre en cause le principe de liberté contractuelle. Les établissements de crédit adhérant à la charte sont notamment invités à ne pas conditionner l'ouverture d'un compte à l'apport d'une somme s'exprimant en pourcentage des ressources mensuelles de l'intéressé. Cependant, dans le cas où la banque accepte d'ouvrir un compte, elle peut le limiter à des opérations de remises (d'espèces ou de chèques) et de retraits, le cas échéant au moyen d'une carte de retrait. Dans le cas où des personnes sans domicile fixe ne pourraient obtenir l'ouverture d'un compte par un éta-

blissement de crédit, par les services financiers de la Poste ou par un comptable du Trésor, l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et l'article 5 du décret du 24 juillet 1984 permettent à toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit ou institutions et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, de demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit, un bureau de Poste ou un comptable du Trésor qui devra lui ouvrir un compte. Lorsqu'un établissement de crédit ou l'une des institutions précitées oppose un refus à une demande écrite d'ouverture de compte de dépôt, ce refus doit être formulé par écrit. L'avis de refus doit être adressé à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui être remis directement. En conséquence, les personnes concernées doivent s'adresser au comptoir de la Banque de France de leur domicile ou, s'agissant de personnes sans domicile fixe, au comptoir le plus proche du lieu où elles vivent ou habitent provisoirement, en vue de demander l'ouverture d'un compte de dépôt. L'établissement désigné sera alors obligé d'effectuer au minimum les opérations de caisse, dont l'encaissement éventuel de chèques.

*Organisations européennes  
(BERD - fonctionnement)*

541. - 3 mai 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la gestion de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Il s'inquiète de l'importance des frais de fonctionnement engagés par la banque qui, selon toute vraisemblance, aurait dépensé près de 460 millions de francs pour l'installation de ses nouveaux locaux à Londres, montant que sera chargé de préciser l'audit décidé lors de la dernière réunion des vingt-trois directeurs. Par conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques visant à restreindre la gabegie financière d'une institution dont la France est membre, et dont la vocation première n'est pas de payer des frais de mission et autres luxes à quelques hauts fonctionnaires, mais bien de contribuer au développement des anciens pays à économie planifiée.

*Organisations européennes  
(BERD - fonctionnement)*

599. - 3 mai 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il estime qu'un coût de plus de 14 millions de francs pour la tenue de l'assemblée annuelle de la BERD lui apparaît une dépense raisonnable et justifiée ou s'il considère qu'une telle somme, ou au moins une partie, aurait pu être plus judicieusement utilisée à la réalisation des missions confiées à cette institution.

*Réponse.* - De nombreuses critiques ont été formulées récemment à l'encontre de la gestion de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au sujet de ses frais de fonctionnement. De fait, les ressources disponibles pour le soutien aux réformes en cours dans les pays où elle intervient sont limitées et doivent donc être utilisées de la manière la plus efficace. Ses actionnaires sont donc en droit d'exiger d'elle un comportement exemplaire à cet égard. Pour autant, les reproches adressés à la BERD doivent être précisés. Ainsi, les frais d'installation du nouveau siège de la banque, souvent cités, sont majoritairement couverts par une subvention spécifique du Gouvernement britannique et ne s'imputent donc que partiellement sur ses fonds propres. Par ailleurs, les coûts de fonctionnement de la BERD ne peuvent être jugés qu'en regard de son bilan après deux années d'activité. Ce bilan est consistant pour une institution aussi récente. Les financements décidés au 31 décembre 1992 se montent à 1 653 millions d'écus. Ils ont été attribués à soixante-dix projets représentant un investissement total de 8,5 milliards d'écus. Comme il est normal pour une institution en phase de croissance, les décaissements sont plus faibles (126 millions d'écus), puisqu'ils interviennent par étapes au cours de la vie des projets. Afin de pouvoir prendre les mesures de redressement et de contrôle de la gestion qui pourraient être nécessaires, les Etats actionnaires de la BERD ont décidé de faire réaliser par le comité d'audit de la banque, avec l'appui d'auditeurs extérieurs, des études sur les modalités de réalisation du nouveau siège ainsi que sur toute autre question relative aux frais de fonctionnement qui pourrait justifier un examen. La France s'est associée pleinement à cette démarche. Les résultats de ces audits seront disponibles prochainement, et ce n'est que sur cette base que, le cas échéant, des décisions pourront être prises.

*Assurances  
(activités - politique et réglementation)*

912. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les propositions avancées par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances concernant le secteur économique important que représente l'assurance. Ces propositions visent notamment à améliorer les relations actuelles entre les consommateurs et les entreprises d'assurances, à établir une égalité de concurrence entre tous les organismes d'assurances, à créer un bureau central de la médiation pour le traitement des réclamations et du contentieux avec les assurés, à adapter les conditions d'exercice des agents généraux aux réalités économiques actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de son ministère au sujet de ces propositions.

*Réponse.* - Une grande partie des propositions faites par la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances (F.N.S.A.G.A.) rejoint les préoccupations des pouvoirs publics. La protection des consommateurs a fait l'objet de nombreuses améliorations dans les dernières années et constitue un volet important des réformes entreprises dans le secteur de l'assurance, comme le montrent par exemple diverses dispositions de la réforme technique de l'assurance vie qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet prochain. Des progrès restent sans doute encore à faire. C'est à la commission consultative de l'assurance, qui réunit représentants des assureurs et des assurés, de proposer toutes mesures dans ce domaine. S'agissant de l'établissement d'une égalité de concurrence entre les différents organismes de l'assurance, le gouvernement y est bien entendu favorable. Il s'agit toutefois d'un sujet complexe, compte tenu des spécificités des différents intervenants. Par ailleurs, l'instauration d'une médiation dans l'assurance est un objectif important auquel les services du ministère de l'économie travaillent en liaison étroite avec la profession. Il appartient en effet aux professionnels eux-mêmes de définir et d'organiser les modes de règlement des litiges entre assurés et assureurs : c'est ce qui garantira le mieux l'efficacité du système. Les modalités de ce dispositif nouveau de médiation professionnelle devraient être connues très prochainement. Quant à l'adaptation des conditions d'exercice des agents généraux aux réalités actuelles, elle revêt plusieurs aspects. S'agissant des propositions de nature fiscale ou sociale, elles ne paraissent pas pouvoir être retenues pour des raisons budgétaires ou juridiques. En revanche, les pouvoirs publics prendront les mesures réglementaires nécessaires pour permettre l'accès des agents généraux aux sociétés de capitaux, dès qu'un accord sera intervenu entre les représentants des entreprises et des agents. Les acquis généraux jouent en effet un rôle important dans l'assurance, alors que ce secteur est actuellement confronté aux difficultés liées à l'augmentation de la sinistralité. Ils doivent participer au redressement du secteur pour améliorer la solvabilité des compagnies dans l'intérêt des assurés.

*Assurances  
(compagnies - résultats financiers - publication annuelle)*

1614. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'une des revendications constantes de la Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances, à savoir la publication annuelle d'un rapport sur l'état de solvabilité des organismes d'assurances. Un tel document ne peut que contribuer à garantir la protection des assurés et la sécurité des opérations d'assurances.

*Réponse.* - Il existe une légitime préoccupation chez les intermédiaires d'assurances quant à l'éventuelle mise en cause de leur responsabilité à l'occasion de la défaillance d'une entreprise d'assurance avec laquelle ils travaillent. Il importe toutefois de rappeler que la solvabilité des compagnies d'assurance est l'une des préoccupations principales des pouvoirs publics dans ce secteur d'activité. Des règles prudentielles strictes ont été mises en place. La surveillance de la solvabilité des compagnies est l'une des missions centrales de la commission de contrôle des assurances. Un certain nombre d'informations sont par ailleurs publiées, soit par la commission de contrôle, soit par les compagnies elles-mêmes. Ces informations apparaissent suffisantes pour apprécier la solvabilité des entreprises d'assurances. Il appartient aux intermédiaires, avec l'appui, le cas échéant, de leurs organisations professionnelles, de recueillir et d'utiliser ces informations qui sont complétées par les publications des revues spécialisées.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire : personnel  
(bibliothécaires-documentalistes - rémunérations -  
heures supplémentaires)*

88. - 19 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires. Alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES, il est envisagé de mener une étude quant à la possibilité de verser des heures supplémentaires. Il lui demande où en est l'étude menée par le ministre de l'éducation nationale avec le ministère du budget « afin de mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires annuelles » ; pourquoi limiter le paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que - même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel - les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures (cas du réseau des documentalistes-relais par exemple) ; pourquoi limiter le paiement à des heures à taux spécifique et ne pas envisager celui d'HSA lorsque la nature du travail et son caractère permanent aux cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau, ...) le justifie. Il lui demande également s'il entend prendre les mesures permettant d'en finir sérieusement avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifiés documentalistes et en particulier à leur verser l'ISOE au taux plein.

*Enseignement secondaire : personnel  
(bibliothécaires-documentalistes - rémunérations -  
heures supplémentaires)*

221. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les nombreuses questions restant posées quant à la reconnaissance statutaire des bibliothécaires-documentalistes des établissements scolaires, alors même qu'ils sont maintenant recrutés par un CAPES. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> où en est l'étude menée par son ministère en collaboration avec le ministère du budget destinée à mettre en place un dispositif juridique et financier permettant aux personnels exerçant des fonctions de documentation de bénéficier de paiement d'heures supplémentaires-année ; 2<sup>o</sup> les raisons qui limitent le paiement de ces heures supplémentaires à l'exercice de certaines activités éducatives alors que - même si le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel - les documentalistes peuvent avoir, dans leur pratique professionnelle, besoin d'un recours à ces heures (car du réseau des documentalistes-relais par exemple) ; 3<sup>o</sup> les raisons qui limitent ce paiement à des heures à taux spécifique et pourquoi il n'est pas envisagé celui d'heures supplémentaires-année (HSA) lorsque la nature du travail et son caractère permanent au cours de l'année scolaire (cours, participation à l'animation d'un réseau...) le justifie. Enfin, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre permettant d'en finir sérieusement avec les mesures discriminatoires dont sont encore victimes les certifiés documentalistes, en particulier quant au versement de l'ISOE au taux plein.

*Réponse.* - Les personnels enseignants exerçant des fonctions de documentalistes ne peuvent pas bénéficier du versement d'heures supplémentaires-année régis par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. En effet, ces heures supplémentaires sont réservées aux personnels enseignants dont les obligations de service sont fixées par les décrets n° 50-581 et 50-583 du 25 mai 1950 et donc aux personnels assurant effectivement un service d'enseignement. Les documentalistes ayant leurs obligations de service fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 et n'exerçant pas de fonctions d'enseignement mais des fonctions « de documentation ou d'information au centre de documentation et d'information de leur établissement » sont exclus du champ des heures supplémentaires régies par le décret du 6 octobre 1950 précité. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Toutefois, ces personnels peuvent bénéficier de l'indemnité pour activités péri-éducatives instituée par le décret n° 50-807 du 11 septembre attribué aux personnels enseignant et d'éducation pour l'accueil et l'encadrement des élèves pour des activités « ayant un caractère sportif, artistique, scientifique ou technique ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social ». Ils peuvent également bénéficier du paiement de vacation-horaire s'ils participent à des activités d'animation dans les lycées. Enfin les per-

sonnels exerçant les fonctions de documentalistes ne peuvent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93-85 du 15 janvier 1993 mais bénéficient en revanche d'une indemnité de sujétions particulières créée par le décret n° 91-466 du 14 mai 1991 d'un montant de 3 219 F. Il n'est pas envisageable de modifier ce dispositif, conforme aux engagements pris par le gouvernement lors de la signature du relevé de conclusions de mars 1989 sur la revalorisation de ces fonctions enseignantes.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP1)*

104. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycée professionnel du 1<sup>er</sup> grade (PLP1) actuellement retraités, ainsi que des veuves et veufs. Cette catégorie est la seule dans l'éducation nationale, l'enseignement technique court, à n'avoir pas touché les retombées de la revalorisation consentie par le relevé des conclusions en 1989. En effet, la révision des pensions de tous les retraités PLP1, légitimée par l'intégration totale du grade de PLP1 au grade de PLP2, n'a pas encore eu lieu. Cela représente une injustice que les intéressés ressentent très durement. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que cette injustice soit réparée très rapidement.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - enseignement technique et professionnel - PLP1)*

636. - 3 mai 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycées professionnels de premier grade (PLP1) qui restent les seuls retraités de l'éducation nationale exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Aussi, ils souhaitent que soit reconsidérée leur situation. Celle-ci est très mal ressentie par ces personnels retraités, âgés aujourd'hui de plus de 65 ans, qui ont consacré toute une vie professionnelle de plus de 30 ans à l'enseignement. A leur revendication, il est répondu qu'une assimilation ne pourra intervenir, par l'application de l'article L16 du code des pensions civiles et militaires, que lorsque la totalité des PLP1 en activité aura été intégrée dans le grade des PLP2. Si cette mesure devait intervenir dans 7 ou 8 ans, plusieurs d'entre eux n'en connaîtraient pas les effets. Il lui demande, en conséquence, de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les personnels de lycée professionnel du premier grade en activité ont bénéficié des mesures communes à l'ensemble des enseignants : indemnités de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de première affectation, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants exerçant en zone d'éducation prioritaire, indemnités pour activités péri-éducatives. Ils ont également bénéficié de mesures spécifiques dont la baisse de 3 heures de leurs obligations de service et un plan d'intégration en professeurs de lycée professionnel du second grade pour l'application duquel 5 000 emplois sont chaque année transformés en loi de finances. D'ici cinq ans environ, l'ensemble des professeurs de lycée professionnel du premier grade en activité devrait avoir été intégré dans le second grade. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'accélérer l'intégration des professeurs de lycée professionnel du premier grade dans le second grade. Lorsque cette intégration sera achevée, il sera alors possible, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, de procéder à l'assimilation des retraités. En application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(enseignants - CCPE et CCSD - rémunérations)*

213. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la 3<sup>e</sup> tranche de la nouvelle bonification indiciaire aux enseignants du premier degré nommés depuis le 20 octobre 1992. Il lui fait part de l'étonnement de nombreux enseignants, sur postes de CCPE et CCSD, tenus à l'écart de ce dispositif, alors que leurs collègues spécialisés recrutés sur les mêmes critères et affectés en CDES en bénéficieront. Ces différents postes

correspondant à « la même certaine technicité » prévue dans le texte du 18 janvier 1992, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels bénéficient de la mise en place de la 3<sup>e</sup> tranche de la nouvelle bonification indiciaire. Il lui rappelle que les députés communistes avaient exprimé leurs craintes les plus vives lors de l'adoption de ce dispositif, notamment pour la catégorisation extrême des personnels qu'entraînerait sa mise en place.

*Réponse.* - La nouvelle bonification indiciaire est attachée aux emplois impliquant à la fois une technicité et une responsabilité particulières. Le décret n° 93-138 du 2 février 1993, portant modification du décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale, attribue une nouvelle bonification indiciaire aux personnels enseignants spécialisés du premier degré chargés de la scolarisation des enfants handicapés ou assurant le secrétariat d'une commission départementale d'éducation spéciale (C.D.E.S.) Il n'est pas envisagé à ce jour d'attribuer une nouvelle bonification indiciaire aux personnels assurant le secrétariat des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) ou de l'enseignement du second degré (C.C.S.D.)

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - rémunérations - paiement - délais - Val-de-Marne)*

215. - 26 avril 1993. - **M. Georges Hage** tient à exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante : au dernier trimestre de l'année 1992, une enseignante n'avait toujours pas perçu de la part du rectorat de l'académie de Créteil ses indemnités d'examen du bac 1991 (écrit et oral). Il lui demande si de tels faits sont de nature à renforcer l'image du service public d'éducation et si, face à une telle situation, le paiement des intérêts de retard correspondant aux sommes dues par l'administration ne devrait pas s'imposer sans demande expresse de la part de l'enseignante concernée. Enfin, il s'étonne que l'administration n'ait, semble-t-il, pas cru de son devoir de fournir à l'intéressée l'accusé de réception consécutif à sa demande de paiement des intérêts de retard, malgré la circulaire n° 25-149 d'octobre 1980 émanant du ministère du budget et parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 11 décembre 1980. Il lui demande expressément les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour, d'une part, une réponse rapide au cas particulier exposé et, d'autre part, empêcher le renouvellement d'une telle situation préjudiciable au service public d'éducation, auquel il est particulièrement attaché, et à ses personnels.

*Réponse.* - Après avoir effectué des recherches auprès du service interacadémique des examens et concours d'Arcueil, compétent pour le paiement des indemnités de jurys de baccalauréat pour les académies de Paris, Créteil, Versailles, il est possible d'indiquer qu'aucun cas ne semble correspondre à la situation décrite ci-dessus.

*Enseignement  
(fermeture de classes - zones rurales)*

612. - 3 mai 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension jusqu'à nouvel ordre de toute suppression de service public en zone rurale. Il lui demande si cette décision concerne les fermetures de classe, et quelle est la définition d'une zone rurale que retient son ministère.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale confirme que la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale sera appliquée par l'éducation nationale. Il précise, au demeurant, qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture de classes, mais de réexaminer les mesures touchant la dernière classe ouverte dans une commune. Les efforts, concertés avec les collectivités territoriales de réorganisation du réseau scolaire, ne devront toutefois pas être remis en cause. De plus, par zone rurale, il convient d'entendre le territoire de toute commune ne comprenant pas de population agglomérée de plus de 2 000 habitants et non comprise dans une agglomération de plus de 2 000 habitants.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - carrière)*

675. - 10 mai 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 93-442 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 86-492 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège. Ce décret crée une classe exceptionnelle dans le corps des PEGC comprenant quatre échelons et précise les conditions de nomination et d'avancement dans cette classe. Les dispositions de ce décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Il lui demande si, dans le barème pris en compte pour l'accès à cette classe exceptionnelle, il ne pourrait pas être tenu en compte pour l'accès à cette classe exceptionnelle, et en particulier de la nomination dans l'Ordre des Palmes Académiques pour « services rendus à l'Éducation nationale ». Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* - Les barèmes qui sont établis pour permettre le classement des candidats pour l'accès à un même grade prennent en compte des éléments relatifs à la notation, à l'ancienneté dans la carrière appréciée par l'intermédiaire de l'échelon, à des titres, diplômes ou résultats de concours et à l'exercice de certaines fonctions. Un seul de ces éléments peut être pris en compte dans le barème ou plusieurs, selon les cas. Le barème pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège à effet de la rentrée de septembre 1993 est fondé sur la prise en compte de l'échelon détenu par l'agent au 30 août 1992. Les candidats ayant le même barème seront départagés par l'âge. Il n'est pas envisagé de prendre en considération dans le barème les distinctions accordées à certains agents, telles qu'une nomination dans l'ordre des palmes académiques.

*Enseignement maternel et primaire  
(rythme et vacances scolaires - horaire hebdomadaire - aménagement)*

679. - 10 mai 1993. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aménagement du temps scolaire. En effet, depuis deux ans, se développent en France des expériences concernant l'aménagement du temps scolaire, au niveau de l'enseignement primaire. Ces aménagements, qui ont été rendus possibles par la loi d'orientation de 1989, qui organise une autonomie de chaque établissement, se déroulent actuellement dans une certaine anarchie. En effet, certains adoptent la semaine de quatre jours, d'autres la semaine alternée, d'autres transfèrent le samedi sur le mercredi. Enfin, ces aménagements sont parfois différents à l'intérieur d'une même ville et se font sans aucune concertation, avec l'aménagement du temps scolaire des collèges concernés. Bien entendu, le principe de l'autonomie des établissements ne doit pas être mis en cause, ainsi que la participation des parents à travers les conseils d'école. Mais il lui demande, s'il ne convient pas de fixer un certain cadre réglementaire, à cette apparente anarchie.

*Réponse.* - Le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 définit les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'aménagement du temps scolaire. L'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours avec réduction corrélative du nombre de jours de vacances ou toute autre organisation dérogeant aux textes nationaux peuvent être décidées dans ce cadre. Ce texte dispose que la demande doit être présentée sous forme d'un projet adopté par le conseil d'école et transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale chargé de la circonscription et de la commune dans laquelle est située l'école. C'est dans le cadre de ces dispositions que certains maires et conseils municipaux sont appelés à se prononcer sur des projets présentés par des conseils d'école. Les autorités municipales sont en effet particulièrement concernées par les mesures d'aménagement du temps scolaire en raison des compétences que les communes exercent dans les écoles (prise en charge des dépenses de fonctionnement, organisation des services de cantine, garderie, études surveillées et autres activités périscolaires...). S'agissant, enfin, des risques d'incohérence relevés par l'honorable parlementaire entre les projets de différentes écoles, il est précisé que les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont reçu instruction, par circulaire n° 91-99 du 24 avril 1991, de veiller, avant toute prise de décision, « à l'harmonisation des projets d'aménagement du temps scolaire entre les écoles maternelles et élémentaires du même périmètre scolaire et à leur homogénéité entre écoles soumises aux mêmes contraintes pour un périmètre donné ».

*DOM*

*(Réunion : enseignement secondaire - effectifs de personnel - personnel de surveillance - conseillers d'éducation)*

913. - 17 mai 1993. - **M. Gilbert Annette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la violence et l'insécurité qui règnent dans les établissements scolaires, lycées et collèges, de la Réunion, et ce depuis plusieurs années. Nombreux ont été les personnels d'encadrement, d'enseignement, voire les personnels ATOS qui ont été agressés dans l'exercice de leurs fonctions. L'une des causes principales de ces agressions provient de la carence profonde en personnels d'encadrement. Il manque actuellement dans l'académie cinquante et un postes de conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation et 212 postes de surveillants pour retrouver simplement les normes d'encadrement de la métropole. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes dispositions pour que soit mis fin rapidement à une telle situation de sorte que l'académie de la Réunion soit enfin reconnue comme une académie à part entière.

*Réponse.* - Il est tenu compte de la spécificité de l'académie de la Réunion, lors de chaque répartition d'emplois d'encadrement. C'est ainsi que, de la rentrée scolaire 1989 à la rentrée 1993, cette académie a bénéficié de la création de 34 emplois de conseiller principal d'éducation et de 68 emplois de maître d'internat-surveillant d'externat. Parmi ces emplois figure une forte proportion de postes accordés à titre de compléments de dotation destinés à renforcer les équipes d'encadrement existantes.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture d'écoles - zones rurales)*

936. - 17 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui vont se poser aux zones rurales lorsque prendra fin, dans six mois, la décision de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. En effet, cette mesure temporaire ne fait que retarder les échéances et il est à craindre que, cette période passée, les administrations et les entreprises publiques ne reprennent leurs projets de restructurations. Si des mesures définitives ne sont pas mises en vigueur pour assurer la pérennité et l'amélioration des services publics en milieu rural, ces derniers risquent donc d'être alors menacés avec encore plus d'acuité. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que le maintien des écoles en milieu rural soit garanti par les créations de postes nécessaires au prochain collectif budgétaire et au budget primitif 1994, afin que la qualité de l'enseignement soit aussi assurée dans les bourgs centre et les petites villes.

*Réponse.* - Le moratoire instauré par le Premier ministre afin de suspendre la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural prendra fin, en ce qui concerne l'éducation nationale, au terme de l'année scolaire 1993-1994. Cette période sera mise à profit pour élaborer, dans les départements qui n'en sont pas encore dotés, un schéma d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural et, s'agissant plus particulièrement de l'éducation nationale, pour poursuivre les efforts, en concertation avec les collectivités territoriales, de réorganisation du réseau scolaire. Depuis longtemps, en effet, les autorités académiques conduisent, avec tous les partenaires intéressés, des réflexions sur la meilleure organisation possible des écoles dans les zones rurales, et ont mis en œuvre des actions qui ont permis de préserver la qualité du service public dans des régions fragilisées. La préparation de la rentrée scolaire 1994 s'effectuera avec ce même souci d'offrir aux jeunes ruraux les meilleures conditions possibles d'enseignement. En ce qui concerne le budget de 1994, les mesures ne sont pas encore, à cette époque de l'année, arrêtées.

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait)*

1233. - 24 mai 1993. - **M. Pierre Hellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le risque, à court terme, de voir disparaître la distribution de lait dans les écoles. Cette coutume qui permet dans bien des cas de remédier chez les jeunes enfants à une déficience du petit déjeuner souffre dans notre pays d'une absence de promotion par le Gouvernement. La France vient même de réduire le complément national à la subvention de la Communauté européenne, alors même que la distribution de lait dans les écoles apparaît comme une véritable institution chez nos voisins européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la pérennité et une meilleure promotion de cette distribution de lait au profit de nos écoliers.

*Réponse.* - Les actions entreprises en vue de promouvoir les distributions de lait aux enfants des écoles, distributions qui interviennent le plus souvent hors repas, à la pause du matin, représentent pour le ministère de l'Éducation nationale un intérêt certain, qu'il n'est en aucune manière question de méconnaître. Il ne lui appartient pas, cependant, de se prononcer sur la contribution nationale prévue pour favoriser ces actions, qui s'ajoute à l'aide accordée par la Communauté économique européenne. Le dispositif d'aide à la consommation du lait par les élèves des écoles maternelles et élémentaires, qui est en France, il convient de le rappeler, antérieur à la réglementation communautaire, est assuré grâce à l'attribution de subventions accordées par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait), établissement public dépendant du ministère de l'agriculture. Les actions, dans les écoles où elles sont organisées, sont dans leur ensemble accueillies favorablement par les différents partenaires du système éducatif, élèves, parents d'élèves et enseignants. Les municipalités ou associations qui ont adhéré aux programmes de l'Onilait sont, de leur côté, activement associées à leur mise en œuvre, puisque dans la plupart des écoles la distribution de lait aux enfants est entièrement gratuite. Il en résulte que les communes sont conduites à compléter la part, effectivement non négligeable, qui n'est pas couverte par les différentes contributions précitées. Le Ministère de l'éducation nationale est, pour ce qui le concerne, tout à fait favorable au maintien, voire à la généralisation de ces distributions, aucune réserve n'ayant été portée à la connaissance de ses propres services au niveau de l'organisation matérielle des actions déjà en place, dont aucune enquête statistique ne permet d'évaluer globalement l'étendue pour le premier degré.

*Enseignement  
(fonctionnement - logements de fonction -  
location à des tierces personnes)*

1260. - 24 mai 1993. - **M. Christian Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement. L'expérience montre que ces logements ne sont pas occupés par ceux à qui le décret les destine, mais loués à des tierces personnes à titre temporaire et transitoire, si bien que les collègues perçoivent des recettes prises en compte dans les recettes de fonctionnement. Il lui demande par conséquent s'il convient de maintenir le caractère obligatoire de la construction de logements de fonction.

*Réponse.* - Concernant l'occupation de logements dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) par des tierces personnes à titre temporaire et transitoire, le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels d'État dans les EPL le prévoit dans son article 12. En effet, selon les dispositions de cet article, lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'État en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

*Enseignement maternel et primaire  
(école Sainte-Agathe - fermeture de classes - Florange)*

1375. - 24 mai 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise par l'inspection académique de la Moselle de supprimer une classe au sein de l'école Sainte-Agathe de Florange (Moselle). Cette école se situe au cœur d'une zone déclarée ZEP car constituée de grands ensembles d'habitations occupées par des familles nombreuses, pour beaucoup d'entre elles d'origine étrangère, frappées de plein fouet par la crise économique et sociale. Conformément au programme annoncé de défense de l'école comme lieu de socialisation incontournable lié à la volonté politique de trouver des solutions pour les zones urbaines en difficulté, il demande que soit revue cette décision en ce qui concerne Florange, ainsi que les autres communes concernées par les mêmes décisions.

*Réponse.* - Les mesures d'ouverture et de fermeture de classes relèvent de la responsabilité des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale qui procèdent chaque année aux ajustements nécessaires en fonction des évolutions

d'effectifs, dans le cadre du contingent budgétaire qui leur est notifié. Il leur appartient, notamment, de déterminer les seuils de fermeture des classes primaires en fonction des contraintes locales, de l'environnement socio-économique et de la situation des écoles. L'école Sainte-Agathe de Florange dispose de neuf classes élémentaires alors que 175 élèves sont prévus à la prochaine rentrée scolaire. Après la fermeture d'une classe, le nombre moyen d'élèves par classe sera de 21,8 alors que la norme dans le département de la Moselle pour les écoles situées en zone d'éducation prioritaire est de vingt-quatre. Le seuil de vingt-quatre sera loin d'être atteint en ce qui concerne les autres fermetures envisagées en ZEP dans le département.

*Médecine scolaire  
(secrétaires - statut)*

1515. - 31 mai 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de santé scolaire. Ces derniers dépendaient jusqu'en 1991 du ministère de la santé mais ont été transférés dans les corps administratifs de la catégorie C de l'administration scolaire et universitaire, en vertu du décret n° 91-1048 du 10 octobre 1991. Or, leurs collègues relevant de la fonction publique territoriale, qui exercent les mêmes missions dans les mêmes services en bénéficiant d'une mise à disposition par les conseils généraux, sont actuellement reclassés dans la catégorie B, conformément aux mesures prévues par le décret n° 92-874 du 28 août 1992. Devant cette disparité de traitement qui ne semble justifiée par aucune raison particulière, il lui demande s'il envisage d'harmoniser les statuts de ces personnels.

*Réponse.* - Le classement en catégorie B des secrétaires médico-sociaux relevant de la fonction publique territoriale a été décidé en application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la refonte de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il s'agit donc d'une décision spécifique à la fonction publique territoriale. La demande présentée par le ministre de l'éducation nationale tendant à ce qu'une mesure identique soit retenue pour les personnels de l'État chargés de secrétariat médical n'a pu, jusqu'à présent, aboutir.

*Enseignement maternel et primaire  
(comités et conseils - projet d'école -  
élaboration - rôle des parents d'élèves)*

1634. - 31 mai 1993. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la signification du verbe statuer, qu'il emploie dans le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, article 18, alinéa 4 : « Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, statue sur proposition des équipes pédagogiques, pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ». Il lui demande également de l'informer sur les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'association effective des parents d'élèves à l'élaboration du projet au conseil d'école. En effet, trop souvent le projet d'école est seulement présenté pour approbation au conseil d'école alors que la loi d'orientation de 1989 prévoit la collaboration des parents à l'élaboration de ce projet.

*Réponse.* - L'article 18, alinéa 4, du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires porte application des dispositions de l'article 18, alinéa 2, de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui dispose que « les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet (d'école ou d'établissement) qui est adopté par le conseil d'administration ou le conseil d'école qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet ». L'article 18, alinéa 4, du décret ne fait donc que reprendre les termes mêmes de la loi. Le sens du mot « statuer » ne présentant pas d'ambiguïté, il n'a pas paru nécessaire de l'expliciter. Conformément à ces dispositions, l'équipe des maîtres prépare la partie pédagogique du projet d'école et la présente à l'ensemble des membres du conseil, en fournissant toutes explications utiles afin de permettre à celui-ci de se prononcer, ainsi que la loi lui en donne compétence, en toute connaissance de cause. C'est aux autorités déconcentrées de l'éducation nationale qu'il appartient, en fonction de la diversité des situations locales, de prendre les mesures qui s'imposent afin qu'une collaboration effective puisse s'instaurer entre les différentes composantes du conseil d'école et notamment entre les enseignants et les représentants des parents d'élèves.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - ouverture et fermeture de classes - réglementation)*

1928. - 7 juin 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les critères utilisés pour ouvrir ou fermer les classes en milieu scolaire. Le simple critère arithmétique est naturellement insuffisant pour justifier une politique. La réalité sociale et de terrain compte, ou doit compter, pour l'essentiel comme le soulignait récemment le ministre de l'intérieur à propos des forces de police, en réponse à un parlementaire. Il lui demande s'il s'inspirera de la logique de son collègue de l'intérieur pour les mesures d'ouverture et de fermeture de classe, en zone d'éducation prioritaire.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale rappelle qu'en ce qui concerne les ouvertures et fermetures de classes, il n'y a plus de normes nationales, depuis la rentrée scolaire de 1982. Il est désormais de la compétence des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale d'apprécier les aménagements à apporter à la carte scolaire, en fonction de l'évolution des effectifs, des priorités inscrites et des moyens qui leur sont alloués. Il est tenu compte, dans le projet de rentrée présenté aux instances consultatives, des situations locales et des contraintes particulières liées notamment à l'existence des zones d'éducation prioritaires. C'est ainsi que les autorités académiques peuvent prévoir, dans les zones sensibles, d'alléger les taux d'encadrement, d'affecter les postes de soutien ou de privilégier telle structure adaptée à la situation.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

2021. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés risquant de survenir en zones rurales dans les six prochains mois. Lorsque prendra fin la décision de Monsieur le Premier ministre de suspendre toute suppression de poste relevant du service public en milieu rural. En effet, il est à craindre qu'en fait cette mesure temporaire retarde les échéances et que, cette période écoulée, les projets de restructuration soient mis en œuvre. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures définitives pour assurer le maintien des services publics en milieu rural et notamment si le projet de loi de finances pour 1994 prévoira la création des postes budgétaires indispensables au maintien des écoles en milieu rural.

*Réponse.* - Le moratoire instauré par le Premier ministre afin de suspendre la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural prendra fin, en ce qui concerne l'éducation nationale, au terme de l'année scolaire 1993-1994. Cette période sera mise à profit pour élaborer, dans les départements qui n'en sont pas encore dotés, un schéma d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural et, s'agissant plus particulièrement de l'éducation nationale, pour poursuivre les efforts, en concertation avec les collectivités territoriales, de réorganisation du réseau scolaire. Depuis longtemps en effet les autorités académiques conduisent, avec tous les partenaires intéressés, des réflexions sur la meilleure organisation possible des écoles dans les zones rurales, et ont mis en œuvre des actions qui ont permis de préserver la qualité du service public dans des régions fragilisées. La préparation de la rentrée scolaire 1994 s'effectuera avec ce même souci d'offrir aux jeunes ruraux les meilleures conditions possibles d'enseignement. En ce qui concerne le budget de 1994, les mesures ne sont pas encore, à cette époque de l'année, arrêtées.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

2176. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le moratoire relatif à la non-fermeture des services publics, et plus particulièrement ceux de l'éducation nationale en milieu rural. Compte tenu de l'intérêt de cette décision vis-à-vis de l'ensemble des populations rurales, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de prévoir les crédits supplémentaires nécessaires afin que les postes soient maintenus ou créés dans ces zones rurales.

*Enseignement maternel et primaire  
(fermeture de classes et d'écoles - zones rurales)*

2183. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de fermeture de classes en milieu rural et de suppression de postes d'enseignants qui pèsent toujours, malgré la décision de M. le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que le maintien des écoles en milieu rural soit à l'avenir réellement garanti.

*Réponse.* - Le moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural s'applique en effet à l'éducation nationale. Il prendra fin, pour cette administration, au terme de l'année scolaire 1993-1994. Le ministre de l'éducation nationale a demandé aux inspecteurs d'académie de réexaminer les mesures de fermeture d'écoles à classe unique qui avait été décidées pour la rentrée prochaine et de maintenir ces écoles chaque fois que les maires qui avaient donné un avis défavorable à la fermeture le souhaiteraient. Le ministre du budget a accepté de maintenir, pendant la durée du moratoire, 200 emplois d'enseignants du premier degré supplémentaires, pour permettre aux inspecteurs d'académie de surseoir à des mesures de fermeture. Ces emplois ont été répartis dans les départements en fonction des besoins recensés par les inspecteurs d'académie.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires -  
calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

2227. - 14 juin 1993. - **M. Louis Guédon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés aux professionnels du tourisme par le calendrier scolaire arrêté pour la période 1993-1996. Certes, il faut se féliciter de l'adoption d'un rythme de deux semaines de repos pour sept semaines de travail ; en revanche, on ne peut que déplorer les dispositions prises pour les vacances d'été. Il lui demande donc d'étudier dans quelle mesure il ne conviendrait pas de créer des zones, telles qu'elles existent pour les vacances d'hiver et de printemps, afin d'étaler la durée globale des vacances d'été sur plus de huit semaines.

*Réponse.* - La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous enseignants, parents et médecins déplorent les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992, le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996 celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet, en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre, ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992, de la durée de l'année scolaire fixée à « trente-six semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adapté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs, par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

2376. - 14 juin 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC). Il rappelle l'engagement pris en 1989 sur l'intégration progressive de ces personnels dans le corps des enseignants certifiés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si cet engagement fera effectivement l'objet d'une application prochaine au profit des PEGC.

*Réponse.* - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, qui est doté d'une classe exceptionnelle et qui culmine à l'indice majoré 731 (tout comme la hors classe du corps des certifiés) ; soit demander leur intégration dans le corps des certifiés en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle ouverte, sans condition de diplôme, à tous les PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur : personnel  
(personnel administratif de recherche et de formation - carrière)*

121. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des personnels administratifs de recherche et de formation de l'enseignement supérieur qui aspirent à une évolution de carrière décente comparable à celle des ingénieurs et techniciens et qui revendiquent des statuts homogènes favorisant la cohésion des équipes dans un souci de bonne marche du service public. Les décisions prises l'été dernier par le directeur des personnels d'enseignement supérieur n'ayant ni apaisé leurs revendications ni répondu aux aspirations légitimes des personnels concernés, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - Une réflexion est engagée sur la situation et l'avenir des personnels administratifs de recherche et de formation affectés dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle s'inscrit désormais dans le cadre d'une politique affirmée par la création d'un ministère unique de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce dossier doit faire l'objet, en raison de sa complexité et de son importance, d'un examen approfondi à l'issue duquel pourront être arrêtées, après concertation avec les organisations syndicales représentatives, les principales orientations de l'évolution des carrières de ces personnels.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - carrière - prise en compte des services effectués en tant que vacataires)*

388. - 26 avril 1993. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les préoccupations exprimées par l'Association nationale des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et assistants. Elle lui demande s'il entend : qu'une véritable négociation soit ouverte dans les délais les plus brefs pour mettre fin à ces situations injustes qui supposent un mépris incontestable des services rendus par ces enseignants aux universités, de la fonction enseignante en elle-même et des règles les plus élémentaires d'égalité dans le traitement des fonctionnaires ; que la publication des postes d'intégration pour les enseignants vacataires réunissant les conditions prévues par l'article 78 de la loi du 11 janvier 1984 et qui n'ont pas été intégrés soit immédiate ; que l'application de l'arrêté du 2 mars 1993 fixant les conditions de validation pour la retraite à tous les enseignants ex-vacataires soit effective sans délai ; que la reconstitution de carrière et le reclassement indiciaire des enseignants ex-vacataires dans leur corps actuel d'accueil (adjoints d'enseignement, assistants, maîtres de conférence ou professeurs) prenant en compte leur ancienneté en tant qu'enseignant ex-vacataire soit effective ; que la reconstitution de carrière de tous les assistants et anciens assistants, qui corrige les blocages arbitraires

qu'ils ont subis (blocage à la mise en extinction des corps des assistants, blocage au 4<sup>e</sup> échelon depuis 1983 des assistants des disciplines littéraires, des sciences humaines, juridiques, politiques, économiques et de gestion), soit faite dans les meilleurs délais ; que la résorption de l'ensemble du corps des adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur dans le corps des certifiés tienne compte de leur ancienneté globale. De plus, qu'une procédure permette à ceux qui le souhaitent de rejoindre les corps enseignant-chercheur lorsqu'ils possèdent la qualification requise : qu'une unification du corps des assistants ayant plus de seize ans d'ancienneté (indice brut 801) et création d'une hors-classe qui permettra un développement de carrière comparable à celui des autres corps d'enseignants de qualification et de fonctions comparables (indice terminal 901 accessible en douze années supplémentaires au maximum) soit adoptée ; que la transformation en maîtres de conférences sur leur poste des assistants ayant soutenu leur thèse, soit automatique ; que la mise en place de mesures permettant la mobilité volontaire dans les autres universités, comme dans tous les autres corps de l'enseignement, soit possible. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles décisions il entend prendre pour répondre à ces questions.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - carrière - prise en compte des services effectués en tant que vacataires)*

1113. - 17 mai 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation d'un certain nombre d'enseignants du supérieur, qui attendent depuis plus de dix ans une amélioration de leur condition. Il s'agit des anciens vacataires titularisés lors des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991 et qui subissent des retards et blocages dans le déroulement de leur carrière. L'Association nationale des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur et assistants a établi une plate-forme revendicative. Afin qu'il soit mis un terme à ces situations injustes, il lui demande qu'une véritable négociation soit ouverte dans les plus brefs délais.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - carrière - prise en compte des services effectués en tant que vacataires)*

1114. - 17 mai 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les revendications des anciens vacataires de l'enseignement supérieur, titularisés lors des plans d'intégration mis en œuvre entre 1982 et 1991, en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Il s'agit en particulier de l'application de l'arrêté du 2 mars 1993 fixant les conditions de validation pour la retraite à tous les enseignants ex-vacataires ; de la reconstitution de carrière et le reclassement indiciaire de ces enseignants dans leur corps actuel d'accueil (adjoints d'enseignement, assistants, maîtres de conférences ou professeurs) prenant en compte leur ancienneté ; la reconstitution de carrière de tous les assistants et anciens assistants ; la résorption de l'ensemble du corps des adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur dans le corps des certifiés, tenant en compte leur ancienneté globale ; enfin, l'unification du corps des assistants avec création d'un indice pour les assistants ayant plus de seize ans d'ancienneté (indice brut 801) et création d'une hors-classe permettant un développement de carrière comparable à celui des autres corps d'enseignants de qualification et de fonctions comparables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de réserver à ces revendications.

*Réponse.* - Les personnels vacataires de l'enseignement supérieur ont bénéficié des mesures d'intégration prévues par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 84-111 du 7 décembre 1984 portant application de cet article. Sur la base de ces dispositions, environ 1 100 vacataires à titre principal ont été intégrés, depuis 1984, soit dans le corps des assistants, soit - après la mise en extinction de ce corps - dans celui des adjoints d'enseignement. Dans le cadre des dernières opérations d'intégration réalisées en 1991, 163 postes d'adjoints d'enseignement ont ainsi été offerts (il convient de noter que tous les emplois n'ont pu être pourvus faute de candidats). Les bénéficiaires de cette mesure verront leur situation améliorée par le dispositif d'intégration progressive des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. En outre, le statut particulier du corps des maîtres de conférences autorise, pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, l'ouverture de concours de recrutement réservés, notamment, aux vacataires à titre principal titulaires d'un doctorat (40 emplois ont été offerts à ce titre

en 1992). S'agissant de la situation des assistants, le déroulement de leur carrière vient d'être amélioré, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1992. L'indice terminal des trois corps d'assistants est désormais aligné sur celui des adjoints d'enseignement, ce qui représente à terme, pour ces personnels, un relèvement de leur indice de fin de carrière de 75 points majorés, soit un gain brut de rémunération de 1 900 francs par mois. La dernière étape de cette revalorisation indiciaire est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1993. À l'instar des mesures prises en faveur des vacataires, le statut particulier des maîtres de conférences permet l'ouverture de concours de recrutement réservés aux assistants titulaires d'un doctorat. Cent cinquante emplois ont été offerts à ce titre aux assistants en 1992. Enfin, les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires peuvent demander – conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mars 1993 pris pour l'application de l'article L.5 du code des pensions – la validation des services de vacataires à titre principal qu'ils ont accomplis seront prochainement précisées.

*Enseignement supérieur : personnel  
(maîtres de conférences – personnels titularisés  
en 1984 et 1989 – carrière)*

**828.** – 10 mai 1993. – **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des maîtres de conférences nommés et titularisés en 1984 et 1989, lesquels ont subi de graves retards dans le déroulement de leur carrière par rapport à leurs collègues nommés avant ou après cette date. Son prédécesseur, après avoir décidé d'établir une reconstitution de carrière par voie législative, n'a fait mettre en œuvre la solution proposée que pour une catégorie limitée de ces personnels, tels que les maîtres de conférences agrégés ou certifiés non encore promus à la 1<sup>re</sup> classe malgré le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989. Il lui demande en conséquence : a) les raisons pour lesquelles l'ensemble des maîtres de conférences concernés n'ont pas été l'objet de mesures similaires ; b) les dispositions législatives qui seront prises quant à la reconstruction de carrière des maîtres de conférences.

*Réponse.* – Les agents qui, antérieurement à leur nomination dans le corps des maîtres de conférences, avaient la qualité de fonctionnaire, sont classés à l'échelon de la deuxième classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps ; dans le cas où le fonctionnaire intéressé détenait dans son ancien corps un indice supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son indice antérieur jusqu'au jour où il atteint dans son nouveau corps un indice au moins égal. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1989, les professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement du second degré recrutés dans le corps des maîtres de conférences bénéficient de dispositions plus favorables en la matière : ils peuvent en effet, si l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine est supérieur à celui de l'échelon le plus élevé de la deuxième classe des maîtres de conférences, être classés à l'échelon de la première classe de ce corps comportant un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient. Ces dispositions ont été introduites par le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989, modifiant le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 fixant les règles de classement des personnes nommées dans le corps des maîtres de conférences, qui comporte des dispositions de nature transitoire permettant, comme il est d'usage lors de l'intervention de dispositions statutaires plus favorables aux personnels, d'appliquer immédiatement les nouvelles règles aux situations en cours. Ainsi, deux mesures prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre 1989 ont été prises en faveur des anciens professeurs agrégés et certifiés qui avaient été nommés maîtres de conférences de deuxième classe sous l'empire de la réglementation antérieure. La première mesure concerne ceux qui avaient bénéficié d'un avancement au choix en première classe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 : ils bénéficient à cette date d'un classement à l'échelon de la première classe comportant un indice égal à celui qui leur avait été maintenu à titre personnel. La seconde concerne ceux qui n'avaient pas encore accédé à la première classe : la nouvelle réglementation leur a été rendue immédiatement applicable par les dispositions combinées du décret du 28 septembre 1989 et de l'article 13 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 portant notamment diverses dispositions relatives à l'éducation nationale. Il ne résulte pas des principes généraux régissant la carrière des fonctionnaires que l'intervention d'une nouvelle réglementation doive s'accompagner de la reconstitution rétroactive de la carrière du fonctionnaire qui s'est normalement déroulée selon les règles antérieures.

*Energie  
(énergie solaire – développement)*

**929.** – 17 mai 1993. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la démarche menée par plusieurs chercheurs industriels travaillant depuis de nombreuses années au service du développement de l'énergie solaire. Se situant dans une perspective de collaboration avec EDF pour préparer l'avenir de la politique énergétique française, ceux-ci proposent en effet une relance de la filière énergétique photovoltaïque. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

*Réponse.* – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a pris effectivement connaissance d'une proposition d'un groupe d'ingénieurs de la société Solems pour la création d'un laboratoire de recherche industrielle consacré à la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire. L'instruction détaillée de cette proposition a été confiée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui a la responsabilité de la recherche, de l'innovation et la diffusion concernant les énergies renouvelables. Après quinze ans de recherche et de développement, la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire a fait des progrès considérables. Des modules photovoltaïques fiables sont produits par de nombreuses sociétés, dont trois sont implantées en France. Le marché mondial croît de 15 à 20 p. 100 par an en volume. Cependant, le coût de production reste trop élevé pour permettre la production d'électricité à un coût concurrentiel vis-à-vis des moyens de production classique (nucléaire, charbon, groupe électrogène diesel de grande puissance). Les générateurs photovoltaïques trouvent donc uniquement leur place dans les sites qui ne sont pas reliés à des réseaux de distribution. C'est le cas pour des installations techniques : relais de télécommunications par exemple, et surtout pour l'électrification rurale des pays en développement où l'impact social de cette énergie peut être considérable. Le marché national français est très limité et se trouve localisé dans les DOM et les TOM. La politique de développement de l'AFME, puis de l'ADEME, a donc consisté à soutenir les recherches dans les établissements publics et dans l'industrie, et à aider l'industrie française à conquérir des niches de marché, à l'intérieur desquelles la compétitivité économique est atteinte. On peut espérer élargir ces niches au fur et à mesure de la réduction des coûts des équipements résultant des progrès techniques et de l'apprentissage industriel. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager l'adoption d'une politique plus ambitieuse, dont l'aboutissement en termes de marché pour l'industrie française serait incertain. L'ADEME n'envisage donc pas de développer la recherche industrielle par la création d'un laboratoire indépendant. Il paraît en effet préférable de réserver les ressources disponibles au profit des équipes de recherche des sociétés industrielles implantées en France, d'une part, et des laboratoires des universités et du CNRS, d'autre part. C'est pourquoi, en dépit de la compétence et du dynamisme des promoteurs de ce projet qui étaient déjà bien connus de l'ADEME, l'état actuel des débouchés de l'énergie photovoltaïque et le niveau du budget qui peut être consacré à son développement n'ont pas permis de donner une suite favorable à ce projet.

*Recherche  
(énergie nucléaire – fusion froide – perspectives)*

**1024.** – 17 mai 1993. – **M. Jean-Claude Bireau** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les expériences menées par MM. Martin Fleischmann et Stanley Pons sur la fusion froide. Un article paru dernièrement dans « Physic Letter A » en révèle l'importance, insistant sur les perspectives de développement de nouvelles sources d'énergie. Il lui demande si l'état d'avancement des travaux conduits par le Japon et la Russie ne pourrait pas conduire la France à revenir sur sa position puisque, officiellement, elle ne poursuit pas ce type de travaux.

*Réponse.* – En mars 1989, deux physiciens travaillant à l'université d'Utah, S. Pons et M. Fleischmann, déclaraient lors d'une conférence de presse qu'ils avaient observé la fusion de noyaux de deutérium en effectuant l'électrolyse de l'eau lourde avec une anode en platine et une cathode en palladium. Ils affirmaient avoir mesuré une production de chaleur qui ne pouvait s'expliquer que par un processus nucléaire, et avoir observé l'émission de neutrons. Pour comprendre le vif intérêt initial, et aussi le profond scepticisme, qui ont entouré les expériences sur la fusion froide, il est important de bien connaître la nature du processus de fusion. L'attribution de la production de chaleur observée par Fleischmann et Pons à une réaction de fusion est

due à la présence de deutérium dans l'eau lourde électrolysée. Le deutérium est un isotope de l'hydrogène très abondant dans la nature, et qui intervient soit seul, soit avec un autre isotope de l'hydrogène, le tritium, dans les plus simples des réactions nucléaires de fusion. Ces réactions produisent plusieurs millions de fois plus d'énergie par réaction que les réactions chimiques. Parvenir à maîtriser cette énergie est un des grands enjeux de la recherche depuis plusieurs décennies. Les mécanismes élémentaires des réactions de fusion obéissent à des lois parfaitement connues, aussi bien sur le plan des bilans énergétiques que sur celui de l'identité des éléments produits dans l'état final : dans le cas de la fusion de deux noyaux de deutérium, on doit observer du tritium ou de l'hélium, accompagnés de protons, de neutrons ou de rayonnement gamma. De plus, la quantité de chaleur produite et le nombre d'atomes de tritium ou d'hélium émis sont strictement corrélés. Ainsi, la production d'un watt de chaleur (l'ordre de grandeur de ce qui est observé) doit être accompagnée de l'émission d'environ mille milliards d'atomes de tritium ou d'hélium par seconde, eux-mêmes associés à un nombre comparable de neutrons ou de rayons gamma qui emportent une fraction importante de l'énergie disponible et qui sont facilement détectables. L'annonce de Pons et Fleischmann engendra, dans les mois qui suivirent, une vive perplexité chez les scientifiques et un intérêt considérable de la presse écrite et audiovisuelle, intérêt à la mesure des enjeux économiques auxquels une telle découverte pouvait faire rêver. Les raisons de la perplexité des scientifiques sont essentiellement les suivantes : primo, la difficulté et la non-reproductibilité des mesures calorimétriques destinées à prouver l'existence d'un excès de dégagement de chaleur ; secundo, l'incompatibilité entre la quantité de chaleur dégagée et le taux de production des produits de fusion. Si le dégagement de chaleur qu'ils avaient constaté provenait de la fusion de noyaux de deutérium, Pons et Fleischmann auraient dû constater, tout au long des cinq jours d'expérience, un taux de production de tritium et un taux de production de neutrons de l'ordre de 50 000 milliards de particules par seconde. Les taux déduits de leurs mesures étant un milliard de fois plus petits, les résultats des mesures calorimétriques et les résultats des mesures de flux de neutrons sont totalement incohérents ; tertio, l'absence de toute explication théorique crédible pour comprendre le phénomène. Les réactions de fusion nucléaire ont été étudiées depuis de longues années, et il est bien connu qu'elles sont possibles à très haute température (plusieurs millions de degrés). Les noyaux de deutérium disposent alors de suffisamment d'énergie cinétique pour vaincre les forces de répulsion dues à leur charge électrique positive et pour pouvoir ainsi entrer en collision et donner lieu à des réactions de fusion. C'est ce qui se produit dans les étoiles, dans les explosions de bombes thermonucléaires et aussi dans les grands tokamaks comme le JET. L'idée que le palladium ou le titane puisse catalyser « à froid » la fusion est liée à l'aptitude particulière de ces métaux pour absorber de grandes quantités d'hydrogène (ou de deutérium), l'espoir étant que les atomes de deutérium occuperaient dans le réseau métallique des positions suffisamment proches pour que des réactions de fusion soient possibles. Dans la réalité, même si le palladium peut effectivement emmagasiner de grandes quantités de deutérium (cette propriété a été beaucoup étudiée en relation avec le stockage de l'hydrogène), la distance entre atomes de deutérium absorbés dans le palladium est deux fois plus élevée que celle qui sépare les deux atomes dans une molécule de deutérium gazeux, dans laquelle il est d'observation courante qu'il n'y a pas de réaction de fusion. Le seul mécanisme de fusion « froide » bien établi et reproductible est le processus de fusion catalysée par les muons. Le muon est une particule élémentaire 207 fois plus lourde que l'électron, qui peut remplacer ce dernier pour lier deux noyaux de deutérium à une distance suffisamment faible pour que la fusion puisse avoir lieu. Malheureusement, dans l'état actuel de la recherche, la fusion catalysée par les muons ne fournit pas assez d'énergie par rapport à celle qui est requise pour le fonctionnement de l'accélérateur qui permet de produire les muons. Malgré les réserves précédentes, plusieurs centaines de laboratoires entreprirent aussitôt après l'annonce de Pons et Fleischmann de répéter leurs expériences, confirmant ou infirmant le dégagement de chaleur ou la production de neutrons. Un mois plus tard, douze laboratoires pensaient avoir observé des réactions de fusion froide. A la mi-mai, trente laboratoires confirmaient l'existence du phénomène, vingt-sept la réfutaient. Mais il apparut très vite que les laboratoires disposant de moyens de détection performants et respectant des procédures rigoureuses n'observaient ni dégagement de chaleur ni émission de neutrons. En particulier, aucun laboratoire français, anglais ou allemand ne confirmait les expériences de Pons et Fleischmann. A cet égard, la réaction de la communauté scientifique française a été

rapide, coordonnée et d'ampleur limitée. Mais la qualité des résultats obtenus a largement contribué à rationaliser le débat. Une expérience de calorimétrie conduite avec un très grand soin dans un laboratoire universitaire parisien a montré comment certains artefacts, par exemple la recombinaison de l'hydrogène électrolysé, pouvaient laisser croire que le bilan énergétique de l'électrolyse était positif. Des mesures effectuées à Bruyère-le-Châtel pendant de longues périodes n'ont mis en évidence ni la réaction productrice de neutrons, ni la réaction complémentaire productrice de tritium. Enfin, des expériences extrêmement précises effectuées par une collaboration CNRS-CEA au laboratoire souterrain de Modane, dans le tunnel du Fréjus, bien à l'abri du rayonnement cosmique, n'ont mis en évidence aucun événement qui fût caractéristique d'une fusion nucléaire. Si de telles réactions de fusion étaient susceptibles de se produire dans le dispositif du Fréjus, le fait qu'elles n'aient pas été observées permet d'affirmer qu'elles sont au moins un milliard de milliards de fois plus rares que les réactions de fusion froide que Fleischmann et Pons estimaient avoir mises en évidence. Au vu de ces résultats, les laboratoires français ont arrêté ou limité leurs expériences, tout en restant attentifs aux activités des équipes (japonaises et américaines notamment) qui continuaient à travailler sur ce sujet. Faisant suite aux réunions de Baltimore et Santa Fe en 1989, de Salt Lake City en 1990 et de Côme en 1991, une conférence s'est tenue à Nagoya en octobre 1992. Elle réunissait 300 participants (à comparer aux 8 000 de Baltimore et aux 2 000 de Santa Fe). Pons et Fleischmann y ont exposé brièvement leurs derniers résultats obtenus à Sophia-Antipolis dans le laboratoire de la société IMRA Europe, lié à la firme japonaise Toyota. Ils ont annoncé que des productions de chaleur de plus de 1 kW/cm<sup>2</sup> avaient été obtenues de façon reproductible, correspondant à quatre fois la puissance injectée. Une dizaine d'autres résultats positifs ont été présentés par les laboratoires pour la plupart japonais, mais aussi américains, russes, chinois, taïwanais. Les résultats négatifs s'avéraient moins nombreux, ce qui n'est pas étonnant puisqu'une certaine communauté s'est peu à peu constituée et cooptée dans ce genre de conférence. Les résultats expérimentaux restaient cependant toujours inconsistants et les méthodes utilisées sujettes à caution. Quant aux interprétations proposées, elles demeuraient hautement spéculatives. A Nagoya, D. Morrison, physicien britannique de réputation internationale, notait que le nombre d'articles scientifiques expérimentaux publiés sur la fusion froide avait été de 72 en 1989, 128 en 1990, 48 en 1991, et 8 en 1992, ce qu'il estimait symptomatique d'une « science pathologique ». La présence de Pons et Fleischmann à Sophia-Antipolis les a amenés à avoir de nombreux contacts (qui n'ont pas forcément valeur de caution) avec quelques scientifiques français, ainsi qu'avec des journalistes français. A la récente publication de leurs résultats dans *Physics Letters A* a-t-elle été accompagnée d'un soubressaut médiatique sur ce sujet. Dans cette publication, les auteurs ne parlent plus de fusion mais seulement d'une source de chaleur dont l'intensité est telle que les explications en termes d'échanges chimiques doivent être exclues. Ils n'émettent non plus aucun commentaire sur une éventuelle perspective de développement d'une source d'énergie nouvelle. La procédure expérimentale n'est pas décrite avec une très grande précision, mais la méthode utilisée n'est pas classique, puisqu'il s'agit de calorimétrie en système ouvert. L'eau lourde s'évapore complètement, et les paramètres de l'expérience (chaleur spécifique, capacité calorifique, coefficient de transmission du rayonnement) varient en fonction du temps. La situation au voisinage du point d'ébullition n'est pas simple. De plus, on prépare le système pendant un temps de l'ordre d'une dizaine de jours et on observe un dégagement de chaleur pendant quelques centaines de secondes. La mise en évidence d'un excès de chaleur n'est donc pas évidente. Il est difficile de tirer des conclusions claires d'observations non reproductibles. Ce qui paraît néanmoins certain aujourd'hui, c'est que : il n'y a pas de réaction de fusion à un niveau mesurable dans les expériences de Pons et Fleischmann ; l'absorption d'hydrogène ou de son isotope, le deutérium, dans les métaux est un phénomène complexe qui n'est pas créateur d'énergie, mais qui peut éventuellement conduire à des accumulations d'énergie : l'absorption dans certains sites du réseau métallique pourrait être endothermique, et le transfert dans d'autres sites exothermique ; les conditions des mesures calorimétriques effectuées (en « système ouvert ») sont très délicates et les bilans sujets à caution ; aucune interprétation théorique du phénomène observé n'existe aujourd'hui, mais il ne s'agit peut-être que d'un processus électrochimique compliqué, sans intérêt pratique *a priori*. Une très grande prudence est donc de mise avant d'investir aujourd'hui des crédits - nécessairement non négligeables - dans une recherche sur ce thème.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels :  
paiement des pensions - mensualisation)*

604. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le souhait légitime des retraités de l'artisanat et du commerce de bénéficier, comme ceux du régime général et des caisses complémentaires, d'un paiement mensualisé de leur retraite. Dans un contexte économique et social difficile, il apparaît nécessaire et équitable que les retraités soient placés dans des conditions similaires. Il lui demande en conséquence la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Réponse.* - Le paiement des pensions de vieillesse est actuellement trimestriel pour les artisans et les commerçants. Il est exact que le paiement mensuel des retraites a été généralisé à partir de 1986 dans le régime général après un stade expérimental. La mensualisation, pour les travailleurs indépendants, n'a pas paru réalisable jusqu'à présent, compte tenu notamment de l'incidence de cette mesure sur la rémunération de la trésorerie des régimes de retraites de base de ces professions et de l'accroissement des charges de gestion administrative qui en résulterait. Il appartient, en tout état de cause, aux administrateurs élus des caisses gestionnaires de leurs régimes de retraite (Cancava pour les artisans et Organic pour les commerçants) de se prononcer sur l'opportunité d'une modification de la réglementation à cet égard et de demander éventuellement aux pouvoirs publics l'extension de la mesure de mensualisation. Il est à noter que les salariés du régime général paient leurs cotisations sociales mensuellement alors que pour les non-salariés, ces cotisations sont appelées semestriellement.

*Grande distribution  
(autorisations d'ouverture - statistiques)*

631. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, s'il peut confirmer (ou démentir) l'information selon laquelle son prédécesseur « détiendrait le record d'autorisations de grandes surfaces avec 420 000 mètres carrés en quatre mois ». (La Lettre de l'Expansion).

*Réponse.* - Le tableau ci-joint fait apparaître les décisions d'autorisations et de refus prises par monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce et de l'artisanat, entre le 2 octobre 1992 et le 29 mars 1993.

AUTORISATIONS				REFUS							
Confirmant une autor. de CDUC		Annulant un refus de CDUC		TOTAL		Annulant une autor. de CDUC		Confirmant un refus de CDUC		TOTAL	
Nb	S.V.	Nb	S.V.	Nb	S.V.	Nb	S.V.	Nb	S.V.	Nb	S.V.
15	100 908 m	19	196 678 m	34	297 586 m	8	51 523 m	21	183 348 m	29	236 371 m

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions - perspectives)*

1443. - 31 mai 1993. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, la situation des artisans retraités qui, après de très longues années d'activité, ne perçoivent que des pensions dérisoires. C'est ainsi qu'un artisan ayant exercé son activité pendant 159 trimestres ne reçoit aujourd'hui qu'une retraite à peine supérieure à 8 000 francs par trimestre. Il s'agit là, malheureusement, d'une situation générale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans la perspective d'une nouvelle politique en faveur des personnes âgées pour donner à ces catégories un montant de retraite qui soit compatible avec l'activité professionnelle qu'elles ont exercée et avec leur dignité.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Néanmoins pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage » de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. S'agissant du montant des retraites servies, il s'explique par un effort de cotisations dans le passé bien moindre que celui des autres catégories professionnelles puisque la plupart des intéressés avaient choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter le caractère récent pour les artisans de leur régime complémentaire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires et les retraites augmentent chaque année, en fonction du niveau de l'inflation. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 37 570 F par an pour un isolé et 67 400 F pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du fonds national de solidarité). Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager pour le moment une revalorisation importante du montant des retraites en général.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels :  
paiement des pensions - mensualisation)*

2174. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le souhait légitime des retraités de l'artisanat et du commerce de bénéficier, comme ceux du régime général et des caisses de retraites complémentaires, d'un paiement mensualisé de leur retraite. Dans un contexte économique et social difficile, il apparaît nécessaire et équitable que les retraités soient placés dans des conditions identiques. Il lui demande en conséquence la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Réponse.* - Le paiement des pensions de vieillesse est actuellement trimestriel pour les artisans et les commerçants. Il est exact que le paiement mensuel des retraites a été généralisé à partir de 1986 dans le régime général après un stade expérimental. La mensualisation pour les travailleurs indépendants n'a pas paru réalisable jusqu'à présent compte tenu notamment de l'incidence de cette mesure sur la rémunération de la trésorerie des régimes de retraites de base de ces professions et de l'accroissement des charges de gestion administrative qui en résulterait. Il appartient, en tout état de cause, aux administrateurs élus des caisses gestionnaires de leurs régimes de retraite (Cancava pour les artisans et Organic pour les commerçants) de se prononcer sur l'opportunité d'une modification de la réglementation à cet égard et de demander éventuellement aux pouvoirs publics l'extension de la mesure de mensualisation. Il est à noter que les salariés du régime général paient leurs cotisations sociales mensuellement alors que pour les non-salariés, ces cotisations sont appelées semestriellement.

## ENVIRONNEMENT

*Environnement  
(ADEME - programme d'action national -  
participation des collectivités territoriales)*

1019. - 17 mai 1993. - A l'heure où les collectivités territoriales s'investissent de plus en plus dans le domaine des déchets, l'ADEME semble vouloir abandonner la contractualisation avec ces collectivités qui, au fil des années, s'est révélée comme un outil efficace d'action coordonnée, au profit d'une centralisation des décisions, des actions et des moyens, qui vient en contradiction avec les recentrages réglementaires des perspectives, tant au niveau départemental pour les ordures ménagères et déchets assimilés, que régional pour les déchets industriels spéciaux et hospitaliers. Aussi, **M. Jean-Paul Fuchs** demande-t-il à **M. le ministre de l'environnement** s'il ne pourrait être envisagé que l'ADEME se fixe des objectifs nationaux, qui pourraient être mis en œuvre au plan local en partenariat avec les collectivités territoriales.

*Réponse.* - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie a reçu explicitement des pouvoirs publics la mission de continuer, voire d'amplifier dans toute la mesure du possible les opérations précédemment menées dans un cadre contractuel au niveau régional ou départemental par l'AFME, l'ANRED et l'AAQ. C'est en effet le meilleur moyen de mobiliser les compétences et les ressources disponibles et de garantir une continuité satisfaisante à des programmes d'action conçus « au plus près du terrain ». Dans le domaine des déchets, l'ADEME s'efforcera donc, en tenant compte des contraintes d'ordre budgétaire auxquelles elle reste soumise, de déconcentrer ses moyens au niveau (régional ou départemental) où la réglementation en vigueur situe les responsabilités de décision. S'agissant du produit de la taxe sur le stockage des déchets, elle devra déterminer, en concertation avec ses autorités de tutelle, des modalités de gestion permettant la mise en œuvre de programmes contractuels avec les partenaires locaux concernés.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### *Permis de conduire (auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

296. - 26 avril 1993. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les contrôles opérés dans les auto-écoles par application de l'arrêté du 5 mars 1991 et de la circulaire du 10 octobre 1991. Les accidents de la route frappent lourdement les jeunes dans la tranche d'âge 15-24 ans et cette situation a entraîné un effort de l'Etat dans le domaine de la formation. Jusqu'à présent, l'évaluation de l'apprentissage de la conduite était réalisé à l'occasion des épreuves du permis de conduire. Depuis quelques mois, les inspecteurs en charge de ces examens ont reçu une mission supplémentaire de contrôle direct dans les auto-écoles. Dans plusieurs départements, certains enseignants de la conduite considèrent que cette mesure constitue une ingérence dans le fonctionnement de leurs établissements et une atteinte à la liberté individuelle. En conséquence, ils refusent l'accès de leurs locaux aux examinateurs et se trouvent menacés de ce fait de l'arrêt complet de leurs activités par décision préfectorale. Il lui demande si le dispositif ainsi mis en place comporte toutes les garanties en rapport avec l'exercice d'une profession libérale et prend en compte les droits que la Constitution confère à tout citoyen.

### *Permis de conduire (auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

297. - 26 avril 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** au sujet des contrôles pédagogiques des auto-écoles. Ceux-ci sont assortis de sanctions, voire de retrait d'agrément, comme le prévoit l'arrêté du 5 mars 1991 et la circulaire d'application du 10 octobre 1991 qui ont provoqué le mécontentement des professionnels. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier ces dispositions dans un sens plus favorable aux intéressés.

### *Permis de conduire (auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

336. - 26 avril 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les contrôles pédagogiques actuellement effectués au sein des auto-écoles, en vertu de l'arrêté du 5 mars 1991. Le contrôle pédagogique consiste à vérifier la conformité de l'enseignement avec le programme national de formation à la conduite. Il s'agit d'évaluer la prestation de l'enseignant et de s'assurer de la mise en pratique des procédures préconisées par le guide pour la formation des automobilistes. Cependant, les dirigeants d'auto-écoles estiment que les inspecteurs du permis de conduire n'ont pas compétence pour ce travail d'évaluation, qui peut avoir pour conséquence le retrait de l'agrément si la pédagogie évaluée n'est pas conforme. Attachés eux aussi à l'amélioration de la sécurité routière, ils se sentent lourdement menacés par ces contrôles, et les vivent comme une ingérence de l'administration au sein d'entreprises libérales, assortie de véritables mesures discipli-

naires. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible, sans abus de contraintes administratives, ni multiplication des contrôles, de mettre en œuvre d'autres mesures, étudiées en concertation avec les professionnels concernés.

### *Permis de conduire (auto-écoles - formation des conducteurs - contrôle)*

778. - 10 mai 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des moniteurs d'auto-écoles quant aux contrôles pédagogiques qu'ils subissent en vertu de l'arrêté du 5 mars 1991. Les dirigeants d'auto-écoles contestent, en effet, l'utilité de ces contrôles qu'ils jugent anormalement sévères. Ainsi, les personnes contrôlées n'ont pas la possibilité d'être assistées ou défendues par un conseil au cours de leur contrôle et peuvent se voir retirer l'agrément préfectoral nécessaire pour pouvoir exercer. Ces entreprises privées considèrent ces actions de l'administration comme une ingérence, même si chacun reste attaché à l'amélioration de la sécurité routière. Enfin, ils soulignent que les journées de recyclage et d'adaptation aux techniques nouvelles sont souhaitables et appréciées des moniteurs. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun d'assouplir ces contrôles pédagogiques et d'envisager d'autres garanties du travail des auto-écoles en concertation avec les professionnels concernés.

*Réponse.* - Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le Comité interministériel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R.247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 janvier 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose, dans son article 10, que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans des conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. A cet égard, il ne s'agit en aucun cas, pour les pouvoirs publics, de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heure minimum obligatoire, pour les élèves, dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée, ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R.247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité, prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que, parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'Etat au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financiers des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 10 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés)*

437. - 3 mai 1993. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les personnes handicapées de plus de vingt-cinq ans, autres que les non-voyants, ne bénéficient pas de réductions sur les transports SNCF. Il lui rappelle que son prédécesseur, en réponse à sa question écrite n° 22771 du 21 mai 1990, précisait : « La SNCF étudie toutefois, pour l'horizon 1993, la mise au point d'une nouvelle formule commerciale qui s'appliquerait aux accompagnateurs, mais également à la personne handicapée accompagnée. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique tarifaire il entend mettre en place en faveur des personnes handicapées.

*Réponse.* - Les invalides civils ne disposent, en effet, pour leurs propres déplacements, d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité à 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du Comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) qui ont estimé que, en matière de transports, seul devait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Toute extension de celles-ci, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat, qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle en raison des contraintes pesant sur les finances publiques.

*Transports aériens  
(sécurité - couloir aérien - Rhône)*

456. - 3 mai 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le nouveau couloir aérien mis en place par l'aviation civile sur la région lyonnaise depuis le 12 novembre 1992. Etant bien entendu qu'il ne saurait en aucun cas rejeter une modernisation des procédures d'approche de l'aéroport de Satolas, il lui fait remarquer que le nouveau couloir autorise le survol d'un certain nombre d'installations classées du couloir de la chimie, d'implantations industrielles à haut risque, du pôle hospitalier Lyon-Sud et de communes à forte densité démographique. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de procéder à une modification du couloir aérien précité.

*Réponse.* - Les nouvelles trajectoires mises en place le 12 novembre 1992 afin d'acheminer le trafic aérien en région lyonnaise ont été définies pour accompagner le développement des aéroports, notamment Lyon-Satolas, tout en préservant la sécurité des personnes et des biens. Sur ce dernier point, toutes les trajectoires respectent les normes de survol des agglomérations et des installations particulières. Par ailleurs, sous l'autorité du préfet, une large concertation s'est établie avec les diverses communes qui se sont estimées gênées par les nuisances. La décision vient d'être prise d'exécuter une campagne de mesure de bruit afin d'évaluer objectivement l'impact sonore des passages d'avions. Sur la base des résultats, toutes les améliorations possibles seront recherchées et mises en œuvre.

*Transports ferroviaires  
(réservation - système Socrate - perspectives.)*

514. - 3 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la mise en place du nouveau système de réservation Socrate par la SNCF. Devant les très nombreuses difficultés de mise en œuvre de ce système, dont pâtissent le personnel et les clients de la SNCF, il lui demande quelles conséquences internes la SNCF entend tirer de cette erreur manifeste de management.

*Transports ferroviaires  
(réservation - système Socrate - perspectives)*

603. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés créées par la mise en place - prématurée, semble-t-il - du système de réservation Socrate, qui entraîne d'énormes difficultés pour les utilisateurs et les usagers de la SNCF.

*Réponse.* - Le système de distribution Socrate (Système offrant à la clientèle réservations et de tourisme en Europe), mis en place récemment par la SNCF, vise notamment à accroître la capacité de réservations pour faire face à la croissance des demandes consécutive à la mise en service des TGV. Il s'agit d'un système moderne et intégré de distribution permettant d'offrir aux usagers des informations sur les horaires, les disponibilités et les prix, et simultanément d'établir le titre de transport et la réservation. En plus de l'amélioration de la qualité des prestations offertes aux guichets ou aux appareils de distribution automatique, ce système doit permettre de mieux utiliser les capacités de transport de l'établissement public en réalisant un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de transport. Cependant, les usagers ont effectivement connu de nombreuses difficultés depuis la mise en service progressive de Socrate à partir de janvier 1993. Il est apparu notamment l'impossibilité de délivrer certains billets et une durée excessive pour effectuer certaines opérations de vente ou d'échange et de remboursement. Compte tenu de cette situation particulièrement préjudiciable pour le service public, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a confié au conseil général des ponts et chaussées une mission d'expertise sur les conditions de fonctionnement de Socrate et les mesures prises par la SNCF pour mettre fin à ces perturbations. Celle-ci s'était engagée à rectifier rapidement les dysfonctionnements dus en partie à des anomalies et à des erreurs d'entrée de données. Ce rapport sera remis prochainement et rendu public. Le ministre tient à préciser que Socrate est un outil et que les principes de la tarification ferroviaire restent inchangés. Toutefois, la mise en service du TGV Nord-Europe qui, pour la première fois, relie deux grandes métropoles françaises en moins d'une heure, donne lieu à l'expérimentation d'une nouvelle tarification qui fait l'objet d'un suivi auquel participent les associations d'usagers. Au printemps 1994, à l'issue de cette expérimentation, une décision sera prise sur les suites à lui donner. En dehors de ce cas spécifique, les seules modifications qui sont apparues pour l'utilisateur sont de deux ordres : l'une technique, l'autre de présentation des titres de transport : le calcul du prix du billet est maintenant effectué par rapport à la distance ferroviaire réelle, alors qu'auparavant il s'effectuait à partir d'une distance moyenne pour chaque palier variant par tranches de 10 kilomètres au-delà de 200 kilomètres. Ce changement de mode de calcul a pu entraîner quelques différences, positives ou négatives, sur le prix du billet, mais elles restent très faibles ; l'utilisateur se voit remettre un seul titre de transport regroupant, notamment pour ceux qui prennent le TGV, le billet lui-même et la RESA (réservation et supplément associés), titre sur lequel un seul montant de prix est mentionné. Cela ne change pas le prix du trajet. Si des prix différents ont pu être constatés par certains usagers pour un même trajet avant et après la mise en service de Socrate, ils sont dus pour l'essentiel à la hausse générale des tarifs qui est intervenue le 1<sup>er</sup> février 1993. Cette hausse a été de 2,8 p. 100 en moyenne, mais elle a été modulée selon chaque prestation et selon la distance. Ainsi la hausse a été plus faible pour les longues distances et plus forte pour les courtes, dans le but de mieux couvrir les coûts réels supportés pour assurer chaque service de transport.

*Transports ferroviaires  
(ligne Amiens Calais - électrification)*

991. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'électrification de la ligne SNCF entre Amiens et Calais, passant par Boulogne-sur-Mer. La section entre Boulogne-sur-Mer et Calais est actuellement en cours d'électrification alors que rien n'est prévu à ce jour concernant la section entre Boulogne-sur-Mer et Amiens. En effet, sur cette portion, les travaux réalisés par la SNCF laissent présager un abandon de la ligne entre Amiens et Boulogne-sur-Mer. Compte tenu de l'intérêt du maintien de cette ligne, qui assure une liaison sur Paris, et afin d'éviter les effets néfastes d'une politique du « tout TGV », il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement pour la réalisation de l'électrification de la totalité de la ligne SNCF Calais-Amiens.

*Réponse.* - La mise en service du TGV Nord et du tunnel sous la Manche va avoir des incidences importantes sur l'ensemble des dessertes de la Picardie et du Nord - Pas-de-Calais. Ainsi les voyageurs se rendant de Paris vers la Grande-Bretagne seront acheminés par la ligne nouvelle, et le trafic fret transitant par le tunnel sous la Manche empruntera l'itinéraire Calais-Hazebrouck dont l'électrification a été décidée dans le cadre des mesures accompagnant la réalisation du tunnel. De même, la section de ligne Calais-Boulogne fait-elle également l'objet d'une électrification, ce qui rendra techniquement possible la desserte de Boulogne par TGV. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme tient à ce que l'arrivée du TGV ne détériore pas les relations existantes ; il demande donc à la SNCF de veiller à ce que la qualité de la desserte sur la ligne Amiens-Boulogne réponde aux besoins des usagers. Mais il n'est pas envisagé actuellement d'électrifier la section de ligne Amiens-Boulogne, ce qui représenterait un investissement de l'ordre d'un milliard de francs. Cependant, afin qu'une large part de la population bénéficie des avantages de la grande vitesse, il est souhaitable que les dessertes régionales puissent être convenablement articulées sur les liaisons à grande vitesse ; c'est à quoi se sont employées la région Nord - Pas-de-Calais et la SNCF. De nouvelles grilles de desserte ont aussi été mises en place dans la région Picardie en concertation avec les collectivités concernées.

#### Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - transport de marchandises - réglementation)

**1043.** - 17 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, qui dispose que tout transporteur de marchandises, agricoles ou non, doit être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Ce texte est lourd de conséquences pour les entreprises de travaux agricoles. En effet, ces dernières effectuent également des travaux de terrassement pour l'agriculture, de transport de terre ou de gravats pour les entreprises, qui représentent une partie importante et indispensable de leur activité. A titre d'exemple, il tient à lui indiquer que dans le département de l'Oise, une centaine d'entreprises sont concernées par ce décret qui va contraindre les entrepreneurs n'ayant pas obtenu l'attestation exigée à cesser leur activité et à licencier leur personnel, ce qui ne peut qu'accroître la désertification du monde rural. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce problème le plus rapidement possible et d'envisager l'abrogation du décret considéré.

*Réponse.* - Organisée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit notamment de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitants, de la collecte du lait et de débardage de bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route - tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agricole sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. L'esprit de la réglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes réglementaires les transports liés à l'exploitation agricole. Les entreprises de travaux agricoles sont des prestataires spécialisés de service à l'agriculture. Elles bénéficient, à ce titre, de certains avantages spécifiques au secteur agricole, notamment en ce qui concerne la détaxation du carburant dans les conditions fixées par l'article 265 quater du code des douanes. S'il est légitime que ces entreprises souhaitent diversifier leurs activités au-delà du secteur agricole, il n'est pas moins légitime, si elles souhaitent opérer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux règles de droit régissant cette activité. Il en va de même de toute autre entreprise - industrielle ou de services - qui souhaiterait disposer de facultés d'emploi plus large des véhicules qu'elle utilise. Les conditions d'accès à la profession de transporteur et de loueur de véhicules industriels ont été renforcées depuis le 1<sup>er</sup> sep-

tembre dernier. Cette réforme a pour but d'améliorer la qualité des entrants dans une profession dont les graves difficultés résultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de chefs d'entreprise. Un certain nombre de responsables d'entreprise de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacité pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen *ad hoc*. Tant du point de vue de l'intérêt du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'équité, des dispositions dérogatoires au droit commun ne sauraient être aménagées au profit des dirigeants d'entreprise de travaux agricoles ou de tout autre type d'entreprises exploitant des véhicules et qui ne posséderaient pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport.

#### Sécurité routière

(politique et réglementation - film teinté posé sur les pare-brise et vitres)

**1421.** - 31 mai 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la contradiction qui existe entre le code de la route, d'une part, et la jurisprudence, d'autre part, à propos de la possibilité ou non de poser un film teinté dit « Glaxint » sur les vitres latérales et les pare-brise des véhicules terrestres à moteur. En effet, si l'on se réfère à l'article R. 72 du code de la route, tout collage est interdit car pouvant entraîner une réduction notable du champ de visibilité. Si l'on se réfère, par contre, à certains arrêts des tribunaux de police, il est clairement admis que le film en question « ne réduit nullement la visibilité du conducteur et que les obstacles et les autres usagers de la voie publique demeurent parfaitement visibles ». Il lui demande, par conséquent, quelle est sa position, dans la mesure où, actuellement, de nombreux conducteurs se sont vu infliger des contraventions pour avoir posé un tel film, légalement commercialisé et qui ne gêne nullement - photo à l'appui - leur champ de visibilité.

*Réponse.* - Le collage de films plastiques sur les vitrages des véhicules automobiles ne fait pas l'objet d'une réglementation technique spécifique. D'une manière générale, cette opération est déconseillée dans la mesure où elle peut avoir un effet défavorable sur les qualités optiques du vitrage. D'une manière plus précise, la réglementation actuelle (art. R. 3-1 et R. 73 du code de la route et les textes d'application) peut être interprétée comme suit : 1. Pare-brise. Tout collage est en principe interdit, car il peut entraîner une réduction du champ de vision et une aggravation des conditions de choc. Deux exceptions sont admises : un film plastique de couleur foncée unie, de faible hauteur (10 cm), sur la partie haute du pare-brise, pour protéger du soleil ; des étiquettes de faible dimension, entièrement ou partiellement opaques, situées dans une partie non gênante du pare-brise, et fournissant une information utile pour le conducteur ou réglementairement exigée. 2. Vitres latérales avant. Tout collage est interdit. 3. Lunette arrière et vitres latérales arrière. Le collage n'est interdit que s'il affecte sensiblement le champ de vision vers l'arrière du conducteur. En particulier si le véhicule dispose de deux rétroviseurs extérieurs, un certain obscurcissement de la lunette arrière et des vitres latérales arrière (obtenu par collage ou par tout autre procédé) destiné à protéger du soleil les occupants des places arrière n'est pas interdit actuellement.

#### Sécurité routière

(voituresnettes - circulation - réglementation)

**1580.** - 31 mai 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le danger que représente la circulation des voituresnettes, de plus en plus nombreuses non seulement dans les agglomérations, mais aussi sur les routes départementales et nationales. L'effet de surprise que présente, pour les conducteurs des autres véhicules, la présence sur ces voies de véhicules circulant à vitesse réduite, est de nature à troubler le comportement et à provoquer des accidents, ainsi que plusieurs cas récents l'ont montré. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions techniques peuvent être envisagées, par exemple en matière de signalisation particulière de ces véhicules, pour réduire ces risques.

*Réponse.* - Contrairement à l'idée qu'on peut se faire *a priori*, et selon une enquête réalisée il y a quelque temps par le groupement technique des assurances, les voituresnettes apparaissent comme nette-

ment moins dangereuses que les autres véhicules. Les pouvoirs publics surveillent l'évolution du parc et les sinistres dans lesquels ces véhicules sont impliqués. Par ailleurs, il avait été envisagé que les voitures, dont la vitesse maximale par construction est limitée à 45 kilomètres à l'heure, fussent réglementairement équipées de gyrophares oranges ; mais leur réglementation technique est tributaire de la Communauté économique européenne et la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique pour cette catégorie de véhicules.

#### *Mer et littoral*

*(pollution et nuisances par les hydrocarbures - lutte et prévention - pétroliers - circulation - réglementation)*

1585. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la répétition de naufrages de pétroliers entraînant d'importantes marées noires notamment en Espagne et en Grande-Bretagne. Ces bateaux, très souvent vétustes et donc sujets à des avaries graves, sont en général dotés d'un pavillon de complaisance et pourvus d'un équipage inexpérimenté car sous-rémunéré. D'un faible coût de fonctionnement et amortis depuis longtemps, ces navires sont évidemment d'un très bon rapport pour les armateurs. Mais ils sont à l'origine de désastres écologiques intolérables, le profit des uns étant payé par des régions entières dont les côtes sont souillées, la faune et la flore détruites ou altérées, les écosystèmes bouleversés pour des dizaines d'années. Des mesures contre les pétroliers dangereux peuvent être prises comme cela a été le cas récemment aux Etats-Unis. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures au niveau national et dans le cadre de la Communauté européenne sont prévues pour généraliser rapidement l'obligation de la double coque, interdire aux pétroliers dangereux l'accès tant des ports nationaux et européens que des eaux territoriales correspondantes et redéfinir les routes maritimes pour l'ensemble des navires transportant des substances dangereuses en les éloignant des côtes.

*Réponse.* - La France, elle-même victime d'accidents graves de pétroliers (*Torrey Canyon* en 1967, *Amoco Cadiz* en 1978), a contribué très activement au renforcement de la réglementation en matière de sécurité maritime au niveau mondial, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI). Pour ne citer que les évolutions récentes, l'OMI a adopté, le 6 mars 1992, de nouvelles règles de conception de pétroliers plus écologiques et un renforcement des inspections des pétroliers existants par les sociétés de classification, dont les résultats devront obligatoirement être tenus à la disposition des inspecteurs de l'Etat du port. Les pétroliers neufs mis en chantier à partir du 6 juillet 1993 doivent ainsi être dotés d'une double coque ou d'un pont intermédiaire, diminuant très sensiblement les risques de déversement de quantités importantes de pétrole en cas d'échouement d'un navire de ce type. La France soutient également à l'OMI une proposition visant à ce que les navires soient obligés de se signaler lorsqu'ils pénètrent dans les zones dangereuses ou sensibles vis-à-vis de l'environnement, couvertes par des services de trafic maritime (en France, les CROSS, centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage) ; cette proposition devrait pouvoir aboutir prochainement. L'OMI a entrepris de contrôler la qualité des sociétés de classification, de refondre les normes de qualification des équipages et de réduire les délais de mise en vigueur des nouvelles règles. Un organe particulier constitué par les Etats membres au sein de l'OMI vient, par ailleurs, d'être spécialement chargé, à compter de cette année, de veiller à l'application des règles par les Etats, question particulièrement importante car il est bien connu que certains Etats ne veillent pas avec une rigueur suffisante au respect des conventions internationales pour les navires battant leur pavillon et il paraît donc nécessaire d'accorder la priorité aux actions visant à redresser cette situation. Au niveau de la Communauté économique européenne, à l'initiative de la France, une session extraordinaire du Conseil s'est tenue le 25 janvier 1993, à Bruxelles, réunissant les ministres des transports et les ministres de l'environnement. Les conclusions de ce Conseil ont repris les propositions françaises visant, entre autres, à renforcer le contrôle des pétroliers en Europe. Plus récemment, lors du Conseil du 8 juin dernier, à Luxembourg, les ministres des transports ont adopté une résolution confirmant ces orientations, y compris la possibilité de refuser l'accès aux ports communautaires aux navires ne répondant pas aux normes agréées au plan international et dont les propriétaires refusent d'effectuer les réparations nécessaires. Enfin, dans le cadre du memorandum de Paris, accord qui réunit

maintenant quinze pays européens (les onze de la CEE ayant un littoral, ainsi que Finlande, Norvège, Suède et Pologne), depuis 1982, plus de 110 000 inspections de navires étrangers escalant dans les ports de ces pays ont été effectuées et 3 500 navires, dont de nombreux pétroliers présentant des défectuosités, ont été retenus ou retardés jusqu'à ce qu'ils aient remédié aux défauts constatés.

#### *Sécurité routière*

*(contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement)*

1788. - 31 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'application du contrôle technique sur les voitures particulières de plus de cinq ans. De grandes disparités semblent avoir été constatées dans la qualité technique des contrôles. Des hebdomadaires spécialisés ont notamment procédé à une enquête au cours de laquelle la même voiture a été soumise à douze centres de contrôle dans une même région et aucun de ces contrôles n'avait donné les mêmes indications. Par ailleurs, les centres locaux d'information sur les prix (CLIP) ont observé l'existence de très grands écarts dans la tarification des visites et contre-visites pratiquées par les centres de contrôle, les centres auxiliaires, installés dans des garages ruraux, pratiquant particulièrement des tarifs plus élevés. Il lui demande dans ces conditions de prendre les mesures nécessaires afin que le contrôle technique, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, ne soit plus un jeu de hasard et donne à l'usager une garantie de sécurité conforme à l'objectif recherché.

*Réponse.* - Un hebdomadaire spécialisé avait publié en 1992 les résultats d'une enquête effectuée dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre mettant en exergue des disparités dans les résultats de différents centres de contrôle. Bien que l'impartialité des enquêteurs puisse être mise en doute sur certains points, il est exact qu'au moment des faits, le système de contrôle était en phase de démarrage, que la formation des contrôleurs n'était exigible qu'au 1<sup>er</sup> juillet et que les réseaux commençaient seulement à mettre en place le système d'assurance qualité. S'il est regrettable que la presse reprenne périodiquement les résultats de cette enquête datant du tout début du contrôle technique périodique, cet article a néanmoins eu le mérite de sensibiliser les professionnels et de permettre à l'administration d'exiger des centres et des réseaux la qualité que l'usager est en droit d'attendre de leurs prestations. Les différents audits démontrent que la situation est, de ce point de vue, en amélioration constante. En ce qui concerne les prix pratiqués par centre, les différences de tarif s'expliquent par le fait que le contrôle technique des véhicules est confié au secteur privé, donc soumis au jeu de la concurrence, et que les usagers ont le choix du centre. Les centres auxiliaires représentent moins du quart du nombre de centres spécialisés et effectuent moins du vingtième des contrôles. Ce manque de rentabilité va de pair avec les prix plus élevés.

#### *Famille*

*(politique familiale - aides)  
achat d'un véhicule automobile - aides)*

1876. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 31630 déposée sur la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la charge financière que représente, pour les familles nombreuses, l'achat d'un véhicule automobile. Il lui expose en particulier le cas d'une famille de quadruplés, avec des enfants de plus de sept ans, dont le choix doit nécessairement se porter vers un véhicule de six-sept places, afin de respecter les règles de sécurité (ceintures obligatoires pour tous les passagers) et de permettre à chacun de bénéficier d'un siège. Or l'achat d'un tel véhicule est particulièrement coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures particulières soient prises pour aider ces familles.

*Réponse.* - L'obligation générale de protection des enfants introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures graves en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants mais n'entraîne en aucun cas la nécessité pour les familles de changer de voiture pour se mettre en conformité avec cette réglementation. Par ailleurs, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les usagers et plus particulièrement les

familles nombreuses et les personnes appelées à transporter bénévolement plusieurs enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Pétrole et dérivés  
(Elf Aquitaine - emploi et activité)*

145. - 19 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** alerte **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la restructuration annoncée de la société nationale Elf Aquitaine Production qui aboutirait à la réduction de 2 200 emplois dont 700 sur la Défense. Ainsi, une nouvelle fois, des suspensions d'emplois massives sont programmées, de surcroît dans une entreprise publique. Déjà en 1988 et 1989, 1 400 agents avaient fait les frais de plans sociaux. EAP est la société pilote de l'exploration production d'hydrocarbures du groupe Elf Aquitaine et filiale à 100 p. 100 de SNEA. Elle est constituée de 4 établissements (Pau, Paris, Lacq, Boussens) qui comptaient en 1984 10 300 agents français dont plusieurs milliers en expatriation. L'effectif actuel est de 7 200 salariés. Des bruits ont couru sur la fermeture de la base de Boussens qui est le bureau d'Elf et qui a permis de constituer le groupe à dimension internationale. Le savoir-faire, les techniques, les essais ont été réalisés en France et ont permis aux agents expatriés de les appliquer dans de très nombreux pays du monde. Dans les techniques pétrolières, Elf est aujourd'hui un des leaders mondiaux et reconnu comme tel. Les remontées financières de EAP vers la SNEA représentent 1/3 de ses résultats nets soit 3 milliards sur les 9,7 milliards de francs réalisés en 1991. En 1992, le groupe a réalisé 6,2 milliards de bénéfices nets. En 1993, les bénéfices prévisibles devraient avoisiner les résultats de 1991. Il n'y a donc aucune raison sérieuse de vouloir à nouveau supprimer des emplois si ce n'est pour affaiblir le groupe. Le personnel, à qui l'on demande beaucoup, ne comprendrait pas une telle initiative. A l'inverse, la société EAP peut et doit embaucher du personnel puisque plusieurs centaines de postes organiques sont vacants dans les différents sites, et que l'on rappelle des agents en repos ou en congés pour faire les quarts. EAP et Elf sont un des fleurons de l'industrie française et le personnel, à juste titre, ne peut accepter ces décisions. Elle lui demande, de toute urgence, d'intervenir auprès de la direction afin d'annuler les suppressions d'emplois annoncées, et faire prévaloir ainsi une orientation de consolidation de développement d'Elf Aquitaine Production ainsi que du groupe Elf Aquitaine. Elle lui demande de l'informer des mesures qu'il entend prendre afin d'aller dans cette direction.

*Réponse.* - La société Elf Aquitaine Production (EAP), filiale à 100 p. 100 de la Société nationale Elf Aquitaine (SNEA), est implantée en France sur quatre sites distincts : Paris-La Défense, Pau, Lacq et Boussens. Elle comprend deux entités exerçant des activités de nature différente : le centre des métiers pétroliers, structure d'ingénierie pétrolière, qui est au service des trente filiales d'exploration-production du groupe Elf dans le monde. La direction exploration-production France qui a pour mission la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire français. Globalement, le nombre de salariés de l'entreprise est stable depuis 1989 et le flux annuel de l'ordre de 200 embauches compense les départs. Cependant, l'évolution des effectifs dans chaque entité est différente. Ainsi au centre des métiers pétroliers, dont le budget de recherche annuel s'élève à environ 500 millions de francs, les effectifs sont en hausse constante sur les quatre dernières années, au fait de l'augmentation des activités d'opérateur du groupe Elf et de sa politique visant à maintenir, même pour les opérations menées à l'étranger, un rôle essentiel pour les équipes d'ingénieurs basées en France. A l'inverse, les effectifs de la direction exploration-production France sont en diminution. Cette diminution est infortunément liée à la baisse de la production française d'hydrocarbures et en particulier à celle du gisement de gaz de Lacq. Afin de tenter de freiner ce déclin et, corrélativement, celui de l'emploi qui y est attaché, la société consacre chaque année près de 300

millions de francs à l'exploration des hydrocarbures sur le territoire national, dans des conditions géologiques et économiques difficiles. Le projet de délocalisation de Boussens, actuellement retiré par la direction du groupe, avait pour objet le rassemblement sur le pôle Aquitaine de l'ensemble du personnel de la direction exploration-production France. Ce projet s'inscrivait dans le cadre de la stratégie industrielle menée par le groupe depuis de nombreuses années et visant à adapter les structures de l'entreprise aux évolutions de l'activité d'exploration et de production des hydrocarbures sur le territoire national, il garantissait, en particulier, le reclassement interne de tous les agents concernés et prévoyait la recherche et le financement d'emplois de substitution sur le site de Boussens. En outre, il répondait à l'objectif de consolidation des emplois en permettant une amélioration des performances industrielles et économiques de l'entreprise et donc de sa compétitivité internationale. La direction d'EAP conduit en ce moment une réflexion avec la société de reconversion du groupe Elf Aquitaine (SOFREA) pour examiner la possibilité d'attirer des entreprises à Boussens.

Le ministère de l'industrie est convaincu de l'intérêt économique et stratégique de l'activité d'exploration et de production des hydrocarbures en France, qui concerne, directement ou indirectement, plus de 5 000 emplois et permet chaque année à la France d'économiser près de 5 milliards de francs sur son commerce extérieur, soit l'équivalent de l'impact net sur notre balance commerciale de l'exportation de 50 Airbus. Les innovations technologiques mises au point ces trente dernières années dans le cadre de l'exploration du sous-sol national ont également permis l'émergence d'une industrie parapétrolière-puissante, la seconde au monde après celle des Etats-Unis, qui réalise aujourd'hui un chiffre d'affaires de 40 milliards de francs dont près de 90 p. 100 à l'exportation. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur les moyens d'améliorer les conditions économiques de l'activité de recherche et d'exploration des hydrocarbures en France. Cette réflexion, actuellement en cours, devrait déboucher sur un certain nombre de propositions concrètes qui seront examinées dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1994.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : personnel - ingénieurs des instruments de mesure -  
intégration dans le corps des ingénieurs des mines)*

205. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le problème de la validation législative d'un décret annulé par le Conseil d'Etat. Un arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1992 a annulé le décret du 24 avril 1989 portant nomination de trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Le Gouvernement envisage une loi de validation dont le syndicat des ingénieurs des instruments de mesure conteste le contenu. En 1986, l'administration du ministère de l'industrie a décidé, dans un souci d'efficacité, de diminuer de six à trois le nombre des corps techniques du ministère. Ainsi, en 1988 et 1989, l'administration a procédé à la fusion de deux corps de techniciens en un seul, la fusion des deux corps d'ingénieurs des travaux en un seul, mais la fusion des deux corps d'ingénieurs recrutant essentiellement parmi les anciens élèves de l'Ecole polytechnique (ingénieurs des mines et ingénieurs des instruments de mesure) n'a pas eu lieu. La procédure administrative choisie a consisté à intégrer trente et un ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines et à placer en voie d'extinction le corps des ingénieurs des instruments de mesure comprenant actuellement trente-quatre ingénieurs qui ne peuvent accepter cette mesure. Le recours en annulation déposé auprès du Conseil d'Etat a conduit celui-ci à annuler le décret du 24 avril 1989. Ce qui est critiquable, au fond, est la scission du corps des ingénieurs des instruments de mesure en deux groupes (de trente et un et trente-quatre) sans que, notamment, les critères de sélection n'aient été clairement annoncés et les choix effectués par une commission clairement justifiés et motivés. Ne faut-il pas envisager l'intégration totale des ingénieurs des instruments de mesure qui le souhaitent dans le corps des ingénieurs des mines afin de résoudre rapidement le problème des trente et un ingénieurs dont la situation administrative est inacceptable en raison de l'annulation du décret du 24 avril 1989 et de satisfaire les trente-quatre autres ingénieurs pour lesquels, majoritairement, cette solution semble la plus équitable? Il lui demande son appréciation sur ce problème.

*Réponse.* - En 1987, le ministre de l'industrie, dans le cadre du rapprochement des divers corps techniques de fonctionnaires du ministère de l'industrie, a décidé l'intégration d'un certain nombre d'ingé-

niers du corps des ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des ingénieurs des mines. Cette décision est traduite dans le décret du 29 avril 1988 qui prévoit la procédure de sélection des ingénieurs des instruments de mesure susceptibles d'être intégrés dans le corps des mines, le corps des instruments de mesure étant mis en voie d'extinction. Cette procédure a été mise en œuvre en 1988 et 1989 et a abouti à un décret du 24 avril 1989 qui a intégré 31 ingénieurs des instruments de mesure dans le corps des mines. Par arrêté en date du 8 juillet 1992, le conseil d'Etat a annulé le décret d'intégration au motif que la commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure, consultée sur la liste des candidats retenus par une commission de sélection *ad hoc*, s'est prononcée par un seul vote sur cette liste au lieu de procéder à un examen individuel de la situation de l'ensemble des candidats. La procédure prévoyait qu'une commission de sélection *ad hoc*, présidée par un conseiller d'Etat, examinerait les diverses candidatures. La composition de cette commission assurerait son indépendance vis-à-vis des deux corps. En outre, le décret du 29 avril 1988 ne fixait pas le nombre d'agents à intégrer, cette commission n'avait pas à départager les candidats en fonction de leurs mérites relatifs, mais de leur aptitude à servir dans le corps des ingénieurs des mines. Les travaux de cette commission n'ont pas été remis en cause par le conseil d'Etat. Le Parlement a récemment adopté l'article 70 de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui précise : « Les décisions d'intégration dans le corps des ingénieurs des mines qui seraient prises en application du décret n° 88-509 du 29 avril 1988 prendront effet à compter du 6 mai 1988. » Cet article de loi ne valide pas les nominations annulées par le conseil d'Etat. Il prévoit simplement de donner un effet rétroactif aux futures nominations qui seront prononcées après un nouvel examen du cas de chacun des ingénieurs concernés. La procédure de sélection a donc pu être reprise dans le respect des règles fixées par le décret du 29 avril 1988. Les commissions prévues à cette fin ont été normalement réunies, et notamment la commission d'intégration présidée par monsieur le conseiller d'Etat Baudet qui a étudié avec la plus grande attention le dossier de chacun des membres du corps des ingénieurs des instruments de mesure. Cette procédure a permis de parvenir au décret du 26 mars 1993 portant nomination dans le corps des ingénieurs des mines.

#### Téléphone

(carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives)

250. - 26 avril 1993. - **M. Adrien Zeller** souhaite interroger **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la mise en place du système de zone locale élargie (ZLE) dans la tarification téléphonique de France Télécom. En effet, il est intervenu à de nombreuses reprises pour suggérer la mise en place rapide de ce système, compte tenu des différences appréciables en matière de tarification selon les zones d'un même département ou d'une même région, pénalisant le plus souvent les zones les plus éloignées des chefs-lieux et des capitales régionales et déjà largement les plus défavorisées. Il demande avec fermeté que cette réforme, souvent prévue, et reportée dans son application au 1<sup>er</sup> janvier 1994 par le précédent gouvernement, soit appliquée à cette date pour témoigner de l'intérêt du Gouvernement pour un meilleur équilibre territorial et plus d'équité en faveur du monde rural, et demande d'être rassuré quant aux intentions effectives du nouveau gouvernement.

*Réponse.* - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur envisage très favorablement la mise en place de zones locales élargies de tarification qui permettront à une grande majorité d'abonnés de joindre au tarif local en moyenne sept fois plus de correspondants qu'à l'heure actuelle. De plus, ces zones seront glissantes, ce qui évitera les effets de frontière qui pénalisent, dans le système actuel, les liaisons entre les abonnés proches mais situés dans deux circonscriptions différentes. Cette réforme sera prochainement examinée par le comité interministériel d'aménagement du territoire conjointement avec le nécessaire rééquilibrage entre la tarification des communications locales et celle des communications à longue distance. En cas d'avis favorable, elle pourra être mise en œuvre, comme l'a prévu le contrat de plan entre l'Etat et France Télécom, au début de 1994.

#### Téléphone

(cabines - carte pastel - conséquences - zones rurales)

416. - 26 avril 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer les communes qui souhaitent s'équiper d'une cabine téléphonique publique. Il lui expose le cas d'une commune sur le territoire de laquelle est installé un appareil uniphone, qui fonctionne avec la carte pastel. Or, cette carte ne présente aucun intérêt pour les habitants de la commune qui n'ont pas le téléphone et qui sont pourtant les plus intéressés par l'existence d'une cabine publique. En réponse à cette remarque, les services de France Télécom précisent que l'installation d'un appareil fonctionnant à pièces serait coûteuse pour la commune qui assumerait les frais des dégradations probables. Il existe pourtant des cabines téléphoniques à carte qui présentent peu de risque de dégradation. Cette possibilité n'a toutefois pas été présentée à la commune en question. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe des raisons qui s'opposeraient au développement de l'installation des cabines téléphoniques à carte et, dans la négative, pourquoi France Télécom ne propose-t-elle pas cette solution aux communes qui souhaitent s'équiper.

*Réponse.* - L'égalité d'accès des usagers du service public de communications et la couverture du territoire en matière de téléphones sont une préoccupation constante tant pour le ministre chargé des télécommunications que pour France Télécom. Ainsi le contrat de plan prévoit-il l'existence d'une cabine au moins par commune. Cependant les installations de cabines téléphoniques doivent répondre au souci de concilier la satisfaction de la demande de la clientèle et des élus avec les impératifs de saine gestion qui s'imposent à tout service public. Devant la grande diversité des situations locales, les conditions d'implantation du téléphone public en milieu rural ne peuvent s'apprécier qu'au cas par cas en concertation étroite entre les municipalités et France Télécom. Le ministre, conscient des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, souhaite que toutes les possibilités techniques existantes soient évoquées lors de cette concertation, afin de parvenir à la solution la mieux adaptée à la situation locale : cette orientation sera rappelée à France Télécom. L'appareil uniphone constitue une solution particulièrement satisfaisante lorsque la sécurité est le souci majeur de la municipalité. En effet, bien que fonctionnant uniquement avec la carte France Télécom (nouvelle appellation de la carte pastel), l'uniphone permet à quiconque, sans pièces ni cartes, d'obtenir gratuitement les services d'urgence (15, 17 et 18) et les numéros libres (12, 13 et 14).

#### Poste

(central télégraphique de Strasbourg - fermeture les dimanches et jours fériés)

476. - 3 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de revoir le projet de fermeture des services télégraphiques à Strasbourg, les dimanches et jours fériés. Au vu de l'importance et de la spécificité de certains télégrammes nécessitant une recherche spécifique et transitant par la capitale européenne, il souhaiterait qu'une permanence puisse être mise en place au central télégraphique les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 18 heures.

*Réponse.* - Le centre télégraphique de Strasbourg n'est pas ouvert au public, et de ce fait ne traite que les télégrammes déposés par téléphone. Le nombre de ces télégrammes déposés le dimanche au centre télégraphique de Strasbourg, en baisse constante, ne justifiait plus le maintien d'une permanence. Aussi les demandes de dépôt de télégrammes sont-elles, les dimanches et jours fériés, renvoyées sur un centre plus important. La qualité de service offerte à la clientèle n'est en rien affectée par cette mesure d'organisation interne, qui vise à adapter l'effectif à la charge réelle de travail.

#### Poste

(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

498. - 3 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les modifications de services envisagées par la direction des postes dans les zones rurales, qui se traduisent souvent par une dégradation du service public apporté aux popul-

tions. Il lui demande quelles instructions il envisage de donner à ses services pour qu'ils appliquent strictement les directives de M. le Premier ministre interdisant toute suppression de service public en zone rurale.

*Réponse.* - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soient maintenus. Concrètement, les suspensions ou transformations d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation et conseil postaux locaux seront réactivés de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services de la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation.

*Téléphone*  
(appareils Bi-Bop - perspectives)

**732.** - 10 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il est prévu une extension de l'utilisation du combiné de poche Bi-Bop dans les principales villes de France. En effet, après l'expérience pilote conduite à Strasbourg, et la mise en place de près de 3 000 minicentraux téléphoniques à Paris, il est raisonnable d'espérer une action similaire dans les grandes agglomérations comme Bordeaux.

*Réponse.* - Nouveau concept de communication mobile, Bi-Bop est la première étape vers un service de téléphonie de poche personnel à grande diffusion où le même combiné peut être utilisé au domicile, dans la rue et dans l'entreprise. L'expérimentation du service conduite sur le réseau pilote de Strasbourg s'est déroulée de septembre 1991 à décembre 1992 et sa commercialisation a débuté en janvier 1993. Devant le fort intérêt et le haut niveau de satisfaction constatés à Strasbourg, le lancement commercial à Paris et dans la région parisienne a eu lieu en avril 1993 et est, à ce jour, une réussite : le nombre d'abonnés et l'utilisation de ce service sont supérieurs aux prévisions. Selon toute vraisemblance, l'objectif minimal de 20 000 abonnés fin 1993 sera dépassé. Dans ces conditions, il est probable que ce service pourra être étendu dans les grandes métropoles de province. C'est le projet de France Télécom, qui dispose pour ce faire des moyens techniques et financiers nécessaires. Toutefois, il paraît souhaitable d'apprécier sur une certaine durée l'attrait du public pour ce nouveau service avant toute extension en province.

*Poste*  
(politique et réglementation - privatisation)

**938.** - 17 mai 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la récente émission de timbres-poste Europa, sur lesquels a disparu cette année le sigle CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications). Etant donné la dernière réunion de cette conférence, qui mettrait à l'ordre du jour la privatisation et l'éclatement des anciens services des PTT en différents opérateurs, publics et privés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France à l'égard des projets d'éclatement du service public et de la privatisation du service postal.

*Réponse.* - Les six pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier émettent ensemble le 1<sup>er</sup> timbre Europa en 1956. En 1960, les pays membres de la conférence européenne des postes et télé-

communications (CEPT) ont pris le relais de la CECA. Ils définissent, tous les ans, un thème concret commun, illustré librement par chacun. Divisée à l'origine en deux sections, postes et télécommunication, la CEPT vient de modifier ses structures. Cette organisation ne regroupe plus que les autorités de tutelle des pays membres. C'est donc aujourd'hui exclusivement un organe de régulateurs, à côté duquel les opérateurs postaux sont constitués en associations indépendantes et spécialisées. Concernant d'éventuels projets d'éclatement du service public et de privatisation du service postal, il convient de rappeler que le statut de La Poste est régi par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et qu'aucun projet d'évolution structurelle n'est envisagé.

*Téléphone*  
(carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives)

**992.** - 17 mai 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la tarification des communications téléphoniques. Le tarif actuel pénalise les zones rurales en raison du mode de découpage des circonscriptions téléphoniques. Aussi, en vertu du contrat de plan signé entre France Télécom et l'Etat, une réforme de la géographie tarifaire est envisagée pour améliorer les communications de voisinage. Compte tenu des inégalités créées par la situation actuelle, il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces éléments afin que cette réforme des « zones locales » puisse être appliquée au plus tôt.

*Réponse.* - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur envisage très favorablement la mise en place de zones locales élargies de tarification qui permettront à une grande majorité d'abonnés de joindre au tarif local en moyenne sept fois plus de correspondants qu'à l'heure actuelle. De plus, ces zones seront glissantes ce qui évitera les effets de frontière qui pénalisent, dans le système actuel, les liaisons entre les abonnés proches mais situés dans deux circonscriptions différentes. Cette réforme sera prochainement examinée par le comité interministériel d'aménagement du territoire conjointement avec le nécessaire rééquilibrage entre la tarification des communications locales et celle des communications à longue distance. En cas d'avis favorable, elle pourra être mise en œuvre, comme l'a prévu le contrat de plan entre l'Etat et France Télécom, au début de 1994.

*Ventes et échanges*  
(démarchage téléphonique - réglementation)

**1081.** - 17 mai 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le démarchage publicitaire par téléphone porte une atteinte grave à la vie privée et au droit à la tranquillité. La situation est encore plus grave depuis que certains publicitaires ont automatisé leurs appels. Des matériels permettent désormais d'appeler automatiquement des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il souhaiterait connaître la législation applicable en cette matière et s'il ne pense pas qu'il serait urgent de prévoir, comme l'ont souhaité les consommateurs, que seuls puissent être dérangés par le démarchage publicitaire les personnes ayant explicitement indiqué qu'elles acceptaient de l'être.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète des atteintes à la vie privée auquel peut conduire le développement du démarchage téléphonique. Il est vrai que cette pratique est en expansion, et peut prendre des formes variées. C'est ainsi que sont parfois utilisés des automates d'appel qui sont des terminaux de télécommunications permettant de diffuser sur le réseau téléphonique, avec ou sans opérateur, des messages préenregistrés, dont la capacité d'appel en fait un moyen de communication efficace. L'utilisation de ces automates est soumise à des conditions particulières. Tout d'abord, et dans la mesure où elle suppose la mise en œuvre de traitements informatisés, elle est, bien entendu, soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De plus, tout abonné au téléphone peut demander, sur le fondement de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications, à se faire inscrire sur la liste orange de France Télécom sans redevance supplémentaire, afin de ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitant public. Par ailleurs, s'agissant d'équipements terminaux de télécommunications, les automates sont soumis à un agrément qui

permet de vérifier leur conformité aux exigences essentielles. Il est vrai que ces règles peuvent être jugées insuffisantes. C'est pourquoi le ministère chargé des télécommunications en a saisi l'Observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Les réflexions de cette instance sur les nouveaux services de télécommunications qui, faisant appel à la publicité, peuvent mettre en cause le respect de la vie privée ont conduit à saisir le Conseil national de la consommation pour recueillir l'avis des consommateurs et des professionnels. Enfin, les professionnels eux-mêmes s'attachent à élaborer des codes de conduite. C'est ainsi que le bureau de vérification de la publicité (BVP) a publié une recommandation relative au marketing téléphonique précisant que les appels téléphoniques auprès des particuliers ne peuvent être effectués que pendant les jours ouvrables, à des heures adaptées à l'horaire et au rythme de leur vie privée. Le ministre est très favorable à ces démarches qui permettent de dégager des règles déontologiques réellement appliquées par les professionnels afin que les nouvelles techniques de télécommunications n'aient pas d'effets négatifs sur la vie privée. Il est prêt à apporter son concours à toute évolution en la matière.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

2022. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'association Sécurité Confort France. Cette association a été fondée à la fin de 1991 par EDF-GDF, France Télécom, l'association des maires de France, Pétrofigaz et Sapar. Elle a pour objet d'améliorer la sécurité, le confort des retraités. Il s'agit en fait d'une assistance par intervention à domicile, après appel téléphonique de l'adhérent, pour effectuer de petits travaux dont une bonne partie relève de l'activité des entreprises du bâtiment. Or le système mis au point exclut les entreprises artisanales et les RME. Sous le couvert de cette association, EDF-GDF prend des initiatives en matière de diversification concurrentielle ainsi les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont perturbant gravement leur activité, d'autant que cette association bénéficie d'une bonne image de marque auprès des maîtres d'ouvrage et en particulier des consommateurs, ce qui ne manque pas de perturber la concurrence. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions tendant à obliger EDF-GDF à engager un réel dialogue avec les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de manière à ce que les entreprises de ce secteur soient pleinement associées à cette démarche.

*Réponse.* - L'association Sécurité-Confort France a été créée le 25 décembre 1991 afin d'améliorer la qualité de la vie, de la sécurité et du confort des retraités dans leur habitat pour favoriser leur maintien à domicile. EDF figure parmi les membres fondateurs au même titre que France Télécom, GDF, Pétrofigaz et l'association des maires de France (AMF). La création de cette association se situe dans le cadre du développement des services de proximité qui se multiplient, sous l'égide ou en liaison avec les collectivités locales, et qui sont générateurs d'emplois. Néanmoins, une telle démarche ne doit pas concurrencer les activités des entreprises de travaux pour les particuliers. Le site pilote de Nogent-sur-Marne a été retenu en 1993 pour expérimenter ce service aux particuliers, et d'abord au bénéfice des personnes âgées. Le service rendu devrait permettre le développement du volume des prestations apportés à cette clientèle par des entreprises ou artisans, la réalisation de travaux neufs ne relevant pas de l'activité de l'association. EDF n'a pas vocation à s'impliquer dans le lancement de ce service au-delà de l'expérience sur site pilote en 1993 si un concours devait perturber le jeu concurrentiel normal ; une table ronde réunissant les collectivités locales, les administrations en charge de l'aménagement du territoire et des affaires sociales, et les professionnels devra permettre de dresser un bilan de l'expérience et de proposer, le cas échéant, les modalités de sa prolongation ou de son développement.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

2228. - 14 juin 1993. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de la péréquation en faveur des retraités dans le cadre de la réforme des PTT. En juillet 1990, son

prédécesseur avait pris l'engagement de faire bénéficier les retraités des avantages accordés aux personnels en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Or des informations récentes laissent planer une menace sur la poursuite de l'application de cet engagement, ce qui provoque de vives réactions chez les intéressés. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'accord du 9 juillet 1990 ne soit pas remis en cause.

*Réponse.* - Au cours des négociations qui devaient aboutir à l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la jurisprudence y afférente. Cet article L. 16 permet, en cas de réforme statutaire applicable aux agents en activité, de réviser l'indice de traitement servant à déterminer le montant des pensions de retraite ; une disposition en ce sens doit alors figurer dans le décret statutaire traduisant cette réforme. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs n'est subordonnée à aucune sélection particulière et présente donc un caractère automatique. S'agissant des mesures de reclassement intervenues au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et au 1<sup>er</sup> juillet 1992 en faveur des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, elles présentent ce caractère automatique et ont été étendues aux retraités par une disposition introduite à cet effet dans les décrets statutaires de décembre 1990 et de septembre 1992 qui transpose en faveur des retraités les tableaux de reclassement applicables aux actifs. En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette péréquation en faveur des retraités, une étude interministérielle a été engagée en vue de déterminer si les conditions de prise en compte de l'ancienneté résiduelle des retraités au jour de la radiation des cadres, qui étaient appliquées par le ministère du budget avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 pour la détermination du nouvel indice des retraités à l'occasion d'une réforme statutaire, sont toujours en conformité avec la position du Conseil d'Etat. En attendant la conclusion de cette étude et pour ne pas retarder la mise en œuvre de la péréquation pour l'ensemble des agents, il a été décidé de procéder aux révisions du 1<sup>er</sup> juillet 1992, sans tenir compte de l'ancienneté résiduelle des retraités avant la dernière assimilation dont ils ont bénéficié.

## JUSTICE

*Procédure civile  
(signification des jugements -  
avis de passage ou lettre simple en cas d'absence du destinataire)*

40. - 12 avril 1993. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que, dans un certain nombre de cas, le nouveau code de procédure civile (articles 653 et suivants) oblige les huissiers de justice ou les Clerks assermentés, chargés d'effectuer une signification de jugement, à laisser un avis de passage au domicile du destinataire de l'acte et à lui adresser, par lettre simple, copie de la signification. Il apparaît que ces formalités ne sont pas toujours observées avec rigueur. De plus en plus fréquemment, en particulier dans les grandes agglomérations, l'avis de passage n'est pas déposé et la lettre simple prévue par l'article 658 n'est pas adressée au destinataire. Sur le plan pratique, l'intéressé, qui n'a reçu ni l'avis de passage ni la lettre simple, est désarmé, puisqu'il n'a de surcroît aucun élément de preuve pour taxer de faux les mentions portées sur l'original de l'acte. Il peut alors être ainsi exposé à des conséquences extrêmement graves : un jugement peut être rendu contre lui en son absence, des délais de forclusion, notamment pour une voie de recours, peuvent être expirés. Il lui demande si une étude a été ou va être entreprise par la Chancellerie sur ces questions et quelles directives il compte prendre pour assurer une pleine application de la loi.

*Réponse.* - Les articles 655 et suivants du nouveau code de procédure civile prévoient que lorsque la signification d'un acte à la personne de son destinataire s'avère impossible, l'huissier de justice délivre l'exploit au domicile ou à la résidence de l'intéressé. L'acte est remis à toute personne présente sur les lieux contre récépissé et après que l'huissier de justice a relevé l'identité et l'adresse de cette personne. Faute de trouver au domicile de l'intéressé une personne sus-

ceptible de le recevoir, l'huissier de justice dépose l'exploit à la mairie du lieu contre récépissé. Dans les deux cas, l'huissier de justice est tenu d'accomplir une double formalité : déposer au domicile du destinataire un avis de passage et l'aviser également par une lettre simple. Mention de ces diligences doit être portée sur l'original de l'acte. L'ensemble des formalités viennent d'être exposées sont prescrites à peine de nullité par l'article 693 du nouveau code de procédure civile. La mention établie par l'huissier de justice pour attester le dépôt de l'avis de passage et l'envoi de la lettre simple font foi jusqu'à inscription de faux. Cette force probante se justifie par la qualité d'officier public de l'huissier de justice qui exerce sa profession sous serment et qui, en cas de déclaration mensongère, commettrait un faux de nature à engager sa responsabilité civile et professionnelle, voire pénale. A ce jour, les informations dont dispose la Chancellerie ne permettent pas d'affirmer ni même de supposer que les graves omissions décrites par l'honorable parlementaire font l'objet d'une pratique répandue. Une attention particulière ne manquera toutefois pas d'être portée à toute plainte qui serait formulée par des particuliers qui se déclareraient victimes de tels agissements.

*Système pénitentiaire  
(établissements - modernisation - financement)*

1603. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une récente étude (mars 1993) présentée par le CDS sur le service public pénitentiaire et préfacée par le président exécutif de ce mouvement. Cette étude s'était proposée de « procéder à une photographie des lieux et de fixer une base de travail, sur laquelle pourrait s'appuyer un nouveau pouvoir ». Dans cette perspective et puisqu'il y a maintenant effectivement, un nouveau pouvoir, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition, afin de résorber les retards accumulés dans la modernisation des établissements et de mettre à niveau l'ensemble du patrimoine, que le budget annuel d'investissement soit à l'avenir et ceci sur 5 ans, de l'ordre de 600 millions de francs. Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle à l'égard de cette proposition de bon sens.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la modernisation du parc immobilier pénitentiaire classique est l'une de ses principales préoccupations. Au cours de la précédente décennie, la quasi-totalité des moyens budgétaires alloués en matière d'équipement a été consacrée à l'extension de la capacité d'incarcération de l'administration pénitentiaire, notamment avec la réalisation du programme 13000. De ce fait, la maintenance du parc classique et sa nécessaire modernisation ont été suspendues. Il en résulte un état de conservation générale d'autant plus médiocre qu'il s'agit d'un parc immobilier majoritairement vétuste puisque 56 p. 100 des places de détention le constituant ont été construites il y a plus de cinquante ans. Pour remédier à cette situation, le ministère de la justice s'est engagé dans un travail de réflexion et de programmation. Cette programmation s'articule autour de trois axes principaux : 1° la réduction des déficits persistants en places de détention ; 2° la rénovation du parc classique ; 3° l'accompagnement immobilier de la modernisation de l'administration pénitentiaire. Le premier axe de réflexion recouvre deux catégories de besoins : création de places de maison d'arrêt dans certaines zones géographiques déficitaires et création de certaines catégories de places de détention : places de maison centrale adaptées à la garde de détenus dangereux condamnés à de très longues peines d'une part, places de semi-liberté, d'autre part. Le second axe concerne, pour l'essentiel, deux catégories d'équipement : des remises à niveau technique des établissements construits à partir du milieu des années soixante ; des remises à niveau plus lourdes à la fois technique et fonctionnelle des établissements plus anciens mais pouvant être adaptés aux exigences des régimes de détention actuels. Le troisième axe, enfin, est celui de l'accompagnement immobilier des politiques de déconcentration et d'amélioration de la formation des personnels : achèvement du programme de modernisation des sièges des directions régionales, poursuite de la construction de centres régionaux de formation et modernisation de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

*Esotérisme  
(sectes - politique et réglementation)*

1792. - 31 mai 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par les sectes et leur développement. En effet, les sectes connaissent aujourd'hui un développement d'autant plus inquiétant que les plus importantes d'entre elles tendent à se regrouper en une « Fédération internationale des religions et philosophies minoritaires ». C'est pourquoi la gravité des problèmes posés par les sectes nécessite que leur traitement ne soit pas laissé à la seule charge d'organismes privés, tels que les associations ADFI, mais qu'une structure officielle, par exemple une instance interministérielle, soit mise en place. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la création et le fonctionnement d'une secte ne sont pas en eux-mêmes illicites, et qu'il n'a donc pas d'initiatives à prendre *a priori* en ce domaine. Toutefois, il va de soi que lorsque l'activité de ces organismes donne lieu à la commission d'infractions pénales ou à la mise en danger d'enfants mineurs, il veille à ce que les magistrats du ministère public exercent sans faiblesse leurs attributions légales. L'honorable parlementaire peut ainsi être assuré de ce que l'autorité judiciaire n'entend aucunement laisser à la charge d'intervenants privés, aussi efficaces soient-ils, le soin de traiter les agissements délictueux susceptibles d'être commis par certains des animateurs de ces organismes. Ainsi qu'en a témoigné l'actualité récente, les juridictions d'instruction ont d'ores et déjà été saisies de faits concernant l'activité de plusieurs sectes. Le garde des sceaux veille pour sa part, dans la limite de ses attributions, à ce que l'action publique soit exercée avec détermination par les parquets lorsque le fonctionnement de ces organismes donne lieu à la commission d'infractions pénales, tout particulièrement lorsque des mineurs sont en cause.

*Professions judiciaires et juridiques  
(avocats - accès à la profession - conditions - notaires)*

1969. - 7 juin 1993. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 50-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, concernant la technique dite des « passerelles ». Cet article prévoit en effet que « bénéficient des dérogations et dispense visées à l'alinéa précédent : les notaires... titulaires de la licence et du doctorat en droit et justifiant de cinq années de pratique professionnelle ». Il lui demande de bien vouloir préciser si le terme de « notaire » désigne, dans l'esprit de la loi, la personne ayant le diplôme ou la personne ayant non seulement le diplôme mais aussi « la charge » (dans le cadre d'une étude ou d'une SCP). Dans la première hypothèse, il souhaite connaître les conditions à remplir pour accéder à la nouvelle profession d'avocat.

*Réponse.* - Le titre de notaire étant celui d'une fonction déterminée et les diplômes professionnels du notariat ne donnant pas droit, par eux-mêmes, au port de ce titre, seules les personnes ayant le droit de le porter doivent être considérées comme rentrant dans les prévisions du texte cité par l'honorable parlementaire. Il s'ensuit que seule une personne ayant été nommée dans un office de notaire par arrêté du garde des sceaux, peut prétendre au bénéfice des dispositions en cause, en adressant sa requête au conseil de l'Ordre des avocats du barreau au tableau duquel elle entend s'inscrire.

*Justice  
(tribunaux de grande instance -  
fonctionnement - effectifs de personnel - Soissons)*

1987. - 7 juin 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de grande instance de Soissons (Aisne), sur les difficultés de fonctionnement interne provoquées par les vacances prolongées de postes de magistrats du siège. Cette juridiction représente un ressort de 165 000 habitants (arrondissements administratifs de Soissons et Château-Thierry) et dispose d'un effectif théorique de six juges. Cependant, il n'est plus pourvu, depuis le début de l'année 1990, certains postes : premier juge : de janvier à septembre 1990 ; juge d'instance de Château-Thierry : de sep-

tembre 1990 à septembre 1992 ; juge de l'application des peines : de mai 1992 à janvier 1993 ; premier juge : depuis septembre 1992. Dans ces conditions, le président du tribunal de grande instance se voit contraint, depuis trois ans et demi, d'assurer le service (activité pénale et civile) et des deux tribunaux d'instance avec un effectif réel qui n'a jamais dépassé cinq magistrats. Cet effectif a même été réduit à quatre dans le courant de l'année 1992 et pendant un trimestre après que le juge de l'application des peines eut obtenu sa mise en disponibilité et jusqu'à ce qu'un juge placé ait été affecté par M. le premier président de la cour d'appel pour une période de quatre mois. Il serait question que l'emploi de premier juge soit déclassé et qu'un auditeur de justice soit nommé en qualité de juge du siège en septembre 1993. Cette arrivée coïncidera, malheureusement, avec un nouveau départ, puisque le juge d'instance à Soissons a obtenu sa mutation et que son remplacement concomitant n'a pas été prévu, contrairement aux souhaits exprimés. Les difficultés quotidiennes d'organisation qui découlent de cet état de fait deviennent très difficiles à gérer et sont de moins en moins bien acceptées par nos interlocuteurs et notamment par les avocats du barreau de Soissons et par les élus locaux qui comprennent mal que la juridiction ne puisse, au moins, disposer de son effectif théorique. Même si jusqu'à présent les efforts consentis par chacun des magistrats, qui acceptent en permanence d'effectuer des remplacements et d'assurer d'autres fonctions, ont permis de limiter raisonnablement les inconvénients résultant de cette situation, il est désormais délicat de maintenir le niveau actuel d'activité en sollicitant le concours actif des juges spécialisés. Il serait question, par ailleurs, que les obligations nouvelles tenant à l'entrée en vigueur de la réforme des procédures civiles d'exécution ainsi que de la réforme de la procédure pénale ont très sensiblement accentué les problèmes de tous ordres auxquels je suis confronté et que la priorité nécessairement donnée au règlement des affaires pénales a eu une incidence nette sur les modalités de traitement des autres contentieux. Le président du tribunal de grande instance souhaite en conséquence que les éléments rappelés ci-dessus soient enfin pris en considération et que les vacances de postes puissent être définitivement résorbées pour le mois de septembre 1993. L'importance quantitative de l'ensemble des contentieux dont est saisi le tribunal de grande instance de Soissons, rapportée à l'effectif théorique et réel de la juridiction, lui paraît légitimer cette demande.

*Réponse.* - Il est exact que le tribunal de grande instance de Soissons a connu depuis plusieurs mois une situation difficile tenant à la vacance d'un ou plusieurs postes de magistrats. Pour le mois de septembre 1993 deux départs de magistrats sont prévus : l'un au siège de la juridiction, l'autre au tribunal d'instance. La première vacance sera compensée par l'arrivée concomitante d'un auditeur de justice. Pour le second poste, la direction des services judiciaires étudie la possibilité d'y nommer un magistrat recruté par la voie latérale ou à titre temporaire. Ce poste ne fait en effet l'objet d'aucune candidature émanant de magistrats déjà en fonctions. Par ailleurs, la cour d'appel d'Amiens dispose d'un juge placé qui pourra, le cas échéant, être délégué au tribunal de Soissons pour suppléer la vacance d'emploi et permettre ainsi à la juridiction de fonctionner dans des conditions normales.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatrisés  
(harkis - revendications)*

1091. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'inquiétude ressentie par la communauté des harkis et de leurs enfants, dont les sacrifices sont toujours reconnus avec difficulté. Au regard de leur condition sociale qui mérite une attention particulière, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions réelles du Gouvernement afin d'améliorer le dialogue avec les harkis d'une part, et en matière de reconnaissance d'un statut de droit commun pour leurs enfants, d'autre part.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer le dialogue avec les harkis et favoriser l'intégration de leurs enfants. Depuis avril dernier, M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés a engagé une large concertation avec les associations représentant la communauté des Français musulmans rapatriés. Ce dialogue va être institutionnalisé par la mise en place le 12 juillet prochain d'un groupe de travail composé de représentants des associations de harkis et des ministères concernés ainsi que de personnes qualifiées en raison

de leur connaissance des problèmes de cette population. Le groupe de travail ainsi constitué aura pour objectif d'étudier l'ensemble des mesures de nature à apporter des solutions aux difficultés auxquelles se trouvent confrontés les harkis et leurs enfants. Un rapport d'ensemble sera remis au Gouvernement à la fin du premier semestre 1994 qui en assurera la traduction législative et réglementaire, dans la mesure du possible. Dans l'immédiat, des propositions d'actions sont à l'étude pour venir en aide à cette communauté dans les domaines prioritaires de l'emploi, de la formation professionnelle pour les jeunes et du logement pour les harkis de la première génération.

## SANTÉ

*Professions médicales  
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

46. - 12 avril 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la loi n° 93-121, du 30 janvier 1993, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique, sur l'activité de congrès. En effet, son article 47 interdit aux professions médicales « de recevoir des avantages en nature ou en espèces procurés par des entreprises commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». Or, il semble nécessaire que le décret d'application à venir précise qu'en aucun cas les « avantages en nature ou en espèces » ne seront assimilables à la prise en charge par des laboratoires des voyages d'études organisés au profit des médecins, voyages qui ont pour but le développement des connaissances médicales. Cette précision s'impose, sachant que ces voyages sont liés à une activité de congrès, et que 50 p. 100 des congrès dans le monde sont des congrès médicaux. Il est essentiel de préserver la place de l'activité des congrès dans l'économie touristique française. C'est pourquoi il lui demande de préciser le sens de son interprétation de l'article 47, et de l'informer sur la parution des décrets d'application de la loi, dont il espère qu'ils seront pris en concertation avec le ministre en charge du tourisme et tiendront compte de la nécessité de ne pas assimiler les déplacements à but de congrès avec les avantages en nature.

*Professions médicales  
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

332. - 26 avril 1993. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la loi du 27 janvier 1993 qui modifie le code de la santé publique en insérant un nouvel article ainsi rédigé : « Est interdit le fait, pour les membres des professions de santé, de recevoir des avantages en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale ». Cela signifie que tout avantage (cadeaux, repas, déplacement, colloque ou congrès) est prohibé. Un deuxième alinéa tempère le caractère formel du précédent dans les termes suivants : « L'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les membres de ces professions médicales et les entreprises dès lors que ces conventions ont pour but explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au Conseil départemental de l'ordre des médecins ». Les professions médicales comme le Conseil national de l'ordre des médecins ont déjà sollicité, à juste titre, la publication d'une circulaire d'application dans la mesure où le texte demeure imprécis. Si cette loi a eu comme objectif de réprimer un certain nombre d'abus, ce qui est louable, il n'en demeure pas moins qu'il ne faudrait pas qu'elle ait une influence néfaste sur l'innovation thérapeutique ou qu'elle arrête des actions de formation médicale continue bénévoles auxquelles l'industrie pharmaceutique a toujours apporté son concours. Il conviendrait donc qu'il précise la position de son administration sur ce point et qu'une circulaire soit publiée rapidement.

*Professions médicales  
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

689. - 10 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application de la circulaire n° 2354 du 26 février 1993 ayant pour objet l'introduction d'un article L.365-1 dans le code de la santé publique (art. 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993). Cet article restreignant les avantages

en nature ou en espèces reçus par les professions médicales va porter atteinte à la formation continue de ces professions et provoquer une diminution de l'activité économique pour certaines autres professions telles que celles de l'hôtellerie et de la restauration. Il lui demande donc s'il a l'intention d'abroger ce texte.

*Professions médicales  
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

736. - 10 mai 1993. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui, dans son article 47-1, interdit en fait tout partenariat entre les professions médicales et l'industrie pharmaceutique. Cette mesure par sa brutalité a déjà pour conséquence de mettre en cause la formation médicale continue qui était largement financée par cette industrie. Si le respect du code de déontologie des professions médicales se doit d'être strictement respecté, il est dangereux par des mesures extrêmes d'interdire pour ces professionnels le financement d'une partie de la formation continue par l'industrie pharmaceutique. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revoir cette réglementation trop restrictive.

*Professions médicales  
(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)*

1752. - 31 mai 1993. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la mise en œuvre de textes récents concernant l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages « en nature » ou en espèces. Cette disposition a été prévue par l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, dite loi DMOS, qui met en péril l'existence des congrès médicaux, manifestations de produits et autres réunions, qui jouent un rôle essentiel dans la formation permanente des médecins. Or la directive européenne 92-28, prise en ses articles 9 et 10, n'impose pas un même niveau de réglementation. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'application de cette directive communautaire, qui devait théoriquement prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Réponse. - Les congrès médicaux comme les réunions professionnelles jouent un rôle essentiel dans la transmission et le développement des connaissances médicales. Aussi, l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, relatif à l'interdiction faite aux membres des professions médicales de recevoir, sous quelque forme que ce soit, des avantages « en nature » ou en espèces, n'avait-il pas pour objet de limiter la diffusion des connaissances médicales indispensables à la formation personnelle des médecins, mais seulement d'empêcher certaines pratiques abusives. C'est pourquoi des précisions sur l'interprétation de ce texte sont actuellement en cours d'élaboration dans les services du ministère de la santé, en liaison avec ceux du ministère de l'économie. Elles ne manqueront pas de faire l'objet d'une concertation avec les professionnels intéressés et pourraient être diffusées prochainement.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - montant -  
femmes médecins - congés de maternité)*

1416. - 31 mai 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inadaptation de la loi du 12 juillet 1982 relative au régime social des femmes médecins, eu égard au vote, le 17 octobre 1992, par le Parlement européen, d'une directive recommandant seize semaines de congés maternité pour les travailleuses européennes. La législation française, en effet, n'accorde à l'heure actuelle que vingt-huit jours de congés maternité, indemnisés sur la base du SMIC, aux femmes médecins. 12 000 femmes âgées de trente à quarante ans exercent actuellement la profession de médecin dans notre pays. La féminisation de cette profession ne cesse de croître. Les femmes médecins exercent une activité libérale et cotisent à l'assurance maladie des professions libérales dont l'équilibre financier est assuré. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi du 12 juillet 1982, qui fut en son temps une avancée appréciée à juste titre par la profession, pour tenir compte aujourd'hui à la fois de la féminisation de la profession médicale libérale et de son droit à être reconnue comme telle, alors qu'actuellement, face à la maternité, une femme médecin est assimilée à une conjointe collaborative.

Réponse. - Les femmes médecins exerçant à titre libéral non conventionnées bénéficient à titre personnel des allocations maternité équivalentes à celles que perçoivent les conjointes collaboratrices des

médecins prévus à l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale. Une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité est complétée par une indemnité de remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Cette indemnité est proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci dans la limite d'un plafond forfaitaire. Ces prestations en espèces sont revalorisées dans les mêmes conditions que le SMIC. Le principe de prestations communes à l'ensemble des groupes professionnels (artisans, industriels et commerçants, professions libérales) énoncé à l'article L. 615-9 dudit code et la base juridique des prestations de maternité (article L. 615-19) ne permettent pas de différencier ces prestations par catégorie professionnelle. Toute nouvelle amélioration du service de ces prestations compatible avec l'effort contributif des assurés appelle une concertation avec les représentants élus du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Par ailleurs, les femmes médecins conventionnées relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés institué par les articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale. En cas de maternité, les intéressées perçoivent une allocation de repos maternel dont le montant est égal à celle perçue par les femmes médecins non conventionnées. Il a été proposé au comité de liaison des femmes médecins d'améliorer le service des allocations de maternité dues aux assurés relevant du régime des PAMC (en doublant le montant des allocations forfaitaires de repos maternel et en doublant la durée maximale de versement de l'indemnité de versement) en contrepartie d'une cotisation supplémentaire évaluée à 0,1 p. 100. Ce comité n'a pas donné de suite à cette proposition qui a par contre reçu un accueil favorable à la Fédération nationale des infirmiers. En conséquence, la réglementation relative à l'indemnisation des congés maternité est en cours de modification au sein des PAMC pour les seules infirmières et conjointes d'infirmiers.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi  
(offres d'emplois - annonceurs exigeant une photographie du postulant)*

86. - 19 avril 1993. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les offres d'emplois publiées par la presse. De nombreux demandeurs d'emplois lui ont fait part de leur indignation du fait que de plus en plus d'annonceurs demandent à disposer d'une photographie de la personne qui sollicite un emploi. Outre les dépenses que cela entraîne, ce procédé est discriminatoire. Il lui demande ce que lui inspirent ces faits et quelles mesures concrètes il compte prendre, afin de faire respecter le droit au travail. Il lui rappelle les propositions qu'il a faites dans ce sens avec son groupe parlementaire.

Réponse. - L'adjonction au *curriculum vitae* d'une photographie peut être source d'une dépense pour le demandeur d'emploi. Elle peut cependant se révéler utile à l'employeur potentiel, hors toute procédure discriminatoire, en lui permettant de mieux se remémorer les entretiens, en particulier lorsque ceux-ci sont nombreux. Cependant, lorsque l'Agence nationale pour l'emploi est dépositaire de l'offre, elle effectue une présélection qui a pour effet de limiter le nombre d'entretiens pour le futur employeur et donc la nécessité de la photographie. Il arrive alors à l'ANPE, lorsque la demande de photographie a été exprimée par l'entreprise, d'appeler l'attention du futur employeur sur la qualité de telle ou telle candidature nonobstant l'absence de photographie.

*Chaussures  
(Bidegain - emploi et activité - Pau - Mauléon)*

226. - 26 avril 1993. - Mme Mugette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de l'entreprise Bidegain sise à Pau et Mauléon (Pyrénées-Atlantiques) spécialisée dans la fabrication de la chaussure. Cette entreprise de 460 salariés, dont 320 en Béarn, réalise un chiffre d'affaires de 200 MF et confectionne et vend 1,6 million de paires de chaussures par an. Le CCF de Bidegain SA est convoqué pour le lundi 22 février 1993 avec à l'ordre du jour la menace de disparition de 99 emplois dont 85 licenciements. Cette entreprise souffre des choix de sa direction qui procède à des exportations de

capitales et à des transferts de productions vers le Maroc et la Tunisie. Des suppressions d'emplois seraient inacceptables. L'entreprise Bidegain SA a profité d'aides gouvernementales au titre de réduction de « charges ». Cette société a des comptes à rendre à la nation. Les salariés de Pau et Mauléon agissent pour sauvegarder leur travail. L'article 60 de la loi du 27 janvier 1993 sur le reclassement obligatoire doit s'appliquer. Elle lui demande en conséquence d'intervenir pour que cette loi soit appliquée chez Bidegain.

**Réponse.** - L'entreprise Bidegain, qui emploie environ 450 salariés, pour l'essentiel dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est spécialisée dans la fabrication de chaussures pour enfants. Malgré de lourds investissements, réalisés notamment au profit de technologies modernes, la société connaît des difficultés économiques liées à la concurrence sévère qui frappe ce marché. C'est dans ce contexte que les dirigeants ont été amenés à envisager la fermeture du site de Mauléon, entraînant 96 suppressions d'emplois sur un effectif de 139. Des transferts d'activité et des mutations ont été engagés au profit d'une unité de production à Pau. Le plan social a fait l'objet d'améliorations sensibles afin que soit assuré, avec l'ensemble des partenaires et, notamment, le service public de l'emploi, un accompagnement individualisé des salariés concernés par les suppressions d'emplois.

*Matériels électriques et électroniques  
(ABB Moteurs - emploi et activité - Décines)*

**366.** - 26 avril 1993. - **M. André Gérin** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise ABB Moteurs, sise à Décines, dans le Rhône. Cette entreprise, détenue à 90 p. 100 par Azéa (Suède) et 10 p. 100 par Brown Boveri (Suisse), assure la production de moteurs basse tension à Décines (Rhône) avec un effectif de 363 personnes, ce jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1993. Depuis, le groupe a annoncé la suppression de 292 emplois, c'est-à-dire la suppression pure et simple de la fabrication des moteurs. Or, il s'agit du seul site français produisant ce type de moteurs. Il lui demande de prendre, conformément à la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, une mesure suspensive pour organiser la concertation avec les premiers intéressés, les salariés, les élus locaux et la commission départementale, pour éviter un transfert de cette production à l'étranger, sans préjuger des formes de maintien et de développement dudit site.

**Réponse.** - La société ABB Moteurs assure la production de moteurs basse tension à Décines (Rhône) avec un effectif de 363 personnes. Cette entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 310 MF, dont 30 p. 100 à l'exportation. Elle connaît depuis plusieurs années une activité très fortement déficitaire (800 MF de pertes sur 10 ans, 75 MF de pertes sur l'exercice 1992 pour un capital social de 60 MF). En outre, la société ABB Moteurs est confrontée, depuis le mois d'octobre, à la chute brutale de son carnet de commandes (de l'ordre de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente) due, semble-t-il, à quatre facteurs : la situation du marché français en récession de l'ordre de 30 p. 100 ; les pertes de marché consécutives à la politique des prix de l'entreprise ; la concurrence des pays de l'Est et des pays de la Communauté ayant dévalué leur monnaie ; le surdimensionnement de l'outil de production conçu pour accueillir 1 500 salariés. C'est dans ce contexte économique défavorable que le groupe a décidé l'arrêt de l'activité de la production à Décines, le transfert des fabrications sur un autre site européen et le maintien sur le site des activités de « négoce » ; 292 salariés sont concernés.

*Licenciement  
(motif - cas de force majeure)*

**421.** - 3 mai 1993. - **Mme Janine Janibu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés victimes de licenciements pour cas de force majeure. En effet, au titre de catastrophe naturelle, des contrats de travail sont rompus alors que l'employeur peut percevoir des indemnités de la part des assurances. Elle lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que les employeurs dont l'entreprise est touchée par une catastrophe naturelle n'utilisent pas cette situation pour procéder à des licenciements abusifs.

**Réponse.** - La survenance d'un cas de force majeure entraîne, lorsque l'exécution du contrat de travail est rendue impossible, sa cessation sans que cette rupture soit imputable à l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, l'employeur est dispensé de verser aux salariés les indemnités de rupture. Cette disposition résulte des règles de droit

civil applicables en matière de relation contractuelle et notamment de l'article 1147 du code civil qui exonère de toute responsabilité celui qui n'exécute pas ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'événements qui ne peuvent lui être imputés. Ainsi, selon une jurisprudence constante, la destruction complète des locaux et installations de l'entreprise à la suite d'un sinistre, rendant impossible la continuation de l'exécution du contrat de travail, constitue un cas de force majeure. Compte tenu de la rareté de ce genre de situation, il n'apparaît pas souhaitable d'envisager une modification du code du travail sur ce point. Il est préférable de laisser les tribunaux apprécier, en fonction de chaque cas d'espèce, si l'employeur qui invoque la force majeure se trouve ou non dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution des contrats de travail en étant de ce fait dispensé de verser les indemnités de rupture.

*Entreprises  
(PME - formation professionnelle - financement)*

**578.** - 3 mai 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de moins de dix salariés pour se conformer à la loi du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle continue. En effet, la publication très tardive des décrets d'application survenue seulement le 30 mars 1993 et le fait que l'information sur les textes a été quasi inexistante ou même erronée de la part d'organismes tels que les chambres de commerce et d'industrie, a conduit nombre de petites entreprises à méconnaître la procédure à suivre, avant la date limite fixée au 30 avril 1993. Or ces entreprises, petites par hypothèse, n'ont les moyens ni de s'offrir des conseillers juridiques, ni de perdre du temps dans des démarches administratives, complexes et stériles, si elles souhaitent consacrer l'essentiel de leurs efforts à mieux produire pour créer davantage d'emplois, comme le souhaite le Gouvernement. Il lui demande donc si des dispositions peuvent être prises pour que les petites entreprises, qui n'auront pas rempli en temps utile ces nouvelles obligations, ne soient nullement inquiétées et pour que, dans un souci de simplification administrative, cette contribution nouvelle soit appelée, à l'avenir, en même temps que la taxe d'apprentissage et sa corrélation complémentaire, de telle sorte que ces entreprises (pour lesquelles les montants en cause ne représentent souvent que quelques centaines de francs) puissent se reposer sur les services des chambres de commerce pour leurs obligations fiscales en matière de formation.

**Réponse.** - Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises de moins de dix salariés pour accomplir, dans le délai initialement imparti, leur obligation au titre de la participation au développement de la formation professionnelle continue, la date limite de versement aux organismes collecteurs agréés ainsi que la date de dépôt de la déclaration fiscale auprès de la recette des impôts ont été reportées au 3 juin 1993. Les reports de délai concernent également les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées tenus à la contribution prévue à l'article L. 953-1 du code du travail, lorsque celle-ci est versée à un organisme collecteur agréé. S'agissant de la collecte des fonds, l'organisme collecteur agréé peut, pour des raisons de commodité, confier le recouvrement des fonds, pour son compte, à une ASFO ou un Fonds d'assurance formation à compétence infrarégionale et agréé comme organisme de mutualisation au titre des formations professionnelles en alternance, à la condition toutefois que les fonds soient transférés sans délai et que l'opération soit réalisée sans rétribution de frais. Ainsi, les contributions des employeurs occupant moins de dix salariés à la formation professionnelle continue (0,10 p. 100 pour les formations professionnelles en alternance et 0,15 p. 100 pour la formation des salariés) pourront être appelées, en une seule fois, au 28 février.

*Emploi  
(chômage - ex-bénéficiaires de contrats emploi solidarité)*

**811.** - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'en mai prochain arriveront à leur terme les contrats emploi solidarité ayant atteint l'échéance de trois années et s'adressant pour l'essentiel à un public dit prioritaire. Les conséquences de cette échéance sont aujourd'hui aisément identifiables : elles se traduiront par une rupture brutale dans le travail de réinsertion sociale et professionnelle mené puisque de toute évidence nombre de bénéficiaires du

CES se retrouveront sans emploi. Ainsi apparaît-il opportun de se pencher très rapidement sur ce dossier afin d'assurer à tout le moins une continuité dans le travail mené actuellement en faveur des publics prioritaires.

*Réponse.* - Le contrat emploi-solidarité constitue une solution transitoire pour les personnes dans l'impossibilité d'accéder immédiatement à un emploi, même aidé, dans le secteur marchand. Aussi, la recherche d'une insertion durable des bénéficiaires de ces contrats représente un objectif prioritaire. Dans ce but, l'accent a été mis sur le fait que les contrats emploi-solidarité devaient systématiquement prendre place dans un parcours d'insertion et de formation, notamment par la conclusion d'un contrat de qualification, d'apprentissage ou d'un contrat de retour à l'emploi, à défaut d'un contrat de travail de droit commun à l'issue du contrat emploi-solidarité. L'effort doit porter tout particulièrement sur la réinsertion des publics les plus en difficulté : chômeurs de longue durée inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de trois ans ou âgés de plus de cinquante ans, bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, personnes handicapées. Différentes mesures ont d'ores et déjà été prises en faveur de ces publics. La possibilité de porter la durée maximale du contrat de vingt-quatre à trente-six mois, en l'absence de solution alternative, a ainsi été introduite par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992. En outre, un nouveau dispositif a été institué par la loi du 29 juillet 1992 : les emplois consolidés, destinés à favoriser une insertion durable des publics les plus en difficulté, notamment des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée pour lesquels la rémunération est prise en charge par l'Etat pendant cinq ans de façon dégressive (à raison de 60 p. 100 la première année et de 20 p. 100 la cinquième année) et donnant lieu à une exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Enfin, il a été créé cent emplois d'agents contractuels chargés au sein des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de préparer et de suivre la réinsertion des personnes recrutées au titre des contrats emploi-solidarité. Ces agents sont désormais tous en fonctions. Ces dispositions doivent permettre d'améliorer les conditions de réinsertion des salariés sous contrat emploi-solidarité dont le contrat viendra prochainement à expiration et fournir ainsi des solutions mieux appropriées au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - travail à mi-temps)*

1628. - 31 mai 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent en matière d'indemnisation Assedic, les personnes licenciées pour un emploi à mi-temps et qui conservent une autre activité à mi-temps. Des dispositions relatives au calcul de l'indemnisation des chômeurs ayant deux emplois à temps partiel semblent très pénalisantes pour ces derniers. En effet, lorsque le salarié, venant à perdre l'un de ses deux emplois, conserve néanmoins plus de 47 p. 100 de ses activités antérieures, les Assedic ne versent aucune allocation. De ce fait, toute formation lui est également refusée et il perd des points pour la constitution de sa retraite. En conséquence, bien qu'elle n'ignore pas les très graves difficultés financières actuelles des caisses d'indemnisation des chômeurs, elle souhaiterait connaître le bien-fondé de ces dispositions. Elle souhaiterait enfin savoir, dans un contexte de nécessaire développement du travail à mi-temps, s'il n'est pas opportun de remédier à l'iniquité de ces dispositions pour les personnes concernées.

*Réponse.* - Des règles relatives à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi qui reprennent ou conservent une activité réduite ont été adoptées à l'égard des salariés précédemment occupés à temps plein. L'honorable parlementaire évoque la situation d'une personne qui exerçait deux activités à temps partiel constituant au total un temps plein et qui perd l'une de ces deux activités. Ainsi, sous réserve que l'emploi perdu soit l'emploi principal, la réglementation du régime d'assurance chômage permet l'indemnisation du demandeur d'emploi qui a conservé une activité secondaire, sous réserve que la rémunération qui lui procure cette activité n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération totale perçue avant la perte de l'emploi principal. L'intéressé n'est, en effet, pas indemnisable s'il perd son emploi secondaire et conserve son emploi principal, la condition de chômage total n'étant pas remplie dans une telle hypothèse. Il convient de rap-

pelez que les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - chômeurs exerçant une activité bénévole)*

1677. - 31 mai 1993. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi bénéficiant d'indemnités de chômage, qui, suite à l'exercice d'une activité bénévole, se sont vu notifier par l'ASSEDIC, sur la base d'une décision de la commission paritaire, la suspension de leur indemnisation tant que durerait leur activité. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui préciser les dispositions législatives et réglementaires qui justifient une telle décision et qui entraînent, pour les personnes concernées, une situation difficile. Dans le même esprit, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste des activités susceptibles d'entraîner une telle suspension du versement des indemnités de chômage, et souhaite connaître la position que le Gouvernement entend adopter à ce sujet.

*Réponse.* - Le régime d'assurance chômage a pour vocation l'indemnisation des travailleurs totalement privés d'emploi. Ainsi, la réglementation prévoit normalement l'interruption du versement des allocations de chômage en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Les activités bénévoles exercées dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel, sont sans conséquence sur le versement des allocations. Des limites sont apportées à cette règle. Ainsi, les fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif ne sont jamais considérées comme bénévoles. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non des fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, il appartient à la commission de l'ASSEDIC de se prononcer. Si le caractère bénévole de l'activité ou le caractère non lucratif de l'association est reconnu, le versement des allocations peut être accordé.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - travail à mi-temps)*

1703. - 31 mai 1993. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une incohérence en matière de paiement d'allocation chômage. En effet, une personne qui, à la suite d'un licenciement, accepte pour rester actif un travail à temps partiel, avec complément de ressources versé par les Assedic, voit après 12 mois le versement de ce complément interrompu si elle continue à exercer une activité réduite. En revanche si elle cesse cette activité réduite, elle retrouve la totalité des indemnités de chômage calculées sur son salaire antérieur. Dans la mesure où le travail à temps partiel doit être développé et encouragé aujourd'hui et où les comptes de l'ASSEDIC présentent un déficit jamais atteint, il lui demande d'assouplir le système rappelé ci-dessus.

*Réponse.* - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission mixte paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à douze mois. La limite de douze mois ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37, alinéa 3 du règlement d'assurance.

*Chômage : indemnisation  
(financement - contribution forfaitaire des employeurs)*

1769. - 31 mai 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les protestations de nombreux employeurs hauts-savoyards concernant le règlement de la contribution forfaitaire. En effet, il semblerait que dans certains cas précis de licenciements - abandon de poste, prolongation d'un contrat d'apprentissage avant un départ à l'armée - cette contribution pénalise des employeurs pourtant enclins à lutter contre le chômage, alors qu'ils ne sont en rien responsables de la situation dans laquelle leurs employés les ont mis. Aussi, il lui demande de prendre des mesures afin de remédier à ces problèmes, qui vont à l'Assedic d'Annecy de nombreux appels de réclamations.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque le problème posé aux employeurs par la contribution forfaitaire de 1 500 francs due au régime d'assurance chômage pour toute rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à six mois. Cette contribution d'un montant de 1 500 francs, créée par les partenaires sociaux lors des accords du 13 décembre 1991 destinés à limiter le déficit du régime d'assurance chômage, était due après toute fin d'un contrat de travail ayant une durée supérieure à six mois, intervenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1992 et ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Les seules exceptions expressément prévues concernaient : les contrats d'apprentissage (art. L. 115-1 du code du travail) ; les contrats emploi-solidarité (art. L. 322-4-7 du code du travail) ; les contrats d'insertion en alternance ; les contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'une assistante maternelle. Les partenaires sociaux ont décidé de ne pas maintenir cette modalité de financement du régime d'assurance chômage en supprimant cette contribution à compter du 31 décembre 1992.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - Français de l'étranger)*

1793. - 31 mai 1993. - **M. André Berthel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation du chômage de nombreux Français résidant à l'étranger. Patronat et syndicats gestionnaires de l'assurance chômage ont décidé, à l'automne 1992, de ne plus indemniser que pendant quinze mois au plus les salariés français de l'étranger qui ne sont pas employés par une société française de droit. Alors que les salariés français et les étrangers vivant en France, au chômage en métropole, peuvent bénéficier d'une indemnité s'échelonnant sur une période de trente à soixante mois selon leur âge. Cette décision paritaire a été agréée par un arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La réglementation applicable aux salariés expatriés est celle prévue par l'annexe IX au règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1993, relative au personnel occupé hors de France. Cette annexe prévoit, en effet, aux articles 27 et 37, en cas d'adhésion facultative des employeurs qui occupent des salariés expatriés, que la période d'affiliation doit être au moins égale à 346 jours au cours des vingt-quatre mois qui précèdent la fin du contrat de travail, ouvrant droit à une durée d'indemnisation de 456 jours. Il est exact que les droits ainsi ouverts à certains salariés résidant à l'étranger sont différents de ceux prévus pour les personnes qui résident en France. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent

qu'en cas d'adhésion facultative au régime d'assurance chômage et non en cas d'affiliation obligatoire. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

2355. - 14 juin 1993. - **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les militaires retraités qui occupent un emploi civil et sont placés au régime de l'assurance du chômage sont pénalisés en raison de la pension qu'ils perçoivent. En effet, les dispositions de l'arrêté du 17 août 1992, portant agrément des avenants n° 2 et n° 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance-chômage, ainsi que la délibération prise par les membres de la commission paritaire nationale créent une situation d'exclusion. A la suite de la parution de ces textes, l'allocation de chômage acquise par les militaires retraités est diminuée de 75 p. 100 du montant de la pension qu'ils perçoivent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

2356. - 14 juin 1993. - **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation d'août 1992 qui prévoit une diminution de l'allocation chômage de 75 p. 100 du montant de la pension militaire pour les anciens militaires qui, à la suite d'un emploi dans le secteur privé, se trouvent au chômage. Cette disposition pénalise des personnes qui, en retour de leurs années passées au service de la Nation, touchent une juste pension de l'Etat. Compte tenu de l'inéquité de cette réglementation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin que les droits des anciens militaires soient égaux aux autres devant l'allocation chômage.

*Réponse.* - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1993, avait en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Le montant de l'allocation chômage était diminué de 75 p. 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et assoupli la règle de cumul, en ce qui concerne les pensions militaires. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993, l'allocation d'assurance peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, l'allocation de chômage est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus.

## 4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 25 A.N. (Q) du 28 juin 1993

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1836, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 139 de  
M. Georges Hage à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre  
de la justice :

Au lieu de : « ...vol... ».

Lire : « ...dol... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 26 A.N. (Q) du 5 juillet 1993

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1879, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la question n° 3178 de  
M. Georges Gorse à M. le ministre de l'économie :

Au lieu de : « ...1<sup>er</sup> avril 1993... ».

Lire : « ...1<sup>er</sup> avril 1992... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
93	Compte rendu ..... 1 an	114	912	
33	Questions ..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu .....	55	95	
93	Table questions .....	54	103	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
85	Compte rendu ..... 1 an	104	574	
35	Questions ..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu .....	55	89	
95	Table questions .....	34	57	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	334	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
05	Un an .....	763	1 668	
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                  TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00                  ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77                  TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution                  Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

**Prix du numéro : 3,50 F**

